

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 70^e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Commission d'enquête sur la situation de l'emploi et le chômage. — Publication du rapport (p. 5787).
2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 5787).
3. — Rappels au règlement et demande de suspension de séance (p. 5787).
MM. Andrieux, le président.
Demande de suspension de séance de M. Andrieux. — Rejet par scrutin.
M. Foyer.
4. — Indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5787).
M. Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Texte de la commission mixte paritaire (p. 5788).
Amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 1^{er}. — Adoption. Ce texte devient l'article 1^{er}.

Amendement n° 2 du Gouvernement à l'article 2 : M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 3 du Gouvernement à l'article 4 : M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 4 rectifié du Gouvernement à l'article 6. — Adoption. Ce texte devient l'article 6.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

5. — Délégations parlementaires pour les Communautés européennes. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5789).

M. Krieg, rapporteur de la commission des lois.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

MM. Porcu,
le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 5790).

Vote sur l'ensemble (p. 5790).

Explication de vote : M. Alain Richard.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

6. — Conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5791).

M. About, rapporteur de la commission des lois.

Question préalable de M. Porcu : MM. Porcu, Comiti, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Rappel au règlement : M. Alain Richard, le président.

Reprise de la discussion :

MM. Porcu, le ministre, le rapporteur.

Rejet par scrutin de la question préalable.

Discussion générale : M. Aurillac. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 5796).

Article 2. — Supprimé par l'Assemblée nationale (p. 5796).

Article 3 (p. 5796).

MM. Alain Richard, Foyer, président de la commission.

Adoption de l'article 3.

Articles 4 et 5. — Supprimés par l'Assemblée nationale (p. 5796).

Article 5 bis (p. 5797).

Amendements n^{os} 2 de la commission et 1 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 1 ; adoption de l'amendement n^o 2.

Adoption de l'article 5 bis, modifié.

Article 5 ter (p. 5797).

A la demande de la commission, l'amendement n^o 7 de la commission et l'article 5 ter sont réservés.

Après l'article 5 ter (p. 5797).

Amendement n^o 3 de la commission : MM. le rapporteur, Aurillac, le ministre, Charretier, le président de la commission, Alain Richard. — Retrait.

Article 6 (p. 5798).

Amendement n^o 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6, modifié.

Après l'article 6 (p. 5798).

Amendement n^o 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 5 ter. — Précédemment réservé (p. 5799).

Amendement n^o 7 de la commission, précédemment réservé : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 ter, modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5799).

Explications de vote :

MM. Alain Richard,

Niès,

le président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Etudes médicales et pharmaceutiques. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5800).

M. Sourdilhe, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Veil, ministre de la santé et de la famille.

Discussion générale :

Mme Fraysse-Cazalis,

M. Bapt.

8. — Rappels au règlement (p. 5804).

MM. Pourchon, le président.

9. — Etudes médicales et pharmaceutiques. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5804).

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 5804).

Premier alinéa.

Articles de la loi du 12 novembre 1968.

ARTICLE 45 bis.

Amendement n^o 1 de la commission des affaires culturelles : M. Sourdilhe, rapporteur ; Mme Veil, ministre de la santé et de la famille. — Adoption.

Amendement n^o 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Comiti, Millet. — Rejet.

Amendement n^o 11 de M. Sourdilhe : M. le rapporteur. — Réserve.

Amendements n^{os} 13 et 9 de M. Comiti, 8 de M. Bapt : MM. Comiti, Bapt, le rapporteur, Mme le ministre, Mme Fraysse-Cazalis.

Rejet par scrutin de l'amendement n^o 13.

M. Comiti.

Retrait de l'amendement n^o 9.

M. Bapt, Mme le ministre.

Rejet de l'amendement n^o 8.

Amendement n^o 11 de M. Sourdilhe, précédemment réservé : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption du texte proposé, modifié.

ARTICLE 45 ter.

Amendement n^o 4 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 45 quater.

Amendement n^o 5 de la commission : MM. le rapporteur, Delong, Mme le ministre, M. Berest.

Sous-amendement du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Delong. — Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 5 modifié.

Adoption du texte proposé, modifié.

Adoption de l'article 1^{er} du projet, modifié.

Art. 2 (p. 5810).

Amendement n^o 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2, modifié.

Article 3 (p. 5810).

Amendement n^o 12 de M. Donnadiéu : MM. Donnadiéu, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Bourson, Comiti, Bapt, Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Amendement n^o 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Comiti. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 5812).

Amendement n^o 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4, modifié.

Articles 5 et 8. — Adoption (p. 5813).

Vote sur l'ensemble (p. 5813).^a

Explication de vote : M. Comiti.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Retrait d'une question orale sans débat (p. 5813).

11. — Communication de M. le président (p. 5813).

12. — Dépôts de propositions de loi (p. 5813).
 13. — Dépôt de rapports (p. 5815).
 14. — Dépôt de rapports d'information (p. 5816).
 15. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5816).
 16. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 5816).
 17. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 5816).
 18. — Dépôt de propositions de loi adoptées par le Sénat (p. 5816).
 19. — Ordre du jour (p. 5816).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,
 vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**COMMISSION D'ENQUETE
 SUR LA SITUATION DE L'EMPLOI ET LE CHOMAGE**

Publication du rapport.

M. le président. Le 21 juin 1979, j'ai informé l'Assemblée nationale du dépôt du rapport de la commission d'enquête sur la situation de l'emploi et le chômage.

Je n'ai été saisi, dans le délai prévu à l'article 143, alinéa 3, du règlement, d'aucune demande tendant à la constitution de l'Assemblée en comité secret afin de décider de ne pas publier tout ou partie de ce rapport.

En conséquence, le rapport, imprimé sous le numéro 1180, est à la disposition de nos collègues au guichet de la distribution.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1979.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la demande de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le Gouvernement retire le projet de loi relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France (n° 1130) de l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale du jeudi 28 juin 1979.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

**RAPPELS AU REGLEMENT ET DEMANDE
 DE SUSPENSION DE SEANCE**

M. le président. La parole est à M. Andrieux, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Andrieux. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 48, alinéas 1 et 8, et sur l'article 89, alinéa 4.

En vertu de l'article 84 du règlement, le Gouvernement vient, en effet, de retirer de l'ordre du jour son projet de loi, n° 1130, relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France. De ce fait, l'Assemblée dispose d'un temps non négligeable qu'elle aura le souci d'utiliser au mieux.

Or, la nuit dernière, au Sénat, une proposition de loi tendant à redonner à la journée du 8 mai son caractère de jour férié et chômé a été adoptée à la quasi-unanimité après des péripéties que je veux brièvement rappeler.

M. Jean Foyer. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Maurice Andrieux. Comme il l'avait fait ici à l'égard du rapport de notre collègue Edmond Garcin sur des propositions

de loi du même ordre qui émanent de chacun des groupes de l'Assemblée, le Gouvernement avait opposé l'irrecevabilité au rapport du Sénat.

M. Jean Foyer. Quel rapport cela a-t-il avec le règlement ?

M. Maurice Andrieux. Saisi, le Conseil constitutionnel a statué sur le désaccord et il a considéré que la proposition présentée était du domaine de la loi.

Avec une belle constance, le Gouvernement a, hier, au moment de la discussion, opposé l'article 40 de la Constitution que la commission des finances du Sénat n'a pas jugé applicable en la circonstance. Les sénateurs se sont donc prononcés, je le répète, à la quasi-unanimité pour l'adoption.

Ce soir, notre assemblée a la possibilité matérielle de se prononcer également sur ce sujet. Je demande donc que l'Assemblée décide, par un vote, une suspension de séance, afin de donner à M. le président la possibilité de convoquer la conférence des présidents.

Ainsi que le permet l'alinéa 8 de l'article 48 du règlement, « l'ordre du jour peut être exceptionnellement aménagé après une nouvelle conférence des présidents ». Celle-ci pourrait alors inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi relative au 8 mai. Adoptée, cette proposition ferait enfin droit à la demande de tous ceux qui veulent que le 8 mai 1945 soit commémoré à sa juste et à sa haute valeur. (Applaudissements sur les bancs des communistes.) Je demande un scrutin public sur cette suspension de séance.

M. Antoine Gissingier. Comédie !

M. Francisque Perrut. Voilà une façon d'employer utilement le temps dont nous disposons !

M. le président. Je mets aux voix la demande de suspension de séance.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 477 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 477 |
| Majorité absolue | 239 |
| Pour l'adoption | 195 |
| Contre | 282 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Foyer, pour un rappel au règlement.

M. Jean Foyer. Par ce rappel au règlement, je veux m'élever contre la manœuvre qui vient d'avoir lieu et qui est indigne du sujet abordé. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Il était impossible de discuter sur-le-champ une proposition de loi qui n'était ni imprimée ni renvoyée à la commission compétente.

M. Gilbert Millet. Elle a déjà été adoptée par le Sénat.

M. Jean Foyer. Au demeurant, le prochain 8 mai est dans un peu plus de dix mois et il n'y avait aucune urgence à bouleverser la fin d'une session déjà difficile. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. L'incident est clos.

— 4 —

**INDEMNITE DES REPRESENTANTS
 A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

Transmission et discussion
 du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1979.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1198).

La parole est à M. Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, le texte élaboré par la commission mixte paritaire diffère de celui que vous avez adopté en première lecture essentiellement par la rédaction. Il fait référence à l'ordonnance sur le fonctionnement des assemblées. La seule différence de fond à cet égard a trait au régime fiscal.

Pour le surplus, la commission mixte paritaire a arbitré le conflit entre les deux assemblées pour ce qui est de la liquidation et du paiement des indemnités en laissant aux intéressés le choix de l'administration qui liquiderait leur indemnité.

Enfin, elle a adopté une disposition de coordination concernant le régime de retraite des membres du Conseil économique et social qui seraient élus à l'Assemblée des Communautés européennes.

Tel est, en substance, le texte que la commission mixte paritaire a élaboré et qu'en son nom je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le texte élaboré par la commission mixte paritaire est celui-là même que le Sénat avait adopté. Je me bornerai donc à définir la position du Gouvernement sur les différentes modifications apportées au texte initialement voté par l'Assemblée nationale.

J'indiquerai d'abord les points sur lesquels le Gouvernement se rallie sans difficulté à la rédaction proposée.

Le Gouvernement est d'accord sur les deux derniers alinéas de l'article 5 qui visent des situations assez exceptionnelles, il est vrai, mais dignes d'être prises en considération.

Le Gouvernement est également d'accord sur le système proposé aux articles 3 et 5 et qui, tant en ce qui concerne le versement des indemnités que le régime de protection sociale, ouvre aux représentants qui ne sont ni députés ni sénateurs un droit d'option entre la gestion par l'une ou par l'autre assemblée. Il avait initialement préconisé un système de gestion commune aux deux assemblées. L'Assemblée nationale avait préféré se charger de la gestion du système, y compris sous l'angle de la protection sociale. Il s'en était alors remis à la sagesse de l'Assemblée, réservant au Sénat le soin de proposer éventuellement un autre système. Celui qui vous est proposé tourne la difficulté en offrant une option : le Gouvernement n'y fait pas d'objections.

Le Gouvernement ne fait pas davantage d'objections au mécanisme institué à l'article 2 et qui prévoit la réduction des deux indemnités composant la rémunération — et non plus seulement de l'indemnité de fonction — en cas de création d'indemnité de même nature par l'Assemblée des Communautés.

Enfin le Gouvernement note avec satisfaction que la commission mixte paritaire, comme les deux assemblées en première lecture, accepte la solution qu'il avait préconisée dès le départ concernant le régime de retraites : il sera le régime de droit commun et non pas le régime spécial de retraites des parlementaires.

J'en viens aux dispositions qui font difficulté et qui concernent essentiellement le régime fiscal. Le Sénat et la commission mixte paritaire ont adopté une rédaction qui fait bénéficier les représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes du régime fiscal exceptionnel des parlementaires.

Sur les retraites comme sur la fiscalité le Gouvernement a une position très claire et — permettez-moi de le souligner — cohérente. S'il a proposé d'aligner les indemnités elles-mêmes sur celles des parlementaires, il a entendu marquer, pour des raisons de principe et de fait qui sont fort importantes, que les représentants ne pouvaient être assimilés aux parlementaires en ce qui concerne les deux régimes exceptionnels dont bénéficient ces derniers.

Les représentants ne sont pas des parlementaires, pas plus que l'Assemblée des Communautés ne saurait être assimilée au Parlement. L'alignement pécuniaire par les indemnités ne saurait donc entraîner l'identification juridique des fonctions. C'est en raison des sujétions particulières qui pèsent sur eux — notamment la charge d'une circonscription — que les parlementaires bénéficient d'un double régime spécifique de retraite et d'impôts. Il n'y a aucune raison de l'étendre à d'autres qu'à eux.

J'ajoute que l'article 40 de la Constitution, comme il a été rappelé lors des deux débats en première lecture, ferait obstacle au vote d'une disposition qui exonère les indemnités en question de l'impôt sur le revenu.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose à l'Assemblée de revenir sur ce point au texte qu'elle avait adopté en première lecture. Les deux assemblées avaient accepté une telle solution pour la retraite : la logique me paraît entraîner une solution identique pour la fiscalité.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles 1^{er} à 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

« Il est exclusif de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'Assemblée des Communautés européennes. »

« Art. 2. — Le montant des indemnités perçues en application du premier alinéa de l'article 1^{er} sera réduit à due concurrence du montant des indemnités de même nature qui pourraient être allouées par l'Assemblée des Communautés européennes. »

« Art. 3. — Les indemnités mentionnées aux articles précédents sont versées par l'Assemblée nationale ou par le Sénat. Les représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître l'assemblée qui leur versera leur indemnité pendant la durée de leur mandat. »

« Art. 3 bis. — Les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont ouverts au budget de l'Etat. Ils sont fixés dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Leur gestion et leur contrôle sont assurés par les assemblées parlementaires, à concurrence des sommes versées par chacune d'elles. »

« Art. 4. — Les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes cessent de percevoir toute rémunération au titre de leur mandat à ce conseil. »

« Art. 5. — Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat.

« Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Les indemnités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.

« Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957.

« Les dispositions de l'article 75 du code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. »

« Art. 6. — Supprimé. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles 1^{er}, 2 et 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

« Il est exclusif de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'Assemblée des Communautés européennes. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.
Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'article 2 :

« A titre transitoire, l'indemnité créée à l'article 1^{er} est complétée par une indemnité de fonction d'un montant égal au quart de l'indemnité principale.

« Le montant des indemnités perçues en application de l'article 1^{er} et du premier alinéa du présent article sera réduit à due concurrence du montant des indemnités de même nature qui pourraient être allouées par l'Assemblée des Communautés européennes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'article 4 :

« Les indemnités des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ne peuvent être cumulées avec les indemnités allouées aux parlementaires en vertu de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958.

« Les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des communautés européennes cessent de percevoir toute rémunération au titre de leur mandat à ce conseil.

« Elles sont exclusives de toute rémunération publique, à l'exception de celles résultant de l'exercice des fonctions mentionnées au second alinéa de l'article L. O. 142 du code électoral.

« Elles peuvent, toutefois, être cumulées avec les pensions civiles et militaires de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les traitements afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, ainsi qu'avec les indemnités de fonction allouées aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues par l'article L. 123-9 du code des communes sont applicables aux maires et adjoints qui sont représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'article 6 :

« Les indemnités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cet amendement. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 5 —

DELEGATIONS PARLEMENTAIRES POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les communautés européennes (n° 1196, 1203).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte que l'Assemblée nationale avait adopté voici une quinzaine de jours sur une proposition de loi déposée par M. Foyer a fait l'objet au Sénat de discussions longues et agitées. Après diverses péripéties, la Haute Assemblée en a voté le principe. Sur ce point, pour ne pas prolonger le débat, je me bornerai à constater l'accord existant entre les deux assemblées.

Sur des points qui peuvent être considérés comme de détail, le Sénat a adopté, sous réserve de deux modifications, la forme qui avait été retenue par l'Assemblée. Les modifications introduites par le Sénat visent, d'une part, à assurer une meilleure représentation des groupes politiques au sein des délégations parlementaires en portant de quinze à dix-huit membres l'effectif de la délégation constituée par chacune des assemblées. Dans sa proposition de loi, M. Foyer avait chiffré cet effectif à douze membres ; la commission des lois considérait qu'il convenait de le porter à dix-huit membres pour des raisons de représentation proportionnelle entre les groupes, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, tout en précisant d'ailleurs que, bien entendu, la Haute assemblée serait libre de fixer l'effectif de sa propre délégation, si elle en acceptait le principe. Sur un amendement de M. Couve de Murville, l'Assemblée avait ramené l'effectif de dix-huit à quinze. Le Sénat, quant à lui, a préféré revenir au chiffre de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Celle-ci ne peut que se rallier à cette solution. Elle vous propose, en conséquence, de vous y rallier aussi.

Par ailleurs, le Sénat a considéré qu'il convenait de réserver aux commissions permanentes et non pas à chaque assemblée tout entière, les conclusions que les délégations pourraient être amenées à tirer des informations et communications qui leur auraient été transmises par le Gouvernement.

Cette méthode me paraît moins bonne et moins efficace que celle que nous avons adoptée et qui consistait à déposer les conclusions des délégations sur les bureaux de leurs assemblées respectives, de façon qu'elles soient publiques. Cependant, pour ne pas provoquer dans ce débat une navette qui n'est pas indispensable puisque ce qui importe c'est beaucoup plus le principe de la création des délégations que la façon dont celles-ci pourront s'exprimer auprès de leurs assemblées respectives, votre commission des lois à ce matin, sur ma proposition, adopté la rédaction du Sénat.

C'est pourquoi, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter dans le texte du Sénat la proposition de loi initialement déposée par le président Foyer pour qu'elle puisse devenir sans délai loi de la République.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer votre rapporteur, le texte issu des délibérations du Sénat ne diffère pas substantiellement de celui qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le Sénat a, en effet, repoussé un amendement qui était présenté au nom de sa commission de la législation et qui, supprimant l'article unique du projet, aboutissait à son rejet complet.

Devant les deux assemblées, le Gouvernement a défendu le principe de la création de ces délégations parlementaires. Lors de votre examen en première lecture, il a fait valoir les préoccupations qui étaient les siennes au sujet de la constitutionnalité d'une telle innovation. La création de ces délégations ne saurait, en effet, porter atteinte aux dispositions constitutionnelles qui, limitant à six le nombre des commissions permanentes, interdisent de créer un nouvel organe qui s'assimilerait, en droit ou en fait, à une commission permanente. En outre, les délégations ne sauraient davantage altérer les prérogatives de l'exécutif dans la conduite des négociations internationales.

Le texte qui revient devant vous paraît répondre à cette double préoccupation, que l'Assemblée avait d'ailleurs exprimée en première lecture. Il apporte même des améliorations sur lesquelles je ne m'étendrai pas davantage compte tenu des explications que vient de vous donner votre rapporteur.

Au nom du Gouvernement, je forme le vœu qu'un accord soit réalisé le plus tôt possible et je me déclare tout à fait favorable au texte qui vous est actuellement proposé.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Porcu.

M. Antoine Porcu. Mesdames, messieurs, lors de la discussion en première lecture de cette proposition de loi, le groupe communiste a longuement explicité les raisons de son abstention dans le vote sur l'ensemble du texte. Nous estimions, en effet, que les mécanismes proposés par ce texte étaient insuffisants et ne permettaient pas à l'Assemblée nationale de contrôler l'ensemble des orientations communautaires.

Nous avons fait alors des propositions importantes. Je me permettrai de les rappeler :

« Les représentants gouvernementaux de chaque peuple, démocratiquement investis et contrôlés par les parlements nationaux, doivent pouvoir s'opposer à une décision qui léserait gravement les intérêts de leur pays.

« C'est pourquoi il faut mettre fin à la pratique actuelle qui consiste pour les ministres à participer aux conseils des ministres de la C. E. E. sans la moindre consultation préalable de leur propre pays. Cette absence de démocratie minimise le rôle de la France dans les institutions européennes. Elle conduit le Gouvernement français à feindre de ne pouvoir s'opposer à des décisions arrêtées à Bruxelles et auxquelles, en refusant d'opposer son veto, il a en réalité donné son accord. Le pouvoir est directement responsable de tels abandons de la souveraineté nationale.

« Démocratiser les institutions européennes, c'est d'abord démocratiser la préparation nationale des décisions.

« Le Gouvernement doit être responsable devant l'Assemblée nationale, comme dans tout autre domaine de sa politique, des décisions que les représentants gouvernementaux français prennent dans les organes de la Communauté.

« A chaque session ordinaire du Parlement, c'est-à-dire deux fois par an, le Gouvernement devrait faire devant l'Assemblée nationale une déclaration sur sa politique européenne qui serait suivie d'une discussion et d'un vote.

« Il apparaît également nécessaire d'instituer, au plan national, une consultation obligatoire avant toute décision communautaire de quelque importance. Outre la consultation des organisations sociales — en particulier syndicales — qualifiées dans le domaine intéressé, il serait démocratique que les commissions permanentes de l'Assemblée nationale soient chargées d'examiner les problèmes européens et de contrôler l'activité européenne du Gouvernement.

« Cette consultation pourrait intervenir systématiquement. Par exemple, une audition du ministre de l'économie, suivie d'une discussion, aurait lieu devant la commission des finances avant le conseil des ministres des finances des neuf pays de la C. E. E. Une audition analogue du ministre de l'agriculture aurait lieu devant la commission de la production et des échanges avant le conseil des ministres européen de l'agriculture. »

Or, les textes adoptés par l'Assemblée nationale et par le Sénat n'ont pas modifié la portée réduite de la proposition gouvernementale.

Les procédures préconisées par les communistes pour permettre une consultation préalable du Parlement et pour engager la responsabilité du Gouvernement en ce qui concerne les décisions que ses représentants prennent dans les organes de la Communauté n'ont pas été retenues. Le texte de la proposition nous semble insuffisant pour sauvegarder la souveraineté nationale.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe communiste maintient sa position : il s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble de cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je tiens à fournir une précision avant que le vote n'ait lieu.

On peut penser que l'Assemblée nationale adoptera dans quelques instants la proposition de loi. Le problème se pose de savoir à quel moment il conviendra de mettre en application la loi nouvelle, c'est-à-dire de constituer dans les deux assemblées les délégations prévues. Il va de soi — du moins je le pense — que ces délégations ne pourront être constituées qu'après la promulgation de la loi. Celle-ci sera promulguée dans le courant du mois de juillet, et la constitution des délégations ne pourra donc intervenir qu'au début de la prochaine session, en octobre 1979.

Je tenais à apporter cette précision afin de lever toute difficulté d'interprétation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires un article 6 bis ainsi rédigé :
« Art. 6 bis. — I. — Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour les Communautés européennes. Chacune de ces délégations compte dix-huit membres.

« II. — Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

« La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

« La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.

« Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

« III. — Les députés ou les sénateurs élus à l'assemblée des Communautés européennes ne peuvent faire partie de l'une ou de l'autre délégation.

« IV. — Les délégations parlementaires pour les Communautés européennes ont pour mission d'informer leur assemblée respective des activités exercées, en application des traités du 18 avril 1951 et du 25 mars 1957 et des textes subséquents, par les institutions des Communautés européennes.

« A cet effet, le Gouvernement leur communique, dès réception, tout document nécessaire établi par les différentes institutions des Communautés européennes, ainsi que tous renseignements utiles sur les négociations en cours.

« V. — Le Gouvernement communique aux délégations parlementaires pour les Communautés européennes les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires portant sur des matières qui sont du domaine de la loi en vertu de la Constitution, avant leur examen pour adoption par le conseil des Communautés européennes.

« V bis — Les délégations traitent les informations et communications mentionnées aux paragraphes IV et V et soumettent leurs conclusions aux commissions parlementaires compétentes.

« Les délégations présentent à leur assemblée respective un rapport semestriel d'information.

« VI. — Les délégations définissent leur règlement intérieur. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour expliquer son vote.

M. Alain Richard. Je tiens à confirmer le vote négatif du groupe socialiste et à vous faire part de notre profonde déception qui devrait être principalement partagée par les auteurs de la proposition de loi qui entendaient lui donner une portée et une signification toutes différentes.

En effet, il est nécessaire qu'un contrôle parlementaire interne, proprement français, s'exerce sur les orientations et les choix du Gouvernement français dans la conduite des Communautés européennes qui s'effectue essentiellement par la négociation entre les neuf gouvernements.

On pourrait penser que les mécanismes classiques du contrôle parlementaire pourraient suffire, mais cette idée est contournée par l'observation de la réalité qui se caractérise, d'une part, par la complexité technique de nombreuses discussions et des choix à opérer et, d'autre part, par l'intensité de l'activité productrice de droit nouveau des Communautés européennes.

Si nous devons, en assemblée plénière ou même dans le cadre de nos commissions permanentes, assurer un véritable contrôle politique sur les prises de position du Gouvernement français à l'intérieur des Communautés européennes, il en résulterait presque un doublement de notre activité de contrôle du Parlement. Il s'avérerait donc opportun, nous semble-t-il, de rechercher une formule pratique de contrôle parlementaire adaptée à ce besoin. La formule de constitution d'une délégation parlementaire — sorte de formation interne spécialement destinée à éclairer l'Assemblée, notamment par la diffusion de documents écrits synthétisant les problèmes politiques posés par l'activité communautaire — était intéressante et rejoignait les projets que notre groupe avait de son côté esquissés.

Les positions prises par le Gouvernement et l'évolution de la discussion en première lecture nous ont conduits, après le dépôt d'un amendement qui s'efforçait de donner une forme à cette institution pour l'instant vide de sens, à voter contre la proposition de loi.

Nous constatons que le Sénat n'a pas modifié substantiellement les modalités de fonctionnement de la délégation parlementaire que la majorité de l'Assemblée nationale a choisies en première lecture.

Laisser croire que la naissance de cette nouvelle institution vide de sens qui, selon l'expression employée par M. le président de la commission des affaires étrangères en première lecture, n'est qu'une boîte aux lettres interne à notre assemblée parlementaire, constituerait un nouveau moyen de contrôle parlementaire sur l'activité du Gouvernement français dans les Communautés serait une supercherie.

C'est parce que nous voulons dénoncer cette supercherie que nous voterons, en deuxième lecture, contre la proposition de loi, comme nous l'avons fait en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre. (L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 6 —

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR EN FRANCE DES ETRANGERS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 1195, 1208).

La parole est à M. About, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Nicolas About, rapporteur. Monsieur le ministre de l'intérieur, mesdames, messieurs, dans sa séance du 26 juin, le Sénat vient de rejeter le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

L'adoption, à la demande de sa commission des lois, de la question préalable a répondu au souci de respecter une certaine logique dans la discussion, sans que pour autant cette adoption puisse être interprétée, selon le rapporteur, « comme préjugeant de l'appréciation du Sénat sur le fond des dispositions du texte en cause ».

En effet, le dépôt par le ministre du travail, le 20 juin dernier, du projet de loi n° 1130 relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France, a conduit le Sénat à considérer :

Premièrement, que les deux textes ont un objet commun : la réglementation du séjour des étrangers en France ; l'article 5 du projet de loi qui vient d'être déposé allant même jusqu'à modifier — tout comme l'article 5 du projet de loi qui est soumis à votre examen — l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Deuxièmement, que le projet défendu par M. le ministre de l'intérieur ne fait que tirer, en ce qui concerne l'expulsion, les conséquences d'une situation irrégulière dont la définition paraît étroitement liée aux dispositions du projet n° 1130 défendu par M. le ministre du travail.

Je me bornerai à rappeler que la commission des lois de l'Assemblée nationale, en première lecture, a fait en sorte d'atténuer la portée de certaines mesures coercitives proposées par M. le ministre de l'intérieur au nom de l'efficacité, lesquelles lui paraissaient excessives.

Tout en regrettant que le Parlement ne puisse se prononcer de façon concomitante sur la nouvelle réglementation du séjour, proposée par M. le ministre du travail, l'Assemblée s'était attachée à faire œuvre positive. Les intentions du Gouvernement sont maintenant précisées et les incertitudes sur le dernier volet du dispositif gouvernemental concernant les travailleurs immigrés sont levées.

L'examen attentif du projet de loi n° 1130, renvoyé pour examen au fond à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a conduit la commission des lois à adopter une position nuancée à l'égard du texte défendu par le ministre de l'intérieur et voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La commission a pris les décisions suivantes :

Premièrement, s'agissant des dispositions destinées à assurer un contrôle plus strict de l'entrée des étrangers en France — articles 1^{er} et 3 du projet de loi — elle s'est prononcée pour le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui comporte de profonds remaniements par rapport au texte initial du projet.

Deuxièmement, s'agissant des dispositions additionnelles concernant la catégorie des résidents privilégiés — articles 5 bis et 5 ter du projet de loi — la commission a également décidé de maintenir les dispositions votées en première lecture à l'initiative de M. le président Foyer et de M. Gorse. L'article 5 bis permet l'octroi de la qualité de résident privilégié — dans le délai d'une année — aux résidents ordinaires séjournant en

France avec leur conjoint et leurs enfants. Toutefois, à la demande de son rapporteur, et après les observations de M. Alain Richard et de M. le président Foyer, la commission a décidé de limiter cette faculté aux seules étrangers dont la famille était en France avant le 1^{er} janvier 1979.

Quant à l'article 5 ter qui améliore les garanties procédurales en cas de déchéance de la qualité de résident privilégié, il a été adopté sans modification.

Troisièmement, en ce qui concerne, en revanche, la très importante réforme de l'expulsion — article 6 du projet de loi — il a paru difficile à la commission de se satisfaire du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pour deux raisons.

La première réside dans la remise en cause, lors de la discussion en séance publique, du texte adopté par la commission des lois. Ce texte, je le rappelle, tendait à créer de nouveaux cas d'expulsion, mais dans le but de permettre aux personnes visées — qui seraient tombées antérieurement sous le coup d'un refus de séjour — de bénéficier des garanties procédurales attachées à l'expulsion.

La seconde raison est la connaissance plus précise de la nouvelle réglementation du séjour telle que l'envisage le Gouvernement : réduction des possibilités d'acquisition de la qualité de résident privilégié, retrait automatique de la carte de séjour en cas de retrait de l'autorisation de travail pour chômage, recours à l'institution de quotas départementaux pour le renouvellement des cartes de travail, etc.

Ces motifs ont conduit la commission à n'accepter de maintenir les nouveaux cas d'expulsion — que l'Assemblée nationale a créés sur son initiative — que sous la condition expresse que soient renforcées de façon très nette les garanties de procédure qu'il semble normal d'offrir à des étrangers qui, pour paraître « en état de non-droit », selon une expression de M. le ministre — du seul fait par exemple de la décision de non-renouvellement de leur titre de séjour — n'en ont pas moins été au préalable des travailleurs en situation régulière. Tout en reprenant l'essentiel du dispositif qu'elle avait soumis à l'Assemblée nationale en première lecture, la commission vous propose une nouvelle rédaction des articles 24 et 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatifs respectivement à la notification à l'étranger de la proposition d'expulsion et à sa... audition par une commission chargée de donner son avis au ministre sur cette expulsion.

Deux nouveaux articles — 6 bis et 6 ter — refondent entièrement cette procédure et sa portée.

L'article 6 bis modifie l'article 24 de l'ordonnance pour ouvrir à tous les étrangers entrés régulièrement en France, lorsqu'ils sont ou ont été titulaires d'une carte de séjour de résident, le droit d'être avisés de la proposition d'expulsion et d'être convoqués aux fins d'audition par une commission chargée de donner son avis au ministre.

Cette procédure ne peut intervenir qu'en cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'intérieur. Elle n'est en outre applicable ni aux étrangers entrés clandestinement, ni aux faux touristes.

L'article 6 ter reprend la seconde partie de l'actuel article 25 de l'ordonnance relatif à la composition de cette commission.

Par ailleurs, à l'initiative de M. Michel Aurillac et après observations de M. Alain Richard, M. Maurice Charretier et M. le président Foyer, la commission a décidé de prévoir, dans un article additionnel, la correctionnalisation de certaines infractions pour défaut de titre de séjour, punies actuellement des sanctions contraventionnelles prévues par le décret modifié du 23 décembre 1958.

Ainsi, la condamnation pénale ne pourra-t-elle être prononcée que s'il est prouvé que cet étranger s'est maintenu sciemment sur le territoire français après le refus de renouvellement par l'autorité administrative de sa carte de séjour.

Certes, les peines qui seront encourues sont sensiblement aggravées : emprisonnement d'une durée d'un mois à un an et amende de 180 à 3 000 francs. Mais il a semblé à la commission que les garanties offertes par la procédure devant le tribunal correctionnel éviteront le prononcé automatique de sanctions contraventionnelles aux conséquences graves puisqu'elles permettent l'expulsion ultérieure de l'intéressé en vertu de l'article 23, paragraphe 6, de l'ordonnance de 1945.

Par ailleurs, la commission, à l'initiative de M. Michel Aurillac et de M. le président Foyer, a décidé de faire figurer dans l'article 23 de l'ordonnance le principe selon lequel l'arrêté d'expulsion doit être notifié préalablement à son exécution.

La commission des lois vous demande donc d'adopter le texte ainsi amendé, qui permettra d'assurer aux émigrés le plus grand nombre de garanties possibles.

M. le président. M. Porcu et les membres du groupe communiste opposent la question préalable en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Porcu.

M. Antoine Porcu. Monsieur le ministre de l'intérieur, la politique d'immigration du Gouvernement éprouve des difficultés croissantes à recevoir du Parlement la caution qu'elle est venue y chercher.

Battu hier devant la commission, avant-hier devant le Sénat, et il y a quelques mois devant le Conseil d'Etat, vous vous réfugiez dans un autoritarisme exacerbé pour imposer cette nouvelle politique d'immigration que vous avez le front de déclarer « libérale et réaliste » !

Lorsque le Conseil d'Etat annulait à plusieurs reprises l'ensemble des circulaires prises ces dernières années sur l'immigration, vous vous exclamiez : « Le Gouvernement poursuivra sa politique par d'autres moyens ».

Les autres moyens sont venus sous la forme de deux projets de loi aussi scélérats l'un que l'autre.

M. Jean Foyer, président de la commission. Oh !

M. Antoine Porcu. Par une astuce que je ne qualifierai pas d'« habile », vous inversez l'ordre logique des choses en faisant discuter d'abord le texte ouvrant la vanne des expulsions et ensuite celui destiné à permettre le déclenchement des dites expulsions, c'est-à-dire la nouvelle réglementation des titres de séjour. Votre plan a échoué.

Invoquant des questions de procédure, mais en fait profondément mal à l'aise par le caractère inacceptable tant pour la sauvegarde des libertés en France que d'un point de vue strictement humain, les sénateurs ont voté la question préalable refusant ainsi d'examiner le projet Barre-Bonnet sur les expulsions.

Notre assemblée se serait honorée en adoptant la même attitude vis-à-vis de la question préalable que mon ami M. Claude Wagnies avait défendu, au nom du groupe communiste, sur le même texte quelques semaines plus tôt ; elle ne l'a pas fait ; elle n'en sort pas grandie ; elle peut s'en relever aujourd'hui en acceptant de voter la proposition que je défends.

Sans doute avez-vous sous-estimé la réprobation que cette politique de refoulement entraînerait dans de larges couches de la population. Vous n'avez pourtant pas ménagé les campagnes de presse auprès d'une opinion publique traumatisée par le chômage pour accrédi-ter l'idée que le départ des immigrés serait la solution au problème de l'emploi.

« Un immigré de moins, un emploi de plus ».

M. Jean Foyer, président de la commission. Personne n'a jamais dit cela !

M. Antoine Porcu. Voilà l'idée simpliste, mais combien mensongère que vous vous efforcez, depuis plusieurs années maintenant, d'imposer coûte que coûte aux Français.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais pas du tout !

M. Antoine Porcu. Que les études économiques montrent que le départ de 15 000 immigrés ne libérerait guère plus de 1 000 emplois, que Renault-Billancourt emploie, dans la dernière période, 2 000 étrangers de moins sans que cela ait été compensé par l'embauche d'un seul Français, cela ne compte pas ! Ce qui compte, c'est ce que vous entendez faire admettre par un matraquage intensif de l'opinion, c'est votre intention de diviser les travailleurs entre eux pour mieux les soumettre à la loi du profit, c'est d'avoir une classe ouvrière à genoux, brisée par l'autoritarisme.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais non !

M. Antoine Porcu. Mais si, monsieur Foyer !

Pour cela, vous savez que vous ne pouvez agir d'un seul coup. Il vous faut pratiquer la politique des petits pas en vous en prenant d'abord aux catégories que vous jugez les plus faibles.

Les immigrés, pensez-vous, sont une proie facile. Fort heureusement pour eux, ils ne sont pas seuls ; ils sont l'objet de la solidarité active de l'ensemble des travailleurs de ce pays. Le texte que vous entendez faire voter et celui que vous êtes contraint de reporter à la session d'automne les livreraient à l'arbitraire le plus total. En situation irrégulière — et comment ne le deviendrait-elle pas ? — le travailleur immigré se verra expulser et reconduire aux frontières *manu militari*.

Il y a dix ans, quinze ans, lorsque la croissance n'était pas encore « sobre », pour reprendre le qualificatif récemment employé par M. le Président de la République, le patronat lui a dit : « Mohamed, prends ta valise ! » Mohamed est venu ; il a connu les conditions d'exploitation les plus dures, il a vu ses frères tomber des échafaudages, se tuer dans les entreprises ou dans les usines, mourir loin de leur terre natale, les poumons rongés par la silicose.

M. Joseph Comiti. Ce n'est pas vrai !

M. Antoine Porcu. Il s'est entassé avec les siens dans des bidonvilles d'abord, dans des hôtels garnis ensuite. Privé de sa famille, il a connu « la plus haute des solitudes ».

Aujourd'hui, Mohamed a-t-il encore le temps de faire sa valise, de ramasser ses maigres trésors lorsque les gendarmes viennent l'expulser ?

La pratique quotidienne des expulsions témoigne du contraire et de la brutalité des interventions policières.

Vendredi dernier, 300 travailleurs du foyer Sonacotra de Garges-lès-Gonesse ont été jetés à la rue après avoir été encerclés par les C. R. S. Leurs objets personnels ont été rassemblés dans des sacs à poubelle et envoyés dans des garde-robe d'Ivry et de Malakoff.

L'opération s'est répétée trois jours plus tard à Colmar et à Thionville où les travailleurs, après avoir été licenciés par Usinor, ont été jetés à la porte des foyers Sonacotra.

Sous l'effet de campagnes nourrissant le racisme et la haine de toute différence, des actes atroces sont commis sur la personne des immigrés. On ne compte plus les lynchages, les assassinats. Les auteurs de ces crimes bénéficient d'une impunité quasi totale.

Le ministre de l'intérieur donne le ton en couvrant les passages à tabac dans les commissariats...

M. Pierre-Alexandre Bourson. Trop, c'est trop !

M. Gilbert Millet. C'est la réalité !

M. Antoine Porcu. ... en ordonnant des fouilles odieuses dans le métro et sur la voie publique. Oui ! trop, c'est trop ! Tout cela donne à la France le visage insoutenable des années 40. (*Vives protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Oh ! Ce n'est pas tolérable.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Cette comparaison est odieuse !

M. Nicolas About, rapporteur. Les communistes ont toujours été contre l'immigration ! M. Marchais en demande l'arrêt dans le Val-de-Marne !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, laissez parler l'orateur.

M. Antoine Porcu. Je vous remercie, monsieur le président. Pourtant, que l'on ne s'y trompe pas. En instituant pour les travailleurs étrangers le régime de l'arbitraire, ce sont les droits et les libertés de notre peuple que l'on attaque.

Les travailleurs immigrés représentent 20 p. 100 de la classe ouvrière dans notre pays. Quand un ouvrier sur cinq ne bénéficie plus d'aucune protection légale ni judiciaire...

M. Michel Noir. C'est faux !

M. Antoine Porcu. ... comment croire que tous ne sont pas concernés ?

Aussi ne partageons-nous pas l'optimisme de certains, prompts à se satisfaire des prétendues améliorations proposées par le rapporteur et par M. Foyer sur ce projet de MM. Barre et Bonnet.

Nous voyons bien quel a été le sens de leur démarche : débarasser le texte de ses dispositions les plus contrares aux principes généraux du droit et à la Constitution pour lui permettre de surmonter l'écueil du Conseil constitutionnel.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne vois pas ce que cette démarche a de critiquable !

M. Antoine Porcu. Nous ne nous priverons cependant pas de saisir ce dernier car nous estimons que, même si les modifications s'inscrivent définitivement dans la loi au terme des débats, elles n'empêcheront pas le Gouvernement d'atteindre ses objectifs qui, rappelons-le, sont de se donner les moyens légaux de refouler massivement les travailleurs étrangers en gardant toute latitude pour expulser de manière sélective en fonction des nationalités et des besoins du grand patronat.

M. Joseph Comiti. Il confond avec le Viet-Nam !

M. Antoine Porcu. Monsieur Comiti, il y a aussi beaucoup de travailleurs immigrés dans votre région et sur les monuments aux morts de la mienne on voit également des noms à consonance italienne, polonaise ou arabe.

Moi, j'ai honte des projets de loi que l'on discute aujourd'hui dans cette assemblée. Et vous, qui êtes méridional, vous devriez réagir d'une autre façon lorsqu'on s'attaque à ces ouvriers immigrés qui ont contribué à faire la fortune économique de la région de Marseille. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Joseph Comiti. Puis-je vous interrompre, monsieur Porcu ?

M. Antoine Porcu. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Comiti, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Joseph Comiti. Monsieur Porcu, dans la petite commune où je suis né et qui compte trois cents habitants, soixante-dix noms en « i » sont inscrits sur le monument aux morts. Je n'ai donc pas de leçon à recevoir.

Mme Jacqueline Chonavel. On ne le dirait pas !

M. Joseph Comiti. J'habite Marseille et je connais le sort des travailleurs immigrés.

M. Antoine Porcu. Raison de plus !

M. Joseph Comiti. Vous avez parlé tout à l'heure des immigrés expulsés des foyers Sonacotra. Je voudrais vous poser une question : quand Mohamed est exploité par Mohamed, comme je le constate dans ma circonscription, par le système des trois-huit, que se passe-t-il ? Je vais vous le dire : s'il ne paie pas, on le fiche à la porte et personne ne pense à lui. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mme Jacqueline Chonavel et M. Gilbert Millet. Raciste !

M. Antoine Porcu. Monsieur Comiti, lorsque nous défendons les travailleurs exploités, nous ne considérons pas la nationalité de l'exploité.

M. Pierre-Charles Krieg. Démagogue !

M. Antoine Porcu. Démagogue ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur Porcu, ne répondez pas et poursuivez.

M. Antoine Porcu. Qu'on ne m'interrompe pas !

M. le président. C'est ce que je demande à tout le monde.

M. Antoine Porcu. Rappelez M. Krieg à l'ordre !

M. René Feit. Il faut être correct !

M. Nicolas About, rapporteur. Un peu de modération !

M. le président. Du calme, messieurs !
Veuillez continuer, monsieur Porcu.

M. Antoine Porcu. Merci, monsieur le président. Si certains amendements ont atténué la nocivité du projet, d'autres l'ont aggravé.

L'article 1^{er} continue à laisser les mains libres à la police des frontières pour refouler qui elle veut, aucun recours instantané n'étant prévu.

Par ailleurs, il n'est pas précisé expressément que les conditions mises à l'entrée des étrangers ne seront pas applicables aux réfugiés politiques.

Les assurances verbales de M. le ministre de l'intérieur nous confirment que, là encore, le Gouvernement entend bien se garder les mains libres.

La suppression de l'article 2 serait une mesure positive si l'on ne s'était empressé de le réintroduire en partie à l'article 6 puisque celui-ci dispose que l'étranger expulsé peut être reconduit aux frontières.

L'article 3 modifié supprime la possibilité de l'internement administratif pour les étrangers séjournant en France, mais il laisse subsister cette mesure anticonstitutionnelle pour les refus d'entrée. Le contrôle du judiciaire n'interviendra qu'au bout de quarante-huit heures.

Avec l'article 6, enfin, le pouvoir se donne les moyens qu'il cherchait pour légaliser les pratiques d'expulsion et les étendre.

Alors que l'ordonnance de 1945 prévoyait l'expulsion dans un seul cas, celui d'une menace pour l'ordre public ou le crédit public, le projet ajoute six nouveaux cas d'expulsion, dont quatre ont été proposés par amendement du rapporteur.

Tout ce que nous avons dit en première lecture sur ces nouveaux cas d'expulsions reste valable : elles se feront sans aucune garantie, le tribunal pouvant seulement vérifier que l'immigré entre bien dans l'un des cas prévus.

Ce projet constitue une nouvelle agression contre les libertés, particulièrement abjecte parce qu'elle s'inscrit sur un fond de racisme latent. Mais il est aussi très grave parce qu'il ternit l'image de la France dans le monde.

Si le nom de notre pays a pu longtemps être associé à celui d'avancées importantes des libertés, le pouvoir giscardien contribue chaque jour un peu plus à construire une réalité d'autoritarisme et d'atteinte aux libertés qui tend à effacer totalement cette image.

Nous demandons qu'aucune mesure ne soit prise avant qu'un large débat parlementaire sur la politique d'immigration ait pu avoir lieu.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, messieurs, de vous montrer aussi honorables que nos collègues du Sénat et de voter notre question préalable. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Par courtoisie envers M. Porcu, je n'ai pas voulu l'interrompre pendant son discours, mais je tiens maintenant à faire quelques observations.

La première, c'est qu'il ment sciemment (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des communistes*) lorsqu'il avance que le texte porte atteinte aux droits des réfugiés. La France s'honore d'accueillir les réfugiés, elle s'honore d'être un pays d'asile politique. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Guy Ducloné. Vous en chassez certains pour en accueillir d'autres !

M. le ministre de l'intérieur. Deuxième observation : les affaires de la Sonacotra n'ont rien à voir avec notre texte.

M. Antoine Porcu. Mais si !

M. le ministre de l'intérieur. A cet égard, je précise que le maire communiste de Nanterre, M. Saudmont, vient d'inviter les résidents des foyers Sonacotra de son ressort, dont certains doivent plus de quatre années de loyer, à reprendre rapidement leurs paiements, ajoutant — c'est ce qu'indique sa lettre — qu'en sa qualité de président de l'office municipal d'H. L. M. il n'hésitera pas, quant à lui, à poursuivre les mauvais payeurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Interruptions sur les bancs des communistes.*)

M. Guy Ducloné. C'est la police que vous envoyez dans les foyers !

M. Maurice Nilès. C'est du racisme !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, et à lui seul !

M. Guy Ducloné. Que M. le ministre nous lise l'ensemble de la lettre !

M. Raymond Forni. Oui, lisez la lettre !

M. le président. Mes chers collègues, un peu de calme ! Je vous en prie, monsieur Ducloné, donnez le bon exemple !

M. le ministre de l'intérieur. Enfin,...

M. Lucien Villa. Il ne lira pas la lettre !

M. le ministre de l'intérieur. ...j'ai reçu d'un député-maire de l'opposition, dont je me garderai bien, par discrétion, de donner le nom, ... (*Rires et exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*) ... une lettre dont je vais donner lecture.

M. Antoine Porcu. Vous l'avez vraiment reçue ?

M. le ministre de l'intérieur. Plus exactement, elle était adressée au préfet du département.

M. Guy Ducloné. Quel département ?

M. le ministre de l'intérieur. Nous ne sommes pas ici au pays de la dénonciation ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Antoine Porcu. Parlez-nous du 23 mars !

M. Guy Ducloné. Et des expulsions !

M. le ministre de l'intérieur. Cette lettre, en date du 4 mai 1979, est ainsi rédigée : « Lors d'une de mes audiences, j'ai reçu la fille de Mme X, intervenant pour sa mère qui habite Y et a un terrain cultivable... (*Rires sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Guy Ducloné. X, Y, ... Z !

M. Antoine Porcu. C'est de l'algèbre !

M. le ministre de l'intérieur. Vous avez bien tort de rire !

« ... sur la commune de Z, à proximité du terrain des gens du voyage ouvert par cette ville. Aux dires de cette personne, les ressortissants étrangers seraient à l'origine de ces méfaits. Je profite de cette occasion pour vous renouveler mon souhait qu'un contrôle plus strict soit exercé aux frontières sur l'entrée en France de ces populations. »

Or le 20 juin, je recevais, en tant que ministre, la lettre suivante du même député-maire de l'opposition :

« Monsieur le ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un exemplaire de la délibération du conseil municipal, adoptée à l'unanimité le 18 juin courant, concernant un projet de loi relatif aux immigrés. Le conseil municipal de X dénonce l'offensive actuelle du pouvoir contre les immigrés, qui se manifeste par une intensification des contrôles policiers sélectifs. »

Je crois que tout cela se passe de commentaires!

Enfin, en ce qui concerne le rapprochement avec l'année 1940, je me bornerai à répondre que M. Porcu, du fait de l'attitude de son parti cette année-là, était le moins qualifié qui fût pour en parler. (*Vives protestations et applaudissements de pupitres sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. René Feit. Thorez était à Moscou!

M. Guy Ducloné. Nous ne siégeons pas au conseil national de Pétain, nous! (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. A qui vous adressez-vous donc, monsieur Ducloné?

M. le président. Messieurs, je vous prie de garder à ce débat la dignité qui lui sied.

M. Lucien Villa. Et la Résistance, qu'en faites-vous? C'est inadmissible!

M. le président. Monsieur Villa, calmez-vous, sinon je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre.

Rappel au règlement.

M. Alain Richard. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour un rappel au règlement.

M. Alain Richard. Selon le règlement, si ma mémoire est bonne, une question préalable doit être défendue par un député et ne peut être combattue que par un autre.

Or M. le ministre, qui parle au nom d'un Gouvernement qui entend pratiquer ici comme ailleurs la cohabitation raisonnable, s'est engagé dans un propos délibérément injurieux. Puis, sous prétexte de ne dénoncer personne, il s'est livré à une dénonciation anonyme, sans répondre toutefois aux arguments présentés en faveur de la question préalable. S'il voulait défendre son projet de loi, il devait le faire dans la discussion générale, plutôt que d'invectiver ses adversaires.

M. le président. Monsieur Alain Richard, le quatrième alinéa de l'article 91 dispose, à propos de l'exception d'irrecevabilité et de la question préalable: « Dans la discussion de chacune d'elles, peuvent seuls intervenir l'auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. »

Le règlement a donc été exactement appliqué.

Reprise de la discussion.

M. Antoine Porcu. Monsieur le président, je souhaiterais répondre au Gouvernement qui m'a personnellement mis en cause.

M. le président. La parole est à M. Porcu, auquel je demande d'être bref.

M. Antoine Porcu. Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le ministre, je constate avec stupeur et avec regret que vous n'avez répondu à aucun de mes propos, si ce n'est pour tenter de m'insulter en proclamant que j'étais un menteur. Je ne vous renverrai pas le compliment.

Je constate aussi que vous refusez la création d'une commission d'enquête sur les provocations policières du 23 mars. (*Interruptions sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*) Je constate également que vous vous êtes livré à une piloyable manœuvre en ne lisant qu'un très court extrait de la lettre du maire de Nanterre.

Je constate encore, monsieur le ministre, que vous avez fait état d'une lettre sans en lever l'anonymat.

Enfin, n'est-il pas triste de voir un représentant du Gouvernement français oser attaquer le parti communiste français sur son attitude dans la Résistance... (*Interruptions sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Car le parti communiste française est le parti de la classe ouvrière qui seule est restée, comme l'a dit François Mauriac, fidèle à la France profanée, cette classe ouvrière qui comptait dans ses rangs de nombreux travailleurs immigrés, monsieur le ministre de l'intérieur, comme ceux que vous voulez renvoyer aujourd'hui aux frontières. C'est indigne de vous, c'est indigne du Gouvernement! (*Interruptions sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Ce qui est vraiment indigne, c'est d'accuser le gouvernement de la France d'aujourd'hui de se comporter comme les autorités occupantes en 1940. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. Ce qui vous gêne, en fait, monsieur Porcu, et votre discours l'a bien montré car c'était un discours de dépit, c'est que la commission des lois ait fait son travail.

Vous avez pu constater que le texte, tel que nous le présentons à l'Assemblée, est conforme non seulement à la Constitution, non seulement à la Déclaration des droits de l'homme, mais également à ce qu'en attendent les Français et même les travailleurs étrangers.

C'est aussi pour cette raison que je demande à l'Assemblée de repousser votre question préalable. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Porcu et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 478 |
| Nombre de suffrages exprimés | 477 |
| Majorité absolue | 239 |
| Pour l'adoption | 201 |
| Contre | 276 |

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Mesdames, messieurs, le scrutin qui vient de se dérouler contribuera, je l'espère, à ramener un peu de calme dans cette assemblée, après les propos, à vrai dire tellement excessifs qu'ils ne comptent pas, qui viennent d'être tenus par M. Porcu.

Je tenterai de rappeler où nous en sommes et d'exorciser un démon qui erre dans les couloirs de l'Assemblée nationale. Un certain nombre de nos collègues craignent en effet de voir voter dans la précipitation le projet de loi sur le séjour des étrangers. Celui-ci n'est visiblement pas prêt et sa corrélation avec votre texte n'est pas évidente.

Quoi qu'il en soit, les deux commissions saisies, l'une au fond, l'autre pour avis, ayant manifesté le désir qu'un délai supplémentaire de réflexion leur soit accordé, nous pouvons en revenir au problème que vous avez posé, monsieur le ministre, et à lui seul.

Le Sénat n'a pas cru devoir examiner ce texte, mais, lors de sa discussion en première lecture, notre assemblée s'était penchée sur tous les problèmes fondamentaux qu'il soulevait et il serait sans doute exagéré de reprendre aujourd'hui le débat d'ensemble qui a eu lieu alors.

Je rappellerai cependant que nous ne légiférons pas dans une île déserte, où il n'y aurait aucune législation concernant l'arrivée des étrangers. Une ordonnance a été prise au lendemain de la guerre, par le Gouvernement provisoire de la République française, dont on peut dire ce que l'on veut sauf qu'elle était marquée par un excès de libéralisme.

Le projet de loi soumis à notre examen, dont l'objet principal est d'adapter une ordonnance quelque peu désuète, ne constitue pas une régression par rapport à elle. En fait, il l'a améliorée, grâce aux perfectionnements que la commission des lois lui a apportés, avec le concours actif d'un grand nombre de parlementaires, y compris de parlementaires de l'opposition, dont l'attitude est du reste beaucoup moins constructive en séance publique.

M. Nicolas About, rapporteur. Très bien!

M. Michel Aurillac. Le texte qui nous est présenté aujourd'hui n'est pas scélérat, comme certains l'ont prétendu. C'est même, si on le compare à la législation des pays étrangers libéraux, le plus libéral de tous.

M. Nicolas Abcut, rapporteur. Très bien !

M. Michel Aurillac. Il est bon qu'on le sache car, à entendre certains, on pourrait se demander si notre législation ne serait pas intermédiaire entre celle de l'Allemagne nazie et celle de l'U. R. S. S. stalinienne !

M. Antoine Gissingier. Très bien !

M. Michel Aurillac. Comme je pense que tout cela n'est pas réaliste, il est tout de même bon que nous regardions la réalité en face.

Quelle est cette réalité ? D'abord ce texte n'est pas inconstitutionnel — il importe de le dire — en ce sens qu'il ne viole aucune des dispositions du préambule de la Constitution, ni de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il respecte également le principe, posé par la Constitution, de la supériorité des accords internationaux régulièrement publiés et ratifiés sur les lois internes. Enfin, en matière de droits de l'homme, il accorde les mêmes garanties aux étrangers qu'aux Français.

Toute affirmation contraire est une contrevérité et je dois dire que s'il en avait été autrement, la plupart d'entre nous n'auraient jamais accepté de vous suivre sur un terrain qui eût été alors fort scabreux.

Un gouvernement responsable d'un pays indépendant doit être maître de sa politique extérieure. Or, un des éléments de la politique extérieure est constitué par les problèmes internationaux résultant de la présence de nombreux étrangers sur le territoire français.

Dans mon intervention au cours de la discussion en première lecture, j'avais rappelé qu'il y avait en France, parmi les quatre millions d'étrangers, des catégories fort différentes et qu'on ne pouvait regrouper ces quatre millions d'étrangers dans une masse statistique homogène.

Il y a d'abord les étrangers d'Europe occidentale, qui sont, pour une bonne part, des ressortissants de pays du Marché commun. Le droit d'établissement de ceux-ci est consacré par le traité de Rome.

Il y a ensuite les ressortissants de pays d'Europe qui ne sont pas encore membres du Marché commun mais qui ont avec la France des accords d'établissement très anciens, comme c'est le cas de l'Espagne, ou qui, comme c'est aussi le cas de l'Espagne, attendent leur intégration dans le Marché commun et dont les ressortissants bénéficieraient probablement, d'ici quelque temps, du statut prévu par le traité de Rome.

Enfin — et c'est un point important — la très grande masse des étrangers non européens sont des ressortissants de pays qui ont été un temps sous la souveraineté ou le protectorat de la France, avec lesquels la France a conservé des relations d'amitié, avec lesquels elle s'est efforcée d'entretenir le maximum de contacts, sur les plans culturel, humain et commercial, et à l'égard desquels il serait absurde que la France ait aujourd'hui une politique discriminatoire et hostile. Si le texte que vous nous présentez avait cet aspect, nous ne pourrions pas le soutenir.

Or, ainsi que je l'ai dit liminairement, le texte qui est présenté aujourd'hui a naturellement les qualités que nous lui reconnaissons il y a quelques semaines. Il n'a pas changé, ou plutôt il a été amélioré. Pourquoi ? Parce que la commission des lois y a apporté quelques amendements, qui ont pour objet essentiel d'améliorer les garanties en cas d'expulsion.

En effet, ce qui avait été adopté en première lecture concernait essentiellement les garanties apportées aux étrangers expulsés lorsque ceux-ci sont résidents ordinaires ou résidents privilégiés.

La commission des lois a estimé qu'il fallait aller plus loin. Elle a apporté des garanties supplémentaires aux résidents temporaires, qui bénéficient désormais du même régime d'expulsion que les autres, c'est-à-dire de la double garantie d'une commission, qui peut évidemment être suivie de recours juridictionnels.

Elle a rappelé que, dans toutes les procédures d'expulsion, quelles qu'elles soient, la décision doit être préalablement notifiée. D'ailleurs, la Cour de cassation a récemment eu l'occasion de mettre en lumière ce principe, selon lequel le titre d'expulsion doit être présenté au moment où la décision est exécutée.

Nous disposons donc d'un ensemble cohérent qui est extrêmement protecteur. Il présente, par ailleurs, certaines qualités que l'on ne trouve dans la législation d'aucun autre pays européen.

En particulier, le texte affirme hautement le principe de l'unité de famille, en permettant au conjoint et aux enfants mineurs de suivre le sort du chef de famille. Cette formule, qui paraît évidente, ne va pas de soi pour beaucoup de gens.

En outre, le texte permet aux étrangers qui sont installés en France de bénéficier d'un certain nombre de garanties qui sont énumérées dans les différents articles.

Finalement, de quoi disposons-nous maintenant ? Nous disposons d'un outil juridique et administratif de contrôle des mouvements migratoires qui est modernisé par rapport à l'ordonnance de 1945, ce qui était nécessaire. Ce texte est conforme aux principes de liberté que nous avons défendus en toute circonstance.

Monsieur le ministre, il est exact que, par rapport à la pratique actuelle née de l'ordonnance de 1945, l'administration devra supporter quelques contraintes supplémentaires, en particulier l'obligation d'instruire des dossiers plus complètement qu'ils ne l'étaient dans le passé.

Ces progrès en faveur des libertés vaut bien la peine que cela occasionnera aux fonctionnaires, aux policiers et à tous les responsables de l'administration qui participeront à ces procédures.

J'ajoute que la certitude d'agir dans une parfaite légalité, parce que les principes seront clairement exprimés, donnera à tous ceux qui participeront aux relations avec les étrangers l'impression d'agir dans un état de droit et non dans un état de fait.

Il me reste, monsieur le ministre, à présenter une dernière observation, que j'avais déjà exposée lors de la première lecture et qui pourrait être développée beaucoup plus longuement si le deuxième texte vient un jour en discussion.

Il ne sert à rien d'avoir des textes bien faits et des principes très clairs si les personnes soumises à ces textes ont l'impression d'être placées dans des situations peu compréhensibles.

Il existe à Marseille un exemple très intéressant, dont le Gouvernement peut s'enorgueillir : c'est la Maison de l'étranger. Celle-ci est l'œuvre conjointe — vous voyez que je sais parfois rendre hommage à l'opposition — du secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés, qui était, à l'époque, M. Paul Dijoud, et de M. Gaston Defferre, avec l'appui du conseil général. C'est un endroit où l'ensemble des formalités concernant les étrangers — aussi bien pour les titres de séjour que pour les titres de travail ou les formalités médico-sociales diverses — sont accomplies dans un bâtiment fonctionnel, où l'accueil est convenable, où il y a, en outre, une animation culturelle et où il est possible d'organiser, pour les étrangers, des manifestations qui leur permettent de ne pas couper le lien avec leur pays d'origine.

L'exemple de cette Maison de l'étranger devrait être multiplié. Certes, elle n'est pas économique — et l'on conçoit que seule la deuxième ville de France ait pu se l'offrir — mais cette matérialisation exceptionnelle du guichet unique dans une ville aussi importante en ce qui concerne les courants migratoires pourrait se traduire par la multiplication au moins de guichets uniques, de type plus modeste, comme il en existe dans une quarantaine de préfectures de province, mais comme il n'en existe malheureusement pas ailleurs.

En particulier, il n'en existe pas à Paris, où les étrangers sont obligés de faire un curieux parcours entre le quai de Gesvres et la rue Lacroix, c'est-à-dire entre deux extrémités de la ville. Ils ont, de ce fait, une assez mauvaise image des contacts avec l'administration d'un pays par ailleurs accueillant et généreux.

Je terminerai mon intervention en évoquant un sujet qui n'est pas directement celui du texte mais dont il a déjà été question : celui des réfugiés.

La commission aux travaux de laquelle j'ai participé a souhaité que le problème des réfugiés soit réglé de la manière la plus ouverte et la plus générale. Il nous a semblé que tel était le cas dans la mesure où le texte que nous voterons aujourd'hui fait réserve de toutes les conventions internationales, notamment de celles qui concernent le statut des réfugiés.

Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance de 1945 relative à l'accueil des réfugiés ne sont ni abrogées ni modifiées, ce qui démontre bien que ce texte reste cohérent avec la tradition d'une France ouverte et généreuse.

Le groupe parlementaire auquel j'ai l'honneur d'appartenir avait, sous les réserves que j'avais expliquées lors du débat en première lecture, donné son adhésion au texte. Pour les mêmes raisons, et pour d'autres puisque ce texte est encore amélioré, il le votera une nouvelle fois. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je ne suis plus saisi d'aucune motion de renvoi.

En conséquence, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Pour entrer en France, tout étranger doit :

« 1° Etre muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

« 2° Fournir, sous réserve des conventions internationales, des garanties de rapatriement ou, s'il se propose d'exercer une activité professionnelle, présenter les autorisations nécessaires. Cette condition n'est cependant pas exigée des personnes qui, de l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret, peuvent rendre par leurs capacités ou leur talent des services importants à la France et se proposent d'y exercer des activités désintéressées ; elle n'est pas non plus exigée du conjoint venant rejoindre un époux régulièrement autorisé à résider sur le territoire français, ni des enfants mineurs venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisés à résider sur le territoire français.

« L'accès du territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans l'ordonnance précitée un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. — L'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. A l'expiration d'une durée de quarante-huit heures, le maintien doit être confirmé par décision du président du tribunal de grande instance ou d'un juge délégué par ce magistrat, à qui sera représentée la décision refusant l'autorisation d'entrer. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. L'article 3 est un de ceux qui rend fragile l'affirmation de M. Aurillac selon laquelle ce texte n'est pas inconstitutionnel.

En effet, le Conseil constitutionnel, par la décision qu'il a rendue sur le texte relatif à la fouille des véhicules, a fait de la liberté d'aller et venir un principe constitutionnel, issu de la tradition législative de notre pays, dont il entendait assurer le respect de façon très stricte.

M. Jean Foyer, président de la commission. A condition que ces étrangers soient entrés régulièrement en France !

M. Alain Richard. En adoptant un texte législatif qui prévoit le droit pour l'administration d'interner sans décision juridictionnelle préalable, dans des locaux qui ne sont pas soumis au contrôle judiciaire, des personnes auxquelles nul délit ne peut être reproché, nous risquons de créer un précédent.

Sans vouloir globaliser le débat sur cet article, nous estimons cependant que les dispositions qu'il propose sont contraires aux traditions de liberté de ce pays.

L'internement administratif a déjà existé en France dans des périodes qui n'ont laissé de bons souvenirs à personne et il a frappé tour à tour des catégories très différentes de citoyens.

C'est donc une responsabilité particulièrement lourde que nous prenons aujourd'hui par notre vote.

Pour sa part, le groupe socialiste est opposé à ce texte, car il estime qu'aucune nécessité pratique ne peut justifier, même de loin, cette procédure d'internement arbitraire.

En outre, il compte, quelle que soit sa rédaction finale, le déférer au Conseil constitutionnel, lequel aura à se prononcer sur sa constitutionnalité. Nous verrons alors ce que valent les opinions des uns et des autres sur ce sujet et si la liberté d'aller et venir est vraiment sauvegardée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je m'étonne de l'indignation quelque peu tardive de M. Alain Richard, car, si la garde à vue a été inscrite dans la législation française, c'est en 1957, à l'initiative d'un gouvernement que dirigeait Guy Mollet et dans lequel M. Mitterrand était garde des sceaux.

A ceux qui prétendent que ce texte est inutile, je ferai observer qu'il s'appliquera lorsque débarqueront d'un navire ou d'un avion des étrangers qui ne seront pas autorisés à pénétrer sur le territoire français. Si vous ne prenez pas cette mesure, ils se disperseront dans la nature et on les expulsera Dieu sait quand.

Nous sommes donc en présence d'une disposition nécessaire, qui a d'ailleurs été assortie par la commission d'une garantie importante, puisque, à l'expiration d'une durée de quarante-huit heures, seul un magistrat du siège pourra autoriser le maintien de cet internement.

J'estime que ce texte concilie une nécessité indispensable avec le respect des libertés individuelles.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. De nouveau, la bonne foi du président Foyer me paraît un peu vacillante ! Il se rappelle fort bien que j'ai exposé, il y a moins de quinze jours, exactement les mêmes arguments à l'encontre de l'article 3. A l'époque, ces arguments n'étaient ni dérisoires ni tardifs, il faut le croire, puisque c'est l'attaque du groupe socialiste contre les dangers de cet article, eu égard à la liberté, qui a inspiré directement au président Foyer un amendement transformant complètement la rédaction. Son seul objet, il ne l'a d'ailleurs pas contesté, était d'esquiver les conséquences pour le texte du Gouvernement d'un recours devant le Conseil constitutionnel. J'espère de tout mon cœur que cela ne suffira pas.

En tout cas, la référence à 1957 faite par M. le président Foyer est très significative. Je n'en ferai pas une affaire de parti, car celui dont se réclame aujourd'hui M. Foyer était représenté dans le Gouvernement qu'il a cité, notamment par un ministre d'Etat qui s'appelait Jacques Chaban-Delmas (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Michel Noir. Nous, nous sommes cohérents !

M. Alain Richard. Quoi qu'il en soit, la référence est intéressante. Il s'agissait, en effet, d'un gouvernement qui entendait se comporter comme en état de guerre...

M. Jean Foyer, président de la commission. Pas du tout !

M. Alain Richard. Il luttait contre une subversion. Or ce sont précisément les mêmes instruments juridiques qu'on entend nous faire employer aujourd'hui dans notre pays à l'encontre de la population étrangère. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Michel Aurillac. C'est de l'aberration !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Erreur fondamentale, et d'abord sur ce que j'ai dit, monsieur Alain Richard. Je n'ai adressé aucun reproche aux dispositions du code de procédure pénale adoptées en 1957. Je me suis borné à formuler une constatation. Les dispositions qui furent insérées alors n'étaient nullement destinées à réprimer la subversion algérienne. Elles avaient une portée permanente, et le texte est d'ailleurs toujours en vigueur.

En outre, il est singulier de me critiquer pour avoir fait le nécessaire afin qu'un projet de loi ne tombe pas sous le reproche d'inconstitutionnalité. C'est ce que je fais depuis deux ans, dans cette assemblée, et je considère que c'est même l'essentiel de la mission que m'ont confiée mes collègues. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Alain Richard. L'adopter c'est voter pour la prison sans jugement !

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre. (*L'article 3 est adopté.*)

Article 4.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 4.

Article 5.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 5.

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance précitée, le nouvel alinéa suivant :

« Les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. About, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 5 bis par les mots : « lorsque ceux-ci sont entrés régulièrement en France avant le 1^{er} janvier 1979. »

L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 5 bis :
« Le conjoint et les enfants d'un résident privilégié, à la condition qu'ils soient entrés en France avant le 1^{er} janvier 1979. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Nicolas About, rapporteur. L'article 5 bis permet l'octroi de la qualité de résident privilégié, dans le délai réduit d'une année, aux résidents ordinaires séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants.

Toutefois, la commission a décidé de limiter cette faculté — je devrais dire ce privilège — aux seuls étrangers dont la famille était déjà établie en France avant le 1^{er} janvier 1979.

Quant à l'amendement n° 1, la commission l'a repoussé. Elle a estimé que sa portée était très restreinte. En outre, il revient sur la solution adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et soutenir l'amendement n° 1.

M. le ministre de l'intérieur. Dans un souci de conciliation, le Gouvernement retire son amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

Article 5 ter.

M. le président. A la demande de la commission, l'amendement n° 7 et l'article 5 ter sont réservés jusqu'après l'examen des articles additionnels, après l'article 6.

Après l'article 5 ter.

M. le président, M. About, rapporteur, et M. Aurillac ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 5 ter, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 20 de l'ordonnance précitée est rétabli dans la rédaction suivante :

« Les mêmes peines sont applicables à l'étranger qui se sera maintenu sciemment sur le territoire français après que le renouvellement de sa carte de séjour lui aura été refusé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. Monsieur le président, je propose que l'auteur de cet amendement, M. Aurillac, le défende lui-même.

M. le président. La parole est à M. Aurillac, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Michel Aurillac. Avant de le défendre, je tiens à préciser que la paternité de cet amendement, que la commission a adopté à mon initiative, revient à M. Alain Richard, qui me l'a suggéré — il ne l'a, du reste, pas voté. (Sourires.)

L'amendement n° 3 vise à correctionnaliser les infractions pour défaut de titre de séjour. Actuellement, ces infractions sont sanctionnées par le tribunal de police, car ce sont des contraventions de simple police.

Le paragraphe 6° de l'article 6 dispose que l'étranger qui n'a pas pu obtenir le renouvellement de son titre de séjour pourra être expulsé lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive. La commission a souhaité qu'il bénéficie de la garantie supplémentaire qu'offre la procédure judiciaire devant les tribunaux correctionnels, plutôt que de la garantie très sommaire que représente la procédure devant les tribunaux de police.

C'est pourquoi j'ai présenté cet amendement qui remonte très légèrement l'échelle des peines, dans le dessein seulement de donner à l'étranger les garanties du tribunal correctionnel. Il pourra plaider, en particulier, la bonne foi. Cette procédure permettra de rechercher si l'infraction a été intentionnelle ou non. L'étranger, trompé par certaines filières ou officines plus ou moins honorables, pourra plaider sa bonne foi s'il est en mesure de l'établir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 3 ne satisfait pas pleinement le Gouvernement qui vient de consentir, je vous le rappelle, un effort de conciliation en abandonnant son amendement n° 1 au profit de celui de la commission. Dans le cas présent, il souhaite que la commission renonce au sien sous le bénéfice des observations suivantes.

En effet, l'amendement de la commission érige en délit le fait pour un étranger de se maintenir en France après le refus de renouvellement de sa carte de séjour.

Actuellement, selon le décret de décembre 1958, il s'agit d'une simple contravention. Dans un texte où l'on a le souci, vous l'avez rappelé, monsieur Aurillac, d'améliorer les garanties offertes aux personnes qui ont une situation régulière, il peut sembler peu logique d'aggraver les sanctions pénales visant ceux qui avaient déjà une carte de séjour par rapport à ceux qui en étaient dépourvus. En effet, les clandestins et les étrangers auxquels un titre de séjour aura été expressément refusé resteront passibles des sanctions contraventionnelles du décret de 1958.

Ainsi, on traiterait plus sévèrement les étrangers qui ont posé un titre de séjour que les étrangers entrés clandestinement, ou ceux qui se sont vu refuser un titre de séjour. Dans la mesure où l'amendement semble contraire à l'esprit du projet et où il risque de créer une différence de traitement, apparemment injuste, le Gouvernement souhaite que la commission le retire. Actuellement, la peine encourue, je le rappelle, est de dix jours à deux mois de prison et de 1 000 à 2 000 francs d'amende. Ces sanctions paraissent largement suffisantes.

Quant à l'analyse de l'intention et de la bonne foi, elle est possible devant le tribunal de police. Il s'agit d'une contravention de cinquième classe et son examen, par ce tribunal, se déroule dans les mêmes conditions que si un tribunal correctionnel était saisi.

Sous le bénéfice de ces observations, en particulier de la dernière, je serais heureux que M. Aurillac et la commission retirent l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Monsieur le ministre, je comprends vos objections. La correctionnalisation de cette infraction fait courir un risque de surcharge des tribunaux correctionnels.

Néanmoins, il existe des précédents historiques — certains célèbres — de remontée dans l'échelle des peines de certaines infractions, en vue d'améliorer les garanties accordées. Qu'il me suffise de rappeler le combat qui se déroula au XIX^e siècle afin que les délits de presse soient jugés par les cours d'assises. Il s'agissait d'en faire un crime — dont l'auteur puisse être acquitté !

Il n'est donc pas évident qu'en aggravant la peine nous ayons voulu alourdir les poursuites. Au contraire, nous avons voulu accroître les garanties.

Monsieur le ministre, vous avez invoqué l'argument de la contravention de cinquième classe : la procédure, selon vous, permettrait alors l'examen de l'intention et de tenir compte de la bonne foi. J'éprouve quelque doute à l'endroit de votre interprétation mais, si elle était confirmée par M. le président Foyer, je serais beaucoup moins incité à défendre plus longtemps mon amendement. (Sourires.)

M. le président. Monsieur Aurillac, vous différez donc votre décision sur le retrait de l'amendement ?

M. Michel Aurillac. J'aimerais connaître l'interprétation d'un éminent juriste, celle de M. Foyer ou de mon collègue M. Charrier.

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Je n'ai pas la prétention de me substituer au président Foyer dont la science n'est contestée ici par quiconque.

L'amendement de M. Aurillac procède d'une intention particulièrement noble et louable. En effet, il tend à aggraver la nature d'une infraction pour que le prévenu puisse mieux se défendre. Pour quiconque n'est pas juridiquement armé pour aborder ce type de raisonnement, la conclusion est singulièrement paradoxale : comment peut-on demander l'aggravation de la peine et de l'infraction afin de mieux protéger l'inculpé ?

Cependant, s'agissant de contraventions de cinquième classe, je crois pouvoir le préciser, le tribunal de police peut apprécier l'intention. L'élément matériel n'est pas seul en cause.

Pour être cohérent, monsieur Aurillac, avec l'esprit qui vous a animé tout au long des travaux de la commission, c'est-à-dire avec votre souci de protection, je vous prie instamment, à titre personnel, car je n'ai pas qualité pour le faire au nom de la commission, de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'article 27 du décret du 23 décembre 1958 énonce dans ses deux premiers alinéas les éléments constitutifs de deux contraventions. Mais il les aménage, en quelque sorte, par la précision « sans excuse valable ».

Cette formule, qui laisse au juge de police le soin d'apprécier si, véritablement, l'intéressé a agi sous l'empire, même pas d'une nécessité, mais de circonstances qui expliquent son comportement, donne à M. Aurillac, me semble-t-il, la satisfaction qu'il espérait obtenir par une autre voie. Il peut estimer que la rédaction actuelle du texte répond à sa préoccupation.

D'ailleurs, nous pourrions demander au Gouvernement de s'engager à réexaminer l'incrimination de l'article 27 afin, le cas échéant, de faire apparaître plus nettement encore, si nécessaire, le caractère intentionnel de l'infraction.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. On fait ici assaut de propos lénifiants, sans vraiment emporter la conviction du juriste.

Il n'existe, à ma connaissance, aucun texte de procédure précisant que l'instruction ou le jugement sont différents devant le tribunal de police selon qu'il s'agit d'une contravention de cinquième classe ou d'une autre. Si un tel texte existe, c'est bien le moment de le produire !

Pour l'instant, je ne connais que des textes exprès et de portée limitée, relatifs à des contraventions particulières, totalement différentes de celles que nous examinons. Il n'existe pas de garantie propre aux contraventions de cinquième classe de nature à permettre au juge, s'il en a la volonté, de tenir compte du caractère intentionnel ou non de la contravention.

Je ne chercherai pas à partager la paternité de l'amendement n° 3, en dépit de l'aimable invitation que m'a adressée M. Aurillac, car, comme mon groupe, je considère sincèrement le projet qui nous est soumis comme mauvais et malveillant pour les travailleurs immigrés et les étrangers en général. Par conséquent, ce projet est inamendable.

Je comprends fort bien le souci de M. Aurillac : mais, à mon avis, il ne peut pas être satisfait par des déclarations dont la généralité et le flou conviennent mal en droit pénal.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Alain Richard, les contraventions de la cinquième classe sont à peu près exclusivement constituées par d'anciens délits déclassés ou dégradés.

Pour nombre d'entre eux, le texte actuel mentionne bien qu'il s'agit de délits intentionnels. Par exemple, les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours ne sont punissables, comme contraventions de cinquième classe, que s'ils ont été commis volontairement.

Ainsi, un grand nombre de contraventions de l'espèce sont des contraventions intentionnelles.

L'article 27 du décret du 23 décembre 1958 emploie, je le répète, l'expression « sans excuse valable », ce qui signifie la même chose que les termes « sciemment » ou « intentionnellement ». C'est montrer qu'à tout le moins le prévenu peut faire valoir devant le juge les raisons qui justifient son comportement. Dans ce cas, le juge peut prendre ces raisons en considération pour décider que les éléments du délit ne sont pas constitués.

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Je suis prêt à retirer mon amendement, compte tenu des explications qui m'ont été fournies.

Cependant, j'aimerais que M. le ministre de l'intérieur nous confirme que le Gouvernement modifiera le décret de façon que le juge puisse rechercher si l'infraction était volontaire ou non.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous donne volontiers cette assurance, monsieur Aurillac.

M. Michel Aurillac. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 23 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le ministre de l'intérieur peut prononcer par arrêté l'expulsion d'un étranger du territoire français dans les cas suivants :

« 1° si la présence de cet étranger constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public ;

« 2° si un étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ;

« 3° Supprimé ;

« 4° si un étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français ;

« 5° si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être en possession d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 6° si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour ;

« 7° si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire.

« L'étranger expulsé peut être reconduit à la frontière.

« Dans les départements frontalières, l'expulsion peut être prononcée par le préfet qui doit rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur.

« Le ministre de l'intérieur peut, en outre, et sous les mêmes conditions, déléguer les pouvoirs qu'il tient du présent article aux préfets des départements constituant, par la présence d'un aéroport international, une frontière aérienne.

« Hormis les cas prévus aux 6° et 7° du présent article, l'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens de l'article 120 du code pénal. Il est rapporté ou abrogé le cas échéant dans les formes où il est intervenu. »

M. About, rapporteur, MM. Foyer et Aurillac ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa (7°) de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'arrêté d'expulsion doit être notifié à l'intéressé préalablement à son exécution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. Cet amendement tend à dissiper toute équivoque en faisant figurer dans l'article 23 de l'ordonnance le principe selon lequel l'arrêté d'expulsion doit être notifié préalablement à son exécution, quelle que soit la qualité de l'expulsé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article .

M. le président. M. About, rapporteur, MM. Foyer et Aurillac ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

L'article 24 de l'ordonnance précitée est modifié comme suit :

« L'étranger qui justifie être entré en France dans des conditions régulières et être ou avoir été régulièrement titulaire d'une carte de séjour de résident ne peut, sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'intérieur, faire l'objet d'une décision d'expulsion sans avoir été préalablement avisé dans des conditions prévues par décret et convoqué pour être entendu seul ou assisté d'un conseil par une commission spéciale siégeant auprès du préfet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. Cet amendement vise à instaurer une procédure qui ne peut évidemment intervenir en cas d'urgence absolue, reconnue par le ministre de l'intérieur. Elle n'est, en outre, applicable ni aux étrangers entrés clandestinement, ni aux faux touristes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. About, rapporteur, MM. Foyer et Aurillac ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance précitée est modifié comme suit :

« La commission prévue à l'article précédent est composée : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. Cet amendement n'est que la conséquence de l'amendement précédent. Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet avis est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 5 ter et à l'amendement n° 7, précédemment réservés.

Article 5 ter, (précédemment réservé).

M. le président. « Art. 5 ter. — L'article 18 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — La déchéance de la qualité de résident privilégié est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur. Elle ne peut être prononcée qu'en cas de condamnation à une peine définitive d'emprisonnement ou pour atteinte à l'ordre public ou au crédit public. L'arrêté du ministre ne peut être pris qu'après avis conforme de la commission créée par l'article 25 ci-après et dans les conditions fixées par cet article. Toutefois, dans le cas d'un résident privilégié, l'urgence prévue par l'article 25 ne peut pas être invoquée ; la convocation devant la commission doit exposer le détail des faits retenus pour justifier le projet de déchéance ; le délai entre la date de réception de la convocation et celle de la réunion de la commission ne doit pas être inférieur à un mois. »

M. About a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Au début de la quatrième phrase de l'article 5 ter, substituer aux mots : « par l'article 25 » les mots « par l'article 24 ».

La parole est à M. About.

M. Nicolas About, rapporteur. En raison des amendements aux articles 6 bis et 6 ter que l'Assemblée vient d'adopter, la notion d'urgence ne sera plus susceptible d'être invoquée en application de l'article 25, mais de l'article 24 de l'ordonnance.

Le présent amendement n'a pour objet que de tirer, dans un souci d'harmonisation, les conséquences de la nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5 ter, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 5 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. L'Assemblée va donc confirmer le vote qu'elle a émis en première lecture, mais dans une situation nouvelle.

Cette situation est créée d'abord par un élément de fait extérieur au monde parlementaire, l'intensification brutale des mesures de contrainte prises à l'encontre d'un grand nombre de résidents étrangers à propos du conflit social, qui porte sur les loyers d'un grand nombre de foyers réservés aux immigrés.

Depuis la première lecture, en effet, le Gouvernement s'est engagé — et le ministre de l'intérieur chargé du maintien de l'ordre public ne fait pas tout à fait face à sa responsabilité

en disant devant nous que les deux choses n'ont rien à voir — dans une politique de force principalement à l'encontre d'étrangers dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils ne sont pas parmi les plus favorisés.

Le second élément — cette fois-ci interne à notre débat — est la renouciation du Gouvernement de faire présenter par M. le ministre du travail et son secrétaire d'Etat à notre assemblée qui devait l'examiner aujourd'hui même, le texte relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France.

Le Gouvernement, qui bat en retraite en attendant une heure meilleure, donne bien l'impression que sa politique manque de fermeté ou de cohérence, et qu'elle recueille dans l'opinion publique un écho défavorable qui ne se limite pas — et de loin — aux porte-parole habituels de l'opposition, dont je sais l'agacement qu'ils vous causent, monsieur le ministre.

En effet, cette indignation et cette opposition s'étendent à des couches de l'opinion qui, d'habitude, et en dehors de leur vigilance sur les questions de liberté individuelle, ne font pas profession d'opposition systématique à la politique du pouvoir. Quant au vote très majoritaire qu'a émis le Sénat — lequel n'est pas, lui non plus, un foyer de subversion — contre le texte que nous avons à examiner aujourd'hui, il incite lui aussi à la réflexion.

Songez en effet, mes chers collègues, qu'au cours de ces dix ou quinze dernières années la Haute Assemblée ne s'est pas fréquemment payé le luxe de repousser d'entrée de jeu un projet de loi...

M. Nicolas About, rapporteur. Elle ne l'a pas étudié.

M. Alain Richard. ... dans lequel sont mises en cause des libertés publiques. A propos de ces libertés, on peut nous reprocher d'invoquer un peu trop fréquemment des questions de principe mais je préfère recevoir ce reproche que le reproche inverse.

Le Sénat, donc, sans précipitation et après un examen sérieux, a déclaré qu'il n'était pas possible de prendre ce texte en considération. Voilà, je le répète, qui donne à réfléchir.

Malgré des efforts, qu'il ne faut pas déclarer dérisoires, d'un certain nombre de nos collègues de la majorité pour l'amender, ce projet reste profondément hostile aux travailleurs étrangers, et, plus généralement, à la population étrangère sur notre sol. Que le Gouvernement ne l'ait pas servi en le présentant à plusieurs reprises, et notamment aujourd'hui, avec une passion partisane et avec une volonté de refus du moindre dialogue, démontre bien qu'il se sent en difficulté sur ce sujet.

Voilà un ensemble de facteurs qui renforce la détermination du groupe socialiste, au nom duquel je m'exprime, à repousser ce texte aujourd'hui, naturellement, et à le porter devant toutes les instances de contrôle du droit interne et international auxquelles il est susceptible d'être déféré, comme contraire à plusieurs engagements internationaux de la France et à plusieurs dispositions constitutionnelles.

Cet ensemble de facteurs, enfin, encourage le parti socialiste, dont mon groupe exprime ici les aspirations, à continuer à combattre, aux côtés des étrangers et de l'ensemble des travailleurs qui leur sont solidaires, la politique résolument hostile à ces étrangers dont ce projet est l'expression.

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Le groupe communiste, monsieur le ministre, et il s'en est expliqué, rejette votre projet qu'il considère comme dangereux et comme portant atteinte à la liberté des hommes.

Il n'est d'ailleurs pas le seul. Les organisations syndicales, les associations multiples, les milieux chrétiens...

M. Nicolas About, rapporteur. Vous avez toujours été contre l'immigration.

M. Maurice Nilès. ... l'Église française sont contre votre projet. Nous, nous l'avons proclamé en luttant contre votre politique.

M. Nicolas About, rapporteur. Vous ne manquez pas de culot !

M. Maurice Nilès. Le Sénat a rejeté votre texte. Hier, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a rejeté votre politique d'expulsion contre les travailleurs immigrés qui, pourtant, ont participé à la création des richesses de la nation.

Nous sommes, nous, communistes, pour l'arrêt de l'immigration. Mais les travailleurs français et les immigrés ne sont pas responsables de la crise et du chômage. Vous voulez, en fait, monsieur le ministre, vous et votre Gouvernement, frapper les plus pauvres.

Votre texte, même amendé, reste dangereux pour les libertés. Le groupe communiste le refuse en prenant d'ailleurs toutes ses responsabilités. De cette tribune, nous appelons les organisations démocratiques, tous les démocrates, tout notre peuple à pour-

suivre la lutte contre votre politique contraire à l'intérêt de la France. Nous sommes persuadés du succès, dans l'union, pour défendre les droits des travailleurs français et immigrés, solidaires dans la même lutte, pour l'intérêt de la France et l'intérêt du peuple. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Nicolas About, rapporteur. Vous avez toujours été contre l'immigration, vous êtes mal placés pour en parler.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il y a quelques contradictions dans les propos du nouveau théologien qu'est désormais M. Nilès.

Le parti communiste serait partisan de l'arrêt de l'immigration.

M. Maurice Nilès. Ce n'est pas contradictoire.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'essentiel de ce texte est de donner au Gouvernement le moyen de réfréner une immigration clandestine, parasitaire, qui n'est dans l'intérêt ni des immigrés eux-mêmes destinés à devenir des chômeurs, ni des travailleurs français, ni de l'économie générale du pays. Ce texte n'est pas une loi sur les travailleurs immigrés, mais c'est une loi de police des étrangers, et elle était nécessaire.

Si, au départ, j'ai moi-même éprouvé quelque scrupule et quelque trouble en présence de dispositions qui me paraissaient excessives — je l'ai d'ailleurs exposé à la tribune à propos de la question préalable — force m'est de constater objectivement que ce texte, tel qu'il a été amendé à l'initiative des commissaires de la majorité dans la commission des lois, est certainement plus respectueux et mieux protecteur des libertés que ne l'était la législation antérieure.

Par conséquent, je n'ai aucun scrupule, bien au contraire, à lui apporter ma voix. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Nilès. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

ETUDES MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques (n° 1206, 1207).

La parole est à M. Sourdille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Madame le ministre de la santé et de la famille, mes chers collègues, il m'appartient de vous exposer ce qu'est devenu, après son passage devant la Haute Assemblée, le texte relatif à la réforme des études médicales, que la commission a dû examiner dans des conditions un peu rapides puisque ce texte ne nous est revenu du Sénat qu'au petit matin.

Laissez-moi au préalable rendre un double hommage. Le premier, au président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée, M. Berger, qui a su désarmer des oppositions probables en procédant à de vastes consultations publiques que le rapporteur n'a eu qu'à compléter par une cinquantaine d'heures d'auditions.

On peut donc affirmer que peu de catégories d'intéressés — médecins, pharmaciens, étudiants en médecine et en pharmacie — ont échappé à l'enquête. De plus, nous avons pris la précaution d'obtenir d'eux des conclusions par écrit sur les principales dispositions de la loi. Le travail de la commission lui a donc permis d'avoir une vision globale.

Tout cela nous permet d'aborder avec sérénité cette deuxième lecture tout en comprenant ce qui a sous-tendu les interventions multiples et bien naturelles qui se sont manifestées, ainsi que certaines des propositions qui nous ont été adressées.

Le deuxième hommage, je le rendrai — ce qui n'est pas si fréquent, me semble-t-il, dans cet hémicycle — à M. Gouteyron, le rapporteur du Sénat. Notre travail en étroite collaboration a permis d'approfondir un texte dont la rédaction avait été singulièrement compliquée par les multiples amendements qui avaient été adoptés.

Ce matin, donc, et cet après-midi, la commission a examiné ce texte dans la nouvelle rédaction adoptée par la Haute assemblée. Ce fructueux travail d'approfondissement n'a pas notablement transformé le projet.

Parmi les compléments utiles qui ont été apportés, je citerai d'abord la disposition précisant la composition des commissions régionales de répartition, qui auront à donner leur avis au ministre de la santé et de la famille et au ministre des universités sur le nombre des internes et des résidents et leur aiguillage.

A l'initiative de la commission de l'Assemblée nationale, il avait été institué une procédure contradictoire. Mais le Gouvernement s'était opposé à l'adoption d'un amendement qui esquissait la composition de ces commissions. Nous constatons avec plaisir qu'il a, au Sénat, accepté un amendement un peu différent du nôtre sur ce point. Dès lors, nous savons que tout le dispositif de répartition entre internes et résidents et leur distribution sur le territoire national sera surveillé par une commission comportant des représentants des administrations, des U. E. R. médicales, des établissements hospitaliers, des médecins et même des résidents et des internes.

Le deuxième complément utile porte sur la définition d'un statut du résident et de l'interne. Cette disposition permettra également de mieux définir leurs droits et leurs devoirs.

Le troisième complément utile porte sur l'organisation du concours de l'internat. Ce mot « concours » avait, en effet, disparu du projet. Les choses sont désormais plus nettes : il y figure de nouveau. De plus, les épreuves d'admissibilité, écrites et anonymes, sont explicitement mentionnées, et il est précisé désormais que cette admissibilité portera bien sur les enseignements reçus au cours du deuxième cycle. Voilà qui lève un des principaux obstacles qui s'étaient dressés au cours de nos discussions : concilier, dans le concours, le souci de préparer authentiquement à l'exercice hospitalier et le souci des hospitalo-universitaires, en particulier des fondamentalistes, de voir bien pris en compte les enseignements de base nécessaires à la pratique et à l'exercice de la médecine.

Le quatrième complément est d'importance. Il vise à introduire dans la loi un internat qualifiant en pharmacie, seul moyen pour parvenir à certaines formations spécialisées. Les pharmaciens, vous le savez, étaient intéressés par un aspect de la réforme des études médicales. Il s'agissait de la spécialité de la biologie, ouverte aux médecins et également aux pharmaciens. Or le projet était muet en ce qui concernait ces derniers. Leur inquiétude était donc grande de voir fermer un de leurs principaux débouchés.

Nous avions, nous aussi, manifesté quelque inquiétude : les dispositions intéressant les pharmaciens n'ayant pu être étudiées longuement par l'ensemble de la profession — comme cela avait été le cas pour le rapport Fougère relatif aux études médicales — elles risquaient de ne pas être parfaites et de soulever ultérieurement des difficultés multiples.

Or, en un mois, les travaux préparatoires à la réforme des études pharmaceutiques ont aidé à éclaircir les idées et à faire évoluer sérieusement les esprits dans cette affaire.

Toutes les catégories de pharmaciens consultées ont donc conclu à l'intérêt de l'internat qualifiant en pharmacie, tant pour la biologie que pour d'autres spécialités qu'il conviendra de créer dans le domaine pharmaceutique.

La Haute assemblée a, en outre, modifié le texte voté par l'Assemblée sur trois points principaux.

D'abord sur la présélection à l'internat. On sait que la commission des affaires culturelles puis l'Assemblée nationale s'étaient montrées très partagées sur les inconvénients et les avantages d'une pré-sélection au concours de l'internat. L'Assemblée avait cependant adopté, en définitive, à l'initiative de M. Comiti une disposition à laquelle étaient d'ailleurs favorables les présidents d'U. E. R. médicales, qui instituaient un examen-classement pour limiter l'accès au concours d'internat et, accessoirement, pour permettre le choix des résidents dans les services.

Le Sénat a rejeté, quasi unanimement, les aménagements relatifs à ce mécanisme assez complexe élaboré en séance et qui n'avait été adopté ici même qu'après un vote par assis et levé.

Dans un même élan, le Sénat a repoussé une proposition de sa commission compétente tendant à instaurer un examen probatoire de fin de deuxième cycle, qui aurait pu permettre de vérifier l'intégration des connaissances acquises avant l'exercice de responsabilités hospitalières par les résidents.

La deuxième modification porte sur le fonctionnement des hôpitaux généraux. La disparition des internats de circonscription nous avait fait craindre l'exode des internes vers les C. H. U. au détriment des grands hôpitaux généraux qui, dans soixante de nos départements, assurent la totalité des soins aigus de médecine et de chirurgie. Lors de la première lecture, j'avais insisté

longuement sur cet aspect et j'avais fait adopter un dispositif extrêmement brutal et contraignant qui liait l'affectation de résidents dans les petits hôpitaux à la présence d'internes issus du concours unique. Il s'agissait là d'une position stratégique dont l'objet était de faire prendre par le Gouvernement et l'administration des engagements convenables.

Je me réjouis donc de voir que le Sénat s'est à son tour penché avec attention sur ce problème de l'exode des internes vers les C. H. U. et de la désertification des hôpitaux généraux. Le rapporteur du projet au Sénat, M. Gouteyron, s'est rallié à une formule différente, qui, accompagnée d'assurances du Gouvernement, présente l'avantage d'être plus souple et plus réaliste. Il s'agit d'obliger purement et simplement les internes du concours unique qualifiant à consacrer une partie de leur formation aux fonctions hospitalières dans des établissements autres que les C. H. U.

Il est certain que cette rotation dans des hôpitaux moins brillants se heurtera à certaines résistances. Nous les comprenons sans les admettre, et nous proposons que le passage des internes dans les établissements autres que les C. H. U. devra durer au moins un semestre.

La troisième modification porte sur la durée du résidanat.

Le Sénat a été séduit par plusieurs amendements que l'Assemblée avait repoussés. C'est ainsi qu'il a modifié sensiblement la durée fixée pour le résidanat, en faisant des deux années un plancher et non, plus un plafond ; le résidanat ne peut être inférieur à deux ans. Nous aurons l'occasion, lors de la discussion des articles, d'examiner les conséquences de cette modification.

Les travaux de la commission des affaires culturelles, qui se sont déroulés dans des délais trop brefs, ont donc porté sur ces modifications apportées par le Sénat.

Un vif débat s'est instauré au sujet de la « présélection ». La commission a écarté, à une majorité relativement importante, un amendement introduisant la présélection, qui empêcherait tous les étudiants de se présenter à l'internat. Je me suis opposé à cet amendement qui tendait à limiter le nombre des étudiants qui s'astreindraient à la préparation de l'internat, relevant ainsi leur niveau personnel de connaissances. Par ailleurs, cet amendement aurait accredité l'idée que les médecins généralistes sont non seulement ceux qui n'ont pas triomphé aux difficiles épreuves de l'internat, mais ceux qui ont fait les plus mauvaises études de médecine.

A l'article 1^{er}, la durée du résidanat a été ramenée à deux ans *stricto sensu*, de façon à éviter que ce résidanat ne devienne un cul-de-sac.

La commission a adopté un amendement de MM. Comiti et Gilbert Barbier qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'accès des résidents aux carrières hospitalières au terme de leur résidanat. Elle a adopté également un amendement de M. Jacques Delong qui harmonise la rédaction relative à l'internat en pharmacie avec celle concernant l'internat en médecine et qui permettra à une commission régionale de surveiller les problèmes d'internat de pharmacie.

Se partageant à égalité, votre commission a repoussé un amendement de M. Barbier excluant des commissions régionales les représentants des internes et des résidents.

Par ailleurs, un amendement a été apporté à l'article 3 en vue de persuader le Gouvernement qu'il faudrait un jour examiner les moyens d'obtenir une meilleure égalisation des chances au début des études de médecine, en dépit des différentes origines de baccalauréat. Nous reviendrons sur ce point tout à l'heure.

Par mesure de justice, nous avons adopté, en faveur des internes et anciens internes de circonscription sanitaire, une mesure transitoire et d'extinction. En un mot, quand nous avons eu à étudier quelle était la qualité de ces internes de circonscription sanitaire, quels efforts ils avaient représenté pour des étudiants qui avaient été souvent internes provisoires de C. H. U., nous nous sommes étonnés que l'on puisse faire disparaître cette filière sans réserver au moins des équivalences avec l'internat nouveau aux internes titulaires nommés par concours dans les internats de circonscription.

Pour conclure, je rappellerai qu'il y a un an et demi, j'ai eu le privilège d'accueillir au secrétariat d'Etat à la recherche le professeur Roger Guillemin qui venait de recevoir en Scandinavie le prix Nobel de médecine en biologie. D'origine française, il a quitté la France pour trouver aux Etats-Unis de meilleures conditions de travail. Il parlait avec une grande franchise et une grande envie de voir se réaliser en France des conditions qui permettent l'élévation au plus haut niveau mondial de la médecine de recherche mais aussi de la médecine praticienne.

Il a déclaré pour que ses paroles soient répétées : « La France ne manque dans ce domaine ni d'argent ni de talents, mais on assiste souvent à un véritable étouffement des personnalités sous des procédures trop contraignantes ou par des chapelles trop attentives à leurs intérêts personnels. »

Ces paroles m'ont paru dignes d'ouvrir notre discussion.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, M. le rapporteur vient de préciser de façon détaillée les modifications apportées par le Sénat au projet de loi sur la réforme des études médicales.

La plus grande partie de ces modifications ont accentué une évolution allant dans le sens des amendements que vous aviez vous-même proposés. En particulier, les généralistes en cours de spécialisation à temps partiel devront avoir des fonctions hospitalières rémunérées, ce qui est une garantie pour le caractère formateur de leur activité.

Votre souci de garantir l'accès aux hôpitaux non universitaires d'un certain nombre d'internes a été accentué également par un amendement précisant que chaque interne devra effectuer une partie de son internat en dehors d'un C.H.R. et, enfin, des indications sur la composition des commissions régionales ont été réintroduites dans le projet de loi.

En revanche, une disposition importante du projet a été supprimée par le Sénat : l'instauration d'un examen à la fin du second cycle, avec des épreuves supplémentaires concernant l'admissibilité à l'internat. L'étude approfondie de ces dispositions avait mis en évidence les difficultés techniques qui apparaîtraient lors de leur application et la commission spéciale du Sénat avait proposé un examen de fin de second cycle sans classement et sans liaison avec l'internat. Cette disposition n'a pas été adoptée et je voudrais m'expliquer nettement sur mon opposition de fond à un tel examen, me réservant de développer ses difficultés pratiques au moment de la discussion de l'amendement n° 9.

En premier lieu, je souligne que cet examen intervenant aux trois quarts de la formation ne suffirait pas à compléter une formation antérieure insuffisante. Si un étudiant a passé toutes ses épreuves du second cycle en se bornant à réviser ses examens pendant la semaine qui les précède, sans chercher à maintenir et à approfondir ses connaissances dans ses stages pratiques, ce n'est pas en le constatant après six années d'études que les enseignants pourront trouver une solution pour l'étudiant qui aura échoué. S'il y a un problème, c'est en amont qu'il faut le traiter et non à la fin des études, lorsque tout est joué.

Au demeurant, un examen terminal existe déjà, peu efficace, il faut bien le constater. Après la fin de leur deuxième cycle, les étudiants en médecine passent ce que l'on appelle un examen de clinique, qui est un contrôle de connaissances pratiques. Or les enseignants sont de plus en plus nombreux à attribuer le bénéfice de cet examen à un étudiant par lassitude, après deux ou plusieurs sessions. On peut les comprendre car comment recalcr définitivement, sauf inaptitude manifeste, un étudiant qui a derrière lui six années d'études, après la difficile sélection de deuxième année.

De plus en plus — et les enseignants me l'ont dit — les étudiants sont d'excellente qualité car ils sont soumis à une sélection de plus en plus rigoureuse et doivent suivre des études qui, par elles-mêmes, sont d'un niveau très difficile. Cet examen de fin de second cycle a donc perdu une partie de l'utilité qu'il avait à un moment où les étudiants, peut-être plus nombreux, étaient de moindre qualité qu'aujourd'hui.

Cette constatation a été récemment confirmée au cours d'un séminaire pédagogique dont M. le doyen Gouaze vient de m'envoyer le compte rendu. Je le cite : « La fin du DCEM 4 est en effet, de l'avis de tous, une date bien trop tardive dans le cours des études pour prendre conscience que l'étudiant a échoué dans sa formation professionnelle et pour le sanctionner. »

Donc cet examen existe, et il est souvent inefficace. Alors pourquoi le prévoir dans la loi en créant un dispositif rigide qui s'adaptera mal aux solutions pédagogiques adoptées déjà par certaines U.E.R. dans le cadre de leur autonomie, et alors que, de surcroît, les ministres pourraient créer cet examen, s'il s'avérait nécessaire, par un simple arrêté ?

Je voudrais également évoquer l'importante question des études de pharmacie.

Lors de la première discussion de ce projet, deux amendements déposés par M. Comiti et par le rapporteur ont été retirés pour permettre une étude plus approfondie de la question. Ils concernaient la situation des pharmaciens pour les études de

biologie. Un amendement identique à celui proposé par M. Comiti a été adopté par le Sénat. Dans l'intervalle, le texte avait pu faire l'objet d'une étude plus approfondie, étayée par de nombreux avis.

Comme je l'ai indiqué au Sénat, je suis très favorable à l'adoption de dispositions identiques pour l'internat en médecine et pour l'internat en pharmacie en ce qui concerne la biologie. L'intention du Gouvernement était d'ailleurs de proposer au Parlement un projet similaire pour la pharmacie, et le vœu de plusieurs syndicats professionnels de pharmaciens est de voir adopter simultanément les deux projets. Les intérêts d'une réforme portant à la fois sur l'internat en médecine et en pharmacie sont multiples.

D'une part, si l'on veut adapter aux besoins le nombre total des biologistes formés, il faut que la régulation du flux de formation soit instituée à la fois pour les biologistes médecins et pharmaciens.

D'autre part, cette réforme permettra d'assurer une formation de même niveau aux biologistes médecins. Le passage par des fonctions formatrices comportant une activité pratique constituera la garantie d'une formation de même qualité dans les deux filières.

J'ai précisé au Sénat, que le cas des vétérinaires ne rend pas nécessaire la création d'un dispositif particulier les concernant. Comme par le passé, ils pourront suivre l'enseignement théorique permettant d'acquérir une formation spécialisée en biologie. Les dispositions pratiques concernant les lieux de stage seront réglées individuellement avec les responsables de l'enseignement.

Leur nombre étant actuellement très réduit, la question de la limitation du flux des étudiants ne se pose pas pour l'instant.

En adoptant pour les internes en pharmacie des mesures identiques à celles qui sont prévues pour les internes médecins — et j'indique tout de suite que je suis favorable à l'amendement qui réalise une parfaite conformité dans la composition des commissions — l'Assemblée permettra d'assurer une formation de qualité à tous les biologistes, qu'ils soient médecins ou pharmaciens.

Je demande donc à l'Assemblée de voter l'ensemble du projet.

Le Gouvernement acceptera plusieurs des amendements qui sont proposés. Je m'expliquerai plus longuement sur certaines dispositions du projet lors de l'examen des articles. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Aujourd'hui, revient du Sénat, pour la seconde lecture, le projet de loi concernant les études médicales.

La seule modification importante porte sur la suppression de la présélection au terme des études du second cycle. Il s'agit là d'un recul lié aux mouvements de mécontentement qui ne cessent de grandir.

Cette modification recevra notre appui dans la mesure où elle supprime un barrage et un bachotage supplémentaire dangereux, car capable d'hypothéquer l'avenir des médecins ainsi « classés ».

Cela était d'autant plus inacceptable que ce classement ne préjuge en rien de leurs qualités dans l'exercice de leur profession.

Dans ce domaine, il vaudrait mieux, me semble-t-il, s'interroger sur le contenu réel des études médicales. Mais, hélas ! là n'est pas la préoccupation majeure du Gouvernement, et au-delà de cette modification, le fond reste.

Décidément, ce projet de loi est indigeste. Les débats qui ont eu lieu lors de la première lecture ont aidé à mettre en lumière ses véritables objectifs.

Les illusions que l'on a voulu entretenir au travers de propos démagogiques, notamment sur les médecins généralistes, comment à s'estomper.

Mme le ministre de la santé ne tarit pas d'éloges à leur égard. Son ami, M. Comiti, a même osé déclarer au cours du débat en première lecture : « La médecine générale doit être une spécialité et la première de toutes. »

M. Joseph Comiti. Et je le maintiens !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Excellente conception, monsieur le député, mais curieuse attitude, pour couronner cette affirmation, que de recruter les médecins généralistes parmi les étudiants qui auront échoué au concours de l'internat !

M. Joseph Comiti. Lisez nos amendements !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Curieuse façon de revaloriser la médecine générale que d'obliger 4 000 médecins, sur les 6 000 qui sortiront chaque année, à se contenter de pallier tant bien que mal les insuffisances criantes de votre système de santé.

J'ajoute que les médecins généralistes restent écartés de la pratique hospitalière et des responsabilités d'enseignement.

Quant aux 2 000 médecins reçus au concours de l'internat, ils devront assurer à la fois la pratique des spécialités en médecine libérale et hospitalière, la responsabilité médicale des services hospitaliers, et les tâches d'enseignement. Voilà qui peut légitimement inquiéter ceux qui travaillent à l'hôpital et les malades qui doivent s'y faire soigner.

Il n'y a que Mme Veil qui ne s'inquiète pas. Son propos froid et calculé méprise la réalité en matière de santé. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Je suis médecin, madame le ministre, et responsable. Eh bien ! je prétends qu'il faut être un ministre bien mal informé pour déclarer qu'aujourd'hui il y a trop de médecins en France.

Nous sommes tout aussi préoccupés que vous par le bon équilibre qui doit exister entre le nombre de médecins et les besoins de santé.

Mais ceux qui sont effectivement préoccupés de la santé, et non de la rentabilité, comme vous et le Gouvernement, ne peuvent pas affirmer sérieusement qu'il faut réduire le nombre de médecins en formation.

Je prendrai simplement pour exemple le secteur de la médecine préventive qui, à lui seul, est éloquent.

La médecine scolaire : un médecin pour 5 000 à 6 000 enfants. Cela vous satisfait, madame ? Pas moi !

Pour la médecine du travail, vous pensez sans doute que tout va bien. Mais à l'entreprise Clausson de Genevilliers, douze cas de tuberculose patente viennent d'être découverts, en 1979, alors qu'il s'agit d'une affection que la médecine a vaincu depuis longtemps et qui devrait être devenue exceptionnelle dans notre pays.

Et la surveillance des grossesses, la lutte contre la prématurité, les naissances dramatiques d'enfants handicapés ! Nous savons comment les réduire considérablement. Et vous le savez aussi. Mais vous continuez à refuser les mesures de prévention qui s'imposent, et cela ne bouleverse pas votre bonne conscience de mère et de femme ministre. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Jacques Piot. Trop, c'est trop !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Pour la prévention systématique des maladies cardio-vasculaires, notamment après l'âge moyen de la vie, il suffirait d'une prise de sang annuelle et d'un électrocardiogramme, pour prévenir un nombre important d'infarctus du myocarde, et donc de décès.

Et que dire du dépistage précoce des cancers ? Quand on connaît le pronostic gravissime de ces affections, notamment lorsqu'elles sont dépistées tard, il faut faire preuve d'une certaine dose d'irresponsabilité pour ne prendre aucune mesure de dépistage systématique.

Certains cancers sont d'accès facile. Je citerai les cancers de la cavité buccale et de la gorge, les cancers de la peau et du sein, les cancers du col de l'utérus qu'un simple frottis cervico-vaginal permet de dépister.

Ces examens devraient avoir lieu systématiquement une fois par an. Ils permettraient de sauver des vies humaines et d'éviter les drames de cette maladie longue et douloureuse qui frappe aussi des sujets jeunes en pleine activité.

J'ajoute qu'ils éviteraient également de longues hospitalisations, trop chèrement payées sur le plan financier et surtout sur le plan humain.

Tout cela, madame le ministre, ne vous inquiète pas. Vous avez la conscience tranquille et vous vous sentez autorisée à déclarer froidement : « Trop de médecins en France, trop de lits hospitaliers. »

Vous prenez à une écrasante responsabilité que chacun pourra juger.

Je me permets cependant de vous dire que vos propos sucrés (*protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) auront du mal à masquer cette terrible réalité.

Votre bavardage optimiste sur la santé des Français ne suffira pas à cacher les inégalités flagrantes devant la maladie et la mort, ni les visées de ce projet autoritaire et dangereux. Il vient prendre sa place précise dans le dispositif implacable et froidement calculé que vous mettez en place pièce par pièce.

D'abord, attaques contre la sécurité sociale, cette conquête sans précédent que le peuple de France a obtenue au prix de luttes multiples et importantes.

Cette sécurité sociale vous agace, et vous voulez la démolir. Vous préféreriez voir cet argent placé dans vos banques pour participer aux fameuses « restructurations » du genre de celle de la sidérurgie lorraine. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Mme Jacqueline Chonavel. Très bien !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Les récents propos tenus par M. Barre sont éloquentes à cet égard.

M. Jean-Claude Gaudin. Il a raison !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Vous ne frémissez pas à l'idée que, sans les remboursements de sécurité sociale, des millions de familles seraient dans l'impossibilité de recevoir le minimum de soins indispensables à la survie.

Croyez bien que nous ne laisserons pas détruire cette grande conquête sociale.

Ensuite, réforme des études médicales. Que contient ce projet ?

Avant tout une limitation autoritaire du nombre de médecins ; une consécration du médecin généraliste dévalorisé et limité dans ses perspectives ; pas un mot sur le contenu de l'enseignement ; quant au résidanat, vous commencez à dire que vous risquez de ne pas avoir les moyens d'assurer les deux années prévues, dont vous vous gardez bien d'ailleurs de préciser les modalités ; mise en cause de la médecine hospitalière ; enfin, une réforme de la loi hospitalière qui dessaisit les conseils d'administration des quelques responsabilités qui leur restaient afin que vous puissiez mieux diminuer le nombre de lits, les équipements indispensables et les personnels.

Ainsi, la houe est bouclée : moins de services hospitaliers, moins d'équipements, moins de personnel paramédical, moins de médecins.

Quelles pauvres perspectives d'avenir vous réservez à la santé en France et au développement de la connaissance médicale ! Et cela, dans un pays qui, dans le domaine médical, a si longtemps été placé en tête sur le plan mondial, un pays dont l'histoire fourmille de grands noms qui ont participé aux immenses progrès des sciences et des techniques !

Faire reculer la maladie et la mort, faire reculer les handicaps et la mortalité infantile, nous en avons les moyens dès maintenant.

Mais vous vous acharnez à dévier le débat, à culpabiliser les malades trop malades, et les médecins trop prescripteurs pour masquer la responsabilité de votre vieille société en crise.

Il faut dire que vous êtes souvent en position délicate. Je vous accorde que défendre de tels projets en essayant de sauvegarder une image de défenseur de la santé n'est pas facile.

D'ailleurs, au cours du dernier débat sur l'hospitalisation vous avez eu bien des difficultés à garder votre sang-froid et à défendre un projet pour le moins gênant, tant il va loin dans l'autoritarisme.

Madame le ministre, vous avez voulu tenir ici un langage apaisant qui, d'ailleurs, diffère quelque peu des propos plus précis que vous tenez en d'autres lieux et qui ont été rappelés à la tribune par mes collègues du groupe communiste, au cours des divers débats sur la santé.

Un nom de mon groupe et de tous ceux qu'il représente, je tiens à vous dire que vous quittez votre poste de ministre sans gloire, laissant derrière vous des décombres peu honorants, c'est le moins que l'on puisse dire. (*Protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Jean-Claude Gaudin. C'est scandaleux !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Croyez bien qu'ils ne vous grandissent pas et ne rassurent personne quant à votre action au niveau de l'Europe. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Jacques Piot. Vos propos ne vous grandissent pas non plus !

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Monsieur le président, madame le ministre, la mouture de ce texte qui revient du Sénat comporte quelques améliorations, mineures il est vrai, par rapport au texte que le groupe socialiste avait repoussé en première lecture.

Première amélioration : le Parlement suivra l'application de cette loi, conformément à l'amendement que nous avions adopté, et il étudiera notamment ses conséquences dans le milieu hospitalier.

Nous avions insisté sur les graves conséquences que risqueraient d'avoir pour le fonctionnement des hôpitaux généraux la suppression des postes d'interne des régions sanitaires et leur simple remplacement par des résidents, alors qu'aucune garantie ne nous était fournie quant à la création de postes de médecins pour assurer l'encadrement médical et l'encadrement formateur dans ces hôpitaux généraux.

Deuxième point positif : on fait référence à une revendication pour la satisfaction de laquelle les internes des hôpitaux, des C. H. U. et des régions sanitaires luttent depuis longtemps. Ils demandent en effet la reconnaissance du caractère de salarié à plein temps de l'interne de l'hôpital.

Troisième point positif : l'examen avec classement à la fin du second cycle des études médicales est supprimé. Cet examen pouvait avoir de fâcheuses conséquences pour certains généralistes. Cela était d'autant plus regrettable que les notes obtenues au cours du second cycle ne laissent en rien présager de la qualité du futur médecin, avec la dimension humaine que cela comporte.

Mais de nombreux problèmes restent posés.

Le premier concerne le contenu des épreuves d'admissibilité au concours de l'interne. Il ne faudrait pas voir resurgir là ce qu'on critique au niveau de la première année du premier cycle. Il ne faut pas privilégier la physique et la statistique. Ce sont les épreuves cliniques qui doivent prédominer. J'espère, madame le ministre, que vous pourrez préciser vos intentions quant à l'élaboration des décrets d'application sur ce point.

Le deuxième problème qui reste posé est celui des postes à créer : postes de chef de clinique, de maître de conférences agrégé et de médecin dans les hôpitaux généraux.

Dans ma ville universitaire, Toulouse, pour créer un poste de maître de conférences agrégé en radiologie, on a supprimé un poste de chef de clinique. Et lorsqu'on propose un poste de médecin adjoint à plein temps dans le service cardiologique d'hémodynamique, on tente de le compenser par la suppression d'un poste de chef de clinique.

Dans ces conditions, on ne peut qu'être inquiet lorsqu'on nous assure que seront prévues les créations de postes budgétaires qui permettront d'augmenter les capacités de formation des C. H. U. et des hôpitaux généraux.

Nos craintes sont d'autant plus vives que cette perspective de créations de postes est en contradiction avec les intentions que traduit le dépôt du texte que nous étudions. En effet, et c'est là l'essentiel, ce qu'on veut avant tout c'est réduire les dépenses de santé.

On nous a accusé de faire au Gouvernement un procès d'intention. Pourtant les déclarations du président Fougère, du conseiller pour les affaires médicales de Mme le ministre des universités ou de votre propre conseiller, madame le ministre, confirment que ce sont bien des considérations économiques, découlant d'ailleurs d'une certaine logique politique, qui ont conduit le Gouvernement à considérer que la formation des généralistes et des spécialistes était inadaptée et insuffisante.

Maintenant, on le dit au grand jour. Et j'entendais ce matin le commentaire d'un journaliste de France-Inter au sujet du déficit prévu de la sécurité sociale pour l'année en cours. Face à ce déficit, il se réjouissait de l'existence d'une volonté gouvernementale. Et, rappelant plusieurs mesures en voie d'élaboration ou déjà adoptées à l'initiative du Gouvernement pour faire face à ce déficit, il a cité, dans l'ordre, la réduction de la consommation de médicaments, la réduction du nombre de lits hospitaliers, la réduction du nombre de médecins et l'institution de cotisations sur les retraites des salariés.

Il est donc clair que ce texte s'intègre dans cette politique, notamment son article 3 qui régit la sélection au niveau du premier cycle.

Et par quelles procédures toutes ces mesures vont-elles être élaborées ? Par le centralisme technocratique.

Vous allez vous substituer, madame le ministre, aux conseils d'administration des hôpitaux, pour supprimer des lits, vous allez déterminer unilatéralement le nombre des étudiants à former, sans même accepter la procédure régionale consultative qui doit associer les élus locaux à la définition des besoins de santé, et alors que la référence aux besoins de la population reste purement formelle. Vous avez aussi l'intention de contrôler de plus près l'élaboration du budget des hôpitaux. Là encore, centralisme technocratique !

Lors de la première lecture, madame le ministre, vous m'aviez répondu qu'avec 6 000 étudiants — le chiffre ne figure pas dans la loi, mais il est de caractère public — admis à continuer leurs études médicales après la première année du premier cycle, nous nous situons à un niveau supérieur à la plupart

des autres pays européens, notamment à la République fédérale d'Allemagne. Mais je maintiens le chiffre que j'avais avancé : bien que sa densité médicale soit déjà supérieure à la nôtre, l'Allemagne fédérale forme 10 000 étudiants par an. Ce chiffre a été confirmé par le rédacteur en chef d'une revue médicale, au terme d'une enquête qu'il a menée en République fédérale d'Allemagne.

Cependant, ce n'est pas par rapport à d'autres pays, même européens, que nous devons évaluer les besoins de notre pays. Ce qu'il faut, c'est prendre la mesure de nos carences régionales, qui sont parfois criantes, comme dans le Nord-Pas-de-Calais. A-t-on évalué les besoins pour la prévention, la médecine du travail, la protection maternelle et infantile, l'hygiène scolaire ? Non, aucune étude n'a été faite avant de fixer ce chiffre de 6 000 étudiants par an. La vérité est qu'il a été déterminé en fonction des capacités de formation, mais surtout pour tenir compte des souhaits des organisations les plus rétrogrades représentatives d'un certain corps médical, et en particulier du Conseil de l'ordre des médecins.

En conclusion, votre texte, madame le ministre, répond à la volonté de la partie la plus privilégiée du corps médical qui se réfugie paradoxalement derrière la référence à la médecine libérale pour prolonger ses privilèges au moyen de la procédure la plus contraignante et la plus centralisatrice.

Ce texte répond également à la volonté du patronat de diminuer la part de la richesse produite collectivement affectée au secteur social. Sur ce plan, madame le ministre, nous sommes totalement opposés à vos intentions. De même, la vision qu'ont les socialistes de ce que devrait être le secteur de la santé est bien différente de la vôtre. Une véritable politique de santé, fondée sur une décentralisation et une participation des intéressés — praticiens, mais également usagers — devrait, avant tout, s'attaquer aux inégalités devant la maladie et la mort, ces inégalités qui restent si profondes dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

— 8 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pourchon, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Pourchon. Je ferai, en fait, deux rappels au règlement. En effet, dans cette session qui s'étirole, le règlement a par deux fois aujourd'hui beaucoup souffert dans cette assemblée et il est de mon devoir, au nom du groupe socialiste, de le rappeler ici.

Mes rappels au règlement se fondent, d'une part, sur les articles 140 et suivants du règlement et, d'autre part, sur l'article 10, troisième alinéa, de la loi du 22 juin 1967 sur la Cour des comptes, à propos de ses relations avec l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne, d'abord, les articles 140 et suivants du règlement, je souhaite appeler l'attention de l'Assemblée et la vôtre, monsieur le président, sur la très curieuse pratique qui vient d'être instaurée il y a quelques heures avec la publication du rapport de la commission d'enquête sur la situation de l'emploi et le chômage.

Le rapport de cette commission d'enquête, qui vient d'être mis en distribution, a été, conformément au règlement, soumis dans sa totalité à la commission qui l'a adopté à la majorité de onze voix contre neuf.

Or, nous apprenons que M. le président de la commission d'enquête a décidé de faire précéder le rapport d'un avant-propos dans lequel il développe un certain nombre de considérations d'ordre personnel, qui remettent pour certaines d'entre elles plus ou moins en cause les conclusions du rapport.

Il se trouve que cet avant-propos n'a pas été soumis préalablement au vote de la commission d'enquête. Aussi, il ne saurait figurer dans le rapport rendu public comme émanant de la commission, quelles que soient les précautions prises par l'auteur pour distinguer ce qu'il écrit de ce qui a été voté par la commission. Nous ne faisons pas de littérature en commission d'enquête, nous établissons des rapports.

C'est pourquoi, au nom du groupe socialiste, je demande le retrait du rapport qui a été mis en distribution et l'impression d'un autre rapport ne comportant que le texte soumis à la commission d'enquête et adopté par elle, à l'exclusion de tout autre texte, faute de quoi il faudrait bien considérer que ce ne sont pas les conclusions de la commission d'enquête que l'Assemblée a accepté de publier conformément au règlement et à l'ordonnance du 17 novembre 1958.

Mon second rappel au règlement concerne une affaire qui s'est produite ce matin en commission des finances au sujet des

rapports d'enquête qui sont demandés à la Cour des comptes par la commission des finances. C'est là un problème ancien, qui a déjà été évoqué par notre ami, André Boullache.

Le texte de l'article 10 de la loi du 22 juin 1967 précise bien que les enquêtes sont demandées à la Cour des comptes par la commission des finances, et non par son président ou par son rapporteur général. Il s'ensuit que c'est la commission des finances et pas seulement son président — naturellement destinataire de tout le courrier — ou son rapporteur général, qui est destinataire et donc propriétaire du rapport d'enquête établi par la Cour.

Or, une pratique fâcheuse a été introduite, semble-t-il, par le précédent président de la commission des finances, actuel rapporteur général, et respectée par son successeur, M. Robert-André Vivien.

Les rapports d'enquête de la Cour des comptes sont exposés sommairement à la commission des finances — une suspension de séance a d'ailleurs été demandée ce matin par M. Pierre Joxe à ce sujet — mais aucun des membres ne peut obtenir communication du texte intégral du rapport d'enquête, à moins de l'étudier dans un salon voisin de la commission des finances sous la surveillance d'un administrateur de l'Assemblée, délégué aimablement par M. le président de la commission. M. le président de la commission des finances conserve par devers lui ces documents comme s'il s'agissait de son bien propre.

Ce fut le cas autrefois, m'ont dit mes collègues, au sujet d'une enquête sur les rémunérations accessoires des corps des ponts et chaussées et du génie rural. Ce fut le cas ce matin pour l'enquête sur l'utilisation des crédits des calamités agricoles, enquête ô combien intéressante et qui sera rendue publique.

Une telle pratique n'est ni légale ni tolérable et il s'agit manifestement d'une rétention d'informations destinées à tous les membres de la commission des finances, quel que soit leur groupe politique.

C'est pourquoi, monsieur le président, je souhaiterais que le bureau de l'Assemblée soit saisi, par votre intermédiaire, de cette affaire afin qu'il interprète définitivement l'article 10 de la loi du 22 juin 1967 et qu'il permette — comme le texte de cet article le prévoit à l'évidence — aux membres de la commission des finances d'exercer collectivement et aussi individuellement les pouvoirs de contrôle qui sont les leurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Sur votre premier rappel au règlement, monsieur Pourchon, je ne vous étonnerai pas en vous répondant qu'il n'appartient pas à la présidence de l'Assemblée de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être établis les rapports des commissions d'enquête. Cela dit, j'ai pris acte de votre protestation et je ne manquerai pas de la soumettre à M. le président de l'Assemblée.

Quant à votre second rappel au règlement, c'est très volontiers que je ferai part de vos observations au bureau de l'Assemblée.

M. Maurice Pourchon. Je vous remercie, monsieur le président.

— 9 —

ETUDES MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, modifiée, d'orientation de l'enseignement supérieur, est complétée par les articles suivants :

« ARTICLE 45 BIS DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. « Art. 45 bis. — Sous réserve des dispositions prévues par l'article 45 ter ci-après, seuls les étudiants nommés en qualité de résident en médecine des hôpitaux peuvent poursuivre leurs études dans le cycle de formation des gé-

ralistes et seuls les étudiants nommés en qualité d'interne en médecine des hôpitaux peuvent poursuivre leurs études en vue d'une des spécialités dont la liste est fixée par les ministres chargés de la santé et des universités.

« Les résidents et les internes en médecine sont soumis à un statut. Leur formation s'effectue à temps plein. Ils exercent des fonctions hospitalières salariées, soit dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires, soit dans des établissements liés à ces centres par conventions, soit dans les centres hospitaliers nationaux, et reçoivent un enseignement théorique dispensé sous le contrôle des unités d'enseignement et de recherche. Au cours du résidanat, qui ne peut être inférieur à deux ans, les étudiants effectuent des stages extra-hospitaliers, notamment auprès de praticiens et d'organismes agréés de santé publique ou de recherche. Au cours de l'internat, les étudiants accomplissent une partie de leur formation en exerçant des fonctions hospitalières dans des établissements autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires.

« Après avis de commissions instituées dans chaque région d'internat, composées notamment de représentants des administrations, des U.E.R. de médecine, des établissements hospitaliers, des médecins et selon le cas, des résidents ou des catégories d'internes concernés, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des universités fixent annuellement compte tenu des besoins de la population et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention :

« a) Le nombre total des postes de résidents en médecine et leur répartition dans les services ;

« b) Le nombre total des postes d'internes en médecine et leur répartition dans les services de chacune des spécialités énumérées dans la liste prévue ci-dessus, que ces services soient dirigés par un médecin ou par un pharmacien ;

« c) Le nombre des internes en médecine pouvant être admis à poursuivre leurs études dans chacune de ces spécialités.

« Ces nombres sont déterminés de manière à permettre à tous les étudiants ayant terminé avec succès le deuxième cycle des études médicales d'entreprendre un troisième cycle.

« Le concours de l'internat est organisé dans chaque région d'internat. Il comporte des épreuves d'admissibilité, écrites et anonymes, fondées sur l'enseignement reçu au cours du deuxième cycle, et des épreuves d'admission.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article. »

M. Sourdille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968, substituer aux mots : « qui ne peut être inférieur à deux ans », les mots : « dont la durée est de deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'amendement n° 1 tend à reprendre une disposition qui avait été adoptée par l'Assemblée en première lecture.

La commission a voulu s'assurer que ne perdurerait pas l'ex-stage interné de un an et que l'on s'orienterait vraiment vers un troisième cycle organisé sur deux années. Mais elle a estimé qu'il ne serait pas bon de prolonger exagérément le résidanat. En effet, il semble bien que la voie d'avenir pour les résidents qui souhaiteraient poursuivre d'autres études soit dans les passerelles de « l'internat qualifiant » que nous avons ménagées à cet effet.

Il ne convient pas qu'un étudiant prolonge pendant trois ou quatre ans son séjour en hôpital au lieu de se lancer dans la pratique de la médecine publique ou privée. Il risquerait, en refusant de sauter le pas, de devenir en fait prisonnier d'habitudes, voire de projets, qu'il ne nous paraît pas intéressant de favoriser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Je partage, certes, le point de vue de M. le rapporteur : il est souhaitable qu'en règle générale le résidanat soit limité à deux ans.

Mais la rédaction du Sénat présente l'avantage de ne pas exclure l'éventualité d'une prolongation exceptionnelle du résidanat, de quelques mois ou d'une année, sans qu'il soit question, bien entendu, d'en faire une obligation ou même une règle fréquemment suivie. Maintenir la faculté ainsi ouverte ne présente, à mon avis, aucun inconvénient.

Le Gouvernement estime donc que le texte du Sénat, doublé d'une plus grande souplesse, est préférable, et il demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968, après les mots : « une partie de leur formation en exerçant », insérer les mots : « durant au moins un semestre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission souhaite qu'un nombre suffisant d'internes du nouveau régime soient affectés aux hôpitaux généraux, car il est vrai que la tentation est grande pour un interne de rester dans les C.H.U. en laissant dans une situation déplorable les grands hôpitaux de département.

Certes, à notre demande, la loi a institué les commissions régionales, et il conviendra de prendre la précaution d'inscrire au concours un nombre suffisant de postes d'interne. Mais, en imposant d'exercer au moins un semestre, sur une durée moyenne de quatre ans, dans des établissements autres que les C.H.U., nous aurons l'assurance qu'un huitième au moins des internes viendront conforter l'irrigation des hôpitaux généraux.

Par ailleurs, il est apparu à la commission qu'un semestre représentait la durée minimale pour qu'un interne s'habitue aux conditions d'exercice pratique des hôpitaux généraux, où tant de malades ont besoin d'eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sourdille, rapporteur, M. Comiti et M. Gilbert Barbier ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès des résidents aux carrières hospitalières, au terme de leur résidanat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Sans doute nous fera-t-on observer que l'objet de la présente loi n'est pas de régler le déroulement des carrières hospitalières. Mais il est important d'assurer aux résidents un minimum de garanties morales de carrière.

Nous n'avons pas d'excessives illusions sur le nombre de résidents qui, par la seule voie du résidanat, pourront poursuivre des carrières hospitalières dans des hôpitaux généraux, mais nous pensons qu'il est bon, parfois, de rappeler les mérites et les droits des faibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Actuellement les carrières hospitalières sont régies par différents textes, législatifs ou réglementaires, qui concernent les médecins hospitalo-universitaires et les médecins hospitaliers.

Ces textes prévoient les possibilités d'accès aux hôpitaux aussi bien des anciens internes que des autres praticiens, selon des modalités très précises. En pratique, nous essayons d'assurer un équilibre entre les uns et les autres. Nous tenons compte notamment, pour la nomination de médecins dans les centres hospitaliers, de la carrière hospitalière de certains adjoints ou assistants qui sont, en fait, ce que seront les résidents.

Le texte qui vous est soumis actuellement est relatif aux études médicales. Il ne concerne nullement les carrières hospitalières. La refonte de l'ensemble de ces carrières exigerait un texte important et non pas simplement un décret qui, par le biais d'un amendement, viendrait s'insérer dans les dispositions existantes. Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 3.

J'ajoute que les résidents auront naturellement, de par les textes actuels, des possibilités de débouchés dans les centres hospitaliers.

M. le président. La parole est à M. Comiti.

M. Joseph Comiti. Certes, madame le ministre, l'amendement que mon collègue Gilbert Barbier et moi-même avons présenté ce matin et que la commission des affaires sociales a bien voulu adopter a trait aux carrières hospitalières et non pas aux études médicales.

Mais il est un fait : aux termes de la loi, sera créé le grade de résident. Or seuls les résidents, comme je l'ai déclaré lors de la première lecture, deviendront des médecins généralistes. Que l'on ne me dise pas, en effet, que la spécialité dite de « médecine interne » est de la médecine générale.

Il y a, dans les hôpitaux généraux, des chefs de service de médecine générale. Mais les résidents seront écartés de ces carrières ; ce seront les internes d'hôpitaux, vraisemblablement ceux qui auront passé le certificat d'études spéciales de médecine interne, qui y auront accès.

Ce que nous voulons, c'est revaloriser le diplôme de résident et faire des médecins généralistes des médecins à part entière, de faire de la médecine générale la première spécialité.

Je comprends fort bien que l'on ne puisse intégrer la disposition que nous proposons dans la présente loi. Au moins souhaiterais-je obtenir l'assurance que les carrières hospitalières dans les hôpitaux généraux ne seront pas fermées aux résidents. Sinon, la situation, pour les généralistes, serait pire que celle qu'elle était avant le vote de cette loi.

M. le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. L'objection que nous faisons à ce projet de loi tient aussi, comme l'a rappelé Mme Frayssé-Cazalis tout à l'heure, au fait que les problèmes d'accès à la médecine hospitalière restent totalement en suspens en raison même de la suppression du concours de l'internat — qui était effectivement le premier échelon de la carrière hospitalière — tel qu'il existait jusqu'à maintenant.

Il reste donc un vide extrêmement inquiétant dans ce domaine, et si nous sommes pour l'ouverture de la carrière hospitalière aux résidents, il n'en reste pas moins que pour les internes du nouveau régime, la carrière hospitalière n'est absolument pas définie.

C'est, à mon sens, l'une des très grandes critiques que l'on peut adresser au projet du Gouvernement. Nous sommes favorables à l'ouverture de la carrière hospitalière aux résidents, mais nous voudrions savoir selon quelles modalités cette ouverture se fera pour l'ensemble des médecins, y compris les internes.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. Je tiens, monsieur Millet, à lever une ambiguïté : les nouveaux internes prendront exactement la place des anciens en ce qui concerne les carrières hospitalières.

Dans les textes qui définissent, par exemple, les conditions d'accès aux listes d'aptitude pour l'agrégation, ou aux concours pour les postes de mono-appartenant ou dans les centres hospitaliers généraux, les internes formés selon les nouvelles modalités se substitueront exactement aux anciens internes sans qu'il y ait lieu à aucune modification.

A M. Comiti, je répondrai que, depuis quelques années, le ministère de la santé s'est beaucoup préoccupé des possibilités d'accès dans les centres hospitaliers des non-internes, et en tout cas des non-internes universitaires. Il a dû faire face à des pressions extrêmement fortes des universitaires qui entendaient réserver ces postes à leurs chefs de clinique ou à leurs internes. Il s'est toujours efforcé de maintenir un équilibre.

La pratique du ministère de la santé — qui n'a pas toujours été sans difficulté, je le souligne, et M. Comiti voit certainement à quel événement récent je fais allusion — montre que nous avons une volonté très nette qui sera maintenue lorsqu'il s'agira de donner à d'anciens résidents la possibilité d'accéder à des postes hospitaliers.

M. le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Madame le ministre, votre réponse ne me semble pas satisfaisante dans la mesure où l'objet de cette réforme est la formation des spécialistes.

Les internes tels que les prévoit le projet du Gouvernement seront des spécialistes en cours de formation et non des médecins hospitaliers. C'est la grande ambiguïté de ce texte et je ne suis nullement rassuré par vos dernières déclarations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sourdille a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est institué un examen probatoire de fin de second cycle en vue de vérifier l'intégration des connaissances acquises avant l'exercice de responsabilités hospitalières. »

La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que cet amendement soit réservé jusqu'au vote sur l'un des amendements suivants, qui prévoit l'institution d'un examen avec classement. Car il avait été présenté à titre dissuasif.

M. le président. L'amendement n° 11 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements, n° 13, 9 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13 présenté par M. Comiti est ainsi rédigé :

« Substituer à l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968, les nouvelles dispositions suivantes :

« Un examen avec classement comportant les matières du deuxième cycle terminera ce cycle.

« Pour les étudiants désirant accéder à l'internat, des épreuves écrites anonymes supplémentaires s'ajoutant aux épreuves de l'examen classant constitueront l'admissibilité à ce concours dans le cadre d'un contingent affecté à chaque U. E. R. au prorata des étudiants inscrits dans ces U. E. R.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de ces épreuves. »

L'amendement n° 9 présenté par M. Comiti est ainsi rédigé :

« Substituer à l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le concours d'internat est organisé de la façon suivante :

« L'admissibilité a lieu dans le cadre de chaque U. E. R. Chaque U. E. R. dispose d'un contingent d'admissibles calculé au prorata des étudiants inscrits dans le deuxième cycle de ces U. E. R. Les épreuves sont écrites anonymes.

« L'admission est organisée dans le cadre de chaque région d'internat. Elle est ouverte à tous les admissibles quelle que soit leur U. E. R. d'origine. »

L'amendement n° 8 présenté par MM. Gérard Bapt, Autain et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968, par la phrase suivante :

« Le contingent d'étudiants admissibles au concours de l'internat est déterminé dans toutes les U. E. R. au prorata du nombre des étudiants qui y sont inscrits. »

M. Gérard Bapt. Monsieur le président, l'amendement n° 8 a un autre objet que les amendements n° 13 et 9. Il devrait donc être discuté à part.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Henry Berger, président de la commission. C'est à la présidence de décider !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. De toute façon, les motifs des trois amendements se recoupent largement.

M. le président. Nous allons d'abord examiner les amendements n° 13 et 9. Nous verrons ensuite l'amendement n° 8.

M. Joseph Comiti. Monsieur le président, je regrette, mais l'amendement n° 13 et l'amendement n° 9 ne peuvent être discutés ensemble, car le second n'est qu'un amendement de repli pour le cas où le premier ne serait pas adopté.

M. le président. De toute façon, ils seront mis aux voix successivement.

Vous avez la parole pour défendre l'amendement n° 13.

M. Joseph Comiti. L'amendement n° 13 consiste en fait à rétablir les dispositions qui avaient été adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture et que je me permettrai de rappeler.

La première prévoyait qu'un examen avec classement comportant les matières du deuxième cycle terminerait ce cycle. Pourquoi un examen avec classement ? Pour deux raisons.

Les études de médecine dans le second cycle sont constituées par une série de modules qui sont enseignés successivement dans le temps. L'enseignement de ces modules est généralement dispensé dans un délai très bref, et puis on n'en reparle plus jusqu'à la fin des études.

Il m'a semblé qu'il était bon d'instituer en fin d'études une sorte d'examen récapitulatif pour voir si les connaissances de base nécessaires à l'exercice des fonctions de résident avaient été intégrées par l'étudiant. Mme le ministre nous a dit que nous avions déjà un tel examen : les « cliniques ». Mais les « cliniques » se passent à la fin des études. Il nous a semblé préférable de faire le point des connaissances acquises par les étudiants avant qu'ils n'accèdent à des responsabilités hospitalières. Il ne s'agira pas de leur imposer du bachotage, car je n'appelle pas bachotage le fait de passer en revue des éléments fondamentaux de diagnostic qui leur seront nécessaires pendant toute l'activité professionnelle et qu'ils doivent retenir comme une véritable bible. Il y a deux façons de voir la question.

Il y a la façon savante, avec l'étiologie, la pathogénie, l'historique ; on peut discuter pendant des heures entières sur une question. Il y a ensuite la façon pratique : dans une grossesse extra-utérine, on voit un retard de règles de quelques jours ou de quelques semaines, la rupture, une douleur brutale, des signes d'hémorragie interne, pas de défense, le choc ; si un étudiant a retenu cela, il fera le diagnostic de la grossesse extra-utérine ; mais, s'il a appris toute l'histoire de la grossesse extra-utérine au début du D.C.E.M. 2, peut-être ne s'en souviendra-t-il plus.

L'examen que je préconise a pour objet non pas d'imposer un bachotage, mais de savoir si ceux qui achèvent leur deuxième cycle sont capables d'exercer des responsabilités, et en tout cas de les inciter à repasser un ensemble de notions fondamentales.

Cet examen a, en outre, un avantage. Du moment que des épreuves ont lieu, pourquoi ne pas classer les intéressés ? Comment ces résidents vont-ils choisir leur poste ? Rien n'est indiqué dans le texte de loi qui nous revient du Sénat. Or, en fin de D.C.E.M. 4, que va-t-il se passer pratiquement ? Il y aura une course aux patrons, des influences, des interventions, et tel étudiant ira dans tel service parce qu'il connaît le chef de service, parce que des interventions autres que la valeur des étudiants auront joué.

Mes chers collègues, seul le concours établit la justice. A défaut de concours, le choix sera livré à l'arbitraire le plus total, et dans les hôpitaux généraux les meilleurs services seront réservés à ceux qui auront eu la bonne fortune de frapper à la bonne porte.

Enfin, on a prétendu que je voulais instituer une présélection à l'internat. En fait, il ne s'agit point d'une présélection, mais de l'admissibilité à l'internat. Jusqu'à présent, l'admissibilité à l'internat a lieu en même temps que l'admission, ce qui fait qu'un nombre considérable d'étudiants s'y présentent.

Parmi ceux-ci, il y a ceux qui tentent leur chance et qui font des impasses en espérant tomber sur une question qu'ils connaissent pour être admis. Or, dans les concours, la chance ne joue pas.

Quand il y a plusieurs épreuves, l'admissibilité à l'internat dure quatre mois. Comment voulez-vous qu'un jury note de la même façon au bout de quatre mois ? Je mets au défi un jury, quelle que soit sa conscience, d'attribuer la même note à une copie qu'on lui présentera le premier jour de la correction et qu'on lui représentera, sans le lui dire, le dernier jour. Les différences peuvent aller du simple au double.

L'examen classant que je vous propose pour tous en fin d'études sera également une base pour l'internat ; mais l'autre partie de l'admissibilité à l'internat sera assurée par des épreuves écrites anonymes qui se surajouteront aux notes de l'examen classant où tous les candidats à l'internat auront certainement de bonnes notes, car il sera pour eux élémentaire.

Cette admissibilité se faisant dans le cadre de chaque U.E.R., le nombre d'étudiants sera plus restreint et les jugements plus justes. Chaque U.E.R., au prorata de ses étudiants inscrits dans le deuxième cycle, aura un nombre d'admissibles. Et ceux-ci, quelle que soit leur U.E.R. d'origine, pourront se présenter à l'admission qui, elle, se déroulera dans le cadre de la région d'internat. Que vous veniez de Paris, de Marseille ou de Strasbourg, vous aurez le droit, si vous êtes admissibles, de vous présenter dans deux régions pendant deux ans de suite. Là est la justice.

Mon amendement n° 9 est un amendement de repli que je présenterai à l'Assemblée si elle n'accepte pas l'examen classant prévu à l'amendement n° 13. Mais, mes chers collègues, il ne s'agit pas de reculer. Je vous ai présenté l'amendement n° 13, en toute conscience, pour que les malades qui seront examinés par les étudiants résidents aient la garantie d'avoir devant eux des praticiens ayant vraiment assimilé le deuxième cycle de leurs études et pour que l'arbitraire ne se substitue pas à ce qui doit être la règle, la règle stricte, la règle logique ; un examen avec un classement.

Ne cédez pas aux pressions qui se sont exercées depuis le vote en première lecture de l'Assemblée. Pour ma part, elles ne m'ont point fait fléchir car j'ai le sentiment d'avoir la raison et la justice pour moi.

M. le président. Monsieur Bapt, votre amendement n° 8 a bien un objet analogue à ceux des amendements n° 13 et 9. Si l'Assemblée adoptait l'un de ceux-ci, le vôtre deviendrait sans objet et vous n'auriez plus la possibilité de le défendre.

Je vous donne donc la parole pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Gérard Bapt. Monsieur le président, l'amendement n° 8 traite certes du même sujet, mais sa portée est beaucoup moins large que celle des autres. Il tend simplement à éviter que le nombre d'étudiants admis à passer le concours de l'internat ne soit trop réduit en fonction du nombre de postes à pourvoir.

Le chiffre qui avait été avancé — Mme le ministre nous le confirmera peut-être — était celui de 120 p. 100 d'admissibles par rapport au nombre de postes à pourvoir. Or, un consensus

était intervenu sur la nécessité d'ouvrir très largement le concours de l'internat. Le taux de 120 p. 100 est manifestement en contradiction avec ce consensus.

C'est pourquoi nous introduisons la notion de pourcentage par rapport au nombre d'inscrits, et non pas par rapport au nombre de postes à pourvoir dont tout laisse penser qu'il sera réduit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 8.

Elle a longuement discuté les amendements n° 13 et 9 de M. Comiti, qu'elle a finalement rejetés à la majorité des deux tiers.

M. Joseph Comiti. Puisque nous en sommes aux divulgations que M. le rapporteur précise combien de députés étaient présents en commission !

M. le président. Monsieur Comiti, la proportion indiquée suffit !

Poursuivez, monsieur le rapporteur !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission a estimé que l'institution d'un examen de présélection à l'internat serait une triple erreur, à la fois technique, philosophique et psychologique. Ce serait d'abord une erreur technique. Il ne paraît pas judicieux de ne point réserver un soupir...

M. Joseph Comiti. Pourvu que ce ne soit pas le dernier ! (Sourires.)

M. Jacques Sourdille, rapporteur. ...entre, d'une part, des examens qui sanctionnent de façon parcellaire des sortes d'unités de valeur et, d'autre part, la prise de ces responsabilités majeures que représente l'internat. Si nous souhaitons des changements assez profonds dans les épreuves d'internat, en particulier dans celles d'admissibilité, il serait tout à fait dommageable qu'ils se réduisent à une simple récapitulation de la totalité des matières qu'il a fallu enseigner aux étudiants pendant les six années précédentes.

L'internat est une vieille chose. Il a pris en France un rang important, en structurant la médecine française. Nous ne pouvons donc pas jouer avec ce genre d'épreuves.

C'est ensuite une erreur philosophique. Nous souhaitons que le plus grand nombre possible d'étudiants s'astreigne à la préparation de ces épreuves, en particulier des épreuves cliniques et biologiques, qui représentent bien la somme des connaissances indispensables à l'exercice d'une très bonne médecine. Que les étudiants soient reçus ou refusés, ce n'est finalement pas de toute importance. Il convient qu'ils aient suffisamment d'espérance de franchir la barrière pour que leur préparation soit solide.

C'est enfin une erreur psychologique et politique. Nous avons été très nombreux à penser que le projet de loi ne faisait déjà pas la partie belle aux médecins praticiens, et que, si l'amélioration de leur formation par deux ans de résidanat était un acquis, il n'y avait là rien d'admirable. Votre amendement n° 13, monsieur Comiti, toucherait ceux qui auraient eu les moins bonnes notes et leur fermerait toute espérance. Ce n'est vraiment pas nécessaire.

Vous avez parlé tout à l'heure de « pressions ». J'ai ici les réponses précises de gens que nous avons interrogés au moyen d'un questionnaire. Se sont déclarés contre votre amendement le syndicat autonome des enseignants en médecine, le S. N. E. Sup., le syndicat national des médecins spécialistes biologistes des hôpitaux publics, l'internat des régions sanitaires, l'association nationale des étudiants en médecine, la confédération des syndicats médicaux français, les médecins C. G. C. Alors ne me parlez pas de pressions parcellaires ! J'ai essayé de traduire le sentiment de la commission et celui de l'immense majorité de tous les syndicats et de toutes les confédérations qui ont été consultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. L'amendement n° 13 de M. Comiti comprend deux parties. La première consiste à introduire, à la fin du second cycle, un examen de classement comportant les matières de ce cycle. La deuxième partie a trait aux modalités d'accès à l'internat.

J'ai déjà indiqué, en première lecture et aujourd'hui même dans mon exposé liminaire, les raisons de fond pour lesquelles le Gouvernement est tout à fait hostile à l'instauration à ce moment des études de tout examen, mais surtout d'un examen de classement.

J'ai dit que les étudiants en médecine étaient parmi les meilleurs de ceux qui sortent du cycle secondaire.

Il s'agit d'étudiants d'un niveau très haut et qui le sera de plus en plus puisque l'on va en diminuer le nombre et qu'ils seront soumis à une sélection très rigoureuse. Ils font plusieurs années d'études, dont chacune est sanctionnée par différents examens,

sans compter les examens intermédiaires. A la fin du second cycle, après six années d'études difficiles, dont la première aura sélectionné les meilleurs, on voudrait leur imposer un examen récapitulatif. Mais quelle en sera la sanction ?

Ou bien ils seront reçus, et il n'y aura pas de problème. Ou bien ils seront refusés, mais que deviendront-ils alors ? Comment vont-ils se préparer à passer un nouvel examen puisqu'ils ne pourront refaire les quatre années, ne sachant pas au juste pourquoi ils auront été collés ? Seront-ils définitivement éliminés ?

Il m'arrive assez souvent de recevoir des lettres dans lesquelles des étudiants m'expliquent que, pour raison de santé ou événement familial grave, ils n'ont pu se présenter à l'examen. Et voilà des étudiants qui doivent être, s'ils ont reçu une bonne formation, des étudiants de qualité, obligés de refaire une année sans savoir sur quoi faire porter leurs révisions, puisque cet examen inclurait le programme des quatre années !

Je suis donc perplexé devant l'instauration d'un examen et surtout d'un examen de classement appelé à déterminer les bons et les mauvais étudiants — je me demande d'ailleurs en fonction de quels critères — alors qu'il existe actuellement, au cours du troisième cycle, un examen de clinique qui permet parfaitement, si on le désire, de contrôler l'aptitude du futur médecin à exercer.

Au surplus, dans le cadre de l'autonomie des universités, beaucoup d'expériences pédagogiques sont déjà faites et les doyens, ainsi que le corps enseignant, peuvent organiser la fin du deuxième cycle comme ils l'entendent, avec le maximum de souplesse. Pourquoi donc s'enfermer dans un cadre législatif rigoureux qui risque d'entraîner de très grandes difficultés ?

On prétend que l'examen de classement est nécessaire pour le choix des résidents. Mais ce choix sera très difficile si l'on retient l'hypothèse de l'examen de classement proposé par M. Comiti, parce qu'il se ferait au niveau de l'U. E. R., alors que, dans le système envisagé par le projet de loi, il se fera au niveau de la région. Dans notre projet, les résidents n'étant pas classés, on procédera par tirage au sort, comme c'est le cas actuellement pour le choix des externes. Une telle façon de procéder laissera à chacun ses chances, puisque tous les étudiants concernés auront accompli un cycle d'études dans de bonnes conditions.

La seconde partie de l'amendement, sur laquelle je voudrais insister, est l'accès à l'internat. La méthode proposée par l'amendement me paraît pratiquement impossible à mettre en œuvre. En effet, elle soulève d'importantes difficultés en interférant à la fois au niveau de l'U. E. R. et à celui de la région. Nous avons voulu mettre au point un système équilibré, le concours d'internat se composant d'épreuves d'admissibilité fondées sur le second cycle tendant à explorer l'accumulation des connaissances et d'épreuves d'admission d'un type très différent des précédentes et les complétant.

L'amendement qui nous est proposé nous conduirait à élaborer un dispositif déséquilibré dans lequel les épreuves d'admissibilité seraient un tout ou rien, selon la conception de M. Comiti, acquis une fois pour toutes. Le classement de l'internat reposerait donc entièrement sur les épreuves d'admission. En outre, cet amendement présenterait un autre inconvénient ; la possibilité d'être interne se jouerait en réalité sur un seul concours.

Or nous avons prévu — et c'est important — que les candidats pourraient présenter trois concours pendant deux années, et se présenter dans plusieurs régions. Selon le système proposé par M. Comiti, ils devraient repasser l'examen classant l'année suivante et, pour se présenter dans une autre région, ils devraient repasser l'admissibilité dans une U. E. R. de cette région, y compris l'examen de classement, pour avoir de nouvelles chances. Sur le plan pratique, cette disposition présente de très grands inconvénients qui s'ajoutent à ceux de fond que j'ai exposés. C'est la raison pour laquelle, étant tout à fait hostile à cet amendement, le Gouvernement demande un scrutin public.

Quant à l'amendement n° 8 de M. Bapt et de M. Autain, je vois mal comment il s'insère dans le texte qui est proposé, et le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je tiens à donner les raisons qui nous ont conduits à demander un scrutin public.

Le groupe communiste considère que cet amendement s'inscrit bien, quant au fond, dans la ligne du projet ; il ne fait pas tache. Mais comme vient de le rappeler M. le rapporteur et comme je l'ai indiqué lors de mon intervention dans la discussion générale, le mécontentement grandissant fait reculer le Gouvernement. Lors de la première lecture, il avait été moins précis à cet égard.

Cet amendement nous paraît inacceptable dans un projet qui ne pose aucune interrogation sur le contenu des études médicales et il tend à accentuer les mauvaises conditions de formation des médecins. En outre, au lieu d'ouvrir des perspectives d'études passionnantes, de recherche et de création, direc-

tement liées au progrès de la médecine, il vise à transformer les études médicales en une véritable course d'obstacles, en une succession de barrages de plus en plus sélectifs, inadaptés à la formation des médecins. Bref, il nous paraît très dangereux. Nous ne le voterons donc pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 458 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 457 |
| Majorité absolue | 229 |
| Pour l'adoption | 1 |
| Contre | 456 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Maintenez-vous l'amendement n° 9, monsieur Comiti ?

M. Joseph Comiti. Je le retire, monsieur le président, car j'appréhende d'être l'objet de la même réprobation.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

L'amendement n° 8 est-il maintenu, monsieur Bapt ?

M. Gérard Bapt. Je maintiens cet amendement. En effet, Mme le ministre ne nous a donné aucune assurance en ce qui concerne le champ d'ouverture de l'admissibilité par rapport aux postes mis au concours de l'internat, ce qui va à l'encontre de l'intention que le Gouvernement a manifestée de supprimer la présélection à ce concours.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. L'inquiétude que manifeste M. Bapt résulte de projets qui envisageaient, à un moment, de limiter le nombre d'étudiants pouvant se présenter à l'internat. Les amendements dans ce sens ayant été repoussés, tous les étudiants ayant terminé le deuxième cycle pourront s'y présenter.

Quant au pourcentage de candidats admissibles par rapport à ceux reçus, nous pensons qu'il sera de 150 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 11 qui a été précédemment réservé.

La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'instituer un examen probatoire à la fin de la quatrième année du deuxième cycle. Il s'agit d'un amendement que j'ai déposé à titre personnel et non pas au nom de la commission.

Cet amendement tend à expliciter deux points.

Premièrement, il est souhaitable que les examens préalables que les étudiants devront subir avant leur départ dans les hôpitaux comme résidents — le cas des internes est réglé par le concours de l'internat — prennent en compte, dans une plus large mesure, les connaissances acquises dans un but clinique et thérapeutique pour l'exercice des responsabilités hospitalières que les études accomplies dans les branches scientifiques les plus éloignées sur le plan pratique.

Deuxièmement, j'ai tenu à rappeler que les corrections d'examen représentent une fonction essentielle du rôle des enseignants. On a beaucoup trop argué, semble-t-il, du fait qu'il était impossible de corriger convenablement les nombreuses copies d'internat. Le vote que nous avons émis préalablement aura pour effet de réduire de neuf à quatre seulement le nombre des épreuves à corriger.

Autrefois, l'étudiant avait le droit de se présenter au concours de l'internat pendant trois années consécutives dans trois régions différentes. L'examinateur avait donc bien neuf séries de copies à corriger. Désormais, l'étudiant pourra se présenter deux fois par an pendant deux années, ce qui correspond à quatre séries de copies. Les correcteurs disposeront désormais du temps souhaitable pour corriger les copies d'internat comme ils en ont manifesté le désir.

Ayant exprimé mon point de vue, je retire cet amendement dissuasif.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968, modifié par les amendements adoptés.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste votre contre. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 45 ter DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. « Art. 45 ter. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès aux cycles de formation des généralistes et des spécialistes pour les médecins étrangers, les étudiants du troisième cycle changeant d'orientation, ainsi que les médecins ayant terminé leurs études et exerçant leur profession depuis cinq ans.

« Pour ces derniers, les services déjà accomplis dans les fonctions de résident ou d'interne, ainsi que les compétences acquises, sont prises en compte, en tout ou en partie, pour la durée et le déroulement de ces cycles de formation. Les médecins n'ayant pas exercé de fonction d'interne peuvent poursuivre, dans le cadre d'un contingent spécial, après un concours sur épreuves spécifiques, leurs études en vue d'une des spécialités énumérées dans la liste prévue à l'article 45 bis ci-dessus. Des modalités particulières sont édictées afin de leur permettre de poursuivre leur activité professionnelle parallèlement à l'exercice de fonctions hospitalières rémunérées. »

M. Sourdille, rapporteur, et M. Gilbert Barbier ont présenté un amendement n° 4 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 45 ter de la loi du 12 novembre 1968, substituer aux mots : « les médecins n'ayant pas exercé de fonction d'interne » ; les mots : « les médecins ayant exercé des fonctions de résident. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme qui a au moins le mérite d'indiquer clairement que les médecins concernés sont ceux ayant exercé des fonctions de résident.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Il ne s'agit pas d'un amendement de pure forme. Les nouvelles dispositions prévues par le texte tendent à la disparition des certificats d'études spéciales. L'adoption de cet amendement aurait pour effet d'interdire à un médecin ayant accompli ses études avant la création des fonctions de résident, de bénéficier d'une formation spécialisée.

Je crois ne pas me méprendre sur les intentions du rapporteur en affirmant que la commission n'a jamais voulu cela. Il convient donc d'éviter que la rédaction de cet amendement n'ait pour conséquence de pénaliser les médecins qui ne sont pas d'anciens résidents. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement a été soumis ce matin seulement à la commission. Sa rédaction lui est apparue heureuse, mais elle n'a pas perçu les conséquences qu'il était susceptible d'avoir. Je suis persuadé que, si elle en avait été informée, elle l'aurait retiré.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est donc retiré. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 45 ter de la loi du 12 novembre 1968.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 45 quater DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

M. le président. « Art. 45 quater. — Les étudiants nommés en qualité d'interne en pharmacie des hôpitaux et affectés dans des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires ou dans les établissements liés à ces centres par convention peuvent seuls poursuivre leurs études dans l'une des formations spécialisées dont la liste est fixée par les ministres chargés de la santé et des universités.

« Le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des universités fixent annuellement, compte tenu des besoins de la population et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention :

« a) le nombre total des postes d'internes en pharmacie et leur répartition dans les services assurant une formation spécialisée ou non, que ces services soient dirigés par des pharmaciens ou par des médecins ;

« b) le nombre des internes en pharmacie pouvant être admis à poursuivre leurs études dans l'une des formations spécialisées, dont la liste est prévue ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès à l'internat en pharmacie pour les étrangers et les pharmaciens ayant terminé leurs études. »

M. Sourdille, rapporteur, et M. Delong ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 45 quater de la loi du 12 novembre 1968 :

« Après avis de commissions instituées dans chaque région d'internat, composées notamment de représentants des administrations, des unités d'enseignement et de recherche et pharmacie, des établissements hospitaliers, des pharmaciens et, selon le cas, des résidents ou des catégories d'internes concernés, le ministre chargé de la santé... (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je laisse à M. Delong, qui est l'auteur de l'amendement, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Il s'agit d'un amendement de synchronisation qui institue un parallélisme nécessaire entre les dispositions régissant l'internat en pharmacie et celles réglant l'internat en médecine. Le texte adopté par le Sénat ne comportait pas, pour l'internat en pharmacie, de commissions régionales consultatives chargées de se prononcer sur la répartition des internes.

Je tiens à rappeler en conclusion que la biologie — science essentiellement concernée — est depuis toujours très pratiquée par les pharmaciens. En effet, parmi les diplômés, on compte neuf pharmaciens biologistes pour un médecin biologiste. Cela s'explique fort bien d'ailleurs puisque les disciplines biologiques sont les éléments les plus importants des études de pharmacie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Je précise que la commission a d'abord manifesté quelques inquiétudes. Il lui est apparu par la suite que l'ensemble des personnes consultées étaient non seulement favorables à l'intégration de la pharmacie, mais qu'elles demandaient même que la réforme des études en pharmacie contribue à dépasser les problèmes de la biologie pour s'orienter vers la création de plusieurs formations spécialisées.

J'ai même entendu certains — je tiens à le préciser — exprimer le regret que la pharmacie, il y a vingt ans, ait refusé de s'intégrer aux projets de réforme hospitalo-universitaire Debré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. L'amendement n° 5 porte non pas sur les mesures relatives à l'internat en pharmacie, mais uniquement sur la composition des commissions à laquelle le Gouvernement est favorable.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Je tiens à remercier Mme le ministre de la santé de son accord et à souligner le rôle que M. le rapporteur a joué dans les négociations sur la biologie qui ont eu lieu entre la première et la seconde lecture du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Berest.

M. Eugène Berest. J'évoquerai une question de détail. Je me réjouis de voir désigner les commissions et préciser les représentants qui en seront membres. Les résidents et les internes sont des catégories différentes, mais elles constituent un ensemble. Dans ces conditions, pourquoi l'amendement indique-t-il : « ... et, selon le cas, des résidents ou des catégories d'internes concernés, ... ».

Il serait plus normal que des représentants des résidents et des catégories d'internes concernés participent à chaque réunion de commission et de ne pas établir de distinction.

Je propose donc de supprimer les mots : « selon le cas », et de remplacer le mot « ou » par le mot « et ».

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. En réalité, seules les catégories d'internes sont concernées puisqu'il s'agit d'une spécialité. Il serait donc préférable, pour tenir compte de l'observation de M. Berest, de faire état simplement des catégories d'internes concernés et de ne pas mentionner les résidents.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement, présenté par le Gouvernement, tendant, à la fin de l'amendement n° 5, après les mots : « des pharmaciens, et », à supprimer les mots : « selon le cas, des résidents ou ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je pense que la commission se serait ralliée à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Le texte de l'amendement n° 5 qui nous a été distribué contient une faute de frappe. A la quatrième ligne, il est écrit : « des unités d'enseignement et de recherche et pharmacie ». Il s'agit bien entendu des unités d'enseignement et de recherche de pharmacie.

M. le président. Je vous remercie de cette correction, monsieur Delong.

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 45 quater de la loi du 12 novembre 1968, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration délibère sur :

« (1° à 9° : sans changement).

« 10° Le tableau de l'effectif du personnel, à l'exception des catégories de personnels qui sont régis par l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958 et les textes subséquents et des personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicales et pharmaceutiques. (Le reste demeure sans changement.) »

M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 2 (10°), après les mots : « études médicales », substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président. Tel qu'il est rédigé, le dernier alinéa de cet article laisse penser que l'on peut communément mener de front des études de médecine et de pharmacie. Le cas est tout de même assez exceptionnel. C'est pourquoi il nous a semblé que le mot « ou » convenait mieux que le mot « et ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 10.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 45 de la loi n° 68-978 précitée du 12 novembre 1968, modifiée, est rédigé comme suit :

« Le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des universités arrêtent pour chaque année, après avis des comités de coordination hospitalo-universitaires, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales ou odontologiques admis à entrer en deuxième année du premier cycle ; les conseils d'université déterminent, conformément aux propositions des unités d'enseignement et de recherche, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation. »

M. Donnadieu a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :
« Après le premier alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le nombre des étudiants admis en P. C. E. M. 1 sera le double de celui qui est prévu pour entrer en P. C. E. M. 2.

La sélection se fera sur la valeur des dossiers scolaires et des résultats du baccalauréat. Un décret fixera les modalités possibles selon les niveaux des séries. »

La parole est à M. Donnadieu.

M. Louis Donnadieu. Cet amendement a pour but évident d'éviter que le nombre des candidats aux études de médecine ne soit voué à l'élimination après deux ou même trois années

La sélection qu'il propose soulagerait les enseignants, permettrait d'améliorer la qualité des études dès la première année, empêcherait qu'un aussi fort pourcentage d'étudiants ne soit voué à l'élimination après deux ou même trois années inutilement perdues et donnerait de meilleures chances d'être admis aux étudiants d'un niveau suffisant.

Par ailleurs, cette sélection permettrait d'axer l'enseignement dès la première année, sur des sciences proprement médicales. A cet égard, les cours de mathématiques dispensés actuellement dans de nombreuses facultés ne semblent se justifier que pour permettre un classement beaucoup plus rapide, grâce à une grille de correction. Mais les correcteurs sont tellement surchargés que l'on peut les comprendre !

Certes, mon amendement poserait quelques difficultés d'application s'il était adopté, mais je me permets de signaler que l'admission dans les classes préparatoires des grandes écoles est fondé sur une sélection de ce genre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, je voudrais dire combien je le trouve méritoire dans la mesure où il ouvre des perspectives nouvelles.

Il est un problème que tout le monde reconnaît : celui du trop grand nombre d'étudiants qui se pressent en première année de médecine et qui redoubleront toujours en grand nombre.

C'est une façon d'aborder les choses que de vouloir diminuer le flux des gens qui suivent ce genre d'études scientifiques à orientation biologique.

Il en est une autre — que j'avais suggérée dans mon rapport en première lecture — qui consiste à vouloir faire de ces études le point de départ d'un nombre plus important de débouchés, au besoin en prévoyant des formations complémentaires pour ceux qui n'auraient réussi ni la médecine ni l'odontologie.

Il me semble nécessaire, dans un grand pays moderne, que beaucoup de jeunes suivent des études de nature scientifique et biologique tant il est vrai que le xx^e siècle sera celui de la biologie, même sur le plan économique.

En conséquence, il ne serait pas mauvais que notre pays prépare une plus grande partie de sa jeunesse à comprendre les phénomènes qui nous attendent. Mais ce n'est pas aujourd'hui que nous réglerons ce problème !

M. le président. Vous estimez donc, monsieur le rapporteur, que la commission, si elle avait été consultée, aurait donné un avis favorable à cet amendement ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Elle aurait certainement entamé un grand débat sur ce point. A cet égard, il est peut-être dommage que nous n'ayons pas eu à connaître de cet amendement plus tôt.

M. le président. C'est donc un avis personnel que vous avez exprimé.

M. Gérard Bapt. Tout à fait personnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. L'amendement de M. Donnadieu pose un problème grave qui touche à toute l'organisation de l'enseignement secondaire, et notamment à sa sanction par le baccalauréat.

Il n'est pas possible, dans un débat portant sur la réforme des études médicales, à l'occasion d'un simple amendement présenté en deuxième lecture, de prendre des engagements sur une question aussi importante.

Je comprends très bien que l'auteur de cet amendement, constatant que de nombreux étudiants de première année ne seront jamais admis, en effet, à poursuivre leurs études médicales à partir de la deuxième année, souhaite voir modifier les conditions actuelles de la sélection en médecine.

L'amendement de M. Donnadieu est en quelque sorte l'expression d'un vœu. C'est dans ce sens que je le considère. Mais, tel qu'il est rédigé, il ne peut être accepté car il implique de très grands bouleversements dans l'enseignement. Le Gouvernement y est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Ce projet de réforme des études hospitalières introduit déjà une sélection particulièrement sévère.

L'aggraver encore ne serait pas sans conséquence, en ce sens que le baccalauréat ne fournit pas automatiquement les éléments de sélection que vous recherchez.

Seulement 5 p. 100 des bacheliers A réussissent l'examen de première année. Pourquoi introduire une nouvelle sélection ? Si l'on veut donner la possibilité de faire des études de médecine aux bacheliers de toutes les séries, il faut repousser l'amendement de M. Donnadiéu.

M. le président. La parole est à M. Comiti.

M. Joseph Comiti. Il se peut que mon intervention porte bonheur à notre collègue Donnadiéu car il semble que je sois seul de son avis ! Néanmoins, cet amendement me paraît pour le moins curieux et j'ai l'impression de marcher sur la tête.

Que nous propose-t-on ? De rechercher les étudiantes et les étudiants susceptibles de poursuivre de bonnes études de médecine. Pour atteindre ce but, on ferait des dosages à partir des carnets scolaires. Nous savons tous ce que cela veut dire ! Comment ces carnets scolaires seront-ils interprétés ? Comment sera apprécié le travail de chacun ?

Je suis d'accord pour une sélection, mais encore faut-il qu'elle montre l'aptitude des étudiants à poursuivre des études de médecine. Qu'ils aient le bac C, le bac B ou le bac A, quelle importance ?

Il faut redistribuer les cartes et donner moins de poids aux mathématiques comme à la littérature, puisque nous avons entendu dire qu'il fallait, pour l'internat, subir une épreuve de contraction de texte littéraire.

Il faut « médicaliser » le P.C.E.M. 1, c'est-à-dire y enseigner des matières médicales. Dès lors, il sera facile de repérer les étudiants qui peuvent suivre des études de médecine.

Cela aurait aussi l'avantage de raccourcir d'un an la durée des études de médecine que nous venons d'allonger d'autant : elles seraient ainsi ramenées à sept ans, y compris les deux ans de résidanat.

C'est à cette médicalisation, madame le ministre, du moins si les universités ont l'oreille du ministère de la santé, que vous devriez inciter la conférence des doyens, puisque cela se fait dans certaines universités.

Mais je sais bien que tout cela restera lettre morte, que ce ne sont que des paroles verbales, comme l'on dit chez moi, et que l'on continuera, pour la commodité, à tester l'aptitude des étudiants à faire de la médecine par des statistiques ou autres fadaïses ! (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Bapt.

M. Gérard Bapt. Cet amendement sera repoussé bien qu'il ouvre, si j'en juge par ce qu'a déclaré il y a quelques instants M. le rapporteur, des « perspectives intéressantes ».

Des perspectives intéressantes ? Dangereuses, plutôt, puisqu'il s'agit d'instaurer une sélection supplémentaire pour l'accès à l'enseignement supérieur. C'est oublier que l'enseignement a non seulement pour vocation de fournir la main-d'œuvre dont on a besoin dans l'industrie, mais aussi d'assurer la formation de l'homme.

Pourtant, en matière de sélection, vous devriez être rassurés ! J'ai ici les résultats d'une enquête de la *Revue de médecine* effectuée auprès des hôpitaux de Paris et réalisée sous le patronage de l'Assistance publique, avec la collaboration du comité de l'internat : 63,7 p. 100 des internes ont pour père un membre des professions libérales ou un cadre supérieur et 13,3 p. 100 un patron de l'industrie ou du commerce. Ainsi, 77 p. 100 des internes des hôpitaux de Paris sont-ils issus des couches les plus favorisées, celles dont le « giscardisme » a précisément pour vocation et pour fonction d'assurer la pérennité de domination. Certains de ceux qui, au R.P.R., se réclament encore du « gaullisme populaire » feraient bien d'y réfléchir !

Perspectives intéressantes que d'orienter l'enseignement supérieur au vu du dossier scolaire ? Du livret scolaire au système Gamin, ou que sais-je encore, ce sont en vérité les libertés qui seront atteintes : tout cela contribuera au développement de la mise sur fiche !

Voilà pourquoi, à propos de cet amendement, je tenais à faire cette déclaration solennelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je crois devoir procéder à une mise au point.

J'ai déclaré, il y a quelques instants, que cet amendement n'avait pas été examiné par la commission et que je le regrettais, parce qu'il aurait ouvert une discussion sur des perspectives nouvelles.

J'ai ajouté que resserrer le goulet au départ ne me semblait pas la bonne façon d'aborder le problème, que l'on devrait au

contraire développer les débouchés et donner à un plus grand nombre d'étudiants la possibilité de suivre des études de ce type, fût-ce pour faire autre chose que de la médecine.

Quoi qu'il en soit, je ne vois pas en quoi le gaullisme populaire serait remis en cause par l'expression de mes convictions !

M. Antoine Gissingier. Et que deviennent les fils d'enseignants, monsieur Bapt ?

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. A plusieurs reprises, M. le rapporteur a commencé son propos en disant que : « Si la commission avait examiné tel amendement, celle-ci aurait... »

Je me permets de protester contre ce procédé, car il me semble que la rigueur veut que l'on n'extrapole pas et que l'on rapporte ce qui s'est effectivement passé.

Je précise donc, concernant cet amendement, que s'il avait été examiné en commission, les communistes auraient voté contre, comme ils vont le faire lorsqu'il sera mis aux voix dans quelques instants, et comme ils voteront contre l'article 3.

Pour expliquer notre vote, je rappelle qu'en première lecture nous avons présenté un amendement tendant à réformer les études du premier cycle, pour permettre à de nombreux candidats de suivre les études médicales et aménager des passerelles grâce auxquelles, en fonction de leurs aptitudes et de leurs goûts, les étudiants pourraient accéder aux professions paramédicales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Mes fonctions de rapporteur ayant été mises en cause, je crois devoir rappeler que je n'ai pas pour habitude de faire état de mon point de vue personnel ; je ne l'ai fait que pour défendre, tout à l'heure, un amendement que j'avais déposé à titre personnel et que j'ai d'ailleurs retiré aussitôt. Dans ces conditions, je ne vois pas très bien, alors que je vais voter comme vous contre cet amendement, pourquoi, sur ce point, vous me faites un procès d'intention.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Vous avez dit : si la commission avait examiné cet amendement... alors que vous vous exprimez à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 3 par les mots : « en tenant compte d'une meilleure égalisation des chances selon les séries d'origine du baccalauréat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Comme les autres, à l'exception d'un seul, cet amendement a été approuvé par la commission, et c'est au nom de celle-ci que je m'exprime.

La commission, en présentant cet amendement, a voulu traduire un sentiment largement exprimé dans cette assemblée en première lecture.

Certes, l'égalisation des chances pour toutes les séries du baccalauréat poserait des problèmes difficiles. Mais nous avons tous fait cette constatation brutale : des candidats qui ont obtenu la mention « très bien » au baccalauréat de la série A, ou à celui des séries B ou D, sont souvent recalés et ne peuvent pas même franchir le goulet d'étranglement de la première année de médecine.

On dira tout ce que l'on voudra sur la nécessité de passer par les bonnes séries, c'est-à-dire les séries scientifiques, pour faire des études médicales. Mais est-il acceptable que des jeunes gens, dont les qualités intellectuelles sont telles qu'ils obtiennent la mention « très bien », ne puissent choisir une profession où les qualités humaines sont essentielles ? Pensons-y au moment où nous avons à nous déterminer, après de difficiles débats de conscience, sur les problèmes que posent l'interruption de grossesse, ou la prolongation électrique de la vie des mourants ? Il ne serait pas mauvais que nous revenions là-dessus.

Madame le ministre, vous avez accepté un amendement sur l'égalisation des chances en fonction de la situation géographique. Acceptez, aujourd'hui, d'égaliser les chances selon les séries d'origine du baccalauréat. Prenez la mesure de cet amendement, vous constaterez que sa rédaction est, si je puis dire, extrêmement douce.

Il y a mille façons de redresser progressivement la situation. Notre amendement, d'ailleurs, n'est pas contraignant puisqu'il vous laisse toute latitude pour définir, avec le ministre des universités, les modalités pratiques d'application de cette mesure au niveau des universités autonomes.

Nous souhaitons vivement que cet amendement soit retenu par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Cette question a déjà été évoquée lors de la première lecture. Je comprends fort bien la préoccupation de la commission, qui est celle, je crois, de tous les députés et de tous les sénateurs, de voir modifier les conditions dans lesquelles s'opère la sélection des étudiants à la fin de la première année. M. Comiti, à propos de l'amendement précédent, a d'ailleurs indiqué que, dans certaines U. E. R., on avait tenu compte, en médicalisant davantage la première année, de cette possibilité d'orienter différemment le choix des étudiants admis en deuxième année.

Nombre d'U. E. R. ont donc pris les initiatives nécessaires pour répondre à cette préoccupation qui anime autant le Gouvernement que les parlementaires.

Cependant, tel qu'il est rédigé, cet amendement m'inquiète. Même s'il est formulé en termes assez vagues, il faudra en tenir compte. Or je ne vois pas comment on pourra, dans des décrets, établir une répartition des effectifs d'étudiants en fonction des différentes catégories de baccalauréat. Lors de la première lecture, j'ai expliqué qu'il me paraissait difficile de procéder à une répartition équitable, compte tenu de l'existence de séries telles que la musique.

Il en va différemment pour la répartition géographique. Dès cette année, nous avons essayé de procéder à une modulation, assise en quelque sorte sur la mauvaise répartition géographique de la densité médicale. Nous avons établi des critères très précis sur le nombre de médecins par rapport à la population. Ces critères sont faciles à transcrire dans des dispositions réglementaires.

Mais, je le répète, vouloir assurer une égalisation des chances selon les séries d'origine du baccalauréat risque de conduire à de grandes difficultés.

Cependant, je prends acte du vœu exprimé à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Je le transmettrai à Mme le ministre des universités et je lui ferai part de cette préoccupation tout à fait légitime de l'Assemblée, de façon qu'elle saisisse la conférence des doyens de cette question.

Déjà, comme l'a noté M. Comiti, certaines U. E. R. s'en préoccupent. Cela prouve que des dispositions en ce sens peuvent être envisagées.

Cette voie me paraît suffisante et moins dangereuse que celle de l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. Comiti.

M. Joseph Comiti. Il s'agit, à mon avis, d'un amendement alibi, voire dangereux.

Son adoption nous donnerait bonne conscience, mais rien ne serait fait, si ce n'est quelque péréquation entre la musique, la danse, les lettres classiques, le grec et le latin !

En réalité, il faut médicaliser le P. C. E. M. 1.

Lors de la discussion en première lecture, j'avais proposé d'introduire, par voie d'amendement, un article additionnel visant à accorder l'autonomie aux U. E. R. de médecine. Mais on a opposé à cet amendement l'article 88 du règlement.

Que se passe-t-il en pratique ? Dans certaines universités, les U. E. R. de médecine sont assez puissantes pour imposer leur volonté. Dans d'autres universités, les conseils d'université refusent de médicaliser le P. C. E. M. 1, car ils y voient un excellent débouché pour les scientifiques.

Par conséquent, je suis hostile à l'adoption de cet amendement, qui, je le répète, n'est qu'un alibi et dont l'application peut se révéler néfaste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A titre transitoire, au cours des deux années universitaires suivant la promulgation de la présente loi, la variation des effectifs globaux des étudiants admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année du premier cycle ne pourra excéder 10 p. 100 par rapport à l'année antérieure.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, la durée du résidanat pourra être réduite dans des conditions fixées par décret jusqu'à l'année universitaire 1986-1987 incluse. »

M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« A titre transitoire, et par mesure d'extinction, un décret fixera, pour les internes et anciens internes des régions sanitaires, les conditions d'équivalence avec l'internat régi par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Mes chers collègues, nous assistons à la disparition des internats de circonscription sanitaire.

Qu'il me soit permis de leur tresser les couronnes qu'ils méritent pour avoir, des années durant, assuré le fonctionnement de bonne qualité des hôpitaux de seconde catégorie.

Peu à peu, ces garçons qui avaient réussi à un bon rang les concours d'externat et qui, la plupart du temps, avaient été « provisoires » dans les concours d'internat les plus difficiles, se sont vu refuser l'accès automatique aux spécialisations et ont perdu une partie des services dans les hôpitaux les plus importants de leur circonscription.

Il y a quinze ans — je m'en souviens pour avoir été leur président — le même phénomène s'était produit pour les internes de la région de Paris, qu'on appelait la région A et qui comprenait alors les grands hôpitaux qui entourent la capitale et qui sont l'équivalent des hôpitaux de l'assistance publique à Paris. A l'occasion de la suppression de leur corps, ils avaient purement et simplement obtenu l'équivalence avec les internes de ville de faculté.

Aujourd'hui, la demande que nous présentons dans l'amendement n° 7 est plus modeste. Nous tirons simplement argument du fait que les titulaires du nouvel internat qualifiant prendront les postes qu'occupent actuellement les 5 000 internes de circonscription sanitaire. Il est donc tout à fait légitime de leur ménager des conditions d'équivalence avec le nouvel internat.

Outre cette question de justice, il est un point qu'il convient de signaler à l'attention du Gouvernement. Les 5 000 postes de titulaire appelés à disparaître sont authentiquement formateurs et méritent à ce titre d'être ajoutés à la liste des internats de C. H. U. Ainsi la demande unanime de l'Assemblée de ne pas voir abandonner les hôpitaux généraux sera-t-elle satisfaite.

En résumé, cet amendement a pour objet non seulement de rendre justice à ces jeunes internes des hôpitaux des circonscriptions sanitaires et de clarifier leur carrière future, mais aussi de marquer notre volonté que ces hôpitaux ne soient pas privés d'internes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Plusieurs textes précisent actuellement les conditions d'équivalence entre certains postes d'interne des régions sanitaires et des postes d'interne des C. H. R. faisant partie d'un C. H. U.

Il s'agit, d'une part, d'équivalences complètes, jugées service par service, la décision appartenant aux U. E. R. dans lesquelles sont situés les C. E. S. pour lesquels les équivalences sont demandées.

Il s'agit, d'autre part, de possibilités données aux étudiants des C. E. S., qui sont également des internes des régions sanitaires, de voir reconnaître leurs lieux de fonction comme des lieux de stage reconnus pour leur C. E. S.

Ces décisions dépendent alors du directeur du C. E. S. Elles continueront, évidemment, à être valables pendant la période transitoire.

Il ne paraît donc pas utile d'en prévoir de nouvelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Le problème nous paraît plus large et plus prolongé.

Nous allons voir disparaître progressivement ces filières de certificat, ce qui signifie que les anciens internes vont se trouver dans une situation défavorable. En effet, les passerelles qui leur seront offertes seront particulièrement étroites, puisqu'on ne tiendra aucun compte des conditions dans lesquelles ils auront accompli leur internat pendant quatre ans, souvent dans des services non qualifiants mais de la spécialité.

Or, madame le ministre, vous allez intégrer presque tous ces postes dans l'internat qualifiant.

Alors, je vois mal où se trouve l'obstacle. Je ne dresserai pas la liste — encore que cela puisse nourrir mon argumentation — des services de haute qualité, celui d'ophtalmologie à Albi, par exemple, qui se sont vu refuser la qualification de manière incompréhensible. En maints endroits, on a noté des oppositions à ce que soient déclarés qualifiants des services de haute qualité.

Il importe de faire sauter le verrou ainsi établi. Sinon, pour la première fois, on aura décidé l'extinction d'un corps sans prévoir des mesures de préservation.

Ces gens n'ont pas démerité. Ils ne doivent pas perdre le bénéfice de ce qu'ils ont fait pendant quatre ans, après un concours difficile. Pour eux, la mesure serait amère.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. Je rappelle simplement que les C. E. S. seront maintenus jusqu'en 1983, ce qui ouvre donc certaines possibilités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, lors du dépôt de la loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi durant les cinq premières années de sa mise en œuvre. Ce rapport fera notamment état des conséquences de la présente loi sur le fonctionnement des établissements hospitaliers. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Des dispositions dérogatoires seront prises en tant que de besoin pour permettre l'application du présent texte aux départements et territoires d'outre-mer. » (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Comiti, pour expliquer son vote.

M. Joseph Comiti. J'avais soutenu ce projet de loi en première lecture, car il m'avait donné de grands espoirs.

Qu'en reste-t-il aujourd'hui ? La sélection en première année.

La promotion du médecin généraliste se réduit à l'institution, sous le nom de résidanat, d'une deuxième année de stage interné, sans examen récapitulatif — ce qui aura pour conséquence que ces résidents seront vus d'un œil critique par les chefs de service.

L'internat actuel disparaît, remplacé par un énorme concours régional.

Pour prendre un exemple que je connais bien, il n'y aura qu'un seul concours pour l'ensemble formé par les régions Provence—Côte d'Azur et Languedoc—Roussillon.

Le jury, qui sera composé de médecins de Nice, de Marseille, de Montpellier, se réunira péniblement une ou deux fois par semaine, car ils ont tous des obligations professionnelles dans le centre où ils exercent à plein temps.

Il en résultera un nombre considérable de copies à corriger, une longueur excessive du délai nécessaire à la correction, d'autant qu'une disposition introduite par le Sénat prévoit que les épreuves porteront sur l'ensemble des matières étudiées au cours du deuxième cycle.

On peut donc s'attendre à des pressions pour que des disciplines certes nécessaires à la médecine mais mineures soient inscrites au programme du concours de l'internat, lequel ne sera plus fondé sur les critères que nous avons connus et qui ont fait son prix.

C'est pourquoi, à mon grand regret, je voterai contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gérard Houter. Le groupe socialiste vote contre.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste également.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la question orale sans débat n° 17-745 de M. Jean-Pierre Bechter, qui était inscrite à l'ordre du jour de demain, a été retirée par son auteur.
Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. J'informe également l'Assemblée qu'à la demande du Gouvernement la commission des affaires étrangères, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan et la commission de la production et des échanges tiendront une réunion commune le mardi 3 juillet 1979, à quinze heures, pour l'audition des ministres compétents sur le déroulement et les conséquences des réunions de Strasbourg et de Tokyo.

Cette réunion aura lieu dans la salle du 101, rue de l'Université.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Besson une proposition de loi permettant aux chômeurs de bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sur le billet annuel S.N.C.F. dit de « congés payés ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1215, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Martin une proposition de loi portant modification de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante et de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1216, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Bayard une proposition de loi tendant à permettre aux directeurs d'associations syndicales autorisées de percevoir une indemnité annuelle de fonctions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1217, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1218, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la participation du budget de l'Etat au financement du régime général de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1219, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues une proposition de loi-cadre pour la défense et la promotion de la ruralité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1220, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Péricard une proposition de loi tendant à compléter et modifier le code de l'urbanisme afin d'assurer une meilleure protection de certains édifices communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1221, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Foyer une proposition de loi relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1222, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Edwige Avice et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à favoriser l'insertion professionnelle des femmes et à leur assurer une garantie contre toutes les discriminations sexistes en matière d'emploi ou de salaire, et à permettre aux associations se proposant par leurs statuts la défense des droits des femmes de se constituer partie civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1223, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Edwige Avice et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'information sexuelle, à la diffusion des méthodes de contraception et à l'interruption volontaire de grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1224, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Mexandeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'éducation continue, au congé éducation et au crédit éducation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1225, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raoul Bayou et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la généralisation de la loi relative à l'enrichissement des vins ou de la vendange en vue de rendre applicable à tout le territoire français une véritable loi unique sur la chaptalisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1226, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard César et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi instituant un mode de financement pour la dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1227, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Pierre-Bloch une proposition de loi tendant à aménager les modalités du repos hebdomadaire du dimanche.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1228, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Germain Sprauer une proposition de loi tendant à faire bénéficier les récoltants-producteurs d'eau-de-vie naturelle d'une réduction du droit de consommation prévu à l'article 403-5° du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1229, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à instituer un droit de préemption au profit des communes rurales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1230, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la démocratisation des conseils d'administration des caisses d'épargne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1231, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi pour les départements d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1232, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Crépeau une proposition de loi tendant à supprimer les discriminations sexuelles dans les sanctions de l'attentat à la pudeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1233, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Blanc une proposition de loi tendant à instituer le titre-vacances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1234, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Inchauspé une proposition de loi tendant à modifier l'article 177-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en ce qui concerne les conditions de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1235, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Canacos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer des mesures nouvelles d'aide au logement rendues urgentes en raison de l'aggravation de la crise économique et du chômage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1236, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Canacos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre obligatoires les accords de la commission nationale chargée de régler les rapports entre propriétaires et locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1237, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Rieubon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger les dispositions de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 et de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 portant atteinte au droit de grève des personnels de la navigation aérienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1238, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de la taxation des plus-values sur les terrains à bâtir et biens assimilés les terrains expropriés sur lesquels a été édifiée la maison individuelle servant à l'habitation de l'exproprié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1239, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Lazzarino et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à mettre fin aux nuisances que créent les carrières.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1240, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marcel Tassy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux expertises pénales les règles relatives aux droits de la défense.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1241, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Maisonnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au renforcement des droits de la défense devant les tribunaux administratifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1242, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1243, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marcel Houël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la situation des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1244, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Irénée Bourgois et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconnaître aux correcteurs pigistes travaillant à domicile la qualité de salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1245, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Bordu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir et à renforcer les droits des expropriés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1246, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté une proposition de loi relative à la formation des préparateurs en pharmacie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1247, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Millon une proposition de loi tendant à harmoniser les conditions d'accès à la retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1248, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Villa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au remboursement des listes ayant obtenu moins de 5 p. 100 des voix à l'élection du 10 juin 1979 des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1249, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marcel Houël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à sauvegarder et à développer l'artisanat et le commerce indépendant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1250, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Nîlès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant statut démocratique de l'immigration.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1251, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Briane une proposition de loi d'orientation sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1252, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Myriam Barbera et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au développement de l'activité des lagunes côtières en Languedoc-Roussillon.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1253, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'exercice de la profession d'expert en automobile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1254, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Evin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux ayants droit de retraités du régime général le versement d'un capital décès.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1255, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Louis Besson, Jacques-Antoine Gau et Michel Rocard une proposition de loi tendant à la suppression des récupérations prévues en matière d'aide sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1256, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi concernant les opérations de contrôle des vins de qualité provenant de régions déterminées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1257, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Richard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre, en cas de maladie pendant la période de congés payés, le report de tout ou partie de ceux-ci.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1258, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Crépeau une proposition de loi instituant un second degré de juridiction en matière pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1259, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Charles Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes (n° 1196).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1203 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Sourdille un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifié par le Sénat relatif aux études médicales et pharmaceutiques (n° 1206).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1207 et distribué.

J'ai reçu de M. Nicolas About un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 1195).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1208 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Raynal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes (n° 1194).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1211 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Charles Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, prorogeant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article 1^{er}-III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (n° 1197).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1212 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson, tendant à créer une commission de contrôle chargée d'étudier les conditions dans lesquelles sont organisés et fonctionnent les services administratifs chargés du contrôle de la sécurité nucléaire (n° 1031).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1213 et distribué.

J'ai reçu de M. Antoine Rufenacht un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 1204).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1260 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Cornette un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation agricole (n° 1041).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1263 et distribué.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Robert-André Vivien, Louis Sallé, Maurice Tissandier et André-Georges Voisin, un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à la suite d'une mission effectuée en République populaire de Chine par une délégation du bureau de la commission.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1261 et distribué.

J'ai reçu de M. Fernand Icart un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le fonctionnement du fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1262 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la circulation des personnes, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, ensemble l'avenant signé à Brazzaville le 17 juin 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1214, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 16 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1204, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 17 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1205, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1206, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1209, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1210, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 29 juin 1979, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 17001. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de modification du barème de l'aide personnalisée au logement en ce qu'il constitue un plafond des ressources trop bas, alors que la réforme du logement a pour conséquence de relever les loyers dans le secteur locatif.

Il s'élève contre le caractère trop ségrégatif d'une telle mesure, puisque, à partir d'un salaire de 4500 F, représenté bien souvent par l'emploi de l'époux et de l'épouse, le couple ou le salarié, avec deux enfants, se voit exclu du droit à l'A.P.L.

Afin de ne pas réserver l'octroi de l'A.P.L. aux seules catégories « nécessiteuses », il lui demande de relever le plafond de salaire donnant droit à l'A.P.L., afin de ne pas pénaliser, comme tel est le cas actuellement, le salarié moyen.

Question n° 17597. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles est obtenu le départ des locataires d'immeubles appartenant à l'administration. Il lui cite le cas d'un immeuble situé 7, impasse Marcés, à Paris (11^e), dont les locaux relèvent de la loi du 1^{er} septembre 1948 et qui vient d'être acquis par l'administration des P.T.T. ; cette dernière, qui se trouve dans l'obligation d'assurer le logement des intéressés, faisant état d'un pseudo-accord amiable dépourvu de valeur juridique qui serait intervenu entre l'ancien propriétaire et les occupants, leur propose un relogement dans des immeubles dont le loyer, sans commune mesure avec celui qu'ils acquittent actuellement, représente une charge supplémentaire considérable. En effet, pour les logements offerts aux locataires, le loyer est sensiblement celui du secteur locatif privé.

Dans un autre cas, l'administration expropriante a fait pression sur les occupants pour obtenir leur départ volontaire sans relogement, en n'assurant plus certaines prestations liées à l'entretien de l'immeuble et en supprimant le service de la conciergerie. C'est le cas du ministère de l'éducation qui, dans un immeuble 39, rue de la Roquette, à Paris (XI), reconnaît par une réponse à une question écrite n° 2097 que la modicité des indemnités d'occupation — calculées sur la base de la loi de 1948 — ne permet plus de « rétribuer une conciergerie au profit des intéressés, qui serait chargée de la sortie des poubelles, de l'entretien de l'escalier et du port du courrier aux appartements des locataires ». Ainsi, en rendant les conditions de vie dans l'immeuble intolérables, l'administration espère obtenir un départ spontané des occupants afin d'éviter de les reloger.

Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre pour que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions satisfaisantes conformément à la législation en vigueur afin d'éviter à l'avenir de telles pratiques abusives de la part de l'administration.

Question n° 17999. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la rédaction du rapport sur les grandes options du VIII^e Plan, selon laquelle il faudrait, en 1985, dans l'hypothèse la plus favorable, augmenter de 6 points les prélèvements obligatoires sur le produit intérieur brut pour couvrir les dépenses des régimes sociaux, soit, est-il précisé, l'équivalent de deux fois le montant de l'impôt sur le revenu.

Cette rédaction ne permet pas d'apprécier la réalité du problème à résoudre.

Il lui demande donc de lui indiquer le montant, en milliards 1979, du déséquilibre prévisible à échéance du VIII^e Plan, en précisant s'il s'agit d'un déficit annuel ou cumulé.

Question n° 17307. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'industrie l'effet désastreux qu'aurait sur la situation de l'emploi et l'ensemble de l'économie biterroise la concrétisation du plan de démantèlement annoncé en comité d'entreprise aux délégués du personnel de l'usine Carnaud-S. F. B. I. à Béziers.

En effet, le travail de cette unité de production n'est assuré que jusqu'à la fin de 1979.

La vente d'une chaîne de fabrication biterroise à une entreprise libanaise a été annoncée.

Dans un même temps, la société multinationale Carnaud-Wendel-S. F. B. I. investit 8 milliards de centimes à Linares, en Espagne.

Or, cette société dispose de 7 hectares contigus à son usine actuelle sur la zone industrielle de Béziers. Le nombre de travailleurs de la métallurgie qualifiés inscrits au chômage dans l'arrondissement de Béziers laisse supposer que cette entreprise n'aurait aucune difficulté à recruter la main-d'œuvre nécessaire à l'implantation de nouvelles unités de production sur place.

Il demande donc à M. le ministre de préciser :

1° Les dispositions envisagées par les pouvoirs publics pour maintenir l'emploi actuel ;

2° Les interventions faites auprès de la direction de l'entreprise Carnaud pour que des investissements soient réalisés à Béziers ;

3° S'il existe un moyen de contrôle sur une entreprise s'appropriant à licencier en France pour transférer ses productions à l'étranger.

Question n° 17993. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les informations mensongères et les dispositions dangereuses auxquelles donnent lieu les problèmes de l'énergie.

Cette véritable campagne d'intoxication de l'opinion ne repose sur aucun fondement réel.

Il n'y a pas de risques d'épuisement physique des ressources énergétiques, mais nécessité d'adapter l'appareil de production pour l'utilisation plus diversifiée des différentes sources d'énergie. La hausse des prix pratiquée par l'O. P. E. P. n'est pas la cause des difficultés des économies occidentales mais au contraire une conséquence de l'inflation qui n'est pas maîtrisée.

L'équilibre entre la consommation et la production de pétrole peut également être réalisé. En revanche, la politique de la canonnière préparée par les U. S. A. et la France en mettant sur pied des forces d'intervention fait peser des risques graves sur la paix et ne se justifie pas. Le temps où les expéditions militaires assuraient la domination économique et politique des pays les plus forts est révolu. Au contraire, la sécurité des approvisionnements en énergie ou en matières premières passe par la reconnaissance des intérêts légitimes de tous les peuples et dépend de la conclusion d'accords de coopération sur une base mutuellement avantageuse. De tels accords sont possibles, encore faut-il que les intérêts du pays passent avant ceux des « majors » du pétrole.

L'intégration de la France dans le dispositif économique et politique du bloc occidental dominé par les U. S. A. porte un préjudice considérable à notre pays qui supporte les effets de la politique économique américaine. L'affirmation d'une politique d'indépendance nationale largement ouverte à la coopération offrirait à notre pays de meilleures conditions pour assurer son approvisionnement énergétique et garantir ses débouchés extérieurs.

Il lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir aux Français l'approvisionnement énergétique en quantité suffisante et aux prix correspondant aux hausses réelles sans entraîner le pays dans les aventures militaires inutiles, coûteuses et dangereuses.

Question n° 17998. — Les travailleurs de l'usine S.M.F.-Creusol-Loire à Tarbes ont été informés récemment par la direction de la mise en filiale de cet établissement, ce qui permettrait à une société américaine concurrente de prendre une participation dans l'usine de Tarbes.

Il s'agit d'une usine — la seule en Europe avec celle de Mirande (Gers) — dont les 528 travailleurs, pour la plupart hautement qualifiés, fabriquent 2,5 p. 100 de la production mondiale de tricônes.

En outre, la fabrication de *tool-joints* qui représente 25 p. 100 de la production de la S.M.F. serait abandonnée par l'investisseur américain ce qui lui permettrait de supprimer purement et simplement un concurrent mondial.

Enfin, cette mise en filiale, ajoutée à la diminution très importante de la production actuelle de *tool-joints* et à l'abandon progressif des fabrications de sondeuses et de robinets jugées peu rentables par la direction, menace directement l'emploi de ses travailleurs.

Cette opération financière risque d'aboutir à un mariage contre nature : un peu comme celui de l'éléphant et de la souris. Une prise de participation même minoritaire par une société américaine risque de se transformer à plus long terme en une prise de contrôle.

M. Pierre Forgues demande à M. le ministre de l'industrie s'il envisage d'intervenir pour préserver cette fabrication de matériel de forage spécifiquement français ou s'il accepte de laisser une société américaine prendre le contrôle de cette fabrication.

Question n° 17970. — M. Vincent Porelli, une nouvelle fois, attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de l'entreprise Job-Bastos, située à Bastia en Haute-Corse et qui connaît d'importantes difficultés depuis la prise de participation par le S. E. I. T. A. en juillet 1978.

La réponse de M. le ministre du budget à une question écrite posée par M. Vincent Porelli ne saurait être satisfaisante.

En effet, aucune allusion n'est faite à l'obligation imposée par l'Etat à Job-Bastos de pratiquer un prix de vente inférieur au prix de revient.

De même rien n'est dit sur la décision prise par la direction de ne pas payer, peut-être, les salaires du mois de juillet.

Ainsi la situation de la plus grande entreprise de la région Corse (160 emplois !) est-elle dramatique.

C'est pourquoi M. Vincent Porelli demande à M. le ministre du budget quelles mesures rapides et efficaces il compte prendre pour sauver cette usine et préserver ainsi l'économie corse d'une nouvelle catastrophe.

Question n° 17994. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur les indemnités de reconstitution de cheptel qui sont actuellement versées aux éleveurs dont les exploitations sont atteintes par la brucellose. Il apparaît que ces indemnités en capital font l'objet d'imposition au titre de recettes exceptionnelles. Une question écrite n° 28846 du 20 janvier 1979 déposée à ce sujet par un parlementaire a fait l'objet d'une réponse publiée au J. O. Sénat du 24 mai 1979, p. 1474. Cette réponse ne fait que confirmer cette imposition qui est contraire à l'esprit même des indemnités. Or il s'agit de permettre aux agriculteurs victimes de la brucellose de reconstruire leur cheptel avec une indemnité qui, d'ailleurs, ne compense ni la qualité du cheptel à reconstituer ni la perte de revenu subie. Par ailleurs, il est anormal qu'un abattage imposé par la réglementation sanitaire soit assimilé à une commercialisation, source de profit. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre très prochainement des dispositions afin que les recettes de cette nature ne fassent l'objet d'aucune imposition.

Question n° 17996. — M. Roger Fenech appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de procéder à un examen attentif et complet des problèmes relatifs à la formation aux différents métiers du tourisme.

Ce secteur, qui tient une place essentielle dans notre économie, représente — en dehors des activités induites — environ 450 000 emplois directs se répartissant dans l'hôtellerie et la

restauration, les agences de voyages, les centres d'hébergement touristiques, les offices de tourisme et syndicats d'initiative. Il s'agit d'un véritable industrie qui doit s'adapter et se développer en fonction de ses impératifs propres et de la conjoncture. Pour ce faire, elle doit disposer de personnels qualifiés, aptes à occuper des fonctions diversifiées et nécessitant des formations spécialisées.

Le ministère de l'éducation, à travers un réseau important d'établissements scolaires, et, avec un corps professoral conscient de ses devoirs, offre une gamme variée de préparations qui débouchent sur des certificats et des diplômes. Mais les structures de ce système éducatif, le contenu des programmes présentent des insuffisances ou des faiblesses. Il est urgent d'apprécier, notamment, s'il y a adéquation entre les formations dispensées et la nature même des activités professionnelles.

Ainsi les conditions dans lesquelles se déroule l'apprentissage pour l'industrie hôtelière méritent, à certains égards, d'être reconsidérées. Les professionnels demandent avec insistance que sa durée soit portée à trois ans lorsqu'il intervient auprès d'un maître de stage. Lorsque l'apprentissage se fait dans un lycée d'enseignement professionnel, les programmes comportent, sur le plan théorique et technique, des lacunes. La critique essentielle, qui peut être adressée, est que la préparation au C. A. P., comme celle du B. E. P., restent éloignées du milieu professionnel. L'organisation des stages mérite d'être modifiée pour que ceux-ci aient une véritable portée pédagogique et technologique.

Dans les lycées techniques, des aménagements sont également souhaitables. Si les brevets de technicien et les brevets de technicien supérieur sont, d'une façon générale, assez appréciés par les employeurs, ceux-ci estiment que, pour l'accès aux premiers, les B. T., les études technologiques devraient être davantage poussées. Pour les autres, les B. T. S., l'accent n'est pas suffisamment mis sur la formation théorique qui, avec une culture générale nécessaire, doit apporter aux élèves des connaissances pratiques dans plusieurs matières à dominante économique : le contrôle de gestion, la comptabilité analytique, par exemple. Un rééquilibrage devrait intervenir, pour chaque degré, entre les disciplines et les méthodes pédagogiques retenues pour ces futurs cadres. Plus encore que pour les élèves préparant le C. A. P. ou le B. E. P., les candidats aux B. T. et B. T. S. auraient en effet, dans des conditions distinctes, d'une part, à recevoir, au lycée, l'enseignement général, d'autre part, à acquérir, sur les lieux de travail et sans contrôle, pendant une durée supérieure à celle des « stages » actuels, les connaissances pratiques, correspondant exactement aux réalités des professions ; cette exigence est particulièrement visée pour l'hôtellerie et la restauration.

Outre ces aspects qualitatifs, il conviendrait de vérifier si le flux des élèves sortant des établissements est conforme aux besoins de la profession. Il n'est pas certain que, pour chaque secteur d'activité et par niveau, le nombre des diplômés correspond aux emplois offerts par le marché du travail.

Enfin, il faut souligner les conséquences si regrettables de l'absence d'un enseignement supérieur pour les professions touristiques. Il est anormal que des étudiants français soient obligés de parfaire leurs connaissances à l'étranger alors que notre pays devrait assurer, non seulement leur formation, mais aussi celle des futurs cadres hôteliers des Etats francophones.

Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre en relation avec les autres départements ministériels concernés, pour apporter une solution satisfaisante aux différents problèmes évoqués ci-dessus.

Question n° 17997. — L'entreprise Pilote S. A. est une entreprise unique en France car plus de la moitié de son personnel est composée de personnes handicapées. En 1977, elle doit déposer son bilan, et les ouvriers décident de constituer une société anonyme à participation ouvrière.

Aujourd'hui, cette entreprise est à nouveau en difficulté, elle a besoin de prêts pour échapper à la faillite. Des experts économiques ont déclaré que cette entreprise était viable.

M. Claude Wilquin demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il est disposé à agir auprès de certains organismes financiers publics, afin de sauver cette entreprise modèle sur le plan social.

Question n° 17811. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'avis présenté au nom de la commission des lois sur le projet de loi de finances pour 1979 disait qu'après une progression de 22 p. 100 de 1968 à 1976 les effectifs budgétaires des différents corps de fonctionnaires de police étaient restés inchangés de 1976 à 1978.

Cette stagnation qui contraste avec la progression de la délinquance est évidemment fâcheuse.

Le rapport faisait observer qu'elle avait en outre pour effet de suspendre en 1977 la mise en œuvre du plan de redéploiement consistant à rendre à des missions actives les policiers employés dans les commissariats à des tâches administratives.

Il était indiqué dans le même rapport que la politique restrictive menée depuis 1976 faisait place cette année à une réelle volonté de redressement.

On peut constater à cet égard que le projet de budget du ministère de l'intérieur pour 1979 indiquait au chapitre 31-41 que l'effectif des corps au 31 décembre 1978 était de :

| | |
|------------------------------------|-------|
| — inspecteurs divisionnaires | 2 757 |
| — inspecteurs principaux | 3 446 |
| — inspecteurs | 6 202 |

soit au total..... 12 405

Les créations d'emplois annoncées étaient pour 1979 de 50 inspecteurs divisionnaires, de 62 inspecteurs principaux et de 111 inspecteurs, soit au total 223 créations. Celles-ci ajoutées à l'effectif rappelé ci-dessus de 12 405 au 31 décembre 1978 devraient donc porter l'effectif total fin 1979 à 12 628.

Or, d'après des renseignements provenant du procès-verbal de la commission administrative paritaire, établi par l'administration elle-même, ces trois grades comportaient en réalité, en octobre 1978, 13 159 titulaires.

Les prévisions de mise à la retraite pour 1979 s'établissent à 89 inspecteurs divisionnaires et 94 inspecteurs.

De ces différents chiffres on peut tirer la constatation qu'il y a une différence importante entre les effectifs réels (13 159 plus les titularisations de stagiaires) et les effectifs résultant de la loi de finances pour 1979 (12 628).

Les augmentations d'effectifs annoncées ne paraissent donc avoir aucune réalité concrète, au contraire.

Si les observations ci-dessus sont exactes la situation actuelle apparaît donc comme regrettable puisqu'elle n'entraînera aucune augmentation des effectifs dans ces trois grades et qu'elle aura des effets fâcheux sur l'avancement puisque les pourcentages de celui-ci sont calculés à partir des effectifs budgétaires et non des effectifs réels.

M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui fournir le maximum de précisions en ce qui concerne le problème évoqué et de lui dire les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation en cause.

Question n° 17995. — M. René Serres expose à M. le ministre de l'agriculture que la culture de la lavande et du lavandin traditionnelle dans le Sud-Est de la France est aujourd'hui en danger de disparaître.

Cette culture a permis à un grand nombre de petits agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence, de la Drôme, du Vaucluse et des Hautes-Alpes de conserver leurs exploitations et de maintenir ainsi une vie agricole et commerciale dans des départements menacés par le dépeuplement. Elle a permis également à la France de produire et d'exporter, source appréciable de devises relativement à l'importance de cette activité, un produit de haute qualité, base de parfums français qui sont connus et appréciés dans le monde entier.

Or, les conditions dans lesquelles la lavande est cultivée et les essences commercialisées conduisent à s'interroger sur la possibilité de poursuivre plus longtemps cette activité agricole.

L'investissement en capital technique, relativement important, n'a pu bénéficier d'une aide financière au titre des « zones de montagne » du fait de sa spécificité et de sa non-conformité à des normes générales exigées pour l'octroi de cette aide. De ce fait, l'amortissement en est plus difficile et la vulnérabilité des exploitants plus grande.

Cela est aggravé par le fait que des importations considérables de produits russes et bulgares, d'une part, et l'utilisation sans contrôle suffisant de substituts synthétiques, d'autre part, viennent très gravement perturber le marché.

Si bien qu'actuellement on est devant la situation suivante : baisse de la production, augmentation des importations, accroissement des stocks nationaux.

De 112 tonnes en 1965 la production d'essence est tombée à 72 tonnes en 1977, tandis que les importations en provenance des pays de l'Est passaient de 10 tonnes en 1968 à 76 tonnes en 1976 et que le stock dépasse maintenant une année de production.

Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour :

- faciliter l'amortissement du capital technique des exploitants et contribuer à une baisse des coûts de production pour assurer une juste rémunération des producteurs ;
- contrôler la nature des importations et l'utilisation des produits synthétiques ;
- redonner aux producteurs une part prépondérante dans l'organisation du marché de la lavande et du lavandin ;
- préserver la qualité de la lavande et du lavandin de Haute-Provence.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 1197, prorogeant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article premier-III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (rapport n° 1212 de M. Pierre-Charles Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1194, portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes (rapport n° 1211 de M. Pierre Raynal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1204, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (rapport n° 1260 de M. Antoine Rufenacht au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1205, modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1192, réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Antoine Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté visant à compléter le titre III (autonomie administrative et participation) de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 (n° 921).

M. Martial Taugourdeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté relative à l'emploi des travailleurs handicapés (n° 945).

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Hélène Constans et plusieurs de ses collègues tendant à développer l'éducation sexuelle et la contraception et à améliorer la législation de l'interruption volontaire de grossesse (n° 1088).

M. Marcel Tassy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcel Tassy et plusieurs de ses collègues tendant à la réduction du temps de travail hebdomadaire (n° 1091).

M. Henri Bayard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pascal Clément relative à la fermeture au public des établissements commerciaux (n° 1095).

M. Henry Berger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Berger et plusieurs de ses collègues tendant à la réforme de la sécurité sociale et à la maîtrise des dépenses de santé (n° 1164).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Weisenhorn tendant à modifier les conditions de présentation des candidats à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de 30 000 habitants au plus (n° 425).

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté tendant à assurer la réparation intégrale des dommages causés aux véhicules automobiles (n° 949).

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Kalinsky et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation des riverains des grands aéroports et les moyens à mettre en œuvre afin d'améliorer leurs conditions de vie dans le cadre d'une politique du développement de la production aéronautique et de l'accroissement du transport aérien (n° 1102).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean-Pierre Delalande tendant à modifier les articles 32 et 87 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1110).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean Foyer, tendant à supprimer l'article 32 et à modifier l'article 87 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1123).

M. Maurice Charretier a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises (n° 1124).

M. Jacques Piot a été nommé rapporteur du projet de loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 1141).

M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral en vue de favoriser la participation des femmes aux élections municipales (n° 1142).

M. Maurice Charretier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien portant réforme du divorce (n° 1161).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Henry Canacos a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maxime Kalinsky et plusieurs de ses collègues tendant à la mise en œuvre de mesures urgentes pour réduire les nuisances causées par les avions à réaction aux riverains de l'aéroport d'Orly (n° 1156).

M. Vincent Porelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Antoine Porcu et plusieurs de ses collègues tendant à garantir l'activité et le développement de la sidérurgie française (n° 1166).

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INDEMNITÉ DES REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 27 juin 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Jacques Piot.

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale : M. Jean Foyer.
au Sénat : M. Jacques Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

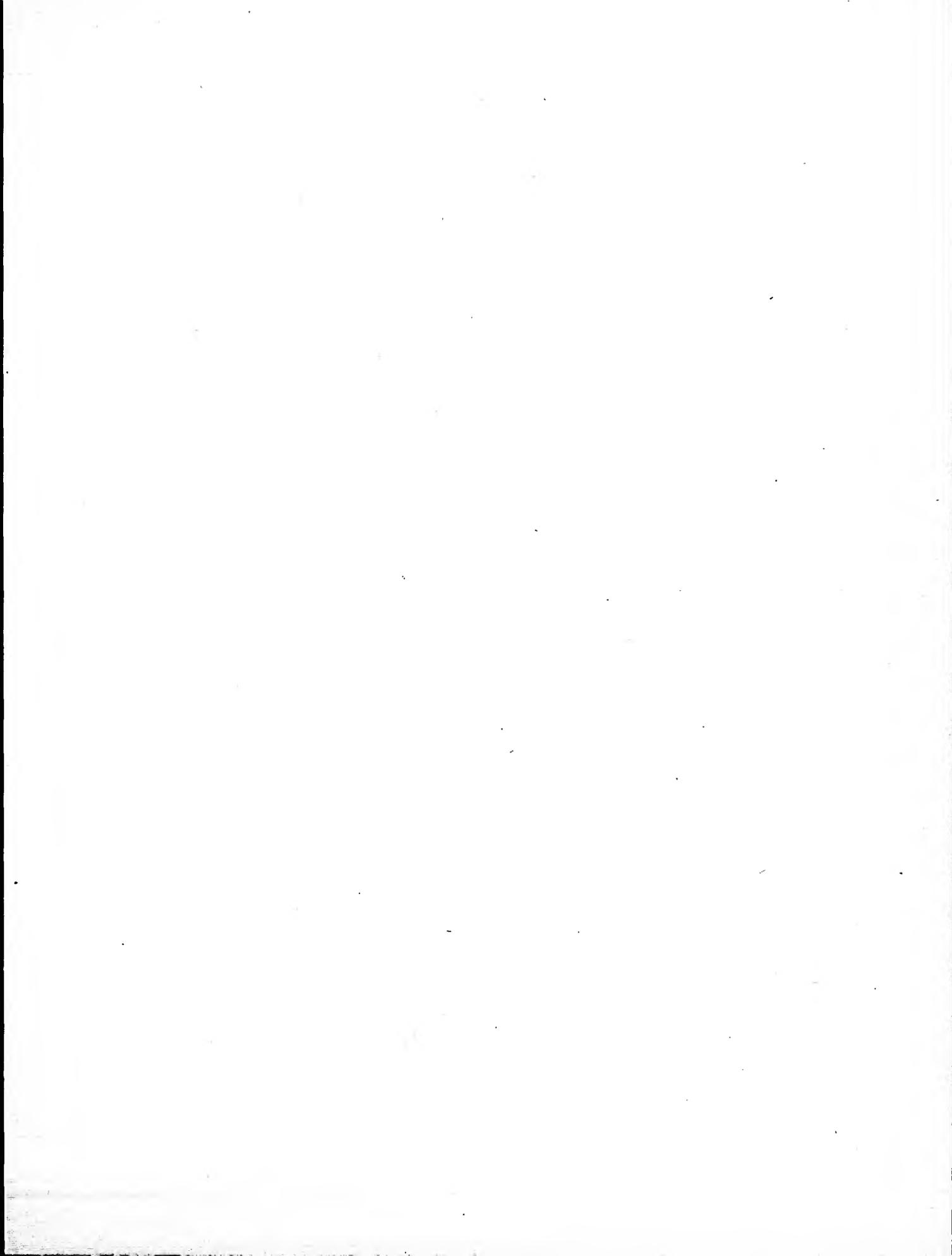
Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 27 juin 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Pierre Lagorce.

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale : M. Jean Foyer.
au Sénat : M. Etienne Dailly.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE I.A

Séance du Jeudi 28 Juin 1979.

SCRUTIN (N° 199)

Sur la demande de suspension de séance présentée par M. Andrieux.

Nombre des votants..... 477
 Nombre des suffrages exprimés..... 477
 Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 195
 Contre 282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avice.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Bayle.
 Bayou.
 Bèche.
 Beix (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Branche (de).
 Brugnon.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chaminade.
 Chandernagor.
 Mme Chavatte.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.

Defferre.
 Defontaine.
 Delelis.
 Denvers.
 Depietri.
 Derosier.
 Deschamps (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dupilet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Dutard.
 Emmanuel.
 Evin.
 Fabius.
 Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Flierman.
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Mme Fost.
 Franceschi.
 Mme Frayssé-Cazalis.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcia.
 Garrouste.
 Gau.
 Gauthier.
 Girardot.
 Mme Goeuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Mme Goutmann.
 Gremetz.
 Guldoni.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hauteœur.
 Hermier.
 Hérnu.
 Mme Horvath.
 Houël.
 Houteer.

Huyghues
 des Etages.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe.
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lajoie.
 Lagorce (Pierre).
 Lajoinie.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Lavédolinc.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemotne.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Maivy.
 Manet.
 Marchais.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Meilck.
 Mermaz.
 Mexandean.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).

Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Nilès.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pistre.
 Poperen.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pourchon.

Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Risubon.
 Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.

Sénès.
 Soury.
 Taddy.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Alduy.
 Alphandéry.
 Ansqer.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Baridon.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Beaumont.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoît (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Beucier.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biwer.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Boie.
 Bonhomme.
 Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).

Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caro.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Cavailé
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Charretier.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornette.
 Corréze.
 Couderc.
 Couepel.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Dassault.
 Debré.
 Dehalne.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delehedde.
 Delfosse.
 Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanis.
 Devaquet.

Dhinnh.
 Mme Dienesch.
 Donnadieu.
 Doufflaques.
 Dousset.
 Drouet.
 Druon.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Durafour (Michel).
 Duroure.
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Feit.
 Fenech.
 Féron.
 Ferretil.
 Fèvre (Charles).
 Flosse.
 Fontaine.
 Fonteneau.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Ginoux.
 Girard.
 Gissingier.
 Goaduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerneur.

| | | | | | |
|-------------------|----------------------|------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|
| Guichard. | Marie. | Poujade. | Barthe. | Franceschi. | Marchals. |
| Gulliled. | Martin. | Préaumont (de). | Baylet. | Mme Fraysse-Cazalis. | Marchand. |
| Haby (Charles). | Masson (Jean-Louis). | Pringalle. | Bayou. | Prefaut. | Marin. |
| Haby (René). | Masson (Marc). | Proriol. | Bêche. | Gaillard. | Masquère. |
| Hamellin (Jean). | Massoubre. | Raynal. | Beix (Roland). | Garcin. | Massot (François). |
| Hamelin (Xavier). | Mathieu. | Revet. | Benoist (Daniel). | Garrouste. | Maton. |
| Harcourt | Mauger. | Ribes. | Besson. | Gat. | Mauroy. |
| (François d'). | Maujolan du Gasset. | Richard (Lucien). | Billardon. | Gauthier. | Mellick. |
| Hardy. | Maximin. | Richomme. | Billoux. | Girardot. | Nermaz. |
| Mme Hauteclouque | Mayoud. | Rivière. | Bocquet. | Mme Goeriot. | Mexandean. |
| (de). | Médeclin. | Rocca Serra (de). | Bonnet (Alain). | Goldberg. | Michel (Claude). |
| Héraud. | Mesmin. | Rolland. | Bordu. | Gosnat. | Michel (Henri). |
| Huguet. | Messmer. | Rossi. | Boucheron. | Gouhier. | Millet (Gilbert). |
| Icart. | Micaux. | Rossinot. | Boulay. | Mme Goutmann. | Mitterrand. |
| Inchauspé. | Millen. | Roux. | Bourgois. | Gremetz. | Montdargent. |
| Jacob. | Miossec. | Royer. | Brunon. | Guidon. | Mme Moreau (Gisèle). |
| Jarrot (André). | Mme Mlsoffe. | Rufenacht. | Brunhes. | Haesebroeck. | Niès. |
| Julia (Didier). | Monfrais. | Sablé. | Bustin. | Hage. | Notebart. |
| Juvenin. | Montagne. | Sallé (Louis). | Cambolive. | Hauteœur. | Nucci. |
| Kasperéit. | Mme Moreau (Louise). | Sauvaige. | Canacos. | Hermier. | Odru. |
| Kerguérès. | Moreillon. | Schneiter. | Cellard. | Hernu. | Pesce. |
| Klein. | Mouille. | Schvartz. | Césaire. | Mme Horvath. | Philibert. |
| Koehl. | Moustache. | Séguin. | Chamlnade. | Houël. | Pierre-Bloch. |
| Krleg. | Muller. | Seitlinger. | Chandernagor. | Houteer. | Pierret. |
| Labbé. | Narquin. | Sergheraert. | Mme Chavatte. | Huguet. | Pignion. |
| La Combe. | Neuwirth. | Serres. | Chénard. | Huyghues | Pistre. |
| Lagourgue. | Noir. | Sourdille. | Chevènement. | des Elages. | Poperen. |
| Lancien. | Nungesser. | Sprauer. | Mme Chonavel. | Mme Jacq. | Porcu. |
| Lataillade. | Paecht (Arthur). | Sudreau. | Combrisson. | Jagoret. | Porelli. |
| Lauriol. | Pailler. | Taugourdeau. | Mme Constans. | Jans. | Mme Porte. |
| Laurissegues. | Papet. | Thomas. | Cot (Jean-Pierre). | Jarosz (Jean). | Fourchon. |
| Le Cabellec. | Pasquini. | Tiberl. | Conillet. | Jourdan. | Mme Privat. |
| Le Douarec. | Pasty. | Tissandier. | Crépeau. | Jouve. | Prouvost. |
| Léotard. | Péricard. | Tomasini. | Darinot. | Joxe. | Quilès. |
| Lepeltier. | Pernin. | Torre (Henri). | Darras. | Julien. | Ralite. |
| Lepercq. | Péronnet. | Tourrain. | Defferre. | Juquin. | Raymond. |
| Le Tac. | Perrut. | Tranchant. | Defontaine. | Kalinsky. | Renard. |
| Ligot. | Petit (André). | Valleix. | Delehedde. | Labarrère. | Richard (Alain). |
| Liogier. | Petit (Camille). | Verpillère (de la). | Delélis. | Laborde. | Rieubon. |
| Lipkowski (de). | Planta. | Vivien (Robert-André). | Denvers. | Lagorce (Pierre). | Rigout. |
| Longuet. | Pierre-Bloch. | Voilquin (Hubert). | Depletri. | Lajoine. | Rocard (Michel). |
| Madein. | Pignion. | Voisin. | Derosier. | Laurain. | Roger. |
| Maigret (de). | Pineau. | Wagner. | Deschamps (Bernard). | Laurent (André). | Ruffe. |
| Malaud. | Pinte. | Weisenhorn. | Deschamps (Henri). | Laurent (Paul). | Saint-Paul. |
| Mancel. | Piot. | Zeller. | Dubedout. | Laurissegues. | Sainte-Marie. |
| Marcus. | Plantegenest. | | Ducoloné. | Lavédrine. | Santrot. |
| Marette. | Pons. | | Duplet. | Lazzarino. | Savary. |
| | | | Duraffour (Paul). | Mme Leblanc. | Sénés. |
| | | | Duroure. | Le Drian. | Soury. |
| | | | Dutard. | Léger. | Taddei. |
| | | | Emmannelli. | Legrand. | Tassy. |
| | | | Evin. | Leizour. | Tondon. |
| | | | Fabius. | Le Menr. | Tourné. |
| | | | Faugaret. | Lemoine. | Vacant. |
| | | | Faure (Gilbert). | Le Pensec. | Vial-Massat. |
| | | | Faure (Maurice). | Leroy. | Vidal. |
| | | | Filloud. | Madrelle (Bernard). | Villa. |
| | | | Fiterman. | Madrelle (Phillippe). | Visse. |
| | | | Florian. | Maillet. | Vivien (Alain). |
| | | | Forgues. | Maisonnat. | Vizet (Robert). |
| | | | Fornl. | Maivy. | Wagnies. |
| | | | Mme Fost. | Manet. | Wilquin (Claude). |
| | | | | | Zarka. |

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bayard, Brial (Benjamin), Fabre (Robert), Giacomi, Pidjot.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

| | | |
|----------|----------------|-----------|
| MM. | Hamel. | Hunault. |
| Bigéard. | Mme Harcourt | Lafleur. |
| Daillet. | (Florence d'). | Thibault. |

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Stasi, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Abadie, Delehedde, Duroure, Huguet, Laurissegues et Pignion portés comme ayant voté « centre » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 200)

Sur la question préalable opposée par M. Porcu au projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (deuxième lecture).

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 470 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 477 |
| Majorité absolue..... | 239 |
| Pour l'adoption..... | 201 |
| Contre | 276 |

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---------------------------|------------|----------------|
| MM. | Ansart. | Ballanger. |
| Abadie. | Aumont. | Balmigère. |
| Andrieu (Haute-Garonne). | Anroux. | Bapt (Gérard). |
| Andrieux (Pas-de-Calais). | Autain. | Mme Barbera. |
| | Mme Avice. | Bardol. |

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Anquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Blrreaux.
Bison (Robert).

Ont voté contre :

Blwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bole.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Eozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Callaud.
Caille.
Care.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.

Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Cuve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Deffosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.

Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaucin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Goulet (Daniel).
Granel.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Icart.

Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperéit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lagourgue.
Lancien.
Latallade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeitler.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogler.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madein.
Maigret (de).
Maiaud.
Mancel.
Marcus.
Marecte.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Manger.
Maujouan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Moreillon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Paillet.

Papet.
Pasquin.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Peit (André).
Peit (Camille).
Pianta.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Roland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheeraert.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

SCRUTIN (N° 201)

Sur l'amendement n° 13 de M. Comiti à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques (deuxième lecture) (Article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968 : dispositions concernant les épreuves du concours de l'internat).

Nombre des votants 458
Nombre des suffrages exprimés 457
Majorité absolue 229

Pour l'adoption 1
Contre 456

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

A voté pour :

M. Comiti.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrioux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Aumont.
Aurillac.
Auroux.
Autain.
Mme Avicé.
Baillanger.
Balmigère.
Bamana.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Bartani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Barthe.
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bayou.
Beaumont.
Bèche.
Bechter.
Bégault.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Besson.
Beucier.
Billardon.
Billoux.
Bitraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Blanc (Jacques).
Bocquet.
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bord.
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Boungois.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozli.
Branche (de).

Branger.
Braun (Gérard).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cabanel.
Caille.
Cambolive.
Canacos.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cazale.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chauvel.
Mme Chavatte.
Chazalon.
Chénard.
Chevenement.
Chinaud.
Chirac.
Mme Chonavel.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornet.
Corrèze.
Cot (Jean-Pierre).
Couders.
Couepel.
Coullet.
Coulais (Claude).
Couve de Murville.
Crépeau.
Cressard.
Darino.
Darras.
Dassault.
Debré.
Defferre.
Defontaine.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delchède.
Delelis.
Delfosse.
Delhalie.
Delong.
Deniau (Xavier).
Denvers.
Depietri.
Deprez.
Derosier.
Desanlis.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.

Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubedout.
Dubreuil.
Ducoloné.
Dugoujon.
Dupilet.
Durafour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Duroure.
Durr.
Dutard.
Ehmann.
Emmanueli.
Evin.
Eymard-Duvernay.
Fabius.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faugaret.
Faure (Edgar).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Forgues.
Forni.
Fossé (Roger).
Mme Fost.
Fourneyron.
Foyer.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Fuchs.
Gaillard.
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Garrouste.
Gastines (de).
Gau.
Gaudin.
Gauthier.
Geng (Francis).
Ginoux.
Girard.
Girardot.
Gissinger.
Goasduff.
Godfrain (Jacques).
Mme Goerriot.
Goldberg.
Gorse.
Gosnat.
Gouhier.
Goulet (Daniel).
Mme Goutmann.
Granel.
Gremetz.

S'est abstenu volontairement :

M. Gorse.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Fabre (Robert), Giacomi, Narquin et Pidjot.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bigeard, Daillet, Hamel, Mme d'Harcourt (Florence), MM. Huanault, Lafleur et Thibault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Pierre-Bloch porté comme ayant voté « pour » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

| | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|
| Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guidoni. Guillod. Haby (Charles). Haby (René). Haesebroeck. Høge. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Harcourt (François d'). Hardy. Mme Hauteclocque (de). Hautecœur. Héraud. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Icart. Inchauspé. Jacob. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jarrot (André). Jourdan. Jouve. Joxe. Julia (Didier). Julien. Juquin. Juventin. Kallnsky. Kaspereit. Kergueris. Klein. Koehl. Krieg. Labarrère. Labbé. Laborde. La Combe. Lagorce (Pierre). Lagourgue. Lajoinie. Lancien. Lataillade. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Lauriol. Laurisergues. Lavédrine. Lavielle. | Lazzarino. Mme Leblanc. Le Cabellec. Le Douarec. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemolnc. Léotard. Lepétier. Le Pensec. Lepercq. Leroy. Le Tac. Ligot. Liogler. Lipkowski (de). Longuet. Madeln. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maigret (de). Mallet. Maisonnat. Malvy. Mancel. Manet. Marchais. Marchand. Marcus. Marette. Marie. Marin. Massquère. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massot (François). Massoubre. Maton. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Mauroy. Maximin. Mayoud. Médecin. Mellick. Mermaz. Messmin. Messmer. Mexandeau. Micaux. Michel (Claude). Michel (Henri). Millot (Gilbert). Millon. Miossec. Mme Missoffe. Mitterrand. Monfrals. Montagne. Montdargent. | Mme Moreau (Gisèle). Mme Moreau (Louise). Moreillon. Mouille. Moustache. Muller. Narquin. Neuwirth. Niès. Noir. Notebart. Nucci. Nungesser. Odru. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Pasty. Péricard. Pernin. Péronnet. Ferrut. Pesce. Petit (André). Petit (Camille). Phillibert. Planta. Pidjot. Pierre-Bloch. Pierret. Pignion. Pineau. Pinte. Piot. Pistre. Pons. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Poujade. Pourchon. Préaumont (de). Mme Privat. Proriot. Prouvost. Quilès. Rallte. Raymond. Raynal. Renard. Revet. Ribes. Richard (Alain). Richard (Lucien). Richomme. Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Rocca Serra (de). Roger. Rolland. Rossi. | Rossinot. Roux. Rufenacht. Ruffe. Sablé. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sallé (Louis). Santrot. Sauvalgo. Savary. Schreiber. Séguin. Seitlinger. Sénès. Serres. Sourdille. | Soury. Sprauer. Sudreau. Taddel. Tassy. Taugourdeau. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Tondon. Torre (Henri). Tourné. Tourrain. Tranchant. Vacant. Valleix. | Verpillière (de la). Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vivien (Robert- André). Vizet (Robert). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Wagnies. Weisenhorn. Wilquin (Claude). Zarka. Zeller. |
|---|--|---|---|---|---|

S'est abstenu volontairement :

M. Delprat.

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|--|--|--|
| MM. Audinot. Bizet (Emile). Brial (Benjamin). Caillaud. Cavaillé (Jean-Charles). César (Gérard). Chasseguet. | Cornette. Cousté. Crenn. Donnadieu. Fabre (Robert). Gascher. Gérard (Alain). Giacomi. Godefroy (Pierre). | Malaud. Martin. Plantegenest. Pringalle. Rivière. Royer. Schvartz. Sergheraert. |
|--|--|--|

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bigeard, Dallet, Hamel, Mme d'Harcourt (Florence), MM. Huanaut, Lafleur et Thibault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Stasi, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 198) sur l'ensemble de la proposition de loi modifiant les dispositions de la loi du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française (deuxième lecture) (*Journal officiel*, débats A.N., du 27 juin 1979, page 5665) :

M. Berest, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour » ;

M. Robert Fabre, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Séance du Jeudi 28 Juin 1979.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3, et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

★ (1 f.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Poudres et poudreries (établissements).

18001. — 29 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la poudrerie d'Angoulême. Il note que plus de 90 p. 100 des salariés de la Société nationale des poudres et explosifs d'Angoulême sont en grève pour dénoncer leurs conditions de travail et leurs craintes de l'avenir. Il rappelle quelques-unes des revendications légitimes des travailleurs : retour à 6 p. 100 de la prime de rendement, maintien des décrets de 1951 et 1967 pour les ouvriers d'Etat, parité des salaires d'Etat et S.N.P.E., réduction du temps de travail, rétablissement des clauses de sauvegarde prime pour les caristes. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18002. — 29 juin 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les nombreuses difficultés que connaissent les handicapés dans les domaines les plus divers : ressources, travail, soins, appareillage, réadaptation, habitat, etc. Il reste beaucoup à faire et il s'avère indispensable de poursuivre les efforts qui pourraient conduire à une réelle insertion sociale des personnes handicapées dans le respect de la dignité humaine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, tout particulièrement, pour : l'amélioration des ressources des différentes catégories de handicapés qui sont encore à un niveau très insuffisant ; la définition des moyens nécessaires permettant

aux handicapés de choisir leur cadre de vie et, s'ils le souhaitent, leur maintien à domicile; la réforme des procédures concernant l'appareillage pour en rendre la confection efficace, légère et rapide; car la politique à l'égard des handicapés doit tenir compte de l'ensemble des aspirations de ceux-ci, notamment au niveau des conditions de vie et de travail.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

18003. — 29 juin 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1978 (*Journal officiel* du 7 avril 1978) autorisant l'ouverture anticipée du droit à pension de retraite aux ouvriers des houillères qualifiés de métier de jour âgés d'au moins cinquante ans et applicable seulement dans le secteur Gard des Houillères des Cévennes. Considérant que dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais des houillères, certains postes pourraient être libérés et attribués aux nombreux demandeurs d'emplois, il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'envisage pas d'étendre ces dispositions aux ouvriers de ce bassin.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

18004. — 29 juin 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la situation des familles ayant des jeunes gens de plus de dix-huit ans à leur charge, poursuivant leurs études et ne donnant plus droit au bénéfice des prestations familiales. Considérant que les conditions actuelles d'attribution des bourses scolaires rendent parfois insuffisante ou nulle la compensation des charges scolaires, il lui demande s'il compte étudier la possibilité de mettre en place un système d'allocations d'études qui assurerait la gratuité totale de la scolarité.

Hôpitaux (équipements).

18005. — 29 juin 1979. — **M. André Delelis** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un arrêté du 6 février 1976 avait fixé la répartition des « scanners » (équipements radiologiques de très haute technicité) à raison d'une unité par million d'habitants. L'équipement hospitalier du département du Pas-de-Calais n'ayant pas encore été doté de ce type d'appareil, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les raisons qui s'y opposent; 2° les motifs qui ont conduit le Gouvernement à réglementer l'acquisition de ces appareils.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18006. — 29 juin 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des déficients auditifs qui éprouvent de nombreuses difficultés pour trouver un emploi. Des expériences ayant permis leur intégration professionnelle, il lui demande de bien vouloir préciser si des mesures incitatives peuvent être espérées en vue de faciliter l'emploi des déficients auditifs et des handicapés en général.

Enseignement secondaire (établissements).

18007. — 29 juin 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la récente décision de **M. le recteur de l'Académie de Bordeaux** de ne pas autoriser l'ouverture de « sections options technologiques A et C » dans les classes de quatrième du collège d'Aire-sur-Adour (Landes). Cette décision lèse de nombreux élèves qui avaient choisi ces options. D'autre part, elle contredit dans les faits la promotion des enseignements technologiques. Enfin elle paraît d'autant moins justifiée que le collège d'Aire-sur-Adour est inclus dans un ensemble qui comprend un L.E.P. et un lycée polyvalent moderne classique et technique et que par conséquent il est matériellement possible de donner un enseignement technique de haute qualité à des élèves candidats aux options A et C. En conséquence, il lui demande si cette décision n'est pas susceptible d'être modifiée et à défaut de bien vouloir lui fournir toute explication pouvant la justifier.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

18008. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et

Instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Entreprises (activité et emploi).

18009. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'usine S.M.F. Creusol-Loire, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). Les travailleurs ont été informés récemment par la direction de la mise en filiale de cet établissement, ce qui permettrait à une société américaine concurrente de prendre une participation dans l'usine de Tarbes. Il s'agit d'une usine, la seule en Europe, dont les 528 travailleurs, pour la plupart hautement qualifiés, fabriquent 2,5 p. 100 de la production mondiale de tricônes. En outre, la fabrication de tool-joints qui représente 25 p. 100 de la production de la S.M.F. serait abandonnée par l'investissement américain, ce qui permettrait de supprimer purement et simplement un concurrent mondial. Enfin, cette mise en filiale ajoutée à la diminution très importante de la production actuelle de tool-joints et à l'abandon progressif des fabrications de sondeuses et de robinets jugées peu rentable par la direction menace directement l'emploi de ses travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher qu'une participation même minoritaire par une société américaine ne se transforme en une prise de contrôle et s'il compte intervenir pour préserver cette fabrication de matériel de forage spécifique français.

S.N.C.F. (ateliers).

18010. — 29 juin 1979. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent sur l'atelier-magasin de la S.N.C.F. à la gare de la Folie de Nanterre (Hauts-de-Seine). En effet, une décision de transfert de cet atelier en province a été prise par la direction de la S.N.C.F. sans aucune consultation des organisations syndicales, entraînant de graves difficultés pour les conjoints et les enfants des cheminots concernés et aboutissant à la suppression de 150 emplois dans la ville de Nanterre, et portant à près de 1 000 les emplois de cheminots supprimés dans cette ville depuis une quinzaine d'années. Mais cette décision n'a également aucune justification économique et technique car cet atelier, de par son potentiel technique, peut assurer toutes réparations et rénovations que l'industrie privée ne peut effectuer et répondre aux besoins des directions techniques parisiennes à des coûts largement compétitifs. Enfin, l'existence d'un tel atelier en région parisienne se justifie largement par les impératifs de sécurité impliqués par l'intensité du trafic ferroviaire. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures nécessaires à l'annulation du transfert de l'atelier-magasin de la Folie, à Nanterre.

Agents communaux (rémunérations).

18011. — 29 juin 1979. — **M. Louis Le Pensec** constate que, par arrêté du 5 février 1979 paru au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1979, est instituée une indemnité forfaitaire mensuelle pour les agents communaux amenés à utiliser une langue étrangère au cours de leur travail. Constatant que, dans leurs relations quotidiennes, de nombreux employés communaux sont amenés à utiliser une langue régionale, il demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage l'extension de cette disposition pour ces agents et, sinon, quelles aides seront apportées au développement de cette qualité de service dans les communes.

Politique extérieure (Chili).

18012. — 29 juin 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information publiée dans le numéro 15 de *Chili* actuel, bulletin officiel de l'ambassade du Chili en France, selon laquelle cette « ambassade à Paris s'est trouvée au cœur des négociations » ayant permis au Chili d'établir des relations diplomatiques avec un certain nombre de pays africains. Il lui demande de lui préciser la part éventuelle prise par la France dans ces négociations.

Enseignant secondaire (personnel non enseignant).

18013. — 29 juin 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la manière curieuse dont sera attribuée l'indemnité de responsabilité pour les chefs d'établissement et leurs adjoints, qui vient de leur être attribuée par le décret n° 79-449 du 7 juin 1979. Les attributions individuelles seront en effet arrêtées par le recteur « compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier ». Il s'agit là d'un texte choquant sur le plan moral et extrêmement dangereux à tous points de vue. Il s'inscrit dans toute une série de mesures et de pressions tendant à développer l'autoritarisme et à dénaturer la fonction de chef d'établissement. Il s'agit bien, sous le prétexte de la sécurité, d'apporter le maximum d'entraves à l'exercice du droit de grève, et de faire des chefs d'établissement les instruments dociles de cette répression, en niant leurs propres droits syndicaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour que cette indemnité de responsabilité, qui est justifiée en soi, ne devienne pas une véritable prime à la servilité.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

18014. — 29 juin 1979. — M. Claude Michel s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des conditions dans lesquelles sont remboursés dans le département de l'Eure les frais de déplacement. Contrairement à la réglementation, appliquée dans les autres départements, seuls les frais de séjour sont remboursés, de manière partielle, et à l'exclusion des frais de transport. Il lui demande s'il compte intervenir pour que soit mis fin à cette injustice.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

18015. — 29 juin 1979. — M. Christian Nuccl attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que connaît actuellement l'école publique de Saint-Maurice-l'Exil (Isère). Il est prévu pour la rentrée de septembre 1979 la fermeture de deux classes et la suppression d'un poste de direction. Or la centrale nucléaire de Saint-Maurice-Saint-Alban va s'implanter dans cette commune avec un apport certain de population dont de nombreux enfants. Ces fermetures de classes et cette suppression de poste semblent donc en contradiction avec le développement des effectifs prévisibles dès la prochaine rentrée. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux enfants de cette commune de bénéficier d'un enseignement dans des conditions normales dès septembre prochain.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

18016. — 29 juin 1979. — M. Rodolphe Pesce appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des dispositions de l'article 269-C et G du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre des travaux immobiliers et des prestations de services étant constitué par l'encaissement du prix. Le fait pour un redevable d'être placé sous le régime d'imposition forfaitaire ne fait pas échec à cette règle. Dès lors, et sauf option pour le paiement sur les débits comptables seuls les encaissements réalisés (première année de la période biennale) ou dont la réalisation est prévue (deuxième année de la période biennale) ont été soumis à l'impôt. Il s'ensuit que lorsqu'un redevable forfaitaire cesse son activité (en cours ou à la fin de la période biennale) un reliquat parfois important de sommes non couvertes par le forfait reste passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande en conséquence dans quelles conditions et selon quelles modalités doit être assurée cette imposition complémentaire, observation étant faite que dans l'hypothèse où ces redevables seraient astreints au dépôt de déclarations au fur et à mesure des encaissements, cette décision n'irait pas sans graves inconvénients pour les petites entreprises qui, bénéficiaires de la franchise ou de la décade spéciale, auront pu traiter ces travaux, réalisés pour le compte de particuliers, à un prix toutes taxes comprises tenant compte à la fois de la réduction d'impôt dont ils bénéficiaient alors et de l'imposition de leurs affaires au taux intermédiaire de l'impôt, alors qu'elles sont normalement passibles du taux normal lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises ne remplissant pas les conditions de l'article 282-3 du code précité.

Réfugiés et apatrides (Libanais).

18017. — 29 juin 1979. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de l'intérieur la question orale qu'il lui avait posée le 10 octobre 1978 à l'Assemblée nationale au sujet de la situation des ressortissants d'origine libanaise, qui viennent se réfugier en France, étant donné la situation tragique que connaît le Liban. Il lui demande si un effort d'accueil tout particulier ne devrait pas être fait à l'égard des citoyens libanais d'origine arménienne qui, souvent, souhaitent s'installer en France où ils ont de la famille. En effet, les Libanais d'origine arménienne se trouvent, dans leur pays, dans une situation particulièrement délicate de par leur religion et leur origine ethnique. Par ailleurs, ils sont issus de familles qui, au moment du génocide arménien de 1915, se sont implantées soit au Liban, soit en France. En autorisant l'installation de ces Libanais d'origine arménienne en France, le Gouvernement permettrait à la fois de rassembler des familles jusqu'à présent divisées, et d'assumer le rôle traditionnel de la France terre d'asile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation).

18018. — 29 juin 1979. — M. Louis Philibert indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours de sa réunion du 8 avril dernier le comité départemental de la F. N. A. C. A. a manifesté son étonnement face aux projets de remise en cause des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité alors qu'aucune concertation préalable n'a été engagée à ce sujet avec les organisations du monde combattant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont exactement les projets en cause ; 2° s'il envisage, avant d'en saisir le Parlement ou de prendre les mesures réglementaires, de consulter les organisations d'anciens combattants et de rechercher avec elles l'indispensable terrain d'entente.

Finances locales (enseignement préscolaire et élémentaire).

18019. — 29 juin 1979. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves problèmes rencontrés dans le département de l'Aude, en matière d'entretien des bâtiments scolaires et des logements de fonction. Il constate que les crédits d'Etat mis à la disposition de notre département au titre du fonds scolaire des établissements publics pour 1979 diminuent d'année en année et ne permettent plus de satisfaire les besoins. Il estime que les subventions de l'Etat auraient dû suivre le coût de la vie. Ces dernières, à ce jour, très insuffisantes puisqu'il conviendrait de les majorer de plus d'un million pénalisent les petites communes rurales de notre département, qui doivent, lorsqu'elles le peuvent, pallier ces carences. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour résoudre ces difficultés financières qui menacent une fois de plus nos écoles primaires, rurales et urbaines.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

18020. — 29 juin 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les programmes télévisuels français à destination de l'étranger. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quelles sont les émissions produites et diffusées directement (nombre, programmes, destinataires) ; 2° quelles émissions sont vendues « en boîte », à quels états et quelle est la nature de ces programmes.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

18021. — 29 juin 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'insuffisance de nos relations radiophoniques avec l'étranger. Il lui demande de bien vouloir établir un tableau des moyens, publics et privés, dont la France dispose pour étendre son audience internationale en la matière en distinguant : 1° les zones géographiques couvertes ; 2° les durées d'émission et la nature des programmes (Informations, diffusion culturelle, etc.) ; 3° les langues d'expression ; 4° les techniques de diffusion (relais et types d'ondes employés).

Ventes (ventes par correspondance).

18022. — 29 juin 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faibles protections dont disposent les consommateurs en ce qui concerne les ventes par correspondance. En effet, à moins que des délais de livraison ne soient mentionnés dans les publicités, le consommateur doit parfois attendre des semaines, voire des mois, avant d'obtenir satisfaction, et il lui est très difficile ou même impossible de se voir restituer à l'amiable l'argent qu'il a versé. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à l'encontre des pratiques abusives de certains commerçants peu scrupuleux.

Hôpitaux (personnel).

18023. — 29 juin 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des aides-soignantes non-diplômées, et lui rappelle que celles-ci, bien que leur expérience et leur travail leur donne une compétence équivalente à celle de leurs collègues diplômés, n'ont pas droit à la prime dite « prime Veil », et que ni leur travail ni leur présence n'apporte de points dans la grille de classification. Il lui demande si elle envisage une revalorisation de la grille de classification de ces personnels.

Imprimerie (administration).

18024. — 29 juin 1979. — **M. Joël Le Tac** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites ont été données par le comité central d'enquête sur les coûts et rendements des services publics au rapport confié par **M. Duchêne-Marullaz**, conseiller-maître à la Cour des comptes, en vue de faire respecter son « instruction n° 19399/SG du 27 novembre 1975. Cette circulaire était relative aux acquisitions de matériel d'imprimerie par les administrations, les collectivités locales, les établissements publics. Il souhaite connaître en particulier quelles sont les mesures réglementaires que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire cesser le préjudice causé aux professions graphiques par le développement des imprimeries administratives.

Formation professionnelle et promotion sociale (professions paramédicales).

18025. — 29 juin 1979. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la rémunération des personnes inscrites en formation préparatoire aux carrières sanitaires et sociales. Les centres féminins de formation de Nantes (3, rue Adrien-Delavigne) et de Neuville-sur-Sarthe (Chapeau), tous deux affiliés à la fédération régionale des maisons familiales des pays de la Loire ont des formations préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (infirmières, jardinières d'enfants, etc.). Ils recevaient jusqu'ici, entre autres candidates, des agents titulaires de collectivités publiques (départementales ou municipales) ou des fonctionnaires qui entreprennent les formations pour devenir infirmières ou autres. Ces candidates, jusqu'ici, étaient « mises en disponibilité », gardaient leur statut, et étaient rémunérées dans nos centres dans le cadre de la loi de 1971 et des décrets d'applications, sur la base de leur ancien salaire. La nouvelle loi de 1978 (17 juillet 1978) et les décrets d'applications suppriment cette possibilité de financement, pour cette catégorie de personnes. Cela conduit les centres à annuler les candidatures des personnes concernées (quinze à vingt enregistrées à ce jour dans les deux centres). Il lui demande donc s'il ne pourrait pas prendre des mesures, même provisoires pour assimiler ces personnes à l'une des catégories prévues dans la loi de juillet 1978, par exemple l'assimilation de « la mise en disponibilité » à un congé de formation.

Lait et produits laitiers (prix).

18026. — 29 juin 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ministres de l'agriculture de la C.E.E. sont parvenus dans la nuit de jeudi à vendredi 22 juin à un accord sur les prix agricoles pour la campagne de 1979-1980. Les tarifs européens communs augmenteront de 1,5 p. 100 en E.C.U., sauf ceux du lait qui resteront « gelés ». Il lui demande, d'une part, pour quels motifs le prix du lait est resté inchangé et, d'autre part, si, pour compenser cette stabilisation du prix du lait, les producteurs ne vont pas intensifier la production au risque de voir alourdir, de ce fait, le marché.

Élevage (moutons).

18027. — 29 juin 1979. — **M. Claude Birraux**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile de l'élevage ovine. En effet, ce type de production animale est indispensable à l'économie des départements situés en zone de montagne et notamment dans les zones les plus défavorisées, car il maintient sur place une population agricole et reste une production relativement compétitive par rapport aux autres. Alors que la France et l'Europe sont déficitaires dans cette production, elles sont aujourd'hui soumises à une concurrence anormale du marché mondial. En 1978, par exemple, les importations françaises de viande ovine ont été de l'ordre de un milliard de francs. Dès décembre 1978, le gouvernement français consentit de la difficulté de ce problème, avait déposé devant le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté, des propositions de règlement qui répondaient pour la plupart aux préoccupations des producteurs. Depuis cette date, aucune décision n'a été prise. Il lui demande si les récentes discussions au niveau communautaire ont permis effectivement de débloquer ce dossier et dans quelles conditions ?

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : police).

18028. — 29 juin 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les améliorations susceptibles d'être apportées aux retraités des fonctionnaires de police. Il lui demande quelles mesures il serait possible de prendre pour que tous ces retraités puissent bénéficier du code des pensions de 1964, et pour que le taux de la pension de réversion des veuves soit amélioré sensiblement.

S. N. C. F. (tarif réduit).

18029. — 29 juin 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la distorsion entre l'âge moyen des départs à la retraite qui se situe en moyenne à soixante ans et la délivrance de la carte Vermeil qui n'est délivrée qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Or, cette carte a été instituée pour que les retraités puissent voyager malgré une sensible diminution de leurs ressources. Il lui demande dans quelle mesure la S. N. C. F. pourrait actualiser ce service rendu au troisième âge et accorder la carte Vermeil à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes à condition qu'ils soient à la retraite.

Permis de construire (délivrance).

18030. — 29 juin 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ainsi que de **M. le médiateur** sur les difficultés rencontrées par **M. X** pour l'obtention d'un permis de construire. Le terrain sis sur la commune de Lentilly et acquis par **M. X** en 1974 figurait dans la catégorie constructible ainsi que cela est précisé dans le certificat d'urbanisme qui lui fut délivré le 28 novembre 1973. Pourtant trois démarches destinées à l'obtention d'un permis de construire se sont avérées infructueuses. **M. X** se voit opposer le P.O.S. en cours d'instruction comportant pour son terrain une affectation modifiée en zone « non constructible ». En conséquence, il lui demande pour quelle raison **M. X** auquel ne peut être opposé le P.O.S. en cours d'instruction se voit refuser un permis de construire. Dans le cas où l'affectation des sols est modifiée, les circonstances dans lesquelles **M. X** a acquis son terrain (avec l'intention de construire auquel l'autorise le certificat d'urbanisme) ne justifient-elles pas une dérogation.

Pension de réversion (législation).

18031. — 29 juin 1979. — **Mme Jacqueline Choravel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité d'améliorer la situation des conjoints survivants. La loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 améliore partiellement la situation des conjoints survivants, elle est considérée comme une étape. En conséquence, elle lui demande : si elle ne juge pas nécessaire de répondre favorablement aux propositions suivantes étant donné que cette loi ne vise que la limite de cumul minimum des droits propres et des droits de réversion : la suppression totale des règles de non-cumul demeure la réforme qui serait de nature à améliorer le plus sensiblement la situation des conjoints survivants, dans l'attente qu'elle soit satisfaite, porter la limite de cumul des droits propres et des droits dérivés de 50 à 75 p. 100 du total des avantages personnels du survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé, et que la nouvelle limite minimum fixée par la loi susvisée du 12 juillet 1977 soit adaptée à ce relèvement ; l'augmentation dans une première étape du taux de la pension de

réversion de 50 à 60 p. 100 de l'avantage versé au défunt; la suppression de la condition de ressources exigée du conjoint survivant; la suppression de la condition de durée de mariage; l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à partir de cinquante-cinq ans sans condition médicale au profit des titulaires d'un avantage de réversion.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

18032. — 29 juin 1979. — **Mme Adrienne Horvath** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les personnels féminins fonctionnaires de l'Etat ou agents des collectivités locales et de divers services publics ont la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée avec jouissance immédiate après quinze ans de service quand ils élèvent ou ont élevé trois enfants au minimum. Par cette procédure, ces agents ont la possibilité de prendre leur retraite avant soixante ans et libèrent ainsi des postes pour les plus jeunes. Ces dispositions ont été revendiquées par les employés des organismes sociaux tels que les caisses d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales et autres services de cette nature dont les salariés sont régis par des conventions collectives. Au moment où des actions sont en cours d'examen pour améliorer la condition des femmes et faciliter l'entrée des jeunes dans la vie active, il conviendrait d'étendre aux personnels concernés les mesures applicables aux différents services publics ou du moins permettre dans un premier temps et rapidement le dérogation possible des agents féminins, sur leur demande, à partir de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de la retraite en fonction des droits acquis et sans abattement pour départ anticipé comme c'est le cas aujourd'hui, ce qui rend pratiquement impossible toute mise à la retraite avant soixante ans en raison du montant important de ces abattements. En conséquence elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre cette égalité de droits entre des personnes qui concourent au même titre au fonctionnement du service public.

Racisme (emploi).

18033. — 29 juin 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une annonce parue dans le *Courrier des cadres* de l'A.P.E.C. du 26 avril 1979 (n° 27, page 20) proposant une offre d'emploi ainsi libellée : « Les candidats, exclusivement obligatoirement français et chrétiens, détenteurs d'un passeport français, etc. » Il s'étonne qu'une formulation aussi discriminatoire puisse émaner d'un organisme public et rappelle que plusieurs textes interdisent de telles pratiques, qu'il s'agisse de la Constitution, de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dit « anti-boycottage » du 7 juin 1977 ? Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que tels agissements soient sanctionnés conformément, notamment, aux articles 416, 416-1 et 187-2 du code pénal.

Energie (énergie solaire).

18034. — 29 juin 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'en vertu des décrets n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local, a paru au *Journal officiel* un arrêté signé le 23 avril 1979 conjointement par lui et ses collègues de l'intérieur, du budget, de l'environnement et du cadre de vie, portant sur l'attribution d'une prime aux acquéreurs de chauffe-eau solaires. L'article premier de cet arrêté dispose que les personnes physiques ou morales procédant au cours du premier semestre de 1979 à l'acquisition ou à la commande d'un chauffe-eau solaire peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par le présent arrêté, d'une aide publique s'élevant à 1 000 francs sous réserve des dispositions de l'article 6. Cette prime ne peut être versée qu'une fois par logement. Aussi, l'attribution de la prime prévue ne s'appliquera qu'aux demandes déposées avant le 1^{er} juillet prochain. Vu le retard mis pour prendre un tel arrêté, vu le peu de temps dont disposent les éventuels acquéreurs de chauffe-eau solaire pour être informés et pour déposer leurs demandes, il lui demande s'il ne pourrait pas reporter la date de clôture des demandes au 31 décembre 1979.

Energie (énergie solaire).

18035. — 29 juin 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la prime de 1 000 francs, prévue en 1978 en faveur de chaque acquéreur de chauffe-eau solaire, a été attribuée à un tout petit nombre de demandeurs. En effet, sur les 10 000 primes prévues, 2 300 d'entre elles seulement auraient été

attribuées. Il lui demande : de préciser si ces deux chiffres sont exacts; s'il n'est pas d'accord pour considérer que le phénomène enregistré provient en particulier des deux données suivantes : a) le manque d'information pour intéresser les éventuels acquéreurs de chauffe-eau solaire; b) le trop court délai entre la parution des textes officiels prévoyant la prime, et la date de clôture pour le dépôt des demandes. Il lui demande en outre, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faciliter à l'avenir des dépôts de demande en outre, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faciliter à l'avenir les dépôts de demande d'installation des chauffe-eau solaires, avec bénéfice de la prime de 1 000 francs.

Communauté économique européenne (F. E. O. G. A.).

18036. — 29 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe, de la part des instances communautaires en faveur des neuf pays membres, des concours financiers en provenance des dotations budgétaires de la section orientation du F. E. O. G. A. Ces dotations budgétaires représentent annuellement 80 millions d'unités de compte, en faveur des neuf pays au titre du règlement 355.77. De plus, il est prévu 42 millions d'unités de compte au titre du règlement 1355 (actions agro-alimentaires et viticoles en région méditerranéenne) concernant l'Italie et la France. Par rapport aux aides de soutien au marché (section garantie du F. E. O. G. A.), ces concours financiers ont un caractère marginal. En effet, les aides globales de la section garantie représentèrent, en 1976, 5,6 milliards d'unités de compte, en 1978, 8 milliards d'unités de compte, et en 1979, 9,7 milliards d'unités de compte. Au cours des années 1973 et 1977, les industries alimentaires ont reçu pour les neuf Etats, de la part de la section orientation du F. E. O. G. A., 547 millions d'unités de compte, en 1977 la dotation fut de 106 millions, et en 1978 de 80 millions d'unités de compte. Ces aides ont servi pour les investissements, les transformations et la commercialisation des produits. Toutes ces dotations donnent lieu à des injustices à l'encontre de la France. En effet, au cours de la période de 1973 à 1978, la France a reçu seulement 18 p. 100 du budget global de l'action commune destinée à l'industrie alimentaire. Par contre, l'Allemagne, dont les terres arables représentent 44 p. 100 de celles de la France, a reçu 19 p. 100. Quant à l'Irlande, dont les terres arables représentent seulement 7 p. 100 de celles qui existent en France, a bénéficié d'une dotation de 8 p. 100. Une telle répartition lèse sérieusement les intérêts de l'agriculture française. En effet, la France dans l'Europe des Neuf représente 24 p. 100 de la production agricole, 24 p. 100 de l'emploi agricole, et 35 p. 100 de la surface agricole utile. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère est au courant de ces données; 2° si oui, quelles mesures il a prises, ou quelles mesures il compte prendre pour obtenir une répartition équitable des crédits communautaires destinés à l'agro-alimentaire.

Energie (énergie solaire).

18037. — 29 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'au cours de son entretien télévisé du 19 juin 1979 avec des journalistes, **M. le Président de la République**, interrogé sur les diverses sources d'énergie, notamment sur celles en provenance du soleil, fut amené à préciser son opinion au regard de la construction de la centrale solaire Thémis, prévue dans les Pyrénées-Orientales. **M. le Président de la République** s'exprima en ces termes : « C'est la raison pour laquelle j'ai demandé récemment au Gouvernement de revenir sur la décision négative qui avait été prise pour la centrale solaire Thémis. Symboliquement, dans les circonstances actuelles, il était très important que la France mentionne son programme de recherche sur l'énergie solaire et même la développe ». Répondant à une autre question au sujet du prix de revient, il ajouta : « C'est le prix de recherche. Il est élevé, mais ce n'est rien par rapport à la construction d'une centrale nucléaire. Cela nous permet de progresser dans la connaissance de cette énergie et, le moment venu, dans son utilisation ». En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date commenceront les travaux de construction de la centrale solaire Thémis, prévue sur le territoire de la commune de Targassonne dans les Pyrénées-Orientales; 2° quel type de centrale solaire sera en définitive réalisé sur rapport au projet initial; 3° quelle sera sa puissance réelle en mégawatts. De plus, il lui demande s'il est exact que le nouveau projet Thémis réévalué comportera des équipements nouveaux et complémentaires au regard du premier projet, notamment au regard de la production électrique, ainsi qu'au regard de disciplines scientifiques nouvelles, susceptibles d'enrichir la science fondamentale en matière d'énergie solaire.

Politique économique (emploi et activité).

18038. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** « qu'une distribution de ressources matérielles, aussi généreuse soit-elle, effectuée, par le biais de prélèvements sur la collectivité, à tout demandeur d'emploi ou à tout retraité forcé ou prématuré restera toujours perçue par la nation comme une impasse sociale, donc une incapacité politique. Un tel processus mécanique, du type pension alimentaire, qui agace ceux qui paient et humilie ceux qui reçoivent contribue à diviser le pays en deux catégories, ceux qui ont du travail et ceux qui n'en ont pas. Ainsi est née, sous la pression des temps, une institution sociale dans sa nécessité et asociale dans son fondement. Au fil des années, elle ne cessera de poser d'insolubles problèmes financiers et politiques. Les Français se seront inventé une seconde maladie à l'image de la sécurité sociale ». Ces lignes, empruntées à Bernard Saverot traduisent excellentement, semble-t-il, la situation présente où l'on s'enfoncé de plus en plus. En conséquence, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre** s'il a l'intention d'agir auprès du Gouvernement pour que l'on ne cherche pas des remèdes sociaux à l'aggravation de la situation présente, mais des remèdes économiques.

Politique économique (emploi et activité).

18039. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie** « qu'une distribution de ressources matérielles aussi généreuse soit-elle, effectuée par le biais de prélèvements sur la collectivité à tout demandeur d'emploi ou à tout retraité forcé ou prématuré restera toujours perçue par la nation comme une impasse sociale, donc une incapacité politique. Un tel processus mécanique, du type pension alimentaire, qui agace ceux qui paient et humilie ceux qui reçoivent, contribue à diviser le pays en deux catégories, ceux qui ont du travail et ceux qui n'en ont pas. Ainsi est née, sous la pression des temps, une institution sociale dans sa nécessité et asociale dans son fondement. Au fil de années, elle ne cessera de poser d'insolubles problèmes financiers et politiques. Les Français se seront inventé une seconde maladie à l'image de la sécurité sociale ». Ces lignes empruntées à Bernard Saverot traduisent excellentement, semble-t-il, la situation présente où l'on s'enfoncé de plus en plus. Il lui demande s'il a conscience qu'en rejetant une part importante des Français vers l'assistance sociale sous toutes ses formes on brise les ressorts moraux et matériels de la nation et s'il a l'intention de promouvoir des solutions où il est fait appel à l'esprit d'inventif, à la capacité de travail, au génie inventif et aux disponibilités financières de tous les Français, à leur goût d'une insertion constructive dans l'économie.

Politique extérieure (Guinée).

18040. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la préoccupation de beaucoup de Français devant les atteintes répétées aux droits de l'homme en Guinée. Il lui demande ce qu'il peut faire pour attirer l'attention du Gouvernement Guinéen sur la nécessité de respecter l'engagement pris lors du voyage du Président de la République.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Habitations à loyer modéré (Ardennes).

6231. — 23 septembre 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la persistance et le développement de la crise du logement social dans le département des Ardennes. En effet, et pour le seul office public départemental d'H. L. M. les demandes de logement en instance sont passées de 1 964 à 2 825 pour la période du 30 juin 1977 au 30 juin 1978. Cet état de fait est à rapprocher de la situation économique et sociale des Ardennes qui est marquée par une brutale dégradation, le secteur bâtiment travaux publics étant un des plus touchés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résorber progressivement la crise du logement social et plus particulièrement les moyens nouveaux qu'il entend mettre à la disposition du mouvement H. L. M. dans les Ardennes.

Réponse. — Pour faire face aux besoins du département des Ardennes en matière de logements, les pouvoirs publics ont, dès le début de l'année 1978, mis en place des dotations de crédits

aidés importantes: 22 830 000 francs pour les prêts locaux aidés; 140 000 000 francs pour les prêts aidés en accession à la propriété. Les compléments de crédits qui ont par la suite été affectés à ce département ont largement tenu compte du rythme de consommation de ces aides, ainsi que du nombre d'opérations prêtées à être mises en chantier. A ce titre, 35 811 040 francs ont été débloqués pour financer en prêts locaux aidés (P. L. A.) des opérations d'aménagement du territoire (Nouzonville, Mouzon, Sedan), un foyer pour personnes âgées et des opérations prêtées à être lancées (Attigny, Breuille, Vivier-au-Court). Le département des Ardennes a également bénéficié d'une attribution supplémentaire de 3 millions de francs en prêts accession à la propriété. Pour 1979, les crédits mis en place dès le début de l'année ont permis jusqu'à présent le financement de toutes les opérations prêtées à être mises en chantier et l'évolution des besoins sera dans le courant de l'année naturellement suivie avec attention par les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

8681. — 16 novembre 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels techniques et des travaux du ministère de l'équipement. Ces personnels sont astreints à assurer une permanence à leur domicile les nuits de semaine et tous les week-ends, pendant la période d'hiver 15 novembre—15 mars pour une rémunération équivalente dans le département du Val-d'Oise à 6 francs par nuit du lundi au jeudi et soixante-quinze francs du vendredi 17 heures au lundi 8 heures. Or, dans certains départements, cette rémunération est bien plus élevée et correspond mieux au service rendu. En conséquence, **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il compte prendre pour que les personnels en question, et particulièrement ceux du Val-d'Oise, puissent bénéficier de la même rémunération, les dédommageant ainsi, en partie, de ce service astreignant.

Réponse. — Compte tenu de son caractère de service public permanent, l'exploitation du réseau routier national nécessite une organisation permettant de faire face, même en dehors de l'activité normale des services, à des événements aléatoires ou imprévisibles (neige, verglas, éboulements, défaillance des matériels de signalisation, etc.) qui peuvent interrompre ou perturber le trafic. Il en résulte un régime d'astreinte pour les personnels, qui bénéficient alors d'une indemnité dont les modalités d'attribution ont été déterminées par le décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 et les taux fixés, en dernier lieu, par un arrêté du 30 janvier 1975. Une actualisation de ces taux a paru justifiée et un projet d'arrêté en cours de signature prévoit leur revalorisation de 29 p. 100 pour compter du 1^{er} juillet 1979.

Pollution (air).

11629. — 27 janvier 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les importantes pollutions de l'air dans le quartier de la Plaine à Issy-les-Moulineaux, qui sont dues, d'une part, aux fumées s'échappant de l'usine de la Tiru où sont incinérées les ordures ménagères de la région parisienne et, d'autre part et surtout, aux vapeurs de goudron issues de l'usine de la société chimique routière située rue Camille-Desmoulins, dans cette commune. Les vapeurs, qui contiennent du benzopyrène, seraient cancérigènes. Depuis bientôt trois ans, de nombreuses pétitions des habitants de ce quartier et la multiplication de leurs protestations se sont traduites par diverses démarches auprès du maire d'Issy-les-Moulineaux et du préfet des Hauts-de-Seine. Mais aucune d'elles n'a encore abouti à ce jour et ces pollutions se poursuivent, causant d'importants troubles chez les habitants de ce quartier et, notamment, de nombreux cas de vomissements chez les élèves de l'école Jules Ferry particulièrement touchée par ces fumées. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette situation qui dure depuis plusieurs années et fait d'Issy-les-Moulineaux l'une des villes les plus polluées de France.

Réponse. — Les problèmes de pollution liés au fonctionnement des installations de la Tiru et de la Société chimique routière, à Issy-les-Moulineaux, sont connus de l'administration qui s'attache par des dispositions appropriées à y remédier. En ce qui concerne la Tiru, la mise en service de deux cheminées définitives doit rétablir la situation antérieure pour ce qui est de la dispersion des fumées. Quant à la Société chimique routière, les émanations qui en proviennent peuvent, dans certaines conditions climatiques,

se rabattre sur les habitations avoisinantes et sur l'école Jules Ferry mitoyenne. Le préfet des Hauts-de-Seine a prescrit l'analyse des gaz émis par la Société chimique roulière. En tout état de cause, l'activité d'enrobage qui a déjà été sensiblement réduite devrait cesser définitivement en juillet 1979, date à laquelle est prévu le transfert de l'établissement.

Finances locales (dotations en capital).

11744. — 3 février 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 25 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles prévoit que les collectivités locales « bénéficient de dotations en capital de l'Etat au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ». Bien que devant accueillir à terme 35 000 habitants nouveaux dans le périmètre de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, la commune de Noisy-le-Grand n'a bénéficié à ce jour d'aucune dotation en capital. Les bilans prévisionnels d'aménagement prévus par la loi ne semblent pas avoir été communiqués à la commune. Or l'étude des dossiers de réalisation des zones d'aménagement concerté du centre urbain et de Noisy-Est fait apparaître que le coût des équipements collectifs atteindra à terme environ 375 millions de francs, dont 240 millions de francs à la charge de la ville, après déduction de diverses subventions. Encore faudrait-il ajouter, pour être complet, le coût de l'hôpital et de divers équipements administratifs réalisés hors Z. A. C. qui ne figurent pas dans le bilan. La seule ressource spécifique reçue à ce jour par la commune consiste en un différé de quatre ans, c'est-à-dire en un prêt permettant de reporter de quatre ans le remboursement des emprunts pour un montant total de 7 millions de francs. En n'exigeant pas, jusqu'à présent, le remboursement de ce prêt, l'Etat donne en fait à la ville une subvention en annuité égale à deux annuités. Aucune comparaison n'est possible avec une dotation en capital puisque l'essentiel des premières annuités est formé par des intérêts: la part du capital y est infime. Or une dotation en capital est effectivement indispensable pour permettre à la commune de ne pas s'endetter au-delà de ses possibilités tout en réalisant les nombreux équipements collectifs rendus nécessaires par la ville nouvelle. Déjà l'annuité de la dette a fait un bond de 3,5 millions de francs en 1973 à 12,4 millions de francs en 1979, soit 19,4 p. 100 des dépenses de fonctionnement, alors que la cote d'alerte est fixée à 10 p. 100 pour ce pourcentage. Au total, la dette atteint 106 millions de francs fin 1978, soit trois fois plus que la moyenne nationale pour les communes d'importance comparable. Seule une dotation en capital, représentant une fraction importante du coût des équipements nécessaires à la ville nouvelle, permettrait de ramener cet endettement à un niveau normal. Elle lui demande en conséquence: 1° s'il peut produire les bilans prévisionnels d'aménagement concernant les équipements collectifs de Marne-la-Vallée situés sur le territoire de Noisy-le-Grand; 2° que l'Etat entend verser à la commune de Noisy-le-Grand comme il y est tenu aux termes de l'article 25 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970.

Réponse. — L'article 25 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles prévoit que les collectivités locales « bénéficient de dotations en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle »: la question est posée de savoir si ces bilans prévisionnels peuvent être produits dans le cas de la commune de Noisy-le-Grand et quels sont le montant et l'échéancier de la dotation en capital que l'Etat entend verser à la commune. Il convient tout d'abord de remarquer que l'article 25 de la loi du 10 juillet 1970 ne s'applique pas à la commune de Noisy-le-Grand, aucune « agglomération nouvelle », au sens défini par la loi n'ayant été créée sur le territoire de la commune. Compte tenu cependant de l'inclusion de la commune de Noisy-le-Grand dans le périmètre de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et de son rôle d'accueil du centre urbain principal de la ville nouvelle, le groupe central des villes nouvelles a cependant, à titre exceptionnel, obtenu l'accord du ministère de l'économie et des finances pour que la commune de Noisy-le-Grand soit assimilée, en ce qui concerne les aides exceptionnelles de l'Etat, aux agglomérations nouvelles de la loi du 10 juillet 1970. Conformément au texte du programme finalisé du VI^e Plan et du programme d'action prioritaire pour le VII^e Plan, ces aides exceptionnelles sont composées de deux éléments calculés chaque année par le groupe central des villes nouvelles: a) la prise en charge, sous forme d'avances, des premières annuités des emprunts souscrits par les collectivités locales, en complément des subventions de l'Etat, pour la réalisation des équipements publics de leur ressort: c'est ainsi que la commune de Noisy-le-Grand bénéficie, au 1^{er} janvier 1979, d'une aide de 25,5 millions de francs, avancés par moitié par l'Etat, et par moitié par la région Ile-de-France, au titre de ce « différé d'amortissement ».

Il faut noter que, de surcroît, l'Etat a accepté de renoncer au remboursement des avances correspondant aux premières annuités des emprunts souscrits par la commune de Noisy-le-Grand avant le 1^{er} janvier 1978. Ces avances ont ainsi été transformées en « dotation en capital » à la commune, pour un montant de 8,739 millions de francs; b) l'octroi éventuel de dotations complémentaires sous forme de « moyen d'équilibre » du budget des collectivités locales concernées, lorsque celles-ci rencontrent des difficultés financières graves directement liées à la réalisation de la ville nouvelle, et après examen de leur budget conformément aux dispositions du code des communes. A ce jour, la situation financière de la commune de Noisy-le-Grand, qui bénéficie d'activités implantées de façon privilégiée sur son territoire grâce aux efforts des pouvoirs publics, n'a pas justifié l'octroi de dotations complémentaires à ce titre. Il faut souligner que les règles fixées par le groupe central des villes nouvelles impliquent que soit produite par chaque commune ou agglomération nouvelle une étude concernant les perspectives d'évolution de la situation financière de sa commune. On doit noter que, malgré les recommandations du président du groupe central des villes nouvelles adressées aux élus et aux préfets des départements concernés et particulièrement les 26 janvier 1976, 14 décembre 1977 et 1^{er} août 1978, aucune étude n'a pu à ce jour être produite en ce sens par la municipalité de Noisy-le-Grand.

Logement (logement de fonction).

13000. — 3 mars 1979. — **M. Parfait Jens** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la précarité de la situation locative de toute une catégorie de salariés auxquels les employeurs sont tenus de fournir un logement dit de fonction. Il en est ainsi pour les gens de maison, pour certains fonctionnaires ou ouvriers agricoles, mais surtout pour les concierges et gardiens d'immeubles. Etre logé par nécessité de fonction implique, pour le salarié, l'obligation de libérer son logement en cas de cessation d'activité, que celle-ci soit de son fait ou du fait de l'employeur, ou encore, lorsque le salarié fait valoir ses droits à la retraite. Or, en cette période où la crise du logement sévit toujours de façon notoire, bon nombre de ces salariés sont dans l'impossibilité de trouver un logement conforme à leurs besoins et à leurs possibilités financières. Combien de concierges et de gardiens d'immeubles sont ainsi contraints à poursuivre leur activité jusqu'à la limite de leurs forces. Il s'ensuit des situations parfois dramatiques, certains employeurs n'hésitant pas à recourir à l'expulsion à l'encontre de leurs salariés, en dépit du dévouement et de la conscience avec lesquels ces derniers ont exercé leurs fonctions pendant des années. On peut également souligner que le logement attribué au titre de la fonction sert bien souvent d'argument pour limiter le salaire, ou de pression pour endiguer toute revendication. De telles situations heurtent le sens de la plus élémentaire humanité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'employeur, lorsqu'il met lui-même fin au contrat, hormis pour sanctionner une faute professionnelle grave, ou lorsque son employé est en droit d'être admis au bénéfice de la retraite, soit tenu de pourvoir au logement dans des conditions qui tiennent compte de la situation familiale et financière du salarié.

Réponse. — Le gardien d'immeuble ou concierge, admis à faire valoir ses droits à la retraite est prioritaire pour obtenir son logement en H. L. M. La date de sa mise en retraite étant prévisible, il lui appartient de faire les démarches nécessaires en vue de son inscription sur la liste des prioritaires.

Départements d'outre-mer (littoral).

14289. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse à la question n° 5795 du 9 septembre 1978 par laquelle il lui demandait combien de plages ont pu être désenclavées afin d'en permettre l'accès au public au cours des cinq dernières années et la répartition par département. Il lui demande de bien vouloir compléter le tableau des départements figurant au Journal officiel dans sa réponse par les indications concernant les départements français de la Guadeloupe-et dépendances, de la Martinique et de la Réunion.

Réponse. — Le tableau fourni en réponse à la question n° 5795, du 9 septembre 1978, recensait les seules opérations inscrites sur les programmes d'aménagement touristique du littoral. Aucune opération d'amélioration des conditions d'accès aux plages n'ayant été financée au titre de ces programmes dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les trois départements ne figuraient pas dans le tableau récapitulatif susvisé. Toutefois, des accès aux plages ont été réalisés à l'occasion d'opéra-

tions d'aménagement conduites notamment par l'office national des forêts. La création par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs d'une mission d'étude du développement touristique des départements d'outre-mer, dont l'un des thèmes est précisément l'aménagement des plages, devrait permettre d'engager progressivement une politique plus développée de désenclavement des plages.

Allocations de logement (personnes âgées).

14322. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la superficie exigée pour l'attribution du bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées hébergées dans une maison de retraite est de 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour un ménage. L'article 18-III de la circulaire ministérielle du 8 novembre 1978 exclut toute possibilité de dérogation de superficie pour l'attribution de cette allocation. Une telle rigueur dans l'application des critères a quelque chose de surprenant lorsqu'il s'agit d'établissements de retraite construits bien avant la création de ladite prestation. Il est évident que la superficie des chambres ne peut être modifiée pour rendre celles-ci justiciables de l'allocation de logement. Par ailleurs, les chambres sont de dimensions inégales. Certaines ont une surface égale ou supérieure à celle requise et leurs occupants peuvent de ce fait bénéficier de l'allocation. Par contre, les personnes qui habitent des chambres non conformes aux normes imposées se voient privées de cette prestation, alors que, lors de leur entrée dans l'établissement, elles se sont vu imposer ces chambres. Dans une même maison de retraite, les pensionnaires peuvent donc prétendre ou non à l'allocation de logement selon que le hasard leur a fait attribuer un local ayant ou non la superficie minimale fixée. Afin qu'un minimum de logique et d'équité préside aux règles d'attribution de l'allocation de logement au bénéfice des personnes résidant dans des maisons de retraite, il lui demande de bien vouloir admettre une dérogation lorsque la pièce occupée n'a pas la superficie minimale requise ou de subordonner le droit à l'allocation à d'autres critères moins discutables pour les établissements existant avant la création de ladite allocation.

Réponse. — Lors de la mise en place de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, cette prestation pouvait être accordée aux personnes âgées qui payaient un loyer pour le logement qu'elles occupaient, ainsi qu'à celles qui résidaient dans un établissement doté de services collectifs et disposaient d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). Les dispositions de la loi précitée ont été interprétées de la manière la plus favorable aux intéressés; ainsi, le décret n° 78-897 du 28 août 1978 a fait entrer les maisons de retraite dans le champ d'application de l'allocation de logement sous certaines conditions de surface (9 mètres carrés au moins pour une personne et 16 mètres carrés au moins pour deux personnes) et d'occupation (deux personnes au plus par chambre) sans possibilité de dérogation. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans modifier la volonté du législateur, l'allocation de logement ayant pour objet de compenser l'effort financier supporté par les personnes âgées pour s'assurer un habitat autonome de qualité.

Déchets (récupération).

14743. — 7 avril 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le ramassage de bouteilles de verre vides effectué par certaines municipalités depuis quelques années. Il souhaiterait savoir s'il peut, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'intérieur**, faire le point des tentatives en cours dans les différentes villes françaises et de l'utilisation faite du verre ainsi collecté. Il lui demande également s'il n'envisage pas, toujours en accord avec **M. le ministre de l'intérieur**, de mettre au point une législation tendant à généraliser ce ramassage à l'ensemble du territoire.

Réponse. — Plusieurs expériences ou tentatives de collectes sélectives de déchets ont eu lieu. Elles ont tout d'abord concerné les papiers et cartons, mais dès 1974, le verre a été l'objet d'efforts particuliers pour sa récupération. Celle-ci se fait soit sous forme de verre à casser pour être refondu à l'état de matière première (calcin), soit sous forme de bouteilles à réemployer. Le ramassage peut être réalisé sous diverses formes: soit en invitant les habitants à déposer les bouteilles de verre vides dans des conteneurs disposés sur les voies publiques; soit par collecte au porte à porte, généralement une fois par semaine du verre seul, ou du verre et d'autres déchets récupérables tels que bouteilles en P. V. C., papiers, cartons. Lorsque la collecte est effectuée en vue du réemploi du verre en l'état et non pas seulement pour le recycler sous forme de calcin, il est nécessaire d'utiliser un matériel spécial; dans le cas contraire le ramassage peut être effectué par les bennes de collecte des ordures ménagères. Ces diverses solutions ont été mises en œuvre

par plusieurs collectivités et notamment: depuis octobre 1974 dans le département de la Haute-Marne où l'on récupère 2 200 tonnes de verre par an; depuis début 1976 dans un quart de l'agglomération lyonnaise où l'on récupère 1 500 tonnes par an; depuis avril 1977 dans trois communes de la communauté urbaine de Bordeaux où l'on ramasse 220 tonnes par an de bouteilles réemployables et 380 tonnes de calcin; depuis mars 1978 à La Rochelle, où la collecte sélective créée en 1974 a été étendue au verre et où l'on récupère 1 300 tonnes par an. En 1978, 220 000 tonnes de verre ont été recyclées, l'objectif de développement étant d'atteindre 630 000 tonnes en 1993. Un tel objectif doit pouvoir être atteint dans le cadre de la législation existante, et notamment de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Pollution (industrie de la dépollution et de la récupération).

14765. — 7 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la persistance de la pollution de l'air, des fleuves et des rivières en de nombreux endroits de la région Rhône-Alpes et sur la persistance de la disproportion entre les économies et les moyens de la récupération et, d'autre part, le gaspillage de papier, verre, métaux qui continue de sévir comme avant 1973. Il lui demande: 1° quelles sont les sources statistiques et la décomposition par branche et par région des informations ayant permis à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie d'indiquer devant le Conseil économique et social, avant la fin du mois de mars, que l'industrie de la dépollution et de la récupération emploierait déjà 170 000 personnes et un chiffre d'affaires annuel avoisinant 15 milliards de francs, dont une partie obtenue à l'exportation; 2° sur ces 170 000 personnes, combien et dans quelle branche particulière de dépollution et de récupération sont employées dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes; 3° quelles sont ses perspectives d'emploi de l'industrie de la dépollution et de la récupération en 1983 et 1985; 4° combien cette industrie employait de personnes en 1980 et 1973.

Réponse. — A la demande du ministre de l'environnement et du cadre de vie, une première étude sur les activités de la lutte antipollution a été réalisée en 1976 par un groupe de consultants. Pour chacun des cinq domaines de l'activité antipollution étudiés — eaux usées, air, déchets, bruit, esthétique — des enquêtes ont été réalisées auprès des entreprises et des organismes professionnels principalement concernés. Cette enquête a permis de dresser, pour la France entière, un premier tableau des diverses activités de l'antipollution, et de fournir des éléments chiffrés permettant de quantifier l'ampleur des divers secteurs. Les estimations suivantes ont été établies: en 1976, le chiffre d'affaires des activités de l'antipollution représentait environ 16 milliards de francs, répartis comme suit: eau 3,6 millions de francs, air: 1,6 millions de francs, bruit: 2,3 millions de francs, élimination des déchets: 3,2 millions de francs, récupération: 5,3 millions de francs; 172 000 personnes environ étaient employées dans ce secteur d'activité, dont 41 500 dans le domaine de l'eau, 19 000 dans celui de l'air, 29 000 dans celui du bruit, 38 000 dans celui du traitement des déchets et 44 500 dans celui de la récupération. On peut considérer qu'à l'horizon 1985 trente mille emplois supplémentaires auront été créés. Des données concernant la situation dans chaque département ou région n'ont malheureusement pas pu être recueillies au cours de cette enquête. Les chiffres fournis ne sont donc encore qu'approximatifs et partiels, mais la mise en œuvre d'un outil permanent devrait permettre de recueillir des statistiques plus complètes et précises.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

14776. — 7 avril 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les méthodes employées par de nombreux propriétaires pour tourner les dispositions de la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Elle lui indique que ces propriétaires proposent, pendant le premier semestre de 1979, la signature de baux de location comprenant une clause de révision du loyer dès le 1^{er} juillet 1979. Elle lui expose notamment que dans le 14^e arrondissement de Paris, une société d'assurance propriétaire de nombreux logements annonce des loyers au 1^{er} juillet en hausse de 150 p. 100 par rapport au loyer payé jusqu'au 31 juin. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles hausses n'interviennent pas.

Réponse. — Il convient de rappeler que la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 a posé le principe d'une reprise des révisions du prix des loyers aux dates et conditions du contrat et a également réaffirmé le principe de non-rattrapage au moyen de deux dispositions

essentielles : pour les baux en cours, les revisions dont la périodicité est égale ou inférieure à un an, doivent être calculées sur la base du loyer légalement autorisé en 1978 en application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 et de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 relative à diverses dispositions en matière de prix ; le prix des nouvelles locations ou reconduction de baux, intervenant au cours du premier semestre de 1979, ne peut excéder celui qui résulterait de la prolongation de l'ancien bail ; le prix ainsi fixé est valable pendant une durée d'un an à compter de la date de conclusion ou de renouvellement du bail. Le loyer d'une location conclue au cours du premier semestre de 1979 ne peut donc pas être révisé au 1^{er} juillet 1979. Ces informations sont données sous réserve de l'interprétation des tribunaux judiciaires, seuls compétents pour trancher les litiges de droit privé. Toutefois l'article 5 de la loi du 3 janvier 1979 prévoit, comme en 1978, que les infractions aux dispositions de ladite loi, relatives au loyer, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative aux prix. Les locataires ont donc un moyen de défense et peuvent user de ces dispositions exceptionnelles. Enfin, pour répondre avec plus de précision au cas exposé dans la présente question, une enquête est indispensable et ne pourra être menée qu'à la suite d'éléments complémentaires fournis par l'honorable parlementaire.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

14859. — 11 avril 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur certaines modalités d'application de la réforme du financement du logement en ce qui concerne les conditions financières de réalisation des foyers universitaires. En effet, la mise en place d'un foyer universitaire pourrait être, à l'heure actuelle, avantageusement effectuée par un organisme I.L.M. à la seule condition que des garanties précises soient données aux promoteurs de l'équipement sur l'octroi de l'aide personnalisée au logement aux étudiants qui occuperont la résidence. Or, en l'état actuel des choses, la plus grande incertitude subsiste sur ce point et fait donc obstacle à la mise en œuvre des projets envisagés. En l'occurrence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'extension du bénéfice de l'A.P.L. aux étudiants en résidence universitaire est prévue ou envisagée dans le cadre de la réforme du financement du logement social.

Réponse. — L'article L. 351-2 (5^e) du code de la construction et de l'habitation dispose que le domaine d'application de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) comprend les logements-foyers qui peuvent être assimilés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux logements locatifs visés aux paragraphes 2 et 3 dudit article. Le décret n° 79-296 du 11 avril 1979, pris en application de l'article L. 351-2 (5^e), a fixé les conditions d'assimilation des logements-foyers aux logements à usage locatif soit existants et ayant bénéficié des anciennes aides de l'Etat, soit construits, améliorés ou acquis et améliorés postérieurement à la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, avec le bénéfice des nouvelles aides de l'Etat. L'article R. 351-55 ajouté au code de la construction et de l'habitation par le décret susvisé définit les établissements qui sont considérés comme logements-foyers pour l'application du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation et les catégories de logements-foyers auxquelles s'appliquent les dispositions dudit décret, soit les « logements-foyers hébergeant à titre principal des jeunes travailleurs, des travailleurs migrants, des personnes handicapées ou des personnes âgées », excluant ainsi les résidences universitaires pour lesquelles il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de ce texte.

Départements d'outre-mer (Réunion).

14998. — 18 avril 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui faire le point pour la Réunion de l'application de sa circulaire du 16 février 1978, par laquelle il demande au préfet de convoquer, deux fois par an, la conférence permanente de l'acte de bâtir à laquelle doivent participer des élus représentant le conseil général, les maires et les organismes professionnels concernés.

Réponse. — Pour améliorer la pratique et les procédures vis-à-vis des usagers, pour préparer la mise en place des consultants administratifs, tout en ayant le souci primordial de l'activité économique, les préfets ont été chargés d'organiser la concertation autour de l'acte de bâtir entre les élus, les professionnels, l'administration et le public. Il ne s'agissait pas de mettre sur pied un organisme nouveau, mais d'avoir la possibilité de réunir les milieux professionnels. Les spécificités locales du département de la Réunion ont empêché que l'organisation de cette concertation prenne la forme prévue par la circulaire du 16 février 1978, ce qui ne semble pas avoir exclu d'autres modes de concertation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15014. — 18 avril 1979. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 195-2 du code général des impôts prévoit que le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une part entière au lieu d'une demi-part pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui fait observer que la législation relative aux conditions d'attribution et au montant des prêts aidés à l'accession à la propriété ne comporte pas de disposition identique à celle de l'article 195-2 du code général des impôts. L'enfant infirme, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, y compte pour une seule personne à charge. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la législation en cours afin d'y faire figurer des dispositions analogues à celles précitées du code général des impôts.

Réponse. — La réglementation relative aux conditions d'attribution et au montant des prêts aidés à l'accession à la propriété ne comporte en effet aucune disposition analogue à celle définie dans l'article 195-2 du code général des impôts. Cela provient du fait que les modalités d'attribution et de calcul du montant des prêts aidés par l'Etat ne font pas intervenir des considérations de quotient familial ou de part d'imposition. La réglementation se fonde en effet sur le montant des ressources mensuelles imposables du demandeur et dans les barèmes relatifs aux prêts susvisés, l'enfant même infirme ne compte que pour une personne à charge. Il ne semble ni possible ni opportun de modifier ces barèmes en intégrant une modulation supplémentaire pour les enfants handicapés : la notion de personne à charge prend en effet en considération d'autres exigences en matière de prêts aidés : exigences de modulation des aides en fonction du niveau des ressources ; mais aussi exigences d'affectation de logements suffisamment spacieux pour un nombre donné des membres de la famille. Il y a lieu d'ajouter que la création d'une catégorie supplémentaire de personnes à charge dans ces barèmes contribuerait à l'alourdissement des dossiers et à l'allongement de leurs délais d'instruction par l'administration. La réglementation des prêts aidés a toutefois prévu de prendre en compte les problèmes des enfants et personnes handicapées sur deux points particuliers : en matière d'acquisition-amélioration, les travaux visant l'aménagement des logements pour des personnes handicapées peuvent être compris dans le minimum réglementaire de travaux imposés et sont, à ce titre, financés par les prêts aidés ; les ascendants, descendants ou collatéraux au deuxième ou troisième degré du bénéficiaire du prêt ou de son conjoint, qui sont atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente ou ne peuvent se procurer un emploi compte tenu de leur handicap et dont les ressources ne sont pas passibles de l'imposition sur le revenu des personnes physiques, sont considérés comme personnes à charge.

Allocations de logement (paiement).

15039. — 18 avril 1979. — M. Henri Darras rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les difficultés rencontrées dans le règlement des loyers par de nombreuses familles victimes de la récession économique et du chômage. Les textes en vigueur précisent que l'allocation logement, instituée pour aider les familles modestes, est calculée sur les ressources de l'année précédente. Compte tenu de la conjoncture actuelle et du nombre sans cesse croissant de chômeurs, il conviendrait que cette aide au logement intervienne au maximum au moment même où la famille en a le plus besoin et non avec un an de retard. M. Henri Darras demande en conséquence à M. le ministre s'il envisage d'apporter des améliorations aux textes actuels afin que les foyers en difficulté soient aidés sans attendre.

Réponse. — Aux termes du décret n° 72-533 du 29 juin 1972, le montant de l'allocation de logement est déterminé compte tenu du loyer effectivement payé (ou de la mensualité de remboursement en cas d'accession à la propriété) dans la limite d'un plafond, du nombre d'enfants ou de personnes à charge et des ressources perçues par les familles au cours de l'année civile précédant la période de paiement (1^{er} juillet, 30 juin). Ce décalage entre l'année de prise en compte des ressources et la période de paiement est, en règle générale, favorable aux allocataires. Cependant, telle n'est pas la situation des personnes dont les ressources subissent une diminution importante pour des raisons tenant, par exemple, à la situation économique. En application du décret n° 75-546 du 30 juin 1975, lorsque le bénéficiaire ou son conjoint se trouve en chômage total ou partiel, il est, par exception, procédé à une révision du calcul de cette prestation en cours de période de paiement : il est appliqué un abattement de 30 p. 100 dans le premier cas et de 20 p. 100 dans le deuxième cas sur les ressources perçues par la personne et prises en compte initialement. Cette révision prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel a commencé la période de paiement.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(services extérieurs : personnel).*

15053. — 18 avril 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes des agents de l'équipement du Tarn dont les services auxiliaires sont en cours de validation. Certains sont proches de l'âge de la retraite en étant au 4^e, 5^e, 6^e ou 7^e échelon, et donc loin de l'échelon maximum. On leur demande, pour arriver de cotisation lié à cette validation, des sommes importantes qui approchent parfois près de 30 000 francs. Leurs revenus atteindront ainsi à peine 50 p. 100 du salaire modeste qui est le leur et amputés d'un pourcentage important pour le reversement à la caisse de retraite. Il lui demande : 1° s'il envisage de réduire à 5 p. 100 maximum les retenues effectuées sur les ressources des agents à la retraite, comme pour ceux qui sont en activité ; 2° si une prolongation d'activité peut être autorisée pour ceux qui le désirent afin de faire face aux reversements exigés.

Réponse. — L'imputation par précompte sur les arrérages de la retraite, dans la limite de 20 p. 100 de leur montant, des sommes afférentes à la validation des services d'auxiliaire restant dues au jour de la concession de la pension est rigoureusement conforme aux dispositions de l'article D. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par ailleurs, les exceptions à l'article 53 du statut général des fonctionnaires, selon lequel les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi, sont prévues limitativement par les textes : ce sont notamment le recul de la limite d'âge pour enfants et la prolongation d'activité de deux ans offerte aux fonctionnaires dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans ; les agents des travaux publics de l'Etat classés en catégorie B (ou active) peuvent solliciter le bénéfice de cette exception, que l'administration est disposée à autoriser, sous la seule réserve de la constatation de l'aptitude des fonctionnaires intéressés à continuer d'exercer leurs fonctions. En dehors de ces dispositions, des mesures particulières ne peuvent être envisagées pour les agents de la direction départementale de l'équipement du Tarn, dont la situation, déjà évoquée dans une question écrite n° 2976 du 14 juin 1978 à laquelle il avait été apporté réponse, est commune à tous les auxiliaires titularisés tardivement pour des raisons diverses dans un corps de fonctionnaires.

Travailleurs étrangers (logement).

15107. — 18 avril 1979. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il est légitime pour un organisme de gestion de logements, a fortiori à vocation sociale, d'appliquer des barèmes de charges différents à des bâtiments d'un même groupe d'immeubles en fonction de la proportion des locataires d'origine étrangère se trouvant dans ces bâtiments. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles mesures tombent sous le coup de la loi de 1972 réprimant les discriminations notamment raciales.

Travailleurs étrangers (logement).

15108. — 18 avril 1979. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il est légitime pour un organisme de gestion de logements, a fortiori à vocation sociale, d'appliquer des barèmes de charges différents à des bâtiments d'un même groupe d'immeubles en fonction de la proportion des locataires d'origine étrangère se trouvant dans ces bâtiments.

Réponse. — La situation évoquée par la présente question semble viser un cas particulier ; l'honorable parlementaire pourrait le porter à la connaissance du ministre de l'environnement et du cadre de vie afin qu'une enquête soit prescrite.

*Environnement et cadre de vie (ministère) :
conducteurs des travaux publics de l'Etat.*

15158. — 19 avril 1979. — M. Louie Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'aspect contradictoire de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 10371 concernant la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat et les informations qu'il a données aux organisations syndicales concernées. En effet, dans sa réponse, il indique que le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et les conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction

publique. Or, selon les informations communiquées le 15 mars 1979, M. le ministre fait état de solutions différentes, en particulier il indique que les indices du début de carrière des conducteurs principaux seront relevés, sans que soit créé un corps classé au premier niveau de la catégorie B type. L'accès à ce grade continuera de s'effectuer depuis le grade de conducteur des travaux publics de l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande quelle est sa position et s'il n'estime pas nécessaire de donner enfin satisfaction à la revendication précitée qui avait fait l'objet d'un accord en 1977.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministères chargés du budget et de la fonction publique au sujet de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat ont abouti à la décision de relever les indices de début de la carrière des conducteurs principaux. Il a été prévu en outre, comme il était indiqué dans la précédente réponse, d'augmenter l'effectif des conducteurs principaux qui sera porté progressivement à la moitié de l'effectif total du corps, ce qui permettra à près d'un millier de fonctionnaires supplémentaires d'accéder au principalat. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte seront relevés de 29 p. 100.

Habitat ancien (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat).

15421. — 25 avril 1979. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'arrêté du 10 janvier 1979, paru au *Journal officiel* du 18 février 1979, fixant les normes minimales d'habitabilité auxquelles doivent répondre, après travaux, les logements locatifs faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Il lui fait part de son étonnement de voir cet arrêté faire référence à des normes de confort, notamment en matière sanitaire et de chauffage, bien au-dessous de ce qu'on est en droit d'exiger de logements réhabilités avec l'aide de l'Etat. Il lui demande donc si la fixation de normes à un niveau aussi bas n'est pas purement et simplement un constat officiel d'échec de la politique de réhabilitation des logements anciens menée ces dernières années.

Réponse. — Les normes techniques auxquelles doivent répondre les immeubles locatifs faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation sont comme leur nom l'indique un minimum, c'est-à-dire que tout propriétaire désirant conventionner un logement doit atteindre au moins ce niveau de confort, mais bien entendu des travaux plus importants peuvent être entrepris, ce qui est généralement le cas. Ce niveau de confort a été choisi assez bas afin que les travaux puissent être réalisés sans entraîner de trop grandes difficultés techniques, ce qui aurait risqué de bloquer toute intervention, mais aussi pour que ceux-ci n'entraînent des conséquences trop importantes au niveau des loyers et des charges. Il convient en effet que les travaux entrepris restent compatibles avec l'exigence de maintien dans les lieux des occupants. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie reste très attentif au problème évoqué par la présente question et une mission de réflexion est en cours sur l'ensemble des normes édictées par ses services.

Départements d'outre-mer (Réunion : bâtiment-travaux publics).

15511. — 27 avril 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ce qui suit : c'est un véritable cri de détresse que viennent de lancer le syndicat et la caisse des congés payés du bâtiment à la Réunion. Déjà, au cours des quatre dernières années, 150 entreprises ont fermé leurs portes. Quand on sait que ce secteur, qui est le deuxième dans l'économie locale, tant par le nombre de personnes concernées : 120 000 environ, 25 p. 100 de la population, que par l'importance de son chiffre d'affaires, est en pleine décrépitude, on ne manque pas d'être très inquiet. Or, le bâtiment et les travaux publics sont entièrement tributaires des crédits publics et des aides de l'Etat, dont la progression, soit 16 p. 100 en 1979, couvre à peine la dépréciation de la monnaie. Pourtant, lors de sa visite en novembre 1978, M. le Premier ministre avait annoncé qu'un effort budgétaire supplémentaire de l'ordre de 30 p. 100 serait consenti en 1979 pour la construction de logements sociaux. De même, il avait laissé germer l'espoir que des subventions pourraient intervenir au profit des communes afin de les aider à maîtriser le foncier. De tout cela, pas grand-chose n'a été réalisé. Le spectre de nouveaux licenciements apparaît effrayant. C'est pourquoi, M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour redresser cette situation dans un contexte de chômage particulièrement angoissant.

Réponse. — Le ralentissement de l'activité du bâtiment et des travaux publics intervenu en 1978 dans le département de la Réunion est dû en grande partie à la diminution des mises en

chantier de logements, du fait notamment des problèmes rencontrés par la construction sociale. Afin de relancer ce secteur, qui représente en moyenne plus de la moitié des mises en chantier de logements neufs, il a été décidé en 1978 de mettre en place un programme de « logements très sociaux » (L. T. S.) en accession à la propriété. Les L. T. S. se caractérisent principalement par un taux de subvention très élevé et par l'importance de l'intervention des collectivités locales en ce qui concerne tant la recherche et l'aménagement des terrains que la réalisation des travaux et l'attribution des logements. Cette action se poursuivra en 1979 et les années suivantes. Elle s'est déjà traduite par un accroissement sensible du nombre des permis de construire délivrés (3 100 logements dont 1 800 logements sociaux ont été autorisés en 1978 contre 1 800 logements dont 800 logements sociaux en 1977) et suscitera une reprise des mises en chantier en 1979. Par ailleurs, plusieurs opérations importantes alimentent actuellement le plan de charge des entreprises de bâtiment et de travaux publics. On peut notamment citer : la deuxième tranche de l'hôpital Saint-Pierre, plusieurs opérations de construction d'établissements d'enseignement du second degré (C. E. T. hôtelier, C. E. S. Saint-Gilles-les-Hauts, C. E. S. Saint-Pierre « Terre Sainte »), ainsi que des travaux d'assainissement dans les communes de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Pollution (air).

15689. — 3 mai 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en réponse à une précédente question écrite (question écrite n° 2156, *Journal officiel*, Débats A.N., du 22 juillet 1978, p. 4117), il lui avait été signifié que l'Agence nationale chargée de la lutte contre la pollution de l'air serait implantée à Metz avant la fin de 1978. Or, sauf erreur, il semble que les engagements pris n'ont pas été tenus. M. Jean-Louis Masson demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir faire le point sur cette suggestion et, en particulier, de lui indiquer à quel moment l'Agence nationale de lutte contre la pollution atmosphérique sera effectivement mise en place.

Réponse. — Conformément aux termes de la réponse (*Journal officiel* n° 61 A.N. du 22 juillet 1978, page 4117) à une précédente question de même objet posée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soumis à l'examen du Conseil d'Etat, à l'automne 1978, un projet de décret instituant l'Agence nationale de l'air. La haute assemblée a émis l'avis que l'établissement public en cause n'entraîne dans aucune catégorie existante au sens de l'article 34 de la Constitution et qu'en conséquence sa création relevait de la loi. Suivant cet avis, le Gouvernement a adopté en conseil des ministres le 25 avril dernier un projet de loi en ce sens intitulé « projet de loi instituant l'Agence de l'atmosphère et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs », qui a été déposé le 4 mai 1979 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Si, comme le Gouvernement l'espère, ce projet de loi est adopté au cours de la seconde session ordinaire de 1978-1979, l'agence devrait être effectivement mise en place à Metz à l'automne 1979.

Impôts locaux (taxe foncière).

15806. — 5 mai 1979. — Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il déclarait au Sénat (séance du 30 novembre 1978, p. 3968) : « Je prends l'engagement de proposer à mon collègue le ministre du budget la prorogation, pour l'année 1979, du régime actuel assimilant les nouveaux logements aidés à des logements H.L.M. pour l'application de l'article 1384 du code général des impôts ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel d'application des engagements précités.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1384 du code général des impôts relatives à l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux logements remplissant les conditions prévues à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation sont devenues caduques depuis l'entrée en application de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. La circulaire du 26 juin 1978 de la direction générale des impôts a eu pour effet d'accorder aux nouveaux logements aidés le bénéfice du régime antérieur. Lors des débats relatifs à la loi de finances pour 1979, le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre du budget ont pris l'engagement de proroger pour 1979 les avantages accordés en 1978 aux logements dont la construction a été financée au moyen de prêts accession à la propriété et de prêts locaux aidés. Cette décision est normalement appliquée.

Logement (accession à la propriété).

15998. — 10 mai 1979. — M. Jean-Louis Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les chefs vigneronniers en ce qui concerne l'attribution des aides à la construction. Il s'agit de personnes qui sont logées dans des locaux faisant partie de l'exploitation sur laquelle elles travaillent — ceci afin d'assurer une meilleure surveillance des vignobles. Certains de ces chefs vigneronniers désirent construire une maison, par mesure de prévoyance pour leur retraite, ou pour le cas où ils cesseraient leur activité au service de l'exploitation viticole dans laquelle ils travaillent. Mais étant donné que la maison à construire ne constituerait pas leur résidence principale, ils ne peuvent bénéficier de prêts pour cette construction qu'à la condition d'habiter cette maison dans un délai de trois ans. Il s'agit là d'une exigence à laquelle ils ne peuvent satisfaire. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prévues pour mettre fin à ces difficultés.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 331-40 du code de la construction et de l'habitation, le délai d'occupation maximum faisant partie des conditions d'octroi des nouveaux prêts accession à la propriété (P.A.P.) aidés par l'Etat est de cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé à titre de résidence principale par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Pendant cette période qui court à compter de la déclaration d'achèvement des travaux ou de l'acquisition du logement, celui-ci peut, en outre, être loué après autorisation préfectorale (art. R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation). Cette réglementation permet pratiquement à une personne, astreinte à résidence ou à mobilité qui veut construire, de mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite, puisque la durée qui sépare l'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement des travaux peut être de quatre ans ; elle offre même la possibilité de souscrire un plan d'épargne-logement douze à treize ans avant la retraite. Dans le cas évoqué par la présente question, la situation des chefs vigneronniers qui occupent des locaux d'habitation faisant partie de l'exploitation dans laquelle ils sont employés ne paraît pas nécessiter une modification de la réglementation en vigueur. En effet, l'aide de l'Etat, limitée par définition, doit être réservée à ceux qui en ont immédiatement le plus besoin.

Chasse (maladies du gibier : myxomatose).

16381. — 19 mai 1979. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la disparition quasi totale du lapin dans la région cynégétique Midi-Méditerranée, notamment dans le département du Var, victime en grande partie de la myxomatose dont les effets continuent aujourd'hui à s'exercer. Il lui rappelle qu'au moment où le lapin a pratiquement disparu, les efforts des fédérations et des sociétés de chasse tendent à permettre qu'il réapparaisse afin qu'il puisse, sans atteinte pour l'agriculture, redevenir le gibier de base de nos chasses méridionales. Toutefois, devant cette situation les chasseurs méridionaux attendent depuis deux ans l'homologation d'un nouveau vaccin (S.E.G. 33) contre la myxomatose dont on sait que sa résorption permettrait un retour sensible du lapin ainsi que la levée de l'interdiction qui frappe le *syviliagus*, espèce particulièrement résistante à la myxomatose et admise en Italie depuis 1970. Cette double action de vaccination et d'introduction d'une espèce résistante pourrait en effet permettre à la grande majorité des chasseurs du Sud-Est de pratiquer la chasse qu'ils préfèrent et redonner un aspect sportif à cette dernière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour activer l'homologation de ce nouveau vaccin tant attendu par les chasseurs et s'il ne lui semble pas opportun de tenter au moins une expérience contrôlée et limitée dans l'espace d'introduction du *syviliagus* actuellement interdit en France.

Réponse. — Le lapin de garenne, autrefois gibier de base des chasses méridionales a connu une sévère diminution de ses populations, occasionnée non seulement par la myxomatose, mais aussi par d'importantes modifications du milieu naturel. Sur certains territoires, une trop forte pression cynégétique accentuée par la quasi absence de gibiers de substitution (perdre rouge) a également contribué à réduire les populations sauvages de cette espèce. Néanmoins, des sondages récents effectués par l'I.N.R.A. dans quelques départements méridionaux tendent à indiquer que les densités de lapin de garenne sont très variables selon les secteurs. Sur les territoires gérés correctement et sans recours obligatoires aux lapins d'élevage, les densités sont normales malgré la présence de la myxomatose. L'homologation du vaccin antimyxomatose S.E.G. 33, relève conformément à la loi du 29 mai 1975, des attributions du ministre de l'agriculture. Les nombreuses études-testes engagées sur ce vaccin justifient les délais actuels. En attendant son autorisation

de mise sur le marché, il n'est pas opportun de lever les interdictions qui frappent le *sybilagus* devant les incertitudes qui existent quant à son comportement vis-à-vis des cultures et des boscements, ainsi qu'aux méfaits possibles que ce porteur sain peut engendrer sur les populations d'autres animaux sauvages. Une bonne gestion de la chasse doit permettre d'utiliser au mieux les capacités de prolifération des souches sauvages de lapin de garenne. Pour ces raisons il n'est pas envisagé de revenir sur l'article 372 § 8 du code rural et la circulaire PN S2 n° 76-852 du 18 juin 1976 qui interdit tout lâcher de l'espèce *sybilagus floridanus*.

INTERIEUR

Ordre public (magistrats, gendarmes et policiers).

13086. — 3 mars 1979. — Mme Nicole de Hauteclocque attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le climat de violence qui se développe sur le territoire national, et dont les principales victimes semblent être choisies, depuis ces dernières semaines, parmi les fonctionnaires de l'Etat au service de l'ordre public et de la justice. En effet, il apparaît que le meurtre, à Paris ou en province, d'un gendarme ou d'un policier, ne présente plus un quelconque caractère exceptionnel. Le devoir des policiers et des gendarmes est d'assurer la protection des citoyens; le devoir du Gouvernement est d'assurer la sécurité de ceux qui ont accepté de remplir cette mission. Car ceux-ci, malgré l'insuffisance des moyens dont ils disposent, demeurent traditionnellement attachés à leurs fonctions et sont conscients de leur devoir. Ils s'étonnent néanmoins, chaque jour davantage, de leur isolement moral devant les campagnes entreprises pour justifier le comportement des auteurs d'infractions graves, au mépris des intérêts légitimes et prioritaires des victimes. Si les nombreuses interventions parlementaires au cours de la dernière session de l'Assemblée nationale, ont rencontré l'objectivité et le désir de M. le ministre de l'intérieur de mettre en œuvre une réelle politique de protection des biens et des personnes, chacun peut néanmoins reconnaître aujourd'hui les effets désastreux d'un laxisme coupable. C'est pourquoi elle lui demande que le Parlement soit informé rapidement d'un plan d'ensemble pour la police et la justice, dont l'efficacité serait de nature à garantir la sécurité de la population et à restaurer sans délai la confiance dans les pouvoirs publics.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur remercie l'auteur de la question de l'estime et de la considération qu'elle témoigne, une fois de plus par son interrogation à ceux qui ont la difficile et lourde tâche de protéger, malheureusement souvent dans l'indifférence, la sécurité des personnes et des biens. Il peut l'assurer que la police a l'entière confiance du Gouvernement dans l'accomplissement de sa mission et que celui-ci est décidé à lui donner les moyens de l'exercer dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. A cet égard, quatre orientations guident sa politique. Dans le domaine des effectifs, le programme de Blois a prévu un renforcement des forces de police et de gendarmerie de 10 000 unités en cinq ans. La première tranche de ce programme est inscrite au budget de 1979 et se trouve en train d'être réalisée. Au-delà, cependant, il importe de reverser à un service actif les policiers qui actuellement sont chargés dans les bureaux de tâches administratives qui pourraient être assurées par des agents administratifs. Dès 1979, 1 300 gardiens retrouveront ainsi un poste correspondant à leur vocation. La deuxième orientation concerne l'amélioration de la formation. Une importante réforme vient d'être décidée à cet égard et elle sera mise en œuvre dès 1980. En particulier, le cycle de formation des gardiens de la paix sera porté de six à neuf mois et celui des inspecteurs de onze à seize mois. Parallèlement, une véritable formation continue sera mise sur pied. La troisième orientation touche aux méthodes de travail. Sans cesse, la police doit adapter ses méthodes à l'évolution de la délinquance et de la criminalité. C'est le sens de la création de services spécialisés. C'est aussi celui de la création d'une unité mobile de sécurité destinée à réaliser un véritable flottage dans les circonscriptions les plus sensibles. Onze ont été créées en 1978, onze le seront encore cette année après qu'au début du mois de mars chaque arrondissement de Paris ait été doté d'une telle unité. La quatrième orientation est celle d'un meilleur équipement de la police. Dans ce domaine, un plan pluriannuel a été décidé par le Gouvernement. Il recevra, en 1980, sa première traduction budgétaire.

Police (personnel).

14771. — 7 avril 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des cadres administratifs de la police nationale. Ces fonctionnaires ont été pourvus d'un corps de catégorie B en 1961. Lors de révisions statutaires, en 1972, les personnels administratifs de catégorie B ont été auto-

risés à participer aux recrutements de commissaires de police ouverts aux fonctionnaires actifs. Ils ne bénéficient cependant pas de débouchés spécifiques au niveau du cadre A. Les représentants syndicaux ont exprimé leur volonté d'obtenir ce cadre A, en 1978, alors que le ministère de l'intérieur proposait la réservation d'un contingent d'emplois au bénéfice de la police, dans le cadre des attachés de préfecture. Ce projet a été abandonné. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les cadres administratifs de la police nationale sont dépourvus, depuis 1961, d'un cadre A ; 2° s'il ne pense pas opportun de créer un tel cadre pour remplacer notamment certains commissaires de police utilisés pour des postes essentiellement de gestion, en particulier dans les services centraux et les grands centres urbains ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour réparer le préjudice subi (depuis près de dix-huit ans) par les fonctionnaires concernés désireux de poursuivre leur carrière dans la police exclusivement.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, s'il reconnaît qu'il est normal que les fonctionnaires administratifs de la police nationale se préoccupent de la recherche de débouchés, souligne qu'il n'a jamais existé de corps de catégorie A au sein de ces personnels et que la création d'un corps de ce haut niveau ne paraît pas répondre à un besoin fonctionnel. De plus, son insertion au sein de la hiérarchie des personnels des services actifs de la police nationale serait très difficile à réaliser. En effet, les commissaires de police, qui sont assimilés à un corps de catégorie A, ont été de tout temps chargés d'assurer l'encadrement supérieur des services de police et en ont statutairement la mission. C'est donc sous leur autorité que seraient obligatoirement placés les fonctionnaires administratifs du nouveau corps. Ceux-ci se situeraient théoriquement à un niveau supérieur à celui des inspecteurs, mais sans en avoir les connaissances spécifiques, en particulier dans le domaine de la procédure pénale. Il est très important d'ajouter que depuis 1973 la promotion interne ouvre l'accès du corps des commissaires de police aux fonctionnaires de catégorie B de la police nationale : un concours interne réserve en effet 20 p. 100 des emplois à pourvoir aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale et aux secrétaires administratifs de police comptant quatre ans de services effectifs et âgés de trente-cinq ans au plus. En ce qui concerne, sur un plan général, l'utilisation de fonctionnaires de police à des tâches administratives, le ministre de l'intérieur rappelle qu'une remise en ordre est en cours et qu'il considère cette opération comme prioritaire. Il n'en est que plus à l'aise pour déclarer que non seulement il n'est pas anormal qu'un certain nombre de fonctionnaires de police et tout particulièrement ceux appartenant aux corps d'encadrement soient en fonction dans les directions centrales actives, mais encore que l'expérience irremplaçable qu'ils ont acquise sur le terrain est indispensable à la mise en œuvre de sa politique et de ses décisions et nécessaire sur le plan technique pour assurer le bon fonctionnement quotidien des services chargés de la sécurité des personnes et des biens. Pour ce qui est de la dernière question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur note que la non-existence, au sein d'une administration, de certaines catégories de fonctionnaire ne saurait en aucun cas ouvrir un droit à réparation d'un préjudice au profit des personnels qui sont en activité. C'est en connaissance de cause que les intéressés y sont entrés à un moment où ils avaient le libre choix de leur carrière, en fonction de leurs diplômes, de leurs goûts et de leurs aptitudes.

Taxis (interdiction de fumer).

14841. — 11 avril 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'un nombre de plus en plus important de taxis recommandent à leurs clients de s'abstenir de fumer quand ils ne leur interdisent pas purement et simplement. Il lui demande si cette pratique est normale et quelle est la réglementation en la matière.

Réponse. — Le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 ayant trait aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé, pris en application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, ne comporte pas de dispositions particulières en ce qui concerne les taxis. Dès 1976, conformément à l'esprit des recommandations de la campagne antitabac, le préfet de police a autorisé à Paris l'apposition dans les taxis d'affichettes invitant les passagers à s'abstenir de fumer, à condition d'adopter la rédaction suivante : « Il est recommandé de s'abstenir de fumer dans ce taxi. » Cette affichette a été mise en place dans un nombre important de taxis. Quant à l'apposition à l'intérieur ou sur les glaces de certains taxis, elle semble excessive au regard de la réglementation actuelle et le préfet de police a prescrit leur enlèvement lors des contrôles effectués sur la voie publique ou à l'occasion de la visite annuelle.

Médailles (médaille d'honneur départementale et communale).

15071. — 18 avril 1979. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 7 juin 1945, modifié à diverses reprises, portant création de la médaille d'honneur départementale et communale, fixe à vingt-cinq ans la durée des services à prendre en compte pour l'attribution de la médaille d'argent aux élus locaux. Un mandat municipal étant normalement de six ans, le chiffre de vingt-cinq ans ne coïncide pas avec un nombre de mandats qu'un élu aurait pu effectuer. C'est pourquoi il lui demande si la durée minimale de services accomplis ne pourrait pas être ramenée à vingt-quatre ans, afin d'honorer nombre de conseillers municipaux totalisant quatre mandats. Au surplus, cette modification permettrait de mettre fin à l'avantage dont bénéficient les élus de sexe masculin par rapport aux femmes conseillères municipales, qui ne peuvent ajouter à leurs vingt-quatre ans de mandats une année de service militaire.

Réponse. — La réduction d'une année de la durée des services à prendre en compte pour l'attribution de la médaille d'argent aux élus locaux serait, en effet, souhaitable pour les raisons qu'invoque l'honorable parlementaire. Cette question ayant déjà été soulevée, j'ai prescrit à mes services la mise à l'étude des conditions juridiques selon lesquelles cette modification serait susceptible d'intervenir.

Etrangers (associations).

15283. — 21 avril 1979. — **M. Edmond Vacant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir revoir la décision par laquelle il refuse le fonctionnement de l'association Foyer espagnol de Riom (Puy-de-Dôme), dont les activités sont uniquement culturelles. Il existe dans le Puy-de-Dôme d'autres foyers de ce type et la population d'origine espagnole est importante à Riom. D'autre part, un grand nombre de ressortissants espagnols a participé à l'action de la résistance en Auvergne. Un tel refus est en contradiction avec la politique d'ouverture prônée par le Gouvernement.

Réponse. — Actuellement, quatre associations espagnoles sont autorisées à exercer leurs activités culturelles et de solidarité dans le département du Puy-de-Dôme : l'union générale des travailleurs d'Espagne en exil (comité départemental) ; l'union générale des travailleurs d'Espagne en exil (section de Clermont-Ferrand) ; l'union générale des travailleurs d'Espagne en exil (section de Saint-Éloles-Mines) ; le centre culturel et récréatif espagnol de Clermont-Ferrand. Le foyer espagnol de Riom devait être constitué à la suite d'une scission au sein du centre culturel et récréatif espagnol, provoquée par un certain nombre de ses membres qui entendaient développer une activité politique contrairement à l'obligation de réserve exigée de toute association étrangère sollicitant l'autorisation de fonctionner et figurant d'ailleurs expressément à l'article 4 des statuts de ce groupement. C'est dans ce contexte que le ministre de l'intérieur a été conduit à ne pas donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par les intéressés.

Impôts locaux (taxe sur les emplacements publicitaires).

15285. — 21 avril 1979. — L'article 40 de la loi de finances pour 1979 permet aux communes d'instituer une taxe sur les emplacements publicitaires, payée par les annonceurs aux exploitants de supports publicitaires, et dont le taux ne peut excéder 5 p. 100. Aucune disposition relative aux modalités de recouvrement, contrôle et sanction n'étant mentionnée, l'article 40 de la loi de finances est totalement inopérant. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Collectivités locales)** : 1° si les communes peuvent d'ores et déjà instituer cette taxe et comment elles pourront en contrôler l'application ; 2° si un texte réglementaire est prévu et à quelle date les communes en seront avisées.

Réponse. — L'article 40 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a été créé par initiative parlementaire. Il a pour objet de permettre aux conseils municipaux d'instituer une taxe qui s'applique, à l'exception du mobilier urbain, exclu de son champ d'application, sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure ou encore aux affiches et panneaux publicitaires visibles d'une voie ouverte à la communication et établis au moyen de portails spéciaux installés sur des terrains ou des constructions édifiées à cet effet. Le taux de cette taxe ne peut excéder 5 p. 100. Son assiette est constituée par le prix hors taxe par l'utilisateur de l'espace publicitaire (l'annonceur) à l'entreprise de publicité qui en a la concession (l'exploitant de supports) et, en cas de location ou de vente sans intermédiaire, sur le prix payé au propriétaire. Ces dispositions qui ont été introduites dans la

loi de finances par voie d'amendement parlementaire auquel le Gouvernement avait manifesté son opposition lors des débats sont en l'état inapplicables. L'article 40, en effet, ne désigne pas formellement le redevable de la taxe. Il ne précise pas davantage si l'impôt doit être établi par voie d'évaluation administrative ou s'il est déclaratif ; s'il avait retenu cette deuxième hypothèse, le texte aurait d'ailleurs dû faire obligation aux redevables de souscrire périodiquement des déclarations. Enfin, aucune procédure de contrôle ni aucune pénalité ne sont prévues. Or, l'ensemble de ces lacunes n'est pas susceptible d'être comblé par un texte réglementaire, puisque, conformément aux principes posés par l'article 34 de la Constitution, l'assiette et les modalités de l'impôt sont de la compétence du pouvoir législatif. Seul un texte législatif est donc susceptible d'apporter les modifications ou compléments indispensables à la mise en application de l'article de loi voté par le Parlement en décembre 1978. Le Gouvernement étudie actuellement les dispositions à prévoir dans un tel texte.

Police (police économique).

15416. — 25 avril 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de « restructuration » de la direction de la police économique de Paris. Ce projet envisage, semble-t-il, de réduire les effectifs de ce service et de le priver de son autonomie au profit d'une sous-direction des affaires économiques rattachée à la direction de la police judiciaire. Ce démantèlement autoritaire a-t-il pour objectif de résoudre le problème des effectifs attribués aux commissariats et aux brigades territoriales de Paris ? Implique-t-il qu'il n'y aura plus de contrôle des prix abusifs et plus de poursuite sérieuse des fraudeurs en tous genres, que ce service assurait précédemment ? **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir répondre à ces questions.

Réponse. — Le projet de reorganisation des services chargés de la police économique à la préfecture de police de Paris, auquel fait allusion l'auteur de la question, ne vise nullement à supprimer le contrôle des réglementations relatives aux prix, à la concurrence et à la qualité des produits. Ces contrôles seront à compter du 1^{er} janvier 1980 pris en charge par les services compétents du ministère de l'économie et du ministère de l'agriculture, selon le schéma en vigueur sur l'ensemble du territoire. Cette nouvelle organisation des missions permettra de reverser un nombre important de policiers aux tâches de police qui relèvent plus directement de leur vocation. Les compétences qu'ils se sont acquises à la direction de la police économique permettront en particulier de renforcer la lutte menée par la police judiciaire contre la délinquance économique et financière.

Parlement européen (élections).

15562. — 27 avril 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi électorale relative à l'élection à l'Assemblée européenne adoptée le 8 décembre 1977 par l'Irlande. Celle-ci prévoit que les ressortissants de la C. E. E. résidant en Irlande auront le droit de vote. Il lui demande si une telle disposition ne lui semble pas de nature à permettre à certains électeurs de voter deux fois et les mesures qu'il envisage de prendre pour prévenir toute fraude.

Réponse. — Comme le relève l'auteur de la question, la loi électorale irlandaise du 8 décembre 1977 dispose, dans son article 3, que toute personne peut être inscrite en tant qu'électeur de l'Assemblée des communautés dans une circonscription irlandaise, dès lors qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, qu'il y a son domicile réel et qu'il est soit ressortissant irlandais, soit ressortissant d'un autre Etat membre des communautés européennes. L'adoption et la mise en œuvre de ces mesures relèvent de l'entière souveraineté de l'Irlande, à charge pour les autorités de ce pays d'empêcher les doubles votes. L'annexe à la loi électorale irlandaise prévoit d'ailleurs à cet effet une procédure de contrôle permettant, au moment du scrutin, aux autorités électorales locales irlandaises d'exiger de tout électeur, y compris s'il est ressortissant d'un Etat membre de la communauté, le serment qu'il n'a pas participé au vote à la même élection. En tout état de cause, les dispositions de la loi électorale irlandaise ne présentent pas d'intérêt pour les ressortissants français résidant en Irlande, qui ont eu la possibilité de participer, en tant que citoyens de la République française, à l'élection des représentants français à l'Assemblée des communautés européennes, conformément aux dispositions de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977. En revanche, elles ont permis à des ressortissants d'autres Etats membres, notamment de la Belgique, résidant en Irlande de participer à l'élection européenne.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

15688. — 3 mai 1979. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la taxe locale d'équipement était jusqu'en 1978 imputée en section de fonctionnement du budget communal, bien qu'elle ait, aux termes même de l'article 62 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, le caractère d'une recette extraordinaire. Dans son article L. 231-8, le code des communes a maintenant prévu que la taxe locale d'équipement est une recette de la section d'investissement du budget communal, et elle ne peut donc plus être imputée en section de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les raisons de cette mesure et sur ses conséquences éventuelles.

Réponse. — L'instruction conjointe Intérieur-Budget n° 78-182 du 26 décembre 1978 ouvre un compte 1423 « taxe locale d'équipement » et supprime le compte 7538 ayant le même libellé. La recette figure désormais en section d'investissement et, pour les communes de plus de 10 000 habitants régies par la nomenclature comptable M 12, le chapitre 927 intitulé désormais « financement globalisé de la section d'investissement », comprend en recettes réelles ce compte 1423. Cette instruction a été prise en application de l'article 521 du décret du 31 mai 1962 portant règlement général de la comptabilité publique remplacé par le décret n° 59-1147 du 18 décembre 1959 (alinéa 3) codifié par l'article R. 241-29 du code des communes. La transformation comptable ainsi opérée doit être entérinée sur un plan plus général par la loi de validation actuellement examinée par le Parlement de la codification de la partie législative du code des communes. Le projet d'article codifié L. 231-8 proposé inclut en effet la taxe locale d'équipement parmi les recettes de la section d'investissement. L'objet même de la taxe locale d'équipement justifie pleinement l'imputation de son produit à la section d'investissement. En effet, avant l'existence de la taxe locale d'équipement, les communes pouvaient financer les dépenses d'équipement urbain en exigeant des constructeurs et des lotisseurs les participations prévues par les décrets n° 58-1466 du 31 décembre 1959 et n° 61-1298 du 30 novembre 1961. Mais les conditions de calcul de ces participations étant imparfaitement définies, il en résultait certaines difficultés qui ont rendu nécessaire l'adoption d'un mécanisme plus simple et susceptible d'application généralisée. Ce sont ces considérations qui ont entraîné l'institution de la taxe locale d'équipement par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (chap. II du titre IV), dont l'objet, comme celui des participations, est donc de fournir aux communes une partie au moins des ressources nécessaires à la réalisation des équipements urbains. La preuve de cette identité d'objet est d'ailleurs apportée par l'article 72-I de la loi d'orientation foncière précitée, modifié par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971. Ces dispositions posent en effet pour principe que, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont, dans les conditions de l'article 62-1° de la loi du 30 décembre 1967, renoncé à la percevoir, aucune autre contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être réclamée aux constructeurs et lotisseurs, à l'exception de certains droits et participations limitativement énumérés par l'article 72-I susvisé et par l'article 18-II de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 également précitée.

Départements d'outre-mer (finances locales).

15826. — 5 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : le *Journal officiel* du 4 janvier 1979 a publié la loi du 3 janvier créant au profit des collectivités locales une dotation globale de fonctionnement destinée à être substituée dès cette année au V. R. T. S., aux deux versements représentatifs de la taxe sur les spectacles ainsi qu'à la subvention versée par l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général engagées par ces unités administratives. Les collectivités locales des départements d'outre-mer bénéficient de la dotation forfaitaire comme celles de la métropole. En outre, compte tenu de leur spécificité, elles doivent se voir octroyer une dotation préciputaire sur la dotation de péréquation et sur les concours particuliers. Un décret en Conseil d'Etat doit intervenir pour en fixer les règles de répartition. Il lui demande de lui faire connaître où en est cette affaire et quelles mesures urgentes il compte prendre pour informer les maires des sommes leur revenant.

Réponse. — Les collectivités locales des départements d'outre-mer ont perçu la dotation forfaitaire comme celles de la métropole. Le décret fixant les modalités de répartition de la dotation préciputaire qui leur est accordée sur les dotations de péréquation et sur les concours particuliers est maintenant préparé et il est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat ; sa publication interviendra donc prochainement. Dans l'attente de cette publication, les collectivités locales des départements d'outre-mer ont été

informées qu'elles pouvaient inscrire dans leur budget primitif pour 1979 une somme au moins égale à 105 p. 100 des recettes qu'elles ont perçues en 1978 au titre du V. R. T. S. et des différents versements regroupés au sein de la dotation globale de fonctionnement. En outre, et pour éviter toute difficulté de trésorerie, des douzièmes provisoires ont été mis en place sur la base de 105 p. 100 des sommes perçues l'an passé.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

15842. — 10 mai 1979. — **M. Roland Huguet** considérant certaines informations qui font état d'un transfert possible à Caen de la compagnie républicaine de sécurité n° 16 de Saint-Omer, rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la situation défavorisée de la région du Nord, et notamment du Pas-de-Calais, dans le domaine des services publics. Il lui demande si ce transfert est réellement envisagé.

Réponse. — Le transfert de la C.R.S. n° 16 à Caen n'est pas envisagé. D'ailleurs un terrain a été réservé sur la commune de Saint-Omer pour permettre la construction, à terme, d'un casernement neuf pour cette compagnie républicaine de sécurité.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

15993. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** se référant aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère d'urgence qui s'attache à la publication du décret permettant d'appliquer les dispositions de l'article L. 351-2 nouveau du code de la sécurité sociale dans le régime de retraite des agents des collectivités locales et lui demande si l'on peut espérer la parution prochaine de ce décret.

Réponse. — Le régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est un régime spécial, dont les dispositions sont analogues à celles du code des pensions civiles et militaires de retraite applicables aux magistrats et aux fonctionnaires. Les nouvelles dispositions qui doivent être insérées dans un projet de décret modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif à ce régime de retraite ne sont pas celles de l'article L. 351-2 (nouveau) du code de la sécurité sociale, telles qu'elles résultent de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, mais celles de l'article 43 de cette loi qui modifie au complet les articles L. 44, L. 44, L. 50 et L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce projet de décret va être soumis prochainement à l'avis réglementaire du Conseil d'Etat.

Agents communaux (attachés communaux).

16004. — 10 mai 1979. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les discriminations injustes qui résulteront nécessairement de l'application des arrêtés du 15 novembre 1978, concernant l'intégration des rédacteurs communaux licenciés, dans le grade d'attaché. En effet, les mesures transitoires d'intégration des rédacteurs licenciés, dans le grade d'attaché, leur imposent d'avoir servi en qualité de rédacteur pendant au moins trois ans avant la date du 17 novembre 1978. Cette règle peut aboutir à des résultats aberrants : un rédacteur licencié en droit nommé à ce grade au 1^{er} janvier 1976 sera écarté de l'intégration parce qu'il lui manquera un mois et treize jours de service. Ne pense-t-il pas qu'il serait possible de réduire cette durée à un an (durée normale de toute période probatoire), ou bien à cinq mois (durée prévue pour les futurs lauréats du premier concours externe) ? N'aurait-il pas été plus simple, afin de régler la situation de tous les rédacteurs reçus au concours du C. F. P. C. ancienne formule (c'est-à-dire d'un réel niveau B. A. C. + 3), d'apprécier la condition de durée de service à la date du 1^{er} janvier 1980 (date de nomination des premiers attachés et des premiers rédacteurs reçus aux nouveaux concours ouverts en 1979).

Réponse. — Avant l'intervention des arrêtés du 15 novembre 1978 créant l'emploi d'attaché, les concours de rédacteurs constituaient la base du recrutement des cadres administratifs municipaux. Ils comportaient pour ces motifs des épreuves reposant sur un programme plus étendu que celui prévu pour l'accès aux emplois de catégorie B de l'Etat. Ces dispositions particulières étaient prises en compte dans l'organisation de la carrière des personnels communaux d'application, carrière également différente de celle des agents homologues de la fonction publique. Elles ne sauraient justifier l'assimilation entre les concours d'attaché et l'ancien concours de rédacteur. Celui-ci restait un concours de niveau B, principalement ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. C'est pour ne pas pénaliser les rédacteurs

possédant une formation générale supérieure à celle statutairement requise pour leur emploi que les arrêtés du 15 novembre 1978 ont retenu le principe de leur intégration dans l'emploi d'attaché. Pour l'application de cette disposition il convenait toutefois de tenir compte du fait que ces agents avaient été recrutés par la voie d'un concours de niveau B et d'exiger, en compensation, une ancienneté de service suffisante pour permettre aux maîtres d'apprécier l'aptitude effective des personnels concernés à occuper un emploi d'attaché. Une mesure de cette nature rend inévitable l'existence de situations particulières comme celles évoquées dans la question. Toutefois le ministère de l'intérieur s'est efforcé d'en réduire les effets tout en garantissant l'accès à l'emploi d'attaché d'agents possédant une réelle qualification. Ainsi l'ancienneté de service exigée des rédacteurs, initialement fixée à six ans dans les avant-projets d'arrêtés a été ramenée à trois ans. En outre, un texte en instance de publication va permettre aux rédacteurs possédant une licence ou un diplôme équivalent de s'inscrire au concours interne d'attaché sous la seule réserve qu'ils aient accompli un an de service, en qualité de titulaire ou non-titulaire, le 17 novembre 1978, date d'effet des arrêtés créant l'emploi d'attaché communal.

Enseignement artistique (enseignants).

16018. — 11 mai 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les engagements qui avaient été pris en ce qui concerne l'élaboration d'un statut des professeurs de musique communaux exerçant leur emploi dans des écoles agréées par l'Etat. Aucune réglementation n'existant sur le plan national, les professeurs de musique municipaux se trouvent recrutés de manière « spécifique », chaque collectivité locale prévoyant son propre règlement, ce qui aboutit en fait à des disparités importantes d'une commune à l'autre (nombre d'heures variables, jusqu'à vingt-quatre heures et plus, indices de rémunération différents, etc.). Compte tenu de l'intérêt qu'il y aurait à harmoniser les nombreuses procédures en vigueur pour le recrutement des professeurs de musique, il demande de lui faire connaître si la publication de cet arrêté interviendra avant la fin de l'année 1979.

Réponse. — Les besoins locaux en matière d'enseignement musical sont extrêmement variés, et c'est pour laisser se développer au mieux les initiatives locales que n'a pas été prévue l'application d'une réglementation uniforme relative à la situation des professeurs des écoles municipales de musique. Une harmonisation des conditions de recrutement et d'emploi de ces professeurs a cependant été prévue. En effet, les autorités municipales disposent d'un texte de référence, à savoir l'arrêté du 12 janvier 1969 qui fixe les conditions de recrutement des professeurs de musique des écoles contrôlées par l'Etat. Il appartient au conseil municipal de déterminer, par délibération soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, les conditions de recrutement et de rémunération des professeurs par référence à ce texte. De même, les conditions d'emploi, qu'il s'agisse de la durée hebdomadaire de travail, du temps à passer dans chaque échelon, doivent être celles applicables aux professeurs des écoles contrôlées par l'Etat.

Parlement européen: (élections).

16733. — 30 mai 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur des faits inadmissibles qui viennent de lui être communiqués par des informations sûres. Il s'agit de l'utilisation par les listes de la majorité pour les élections européennes de personnels de police en vue d'un affichage envahissant en faveur de ces listes et ceci notamment dans la région parisienne. Il proteste solennellement contre de telles pratiques révélatrices de l'usage que le pouvoir veut faire des forces de police alors que celles-ci manquent dramatiquement pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La police doit être au service de la Nation et ne saurait être utilisée à des fins partisans. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui préciser les informations dont il dispose. En effet, s'il était prouvé que des fonctionnaires de police sont, pendant leur temps de service, participé à des affichages, il souhaiterait pouvoir prendre les mesures disciplinaires qui conviennent. En revanche, si des policiers participent en dehors de leurs heures de service à une action politique qui n'est pas incompatible avec la bonne exécution du service public dont ils ont la charge, il ne font ni qu'exercer une liberté qui leur appartient comme à tous les citoyens et il serait injuste dans cette hypothèse de laisser planer un doute sur la légitimité de leur action.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Enseignement secondaire (établissements).

15207. — 19 avril 1979. — M. Claude Wagnies attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves conséquences pour l'enseignement qu'entraîne l'application des mesures de « redéploiement » à l'encontre de l'école publique, particulièrement graves au niveau du collège de Wallincourt (Nord). Ces mesures se traduisent par la suppression de trois postes : un instituteur spécialisé en transition, un P.E.G.C. en lettres, histoire, géographie, un P.E.G.C. en lettres, musique; soixante-six heures et demie d'enseignement ne pouvant ainsi être assurés. Ces mesures aggravent des conditions de travail qui dans ce collège se sent, d'année en année, dégradées. Dans le domaine de l'équipement : aucune salle spécialisée n'existe dans cet établissement pour l'enseignement des sciences, de la technologie, de la physique-chimie (manque d'eau, d'électricité, de gaz; cela contrairement aux instructions officielles et malgré les demandes répétées de l'établissement sous devis détaillé). Les enseignements professionnels se déroulent dans des locaux inadaptés et dont les conditions de sécurité sont imparfaites. Par manque d'installation, les options technologiques en quatrième, prévues par les instructions officielles, ne peuvent être assurées. Les professeurs d'éducation physique et sportive ne disposent présentement d'aucune installation leur permettant d'assurer leurs cours. Par manque de locaux : impossibilité d'effectuer et de développer les activités socio-éducatives. Une salle de classe a été transformée en réfectoire, le nombre de demi-pensionnaires s'étant accru. Les professeurs ne disposent pour toute salle de réunion ou de travail que d'un bout de couloir récupéré sur une salle de classe. La construction d'un nouveau collège, prévue depuis 1972, est constamment différée, alors que celle-ci est d'une urgence criante pour ce secteur (les cours se déroulent dans dix-neuf classes préfabriquées, donc provisoires). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les mesures de suppression de postes soient rapportées, qu'il soit mis fin à une situation rendant l'accueil, les conditions de travail, des élèves et des enseignants, incompatibles avec un enseignement de qualité et surtout que soit activé le projet de construction d'un nouveau collège dans ce secteur.

Deuxième réponse. — En ce qui concerne les installations sportives, la situation se présente d'une manière assez différente de celle qui est exposée. Les élèves du collège de Wallincourt disposent, en effet, à l'intérieur de l'établissement : d'un gymnase de 240 mètres carrés qui a été mis en service en 1966; d'un terrain de petits jeux polyvalent mis en service en 1960. Ils peuvent également utiliser un terrain de sports situé à 1 200 mètres de l'établissement. Pour ce qui est des activités socio-éducatives, il convient de rappeler l'existence d'un local du type « 1 000 clubs de jeunes » situé à proximité du collège. Les collectivités intéressées, c'est-à-dire la commune de Wallincourt ou le syndicat intercommunal du secteur scolaire, n'ont pas manifesté jusqu'à présent leur intention de réaliser des installations sportives complémentaires utilisables par les élèves du collège.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (ministère) (personnel).

16714. — 30 mai 1979. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'injustice faite aux ouvriers d'état des P.T.T. de deuxième catégorie. Depuis le développement du téléphone en zone rurale, ces agents, qui assurent de multiples fonctions techniques, sont appelés à se déplacer dans un large rayon d'action. Or, ces ouvriers d'Etat deuxième catégorie ne perçoivent pas l'indemnité horaire de déplacement, alors que tous les ouvriers d'état de troisième et quatrième catégorie, y compris les auxiliaires, qui effectuent des tâches identiques, perçoivent cette indemnité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination.

Réponse. — Les indemnités pour frais de déplacement dont bénéficient les fonctionnaires des P.T.T. relèvent de deux régimes : le régime général appliqué à l'ensemble des personnels de l'Etat et un régime spécial, adapté aux conditions particulières d'exécution du service dans certaines branches de l'exploitation à activité spécialisée. L'indemnité horaire pour frais de déplacement rentre dans le cadre du régime spécial. Elle s'applique à des catégories de personnels limitativement déterminées, qui ne comprennent pas les ouvriers d'état de deuxième catégorie. Ces agents étant, dans des cas exceptionnels, appelés à exercer des fonctions similaires à

celles de certains bénéficiaires du régime spécial, leur situation fait l'objet d'une étude au sein de mes services. Toutefois, ils restent soumis au régime interministériel des indemnités de tournée tant que l'extension de l'indemnité horaire pour frais de déplacement n'aura pu être obtenue en faveur des intéressés.

*Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat)
(personnel).*

16722. — 30 mai 1979. — M. Charles Plstre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème du remplacement des « receveurs-distributeurs » et des personnes affectées à la « suppléance électrique » dans les zones rurales pendant la période des congés annuels. En effet, l'absence de crédits aboutit à retarder le remplacement de la suppléance électrique dans la mesure où un AEX.DA assure à la fois la distribution le matin et la tenue du guichet l'après-midi à la place d'un receveur-distributeur, la permanence téléphonique et télégraphique n'étant plus assurée le matin. Dans le Tarn plusieurs cas de ce type sont à craindre diminuant les services rendus aux usagers ruraux. Il lui demande en conséquence comment il compte maintenir dans son intégrité le service public en zone rurale de façon continue et régulière.

Réponse. — La nécessité impérieuse de ne pas dépasser la limite des délégations budgétaires en 1979 a entraîné la prise de mesures ayant pour effet de restreindre la consommation des crédits de l'espèce. De ce fait, dans le département du Tarn, l'affectation à la brigade de réserve de deux agents d'exploitation, distribution, acheminement qui assurent la distribution le matin et l'ouverture du guichet l'après-midi a permis de ne plus faire assurer la suppléance électrique matinale. Cette situation se rencontre essentiellement lorsque le receveur-distributeur et son épouse (qui assure généralement la suppléance) sont absents simultanément. Cette mesure conjoncturelle peut, certes, apporter quelques désagréments, pendant un temps limité, aux populations rurales concernées, mais ses conséquences réelles doivent s'apprécier en prenant en considération le développement des installations téléphoniques et le fait que les AEX.DA de la brigade du Tarn sont affectés, plus particulièrement, dans les recettes-distributions ayant les trafics téléphonique et télégraphique les plus faibles du département.

Postes (centres de tri).

16776. — 31 mai 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation suivante : dans l'ensemble des bureaux de poste de l'Aveyron, l'utilisation des nouvelles techniques : automatisation du tri du courrier, va bouleverser le travail et la vie de nombreux agents. Le personnel est, avec juste raison, inquiet. Or, les informations sont insuffisantes et sont difficilement recueillies. Le personnel a besoin d'une information globale sur les intentions de l'administration. M. Bernard Deschamps demande à M. le secrétaire d'Etat : à quel centre de tri automatique sera rattaché le département de l'Aveyron et à quelle date ; l'automatisation du tri n'entraînera-t-elle pas de suppressions d'emplois dans le département ; quelle sera la formation professionnelle du personnel en vue de son adaptation aux nouvelles techniques.

Réponse. — La réorganisation de la desserte postale du département de l'Aveyron qui devrait intervenir début 1983 s'insère dans le cadre de la réalisation du plan de modernisation des centres de tri qui prévoit la mise en service d'ici 1986 de cinquante-deux centres de tri automatique sur le territoire. Certains de ces centres auront une zone de compétence comprenant plusieurs départements et c'est pour cette raison que le département de l'Aveyron sera rattaché au C. T. A. de Toulouse. La compétence fonctionnelle de ces centres a cependant été volontairement limitée à une partie du trafic afin de maintenir dans les centres de tri départementaux non érigés en C. T. A. une activité importante. C'est ainsi que le centralisateur de Rodez conservera le traitement de tout le courrier intra-départemental ainsi que celui, des plis non mécanisables dont il a actuellement la charge. C'est dire que ses effectifs ne devraient pas sensiblement régresser du fait de cette modernisation. Parallèlement à la mise en service du C. T. A. de Toulouse des postes d'indexation du courrier seront installés dans tous les bureaux importants de l'Aveyron. Bien entendu, le personnel appelé à utiliser ces appareils recevra la même formation que celle dispensée jusqu'à présent aux agents exerçant actuellement des tâches d'indexation.

Postes (bureaux de poste).

16870. — 1^{er} juin 1979. — M. Jean-Pierre Bachter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit créé un emploi d'agent d'exploitation au bureau de La Roche-Canillac, chef-lieu d'un canton de Corrèze, et à ce que la responsabilité de ce poste soit attribuée à l'agent qui a récemment dû être muté à Marcellac-La Croisille, précisément en raison du déclassement du bureau de La Roche-Canillac. Il souhaite par ailleurs que le véhicule reste affecté au bureau du chef-lieu de canton car cette perte de points, dans la colation P. T. T., est en réalité un déclassement surnois visant simplement à transférer le bureau de La Roche-Canillac à Marcellac. Il ne s'agirait pas, dans ce cas-là, de l'observation de la politique « maintien des services publics en zone rurale ».

Réponse. — La desserte postale de la commune de La Roche-Canillac est assurée depuis 1971 par deux préposés-conducteurs à partir du centre de distribution motorisée de Marcellac-La-Croisille. Seule une tournée locale, effectuée par un auxiliaire, a été maintenue au bureau de La Roche-Canillac pour la desserte de l'agglomération. Ce dernier établissement, n'étant plus bureau distributeur, il n'est pas possible de créer des emplois de préposé ni d'agent d'exploitation du service de la distribution. C'est pour cette raison que le préposé conducteur, reçu au concours d'agent d'exploitation du service de la distribution, sera prochainement affecté, avec son consentement, au bureau distributeur de Marcellac-La-Croisille. Il convient cependant de noter que ce préposé-conducteur ainsi que son collègue avaient été, à l'époque, provisoirement maintenus à La Roche-Canillac pour des raisons humanitaires. Corrélativement, le véhicule administratif qu'il utilise sera rattaché au centre susvisé. Afin de maintenir en accroissement régulier le trafic guichet du bureau de La Roche-Canillac les deux agents distributeurs continuent d'y déposer les commissions recueillies en cours de tournée auprès des usagers. Par ailleurs, bien que le niveau de l'activité postale de La Roche-Canillac reste d'un niveau faible pour une recette de 4^e classe, il n'est pas envisagé actuellement de déclasser le bureau.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

16958. — 2 juin 1979. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les retards nombreux et de plus en plus fréquents dans la distribution du courrier postal. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier cet état de choses.

Réponse. — Les retards dans la transmission du courrier résultent pour une large part des mouvements de grève qui affectent le fonctionnement des centres de tri depuis le début de l'année. Dès lors que les revendications exprimées dans ces conflits sociaux ne sont pas justifiées, l'administration ne peut se limiter en ces occasions qu'à prendre des mesures techniques pour écouler le maximum de trafic avec les moyens disponibles et minimiser ainsi les conséquences de ces arrêts de travail sur la qualité du service. Il est d'ailleurs à signaler qu'en dépit des graves perturbations qui ont affecté dernièrement et à plusieurs reprises différents centres de tri, les délais d'acheminement mesurés pendant les quatre premiers mois de cette année sont à peine inférieurs à ceux enregistrés en 1978 pendant la même période. La solution aux problèmes que connaît la poste actuellement réside donc pour l'essentiel dans une amélioration du climat social. Le développement à tous les niveaux d'une politique de concertation avec les organisations syndicales devrait y contribuer.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) : personnel.

17088. — 8 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications du refus de l'administration d'opérer le reclassement professionnel promis depuis 1974 aux vérificateurs de la distribution et de l'acheminement (V. E. D. A.). Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que cette mesure soit prise en compte dans la préparation du budget pour 1980.

Réponse. — Afin de tenir compte des préoccupations des vérificateurs et vérificateurs principaux du service de la distribution et de l'acheminement et du niveau des fonctions exercées par les intéressés, l'administration des postes et télécommunications a ouvert à ces fonctionnaires, par décret n° 77-152 du 9 février 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1976, un accès particulier en catégorie A. Un contingent de 120 emplois d'inspecteur leur est réservé et une disposition transitoire permet à ceux qui ont été recrutés pendant les années 1976 et 1977 d'accéder, sans condition d'ancienneté de

grade, au grade d'inspecteur central. Ces dispositions ont permis d'améliorer, dans des conditions non négligeables, les perspectives de carrière des intéressés. Elles constituent une première étape de la valorisation de la situation de ces fonctionnaires. Des études ont été entreprises et se poursuivent actuellement afin d'essayer de trouver des solutions répondant à la fois aux préoccupations de cette catégorie de personnel et à l'intérêt du service.

SANTE ET FAMILLE

Sécurité sociale (questionnaire de la caisse régionale d'assurance maladie de Paris).

6148. — 16 septembre 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : 1° à quel niveau de responsabilité fut prise, à la caisse régionale d'assurance maladie de Paris, l'initiative de l'envoi de questionnaires aux malades qui ont été hospitalisés dans les cliniques privées conventionnées de la région parisienne ; 2° les conditions dans lesquelles sont expédiés ces questionnaires ; 3° le pourcentage de réponses obtenues et, parmi celles-ci, le pourcentage de jugements favorables ou régulièrement défavorables ainsi obtenus ; 4° si de tels questionnaires sont adressés aux assurés hospitalisés en secteur public.

Réponse. — C'est au niveau du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France et de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne qu'il a été décidé de s'assurer de l'application de la convention signée avec chacun des établissements au travers de questionnaires adressés aux assurés sociaux. Il est en effet parfaitement légitime que les caisses s'assurent de la stricte application des dispositions conventionnelles. Cette procédure ne vise que les établissements d'hospitalisations privés bénéficiant d'une convention de type « clinique » à l'exclusion des maisons de santé pour maladies mentales. L'envoi des questionnaires est effectué par les services du tiers payant de la caisse primaire centrale, lors de la présentation des bordereaux de frais de séjour. A réception des réponses des assurés, la caisse régionale apprécie l'opportunité de faire procéder à une enquête. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1977, 154 enquêtes ont été effectuées ; sur ce nombre, 99 ont donné lieu à l'envoi d'une lettre d'observation.

Infirmiers et infirmières infirmières libérales.

10378. — 20 décembre 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le légitime mécontentement des infirmières libérales dont les indemnités pour la pratique de soins pendant la nuit, ainsi que le dimanche et les jours fériés, ne seraient plus perçues que pour les actes isolés pratiqués en urgence. Une telle mesure, si elle devait être appliquée, irait à l'encontre de toute logique. D'une part, en effet, il est évident que certaines maladies entraînent des traitements pour lesquels il est absolument indispensable de respecter un intervalle de soins réguliers, qu'il s'agisse d'affections nécessitant un traitement anticoagulant, antibiotique, antidiabétique ou calmant par exemple. D'autre part, ces traitements, qu'ils soient pratiqués en urgence ou que leur durée en soit prévue à l'avance, imposent aux infirmières libérales les mêmes contraintes, les mêmes risques et les mêmes responsabilités. En pénalisant ainsi les infirmières libérales, il est fort à craindre qu'elles refuseraient désormais, pour une indemnité de 12,55 francs, d'assurer les soins de nuit comme des dimanches et jours fériés, et nul ne pourrait le leur reprocher. Quant aux malades, ils devraient soit prendre eux-mêmes en charge ces indemnités qui ne leur seraient pas remboursées, soit se passer de leur traitement avec toutes les conséquences qui en découleraient pour leur propre santé ou pour la collectivité s'ils étaient alors contraints à une hospitalisation pour garantir le suivi de leur traitement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ne pas permettre l'instauration d'une mesure aussi injuste qui léserait tant les infirmières que les malades dont elles doivent assurer les soins de jour comme de nuit, en semaine comme le dimanche et les jours fériés.

Réponse. — Des difficultés avaient été rencontrées par les infirmières libérales en ce qui concerne les majorations d'honoraires pour actes accomplis la nuit, ou le dimanche et jours fériés, provenant de la répétition d'actes soit aux heures nocturnes, soit pendant la journée du dimanche ou un jour férié et dont la nécessité médicale n'apparaissait pas toujours avec la rigueur voulue ; en effet, l'infirmière n'étant appelée à agir que sur prescription du médecin c'est à celui-ci qu'il appartient d'apprécier si l'état du malade nécessite impérieusement l'intervention nocturne ou dominicale de l'infirmière. D'une prescription insuffisamment précise

il était résulté, dans un certain nombre de cas, des refus de remboursement ou des demandes de reversement d'honoraires qu'un libellé plus circonstancié aurait pu éviter, s'agissant de traitements par ailleurs justifiés. La modification introduite dans la réglementation par l'arrêté du 4 avril 1979, publié au *Journal officiel* du 10 mai 1979, complète, pour ce qui concerne les actes effectués la nuit ou le dimanche par les infirmiers, infirmières (et par les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers), l'article 14 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels. Etablie sur proposition de la commission permanente de la nomenclature, en plein accord avec les représentants syndicaux des infirmiers infirmières, cette modification précise que « pour les actes infirmiers répétés, ces majorations ne peuvent être perçues qu'autant que la prescription du médecin indique la nécessité impérieuse d'une exécution de nuit ou rigoureusement quotidienne ». Ainsi, les majorations pour actes effectués la nuit et le dimanche ou jours fériés peuvent-elles être perçues non seulement en cas d'urgence justifiée par l'état du malade mais également dans le cas de traitement entraînant des soins réguliers, à condition que la nécessité impérieuse d'effectuer ces soins en dehors des heures de jour et des jours de semaine fasse l'objet d'une mention explicite par le médecin dans sa prescription. Cette condition répond au souci de la conciliation de l'intérêt des malades et des conditions de vie des auxiliaires médicaux. Il y a lieu d'ajouter que l'avenant à la convention nationale avec les infirmiers conclu le 26 mars 1979 a porté, à compter du 1^{er} avril 1979, la valeur de la majoration pour actes effectués la nuit de 24 francs à 30 francs et celle de la majoration pour actes effectués le dimanche ou jours fériés légaux de 20 francs à 24 francs. Les formalités d'approbation de cet avenant par arrêté interministériel sont en cours.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

13035. — 3 mars 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées pour permettre aux personnes bénéficiant de la retraite anticipée avec jouissance immédiate de leurs droits, de bénéficier en même temps des prestations de l'assurance maladie sans avoir à souscrire une assurance volontaire.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble recouvrir deux séries de situations bien distinctes, mais qui toutes deux ont fait l'objet des mesures nécessaires pour garantir aux intéressés le droit aux prestations de l'assurance maladie. Les assurés incapables au travail, anciens déportés ou internés, anciens combattants, anciens travailleurs manuels, ou mères de familles dont la pension est, en vertu des dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en application de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, ou L. 353 du même code pour les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. D'autre part, le cas des anciens salariés en préretraite à la suite d'un licenciement a fait l'objet de mesures réglementaires visant à garantir leurs droits aux prestations : le décret n° 73-423 du 27 mars 1973 complétant l'article 3 (2°) du décret n° 63-490 du 30 avril 1968 stipule que pour l'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et aux prestations de l'assurance décès, est considérée comme équivalente à six heures de travail salariés, chaque journée comprise dans les périodes pendant lesquelles un travailleur bénéficie du régime de garantie de ressources auquel se réfère la loi n° 72-635 du 5 juillet 1972. Une circulaire du 3 novembre 1977 a par ailleurs étendu cette assimilation aux périodes indemnisées au titre de la garantie de ressources instituée au profit des salariés démissionnaires par l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13218. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** les conditions anormales dans lesquelles sont attribués les prêts aux jeunes ménages prévus par l'article L. 543 du code de la sécurité sociale. Le décret n° 76-117 du 3 février 1976 a fixé la dotation servant à leur financement à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Or, il apparaît que ce taux est nettement insuffisant et ne permet pas de satisfaire tous les demandeurs remplissant les conditions requises. En réponse à diverses questions écrites, il a été indiqué que le Gouvernement était pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et que les difficultés évoquées étaient susceptibles d'être réexaminées dans

le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 ayant pour objet de définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles. Il lui demande donc de lui préciser si des solutions ont effectivement pu être dégagées dans le cadre de cette étude, dont les résultats auraient normalement dû être présentés au Parlement avant le 31 décembre 1978.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés au financement de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 p. 100 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance), et d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, en premier lieu de ramener de 8 600 francs à 7 500 francs le montant des prêts en faveur de l'équipement mobilier et de l'accession à la propriété, et de 2 550 francs à 2 200 francs celui des prêts destinés à couvrir les frais entraînés par la location d'un logement. En second lieu, il a été décidé d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979 et fait l'objet du décret n° 79-285 du 6 avril 1979. Il conduira à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 prêts pour l'année 1978.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

13274. — 10 mars 1979. — M. André Chazalon expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les faits suivants : un employeur a embauché le 17 mars 1975 un salarié qui travaillait auparavant dans une entreprise ayant cessé son activité. Cette dernière, au départ de l'intéressé, lui a réglé ses salaires et les congés payés qui lui étaient dus. D'un commun accord entre le nouvel employeur et l'intéressé, celui-ci n'a pas travaillé pendant la durée de la fermeture annuelle, c'est-à-dire pendant le mois d'août 1975. A la suite d'un contrôle effectué le 1^{er} décembre 1978 dans l'entreprise, l'URSSAF a notifié à l'employeur que son compte était débiteur d'une somme de 807 francs, dont 734 francs en cotisations et 73 francs en majorations de retard, en application des dispositions du décret du 24 mars 1972. Celui-ci précise en matière de régularisation annuelle, dans son article 6, « la régularisation prévue à l'article 5 s'opère en cas d'embauche, de licenciement ou de départ volontaire au cours de l'année en substituant au plafond annuel fixé pour l'assiette des cotisations un plafond réduit correspondant aux périodes d'emploi auxquelles s'appliquent les rémunérations payées au cours de l'année considérée ou devant y être rattachées... ». Ce même article 6 stipule dans le dernier alinéa que « le plafond annuel peut aussi être réduit pour tenir compte de périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération et autres que celles qui sont prévues aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus. Toutefois, dans ce cas, ne sont pris en considération que les temps d'absence s'étendant sur une période comprise entre deux échéances habituelles de paie. Lorsqu'une période de travail a donné lieu à une rémunération partielle par suite de l'absence du salarié au cours d'une partie de la période, les temps d'absence compris dans cette période n'entraînent aucune réduction du plafond correspondant à la période habituelle de paie ni du plafond annuel à prendre en considération pour la régularisation prévue à l'article 5 ». Compte tenu de ces dispositions, la régularisation relative à l'année 1975 n'a pas pris en considération la période du mois d'août pendant laquelle l'intéressé n'a pas travaillé par suite de la fermeture de l'entreprise pour congé annuel. Ce règlement aboutit ainsi à pénaliser de façon injustifiée une entreprise qui embauche des salariés en cours d'année. Il apparaît anormal que la période correspondant à la fermeture annuelle de cette entreprise soit prise en compte lors de la régularisation pour la fixation du plafond puisque l'entreprise

dans laquelle l'intéressé travaillait précédemment a versé des cotisations sur les congés payés auxquels avait droit l'intéressé. Si l'on envisage la situation d'une société qui reprendrait dix ou quinze personnes dans ce cas après la cessation d'activité d'une autre entreprise, celle-ci serait ainsi redevable d'une somme relativement importante pour la période des congés payés pendant laquelle les nouveaux salariés n'ont pas travaillé. Il lui demande si elle l'estime pas indispensable de réviser les dispositions de l'article 6 du décret du 24 mars 1972 en vue d'éviter une situation aussi anormale.

Réponse. — Dans le cas particulier présenté par l'honorable parlementaire, la période de fermeture annuelle coïncide avec le mois d'août ; or, le salarié avait acquis à cette date, dans l'entreprise qui l'employait depuis le 17 mars 1975, un droit à congés payés calculés sur la base de la période s'étendant du 17 mars 1975 au 31 mai 1975. Dans ces conditions, la période du mois d'août 1975 ne peut être considérée en totalité comme une période d'absence non rémunérée au sens de l'article 6 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 d'interprétation stricte. En conséquence, le plafond annuel ne pouvait être réduit de ce chef. Par ailleurs, les circonstances financières actuelles interdisent d'envisager une modification de l'article 6 du décret précité dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Assurance invalidité-décès (pensions : paiement mensuel).

13448. — 10 mars 1979. — M. Charles Fiterman attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la nécessité de modifier les dispositions de l'article 359 du code de la sécurité sociale prévoyant le paiement des pensions d'invalidité, à terme échu et trimestriellement. En effet, des charges importantes, dont celles du loyer, sont payables le plus souvent mensuellement et un grand nombre de bénéficiaires de pension d'invalidité étaient amenés ces dernières années à solliciter des avances. Ces avances leur étant désormais refusées, M. Fiterman demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle compte répondre à la demande qui se généralise parmi les prestataires de percevoir leur pension d'invalidité mensuellement.

Réponse. — Conformément à l'article L. 359 du code de la sécurité sociale, des pensions d'invalidité et de vieillesse sont payées trimestriellement et à terme échu. Toutefois, le problème de la mensualisation des pensions fait, depuis de nombreuses années, l'objet des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale. Une expérience de paiement mensuel et à terme échu des pensions est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience, qui concerne la branche vieillesse, est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou à une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre des pensionnés dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier pour la mensualisation des pensions. D'autre part, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu poserait des problèmes délicats au niveau des caisses débitrices de pensions et entraînerait une surcharge de trésorerie importante. Toutefois, le ministre chargé de la sécurité sociale a précisé devant l'Assemblée nationale qu'il s'efforcera d'éliminer les obstacles techniques qui s'opposent actuellement au développement du paiement mensuel des pensions. Il ne manquera pas, en conséquence, d'examiner avec une attention particulière toutes les suggestions qui pourraient lui être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse et, en ce qui concerne les pensions d'invalidité, par les gestionnaires de l'assurance maladie en vue d'une extension du paiement mensuel.

Sécurité sociale (Français de l'étranger).

14809. — 11 avril 1979. — M. Antoine Gissingier demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire connaître l'état des droits sociaux des Français vivant hors de nos frontières et ceci suite à une lettre de M. le Président de la République du 5 septembre 1977 dans laquelle il leur était assuré que le minimum vieillesse leur serait progressivement accordé à compter du 1^{er} janvier 1978.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, les travailleurs salariés expatriés disposent de la faculté d'adhérer aux deux nouvelles assurances volontaires instituées par ladite loi : l'une, contre les risques jumelés de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité ; l'autre, contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. D'autre part, les divers décrets prévus par l'article L. 770, ajouté du code de

la sécurité sociale par la loi précitée du 31 décembre 1976 et visant notamment les fonctionnaires de l'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire et les militaires en service ou en mission à l'étranger, les titulaires d'un contrat de coopération et les ressortissants du régime des marins sont actuellement en cours d'élaboration au stade interministériel. Par ailleurs, et conformément à l'engagement pris au nom du Gouvernement devant le conseil supérieur des Français de l'étranger lors de sa 32^e session, un avant-projet de loi destiné à étendre aux travailleurs non-salariés expatriés (artisans, industriels et commerçants, professions libérales et exploitants agricoles), le bénéfice de la loi du 31 décembre 1976 est actuellement à l'étude dans les services du ministère de la santé et de la famille. Enfin, travailleurs salariés et travailleurs non-salariés exerçant leur activité à l'étranger conservent, bien entendu, la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse instituée par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. En ce qui concerne plus particulièrement la situation actuelle des personnes âgées qui, démunies de ressources, vivent hors de nos frontières, et qui sont également visées par la lettre de M. le Président de la République du 5 septembre 1977, l'honorable parlementaire est invité à saisir de cette question M. le ministre des affaires étrangères.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

14875. — 11 avril 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés auxquelles peuvent se heurter les veuves de ressortissants du régime vieillesse des professions libérales. En application des articles L. 653 et L. 663 du code de la sécurité sociale, elles n'ont droit à allocation dans le régime de base qu'à partir de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail). Dans les régimes complémentaires, leur situation, variable toutefois selon la section professionnelle dont relevait leur époux, n'est souvent guère plus favorable; tel est notamment le cas des veuves d'officiers ministériels relevant de la C. A. V. O. M. Or, actuellement, dans la plupart des autres régimes, lorsque la liquidation de la pension de réversion est subordonnée à une condition d'âge, celle-ci est désormais fixée à cinquante-cinq ans. M. Bouvard demande donc à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles initiatives elle compte prendre pour que les différentes sections des professions libérales soient en mesure d'accorder dès cinquante-cinq ans aux veuves de leurs assurés le bénéfice d'un avantage de réversion.

Réponse. — Lors des travaux ayant précédé la réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales réalisée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales avait souhaité rester en dehors de toute mesure tendant à la mise en œuvre d'un régime de base des travailleurs des professions non salariées aligné sur le régime général des salariés. Il en résulte que, contrairement aux veuves des artisans, des industriels et des commerçants qui peuvent désormais, comme les veuves de salariés, bénéficier d'une pension de réversion à partir de leur cinquante-cinquième anniversaire, si elles remplissent les autres conditions requises, les veuves des membres des professions libérales ne peuvent, en l'état actuel des textes qui leur sont applicables, prétendre à l'allocation du régime de base avant l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail. L'harmonisation du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, n'a pas été pour autant perdue de vue. A cet effet, un avant-projet de loi a été élaboré compte tenu des propositions formulées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Toutefois, devant l'ampleur des problèmes posés par cette réforme, il s'est avéré nécessaire de procéder, à des études et à une concertation complémentaires. En effet, cette réforme implique, notamment, une augmentation importante des cotisations et un développement accru de la solidarité entre les différentes professions libérales. Pour ces raisons, le Gouvernement a dû différer l'examen par le Parlement de ce projet de réforme du régime de base. Le ministre chargé de la sécurité sociale tient néanmoins à affirmer son souci d'aboutir, en tenant compte des avis exprimés par les représentants des professions libérales, à un régime comportant pour les membres de ces professions des prestations d'un niveau comparable à celui du régime général des salariés, notamment en ce qui concerne les droits des conjoints survivants. S'agissant des régimes complémentaires, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'appartient pas au ministre chargé de la sécurité sociale, compte tenu de la traditionnelle autonomie reconnue à ces régimes, d'imposer une mesure telle que l'abaissement de l'âge requis pour l'attribution de la retraite de réversion. Leur réglementation fait l'objet de statuts établis par les conseils d'administration, c'est-à-dire par les représentants élus des professionnels, et qui donnent seulement lieu à approbation des ministres de tutelle.

UNIVERSITES

Médecine (enseignement : programmes).

13154. — 3 mars 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves conséquences qu'entraînerait pour l'avenir de la médecine et la santé des Français la mise en œuvre des projets de réforme des études médicales tels que la presse en a fait état. En effet, cette réforme limiterait arbitrairement, sans étude sérieuse des besoins, le nombre des médecins en France, tandis que l'on assiste à un manque important de praticiens dans certaines régions et dans de nombreuses disciplines : hôpitaux publics, recherche médicale, spécialités diverses, médecine préventive, notamment médecine scolaire et médecine du travail, médecine générale si l'on prend en compte l'exigence d'une pratique médicale lente appréhendant la maladie dans la globalité de l'individu et de son environnement social. Cette réforme correspondrait en outre à une conception mathusienne de la formation des médecins spécialisés qui devrait passer par la sélection renforcée du concours de l'internat sans que pour autant l'avenir des carrières hospitalières soit mieux assuré, problème majeur pourtant dans la situation actuelle. Cette solution contraignante s'accompagnerait, de fait, de la dévalorisation de la médecine générale, les mesures de formation spécifique des praticiens restant étalées dans le temps, formation d'autre part qui contraste en tout état de cause avec la filière « noble » de l'internat des spécialités. Enfin, cette réforme traduirait une dévalorisation du contenu général de l'enseignement médical par un abaissement du contenu scientifique et technique que ne justifie pas l'extension cependant nécessaire des autres matières notamment des sciences sociales et humaines. Il s'agirait donc d'une réforme qui s'inscrit bien dans le contexte d'austérité et de pénurie, lourde de conséquences pour la médecine française. En conséquence, il lui demande de ne pas mettre en application un tel projet contraire à l'intérêt national.

Réponse. — La réforme du troisième cycle des études médicales fait l'objet d'un projet de loi qui a été voté à l'Assemblée nationale et sera prochainement discuté au Sénat.

Etrangers (étudiants).

13763. — 16 mars 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à Mme le ministre des universités qu'en application de l'article 14, alinéa 6, de la loi d'orientation, ne sont éligibles, aux conseils d'U. E. R. et d'universités et bien que tous aient le droit de vote, que « les étudiants ressortissant de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité ». Compte tenu du caractère discriminatoire de cette clause et pour permettre à ces étudiants de jouer un rôle dans l'examen de nombreux problèmes, M. Le Penec demande à Mme le ministre de lui préciser avec quels pays existent ces accords de réciprocité et s'il est envisagé de supprimer cette restriction.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi d'orientation des enseignements supérieurs, les étudiants étrangers ne sont éligibles aux conseils d'U. E. R. et d'universités que s'ils sont « ressortissants de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité ». Tous sont électeurs. Ces dispositions constituent une application d'un principe général de droit international selon lequel les ressortissants de pays étrangers ne peuvent bénéficier des avantages reconnus aux nationaux que s'il existe un accord entre leur Etat d'origine et l'Etat d'accueil. Des accords formels de réciprocité existent en ce domaine avec le Cameroun (convention France-Cameroun de 1960) et avec le Gabon (accord cadre de 1971).

Enseignement supérieur (enseignants).

13984. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à Mme le ministre des universités si les professeurs agrégés ou certifiés titulaires d'un diplôme de docteur d'université ont présentement la possibilité d'être nommés dans l'enseignement supérieur attendu qu'ils doivent justifier d'une maîtrise ou posséder des titres jugés suffisants par l'assemblée de l'U. E. R. Eu égard à la finalité du doctorat d'université qui sanctionne comme le doctorat du troisième cycle des travaux de recherches d'un niveau très élevé, il lui demande, subsidiairement, si la possession du diplôme de docteur d'université permet à son titulaire de se prévaloir soit du titre de docteur ès lettres d'université, soit de celui de docteur ès sciences d'université dès lors que la différenciation à faire, dorénavant, entre un doctorat d'Etat et un doctorat d'université se trouve consacrée par les arrêtés de 16 avril 1974 (*Journal officiel* du 2 mai 1974) relatifs à l'unification des doctorats d'Etat en sciences, lettres et droit.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 54-146 du 8 février 1954, le diplôme de docteur d'université ne peut en aucun cas être admis en dispense d'un diplôme d'Etat en

vue de l'accès à l'enseignement supérieur. Les candidats à une nomination doivent justifier des conditions de titres ou diplômes requises par les dispositions statutaires propres à chacune des catégories de personnels et notamment : d'un doctorat d'Etat pour une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences ; d'un doctorat de troisième cycle pour une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant ; de l'accomplissement d'une année d'études en vue de la préparation d'un doctorat de troisième cycle et d'une inscription en vue de la préparation d'un doctorat de troisième cycle, pour une nomination en qualité d'assistant non titulaire des universités ; d'une licence ou d'une maîtrise en sciences pour une nomination en qualité d'assistant titulaire des disciplines scientifiques. En conséquence, les professeurs agrégés ou certifiés titulaires d'une licence ou d'une maîtrise en sciences peuvent être candidats à une nomination en qualité d'assistants titulaires. D'autre part, seules des dénominations de « doctorat d'Etat » et de « doctorat de troisième cycle » figurent sur la liste des diplômes nationaux fixée par le décret du 27 février 1973. L'usage s'est établi d'intituler « docteur en lettres », « docteur en sciences » les titulaires d'un doctorat d'Etat dans ces disciplines. Les titulaires d'un doctorat d'université ne peuvent se prévaloir que du titre de « docteur d'université » suivi de la mention de la discipline.

Diplômes (doctorats d'Etat et doctorats d'université).

14373. — 31 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre des universités** si la possession du diplôme de docteur d'université de lettres ou de sciences permet à son titulaire de se prévaloir soit du titre de docteur en lettres, soit du titre de docteur en sciences des lors que la différenciation à faire, dorénavant, entre un doctorat d'Etat et un doctorat d'université se trouve consacrée par les arrêtés du 16 avril 1974 (*Journal officiel* du 3 mai) relatifs à l'unification des doctorats d'Etat en sciences, lettres et droit.

Réponse. — Seules des dénominations de « doctorat d'Etat » et de « doctorat de troisième cycle » figurent sur la liste des diplômes nationaux fixée par le décret du 27 février 1973. L'usage s'est établi d'intituler « docteur en lettres », « docteur en sciences » les titulaires d'un doctorat d'Etat dans ces disciplines. Les titulaires d'un doctorat d'université ne peuvent se prévaloir que du titre de « docteur d'université » suivi de la mention de la discipline.

Examens et concours (examen spécial d'entrée en I. U. T.).

14555. — 5 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences de l'article 7, alinéa C, de l'arrêté du 4 avril 1969 relatif aux conditions d'admission dans les I. U. T. Cet arrêté, antérieur aux lois sur la formation professionnelle, interdit aux candidats qui se sont présentés dans les deux dernières années à certains examens de concourir pour l'examen spécial d'entrée en I. U. T. Du fait de cette disposition, en cas d'échec à l'examen spécial d'entrée en faculté, le candidat n'a plus la possibilité de tenter sa chance en I. U. T. Cette disposition ne paraît pas justifiée. Elle limite les possibilités offertes aux non-bacheliers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette disposition.

Réponse. — Les candidats n'ayant pas réussi à l'examen spécial d'entrée en université ne sont pas, généralement, désireux de s'orienter vers un enseignement supérieur technologique court. Toutefois à la demande des présidents des conseils d'I. U. T. un groupe de travail se penchera sur l'élargissement des conditions d'admission dans les I. U. T. Cette question sera donc soumise à ce groupe de travail.

Enseignement supérieur (fondation européenne de l'enseignement supérieur).

15130. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des universités** qu'en septembre 1974, lors des journées parlementaires d'un parti politique, son prédécesseur, se préoccupant de donner une dimension européenne à la coopération universitaire, avait proposé la création d'une fondation européenne de l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il est advenu de cette intention.

Réponse. — Le projet d'une fondation européenne de l'enseignement supérieur, envisagé en septembre 1974, est suivi par le ministère des affaires étrangères. Le ministre des universités précise cependant que plusieurs initiatives ont été prises dans le cadre des organismes européens auxquels sont associés nos établissements par l'intermédiaire du ministre des universités. Le centre

européen pour l'enseignement supérieur (CEPES) qui fait partie du secrétariat de l'Unesco a été institué pour faciliter l'étude des problèmes communs d'enseignement supérieur. Les réunions du comité de l'éducation, établi le 9 février 1976 par une résolution du conseil des ministres de l'éducation des communautés européennes ; ce comité intergouvernemental, où sont représentés les neuf Etats membres, coordonne et suit la mise en œuvre de programmes de coopération en matière d'éducation. Enfin, en 1978, au sein du Conseil de l'Europe, a été créée une conférence régulière sur les problèmes universitaires.

Enseignement supérieur (enseignants).

15875. — 10 mai 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation administrative des chargés de cours des facultés de droit, qui a été établie à la suite du décret du 20 décembre 1978. Les intéressés, qui remplissent des fonctions de maître de conférences et qui sont donc particulièrement compétents pour exercer celles de maître-assistant, ne peuvent, semble-t-il, bénéficier, en l'état des textes, d'une transformation automatique de leur poste en celui de maître-assistant. Ceci se vérifie notamment pour les chargés de cours inscrits sur la L. A. F. M. A. Cette situation s'avère d'autant plus injustifiée qu'ils ont été généralement assistants pendant plusieurs années et que l'on considèrerait jusqu'à ces derniers temps comme une promotion pour un assistant d'être nommé chargé de cours. Cette reconnaissance d'une qualité supérieure risquerait-elle aujourd'hui de leur nuire ? Il lui demande par conséquent si elle n'envisagerait pas de reconsidérer ces mesures qui remettent en question la qualification des chargés de cours.

Réponse. — Sur proposition de l'établissement, les chargés de cours inscrits sur la L. A. F. M. A. peuvent être nommés maîtres-assistants stagiaires sur la maîtrise de conférences qu'ils occupent. Ils seront ensuite remplacés sur le premier emploi de maître-assistant des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion qui se déclarera vacant dans l'établissement. Ainsi, tous les chargés de cours en droit inscrits sur la L. A. F. M. A. lors de la dernière session du comité consultatif des universités et régulièrement proposés par les instances universitaires compétentes pourront être nommés dans les plus brefs délais en qualité de maîtres-assistants stagiaires pour compter de la date de leur inscription, soit le 1^{er} décembre 1978.

Médecine (enseignement) (stages).

16195. — 17 mai 1979. — **M. Jean Hamelin** expose à **Mme le ministre des universités** que les étudiants en médecine de sixième année sont maintenant autorisés à effectuer leur stage réglementaire chez des médecins de médecine générale, agréés par l'université dont dépendent ces étudiants, avec l'appellation « maîtres de stage ». Il demande : 1^o quelles conditions doivent remplir les médecins pour être agréés comme maîtres de stage ? 2^o quelle est la nature du contrat qui les lie à l'université ? 3^o s'il est envisagé, pour ces médecins, une rémunération quelconque ?

Réponse. — La réforme du troisième cycle des études médicales fait l'objet d'un projet de loi qui a été voté à l'Assemblée nationale et sera prochainement discuté au Sénat.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16674 posée le 30 mai 1979 par **M. Pierre Lagourgue**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16675 posée le 30 mai 1979 par **M. Pierre Lagourgue**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16759 posée le 31 mai 1979 par **M. Pierre Pasquini**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16809 posée le 31 mai 1979 par **M. Jean Bernard**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16835 posée le 1^{er} juin 1979 par **M. François Leizour**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16866 posée le 1^{er} juin 1979 par **M. Vincent Ansquer**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16867 posée le 1^{er} juin 1979 par **M. Vincent Ansquer**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16871 posée le 1^{er} juin 1979 par **M. Henry Berger**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16888 posée le 1^{er} juin 1979 par **M. Gabriel Péronnet**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16897 posée le 2 juin 1979 par **M. Guy Bêche**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16899 posée le 2 juin 1979 par **M. Jean Laurain**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16907 posée le 2 juin 1979 par **M. Pierre Lagorce**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16918 posée le 2 juin 1979 par **M. Roger Combrisson**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16957 posée le 2 juin 1979 par **M. Gabriel Péronnet**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Hôpitaux (personnel.)

15340. — 25 avril 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quel est le nombre d'agents auxiliaires employés en milieu hospitalier et la proportion de ceux-ci par rapport au total des personnels. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer les conditions de rémunération de cette catégorie de personnels et si elle envisage de leur étendre certains avantages exclusivement réservés aux titulaires (primes de fin d'année, etc.).

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

15345. — 25 avril 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour la publicité des droits et avantages existant en matière de primes à l'amélioration de l'habitat. Cette sous-information touche particulièrement les personnes âgées. Il a constaté en effet plusieurs cas où des personnes âgées apprennent, après avoir entrepris ou réalisé des travaux dans leur lieu d'habitation, qu'elles auraient pu, pour ce faire, bénéficier d'une prime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la diffusion de ce type d'informations et éviter ainsi que des personnes qui en ont grand besoin perdent le bénéfice de droits auxquels elles peuvent prétendre.

Pollution (mer).

15349. — 25 avril 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre des transports** qu'après la catastrophe de l'Amoco Cadiz, des promesses d'indemnisation à 100 p. 100 des ostréiculteurs sinistrés avaient été faites par lui-même et le chef de l'Etat. Il s'avère cependant qu'alors qu'une partie du patrimoine de la baie de Morlaix et des Abers a été détruite, il n'a pas encore été fait le point exact des préjudices subis. Les réparations pécuniaires promises ne se sont pas concrétisées. **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre des transports** à quelle échéance seront totalement établis et indemnisés les préjudices des ostréiculteurs de cette zone qui, faute de rapidité en la matière, seraient amenés à supprimer 150 emplois.

Habitat ancien (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat).

15383. — 25 avril 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant recours aux crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Le dossier étant accepté demande des délais souvent très importants avant le déblocage des fonds. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les mesures indispensables permettant le démarrage des travaux dès l'acceptation des dossiers.

Urbanisme (plafond légal de densité).

15400. — 25 avril 1979. — **M. Jean-Louis Schneider** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu des articles L. 112-1 et L. 112-2 introduits dans le code de l'urbanisme par les articles 2 et 3 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière le rapport entre la surface de plancher d'une construction et la surface de terrain sur lequel cette construction est ou doit être implantée ne peut excéder une limite appelée « plafond légal de densité » qui a été fixée à 1, sauf pour la ville de Paris où ce chiffre est fixé à 1,5. L'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement par le bénéficiaire de l'autorisation de construire d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond. Par l'institution du plafond légal de densité, le législateur avait essentiellement l'intention de lutter contre la spéculation foncière en évitant les surenchères sur l'acquisition des terrains. Mais il convient d'observer que ces dispositions s'appliquent également dans le cas où une construc-

tion nouvelle est édiflée sur un terrain déjà construit. Si cette addition de construction entraîne un dépassement du plafond légal de densité, un versement compensatoire est dû. Cette obligation donne lieu dans bien des circonstances à des conséquences regrettables. Il lui cite, par exemple, le cas d'une école qui, à la suite d'observations présentées par l'inspection académique, a dû procéder à la construction de w.c. et lavabos supplémentaires, correspondant à l'augmentation de l'effectif des élèves. Ces travaux ayant entraîné un dépassement du plafond légal de densité, la surface hors œuvre nette nouvellement construite étant égale à 11,55 mètres carrés, l'école a été astreinte au paiement d'une redevance de 2 880 francs. De nombreux commerçants ou industriels désireux de procéder à des investissements sont amenés à abandonner leur projet de construction de nouveaux locaux afin de ne pas avoir à effectuer le versement compensatoire, ce qui cause un préjudice certain à l'activité de leur profession ainsi qu'au maintien et à la création d'emplois. Dans des cas de ce genre, le but visé par le législateur qui est de lutter contre la spéculation foncière n'est pas atteint. Cette spéculation est même favorisée puisque, mis dans l'obligation d'effectuer un versement compensatoire, le propriétaire imposé cherchera à récupérer la somme versée à l'occasion de la mise en vente de ses biens, fonds et immobiliers. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'un assouplissement soit apporté aux dispositions relatives au plafond légal de densité dans le cas où il s'agit, comme dans l'exemple cité ci-dessus, d'une construction nouvelle venant s'ajouter à une construction déjà existante et si l'on ne pourrait envisager notamment d'augmenter la valeur du rapport surface plancher/surface terrain.

Autoroutes (péage).

15407. — 25 avril 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des transports** s'il entend demander à la S.A.N.E.F. de mettre en œuvre un système d'accès à l'autoroute à péage A 34 à tarif réduit pour les automobilistes ayant acquis une carte périodique conformément à la position du conseil général du Bas-Rhin qui a voté un crédit dans ce sens il y a déjà plus de deux ans.

Routes (ponts à péage).

15412. — 25 avril 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les effets très négatifs que comporte l'établissement de ponts à péage sur les routes départementales et nationales. Il rappelle qu'une telle pratique, en contradiction avec la loi du 30 juillet 1880, dont un récent arrêt du Conseil d'Etat a confirmé l'entière validité, compromet la liberté des échanges et le développement économique. Il souligne le caractère rétrograde de telles mesures qui rétablissent une pratique vieille du Moyen-Age, dont l'histoire a montré qu'elle était une entrave au progrès économique. L'exemple que constitue le péage appliqué au Pont de Saint-Nazaire-Saint-Brévin fait apparaître l'absurdité et le caractère néfaste de cette mesure. Il s'agit d'un ouvrage d'intérêt national reliant non seulement les régions Nord et Sud de l'estuaire de la Loire mais la Bretagne à la Vendée par la route du littoral atlantique. 60 p. 100 des véhicules empruntant le pont ne sont pas des usagers de Loire-Atlantique. Le pont étant l'unique moyen de passage pour éviter un détour d'une centaine de kilomètres, les usagers n'ont pas le choix et doivent actuellement acquitter entre 20 francs et 28 francs. Ainsi, qu'il s'agisse d'un déplacement pour effectuer une démarche administrative, un achat, pour des loisirs, une visite familiale ou plus généralement pour se rendre à un travail, la conséquence du péage est de grever lourdement le budget des familles. La traversée par car ou le système des abonnements sont également chers (10 francs pour un aller-retour en car et 100 francs à 130 francs pour un abonnement hebdomadaire de 10 passages en voiture). Cette situation, outre qu'elle est anachronique et coûteuse pour les familles, contribue à aggraver la situation de l'emploi dans la région. Des entreprises du Nord qui assurent le transport de leurs salariés par le pont ne veulent plus embaucher des travailleurs du Sud et vice versa. Le pont devait désenclaver le désert économique que constitue le pays de Retz situé au Sud de l'estuaire. En fait, le péage a eu pour effet de limiter les échanges. Les habitants de la région, contribuables et usagers confondus, font les frais de cette mesure. Actuellement, le pont à péage est géré par une société d'économie mixte au capital privé majoritaire à laquelle les contribuables du département ont versé près de 3,5 milliards de centimes. Ceci ne les dispense pas de payer le passage. D'autre part, l'introduction annoncée d'un tarif 44 (préférentiel pour les usagers du département) n'est qu'un faux-semblant de solution, les contribuables locaux et ceux du département étant appelés à financer cette concession formelle faite à la revendication de gratuité. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer le péage sur les

ponts conformément à la loi du 30 juillet 1880 et en particulier dans le cas du pont de Saint-Nazaire-Saint-Brévin dont l'intérêt national est largement démontré. Il lui demande enfin s'il envisage la dissolution de la société d'économie mixte qui gère actuellement ce pont et la prise en charge de son financement et de son entretien par l'Etat conformément à sa vocation d'ouvrage d'intérêt national.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

15424. — 25 avril 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème qui risque de se poser aux travailleurs saisonniers avec la mise en œuvre de l'aide personnalisée au logement. Il ne semble pas qu'en l'état actuel des textes cette catégorie de travailleurs puisse remplir les conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement pourtant indispensable compte tenu du montant des loyers à pratiquer dans les constructions financées avec les prêts locatifs aidés. Au demeurant, s'agissant de travailleurs ne pouvant occuper que temporairement un logement dans une même région, il conviendrait d'établir à leur profit une formule d'accueil en immeubles de logements-foyers plutôt qu'en logements classiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette catégorie particulière de travailleurs tant au niveau des conditions d'obtention de l'aide personnalisée au logement qu'à celui de la formule de logements à leur proposer.

Urbanisme (réglementation).

15425. — 25 avril 1979. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des propriétaires de terrains à bâtir au regard de la réglementation relative aux « plans d'extension ». Il lui fait observer, en effet, que lors de l'établissement des P.O.S., une enquête publique permet aux citoyens d'être informés sur le contenu du futur document d'urbanisme, de formuler des observations et d'obtenir, le cas échéant, à la suite de l'enquête, une ou plusieurs modifications au projet initial. En revanche, aucune enquête publique n'est prévue en ce qui concerne les « plans d'extension » si bien que les citoyens se trouvent placés devant le fait accompli. C'est le cas, en particulier, pour ceux qui, avant la publication du PEX, ont acquis un terrain en vue de construire un immeuble à usage d'habitation principale et qui, à la suite de l'entrée en vigueur du PEX et même s'ils ont précédemment obtenu un certificat d'urbanisme comportant l'autorisation de construire, ne peuvent obtenir leur permis de construire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les projets de PEX fassent l'objet de la même procédure d'enquête publique que les projets de P.O.S. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour indemniser les personnes, souvent de condition modeste, qui se sont trouvées lésées par cette procédure secrète et expéditive.

Expertise (honoraires d'expertise).

15443. — 26 avril 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les mesures instituées par le décret du 19 mars 1979 (n° 79-23a) modifiant le code de procédure pénale, en particulier dans son article 3. Cet article, qui modifie l'article R. 117 du code de procédure pénale relatif aux honoraires d'expertise, stipule dans son septième alinéa : « Pour une expertise psychologique comportant un ou plusieurs examens : pratiqués par un médecin : K 36 ; pratiqués par un psychologue agréé : 50 p. 100 du tarif ci-dessus. » Cette rédaction qui revient à attribuer des honoraires différents pour un même acte selon le professionnel qui l'accomplit entraîne plusieurs remarques : il est étonnant, notamment, que des spécialistes formés par des U. E. R. de sciences humaines et dûment diplômés se voient signifier, à travers ce texte, que leur pratique — dans un domaine qui est spécifiquement le leur — est d'une valeur moindre que celle des médecins dont ce n'est pas la spécialité. Il lui demande alors que soient tirées les conséquences évidentes quant à l'exercice et à la rémunération de la profession de cette qualification exclusive, en particulier pour ce qui concerne les expertises.

Déportements d'outre-mer (Guadeloupe et Martinique : protection des consommateurs).

15466. — 26 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 soumet le démarchage et la vente à domicile à des règles qui assurent efficacement la protection des consommateurs. Il apparaît

toutefois surprenant que cette loi ne soit pas appliquée dans les départements d'outre-mer. C'est ainsi que, à la Martinique et à la Guadeloupe, le démarchage à domicile se pratique sans aucun contrôle avec les ventes à moitié forcées que cette procédure implique lorsqu'elle a lieu de façon intensive. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent à ce que les dispositions de la loi précitée ne soient pas mises en œuvre dans les départements d'outre-mer et s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette restriction.

Enseignement secondaire (établissements).

15493. — 26 avril 1979. — Mme Colette Privat tient à alerter M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile que connaît le L.E.P. de Gisors (Eure). Cet établissement, en effet, qui accueille 450 élèves, fonction dans des baraquements préfabriqués dont les premiers datent de 1948. Il est inutile d'insister sur le caractère vétuste, inconfortable, précaire de ces locaux qui posent, par ailleurs, d'inévitables problèmes de sécurité. La réalisation rapide de classes et d'ateliers modernes, d'installations sportives (gymnase) et socio-éducatives (foyer) répondant aux besoins des enseignants, des élèves et du personnel de service est demandée depuis des années par les différentes fédérations de parents d'élèves, comme par les syndicats concernés du L.E.P. et du lycée. La municipalité de Gisors, lors du conseil municipal du 16 novembre 1978, a pris une délibération en ce sens; les maires et élus des communes du canton se sont prononcés également pour la réalisation de cet équipement. Mme Colette Privat demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour que la reconstruction en dur du L.E.P. de Gisors intervienne dans les meilleurs délais.

S. N. C. F. (lignes).

15556. — 27 avril 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves menaces qui pèsent sur le trafic « voyageurs-omnibus » de la ligne ferroviaire Guingamp-Paimpol. Il s'étonne que soit envisagée sa suppression en raison : du développement constant de ce trafic (+ 38 p. 100 en six ans) dû notamment à l'augmentation du nombre des usagers ouvriers et scolaires; de l'intérêt économique et touristique de cette ligne qui emprunte la vallée du Trioux et dessert les stations balnéaires du Goëlo; des impératifs d'économie d'énergie, de sécurité, de limitation des coûts sociaux; de l'absence de liaison routière convenable entre Guingamp et Paimpol, l'amélioration de cette liaison n'étant pas programmée ni donc prévue dans le proche avenir; de la nécessité de conserver sur la voie ferrée le trafic « marchandises », et par conséquent de maintenir la quasi-totalité des infrastructures, à moins d'envisager également la suppression de ce trafic ce qui reviendrait à condamner l'économie de la région, en rendant impossible toute implantation industrielle et toute réalisation d'infrastructures économiques, par exemple la construction d'un port en eau profonde sur le Trioux. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il est bien prévu de supprimer à brève échéance sur cette voie ferrée le trafic « voyageurs-omnibus »; 2° quelles mesures il compte prendre afin de maintenir cette artère vitale pour le Trégor-Goëlo qui verrait une accélération plus rapide encore du trafic actuel si ce service public était amélioré et modernisé.

Sécurité sociale (généralisation).

16479. — 24 mai 1979. — M. Gilbert Gantier rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que ni les prestations de l'assurance maternité ni les allocations pré et postnatales ne sont servies aux familles des jeunes gens effectuant le service national au titre de la coopération lorsqu'elles accompagnent le chef de famille à l'étranger, aux termes des articles L. 254 et L. 511 du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que les services du ministère de la coopération, conjointement avec d'autres départements ministériels, élaborent actuellement deux projets de décret en application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, accordant notamment le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, pour tous les soins donnés à l'étranger, aux personnels de l'Etat en poste auprès d'Etats étrangers, au titre de la coopération culturelle, scientifique et technique. Il attire également son attention sur le préjudice que ces jeunes gens subissent du fait qu'ils ne bénéficient pas, actuellement, des dispositions de l'article L. 108 du code du service national prévoyant qu'une aide sociale peut leur

être accordée dans les mêmes conditions qu'à leurs camarades du service militaire, c'est-à-dire, selon l'article L. 156 du code de la famille et de l'aide sociale, « qu'ils résident ou non en France lorsque leurs ressources sont insuffisantes ». En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises, au terme des consultations en cours entre administrations concernées, en vue du règlement définitif de ces problèmes.

Enseignement secondaire (établissements).

16480. — 21 mai 1979. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions de postes d'agent au lycée-collège Albert-Camus de Bois-Colombes et leurs conséquences sur les conditions de travail du personnel. Depuis 1974, sept postes d'agent de service ont été supprimés et d'autres suppressions de postes d'agent sont envisagées pour la rentrée scolaire 1979. Par ailleurs, un autre poste d'agent non spécialiste n'est maintenu provisoirement que jusqu'au 30 juin 1979. La situation de l'intendance dans cet établissement est également préoccupante puisqu'un poste d'agent technique de bureau a été supprimé le 15 septembre 1976 alors que, dans le même temps, un poste de secrétaire d'intendance universitaire était bloqué. L'établissement ayant subi la partition à compter du 1^{er} janvier 1978, l'intendance, avec le même personnel, doit assurer deux comptabilités différentes. D'autre part, l'insuffisance des crédits de suppléance ne permet pas de remplacer le personnel en congé. Ces différentes mesures représentent une surcharge de travail pour les personnels d'intendance et de service et portent préjudice aux conditions d'accueil des élèves de cet établissement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux difficultés de fonctionnement au lycée-collège Albert-Camus.

Police (commissariats).

16482. — 24 mai 1979. — Par questions écrites antérieures, M. Roger Combrisson avait attiré l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les besoins en services de police dans les principales villes de la 1^{re} circonscription de l'Essonne. Actuellement, trois commissariats doivent répondre aux besoins sans cesse grandissants d'une population de près de 250 000 habitants. Il s'ensuit une désaffection de l'utilisation des effectifs de police détournés, faute de moyens, de leur mission qui doit être la leur : 1° en ce qui concerne la prévention : le rôle que devrait avoir la police par une présence efficace afin de prévenir la plus grande partie des actes de la petite délinquance, mais aussi d'empêcher la récidive; 2° la sécurité et la protection des citoyens (protection de tous les points dangereux, tant pour la circulation automobile que piétonne, exemple : sorties d'écoles, etc.) devraient être l'acte essentiel des agents de police, utilisés trop souvent à des tâches administratives ou répressives. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens nécessaires aux commissariats de police afin qu'ils puissent remplir leur mission de service public qui doit être la leur et répondre aux besoins de la population en créant des commissariats dans les principales villes de la circonscription (Corbeil-Essonnes, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres).

Consommation (laboratoire national d'essais).

16483. — 24 mai 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des personnels du laboratoire national d'essais. A ce jour, le décret sur l'option découlant de l'article 23 du décret n° 78-280 du 10 mars 1978 pris en application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 n'est toujours pas paru, bien qu'il ait été déposé au Conseil d'Etat en février 1979. Les ministères de l'industrie et des universités se sont engagés vis-à-vis des syndicats, le 12 juin 1978, à mettre au point les mécanismes juridiques, techniques et financiers de l'option. La lenteur de l'étude des mécanismes et la longueur des délais pour la rédaction du décret par le ministère de l'industrie et pour l'examen par le Conseil d'Etat font craindre que les engagements gouvernementaux ne soient pas tenus. Ceci tendrait à prouver que le transfert (qui a eu lieu par la loi de finances de 1978) des postes budgétaires des personnels du C. N. A. M. travaillant au L. N. E. n'était pas une « erreur » mais une manœuvre pour créer un établissement à bon compte au détriment des droits des personnels. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits correspondant aux postes nécessaires pour l'option « retour au C. N. A. M. » et « mise à disposition » soient reversés au ministère des universités.

Entreprises (activité et emploi).

16484. — 24 mai 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves conséquences découlant de la mise en règlement judiciaire de la Société Dofan, à Verdun (55). Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication des sacs à main, emploie actuellement 213 salariés. Les menaces qui pèsent sur ces emplois sont tout à fait inacceptables et ce d'autant plus que ces licenciements, s'ils aboutissaient, interviendraient dans une région où le problème de l'emploi se pose avec une acuité toute particulière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter tous licenciements, assurer la reprise de la Société Dofan et le maintien de l'emploi pour la totalité du personnel.

Eau (eau potable : production et distribution).

16485. — 24 mai 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'alimentation en eau potable des villages d'Hermeville, Grimaucourt et Moranville, dans le canton d'Étain (55). L'existence d'une forte teneur en fluorures décelée il y a plus de trois ans (douze fois supérieure au seuil de tolérance admis par les services de santé) a de graves conséquences sur la santé des habitants. Celles-ci se traduisent notamment par une malformation des dents et une décalcification des os qui entraînent des frais de soins dentaires et médicaux absolument insupportables pour les familles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin : d'accorder la gratuité des soins dentaires et médicaux à la population de ces trois villages ; de mettre en œuvre, à l'égard de ce problème de l'eau fluorée, une solution qui satisfasse les habitants de ces villages ; d'assurer le financement intégral par l'État des travaux d'amélioration indispensables, et ce afin d'éviter à la population d'avoir à supporter un doublement du prix de l'eau.

R. A. T. P. (métro).

16487. — 24 mai 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence nécessaire des travaux de prolongement de la ligne de métro n° 5 (Place d'Italie—Église de Pantin). Ce prolongement du métro jusqu'à Bobigny a été, à de nombreuses reprises, reporté. Cette remise en cause aggrave les conditions de vie très difficiles des travailleurs et des habitants de Bobigny, Drancy, Le Bourget et des communes voisines. C'est en outre pour cette ville-préfecture et ses environs l'impossibilité de répondre à la vocation de « pôle restructurateur de banlieue ». Le développement des emplois, du commerce, de l'habitat dans cette région Nord-Est de Paris, fortement frappée par la crise économique, exige la prolongation de la ligne n° 5. Cette mesure a reçu l'assentiment du conseil d'administration de la R. A. T. P. Elle est conforme aux aspirations de la population de la Seine-Saint-Denis et répond à l'intérêt de ce département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dès 1980, le financement de la ligne n° 5 jusqu'à Bobigny, seule préfecture de la région parisienne dépourvue de ce moyen de transport.

Lait et produits laitiers (lait).

16488. — 24 mai 1979. — M. César Depietri demande à M. le ministre de la défense s'il est vrai que, comme l'a écrit un circulaire de la chambre d'agriculture de Château-Salins en Moselle, les troupes cantonnées dans ce département reçoivent le lait en provenance d'Allemagne fédérale. Si oui, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à ce scandale, d'autant que la Moselle est un grand producteur de lait.

Alsace-Lorraine (anciens combattants : « Malgré nous »).

16489. — 24 mai 1979. — M. César Depietri informe M. le ministre des affaires étrangères que depuis de nombreuses années les Alsaciens et les Mosellans incorporés de force dans la Wehrmacht d'Hitler pendant la période 1942-1945 attendent la réalisation des indemnités promises par le gouvernement de la R.F.A. En 1978, MM. Giscard d'Estaing, Président de la République française, et Helmut Schmidt, Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, ont désigné chacun pour leur gouvernement une personnalité chargée de mettre au point les modalités du versement de ces indemnités. Or, jusqu'à présent, ces deux personnalités n'ont fait aucune déclaration sur leur travail. De plus, il serait logique que les hommes et les femmes des trois départements annexés, qui ont été

contraints de faire six mois de services « préliminaires » (Arbeitsdienst) à cette époque, soient également indemnisés par la République fédérale d'Allemagne. Aussi il lui demande où en sont les discussions à ce sujet et ce qu'il compte faire pour le règlement rapide de ce contentieux.

Routes (nationales).

16490. — 24 mai 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du réseau routier du département de la Dordogne. La route nationale 89 en est l'axe principal. Son aménagement en route à deux fois deux voies s'avère indispensable et urgent. La route nationale 21, les chemins départementaux 703, 704 et 939 ne sont pas en mesure, eux non plus, d'accueillir un trafic en constante augmentation. En conséquence, il lui demande d'affecter les crédits nécessaires pour aboutir au désenclavement routier du département. Ce désenclavement apparaît d'autant plus justifié que des menaces très nettes pèsent sur la circulation ferroviaire, certaines lignes de chemin de fer étant menacées de disparition.

Entreprises (activité).

16493. — 24 mai 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes auxquels se heurtent les jeunes et nouvelles entreprises. Si un effort particulier a été fait en matière d'aide à la création d'entreprises, il faut souligner qu'après leur démarrage les entreprises ont à faire face à de nombreuses difficultés pour accéder au marché, notamment les exigences administratives ; les procédures compliquées risquent de les décourager. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter un remède rapide et efficace à cette situation.

Éducation (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

16495. — 24 mai 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés croissantes que rencontrent, au moment même ou avec la réforme de l'enseignement, leurs responsabilités deviennent plus importantes, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans l'exercice de leur profession. Dans le domaine de moyens matériels les crédits de fonctionnement sont dérisoires et très insuffisants. La situation est aussi grave en ce qui concerne le personnel de secrétariat puisque le plan d'équipement en seconde secrétaire des inspections académiques entamé en 1973 n'est, six ans après, réalisé qu'à 17 p. 100. Dans le domaine pédagogique, le statut de 1972 des I. D. E. N. n'a pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre complète et cohérente. De plus, les effectifs sont notablement insuffisants ce qui voue les I. D. E. N. à devoir constamment parler au plus pressé, aux dépens d'une conception globale et cohérente de leur mission. Enfin, les intéressés demandent leur reclassement à la grille 400-650 correspondant à leur formation et à leur responsabilité ainsi que l'attribution d'une indemnité de logement, de responsabilité et le relèvement du taux de l'indemnité pour charges administratives. Il lui demande quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics dans le cadre de la préparation du budget 1980 pour satisfaire les revendications des I. D. E. N.

Mutuelles (sociétés [équilibre financier]).

16496. — 24 mai 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les représentants des mutualités avant la publication du décret du 13 mars 1979, qui met à la charge des caisses autonomes de retraites mutualistes, une partie des majorations légales et modifie le mode de calcul des majorations dans un sens défavorable aux adhérents. De telles mesures, qui visent également les rentes survie et invalidité, risquent de mettre en péril l'équilibre financier des organismes mutualistes. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas urgent de suspendre l'application de ce décret et d'ouvrir des discussions avec les représentants mutualistes.

Médecine du travail (mines et carrières).

16497. — 24 mai 1979. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de l'Industrie s'il ne juge pas nécessaire d'étendre aux mines, minières et carrières l'application des décrets publiés au Journal officiel du 22 mars 1979 sur les conditions d'exercice de la médecine du travail.

Plus-values immobilières (imposition)

16498. — 24 mai 1979. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre du budget** que M. X... fait construire une maison d'habitation en 1972 qui lui revient à 150 000 francs, dans un lieu A. Il habite cette maison qui est sa résidence principale du 1^{er} mai 1973 au 30 juin 1976. M. X... déménage à dix kilomètres du lieu A en 1976 pour des raisons prouvées de santé (motif d'ordre familial). Il fait construire dans ce lieu B une nouvelle résidence principale, et donne en location sa maison du lieu A du 1^{er} juillet 1976 au 30 septembre 1979. Le 1^{er} octobre 1979, M. X... vendra sa maison du lieu A pour un prix de 250 000 francs. Il lui demande si dans un tel cas il y a taxation de la plus-value réalisée attendu que le patrimoine immobilier de M. X... (maisons A et B comprises) sous déduction des emprunts en cours est inférieur à 400 000 francs.

Agents communaux (chefs de bureau et rédacteurs).

16499. — 24 mai 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préjudices de carrière subis par les personnels communaux à la suite de la mise en vigueur des arrêtés du 15 novembre 1978. Ces textes ne permettent plus aux rédacteurs et rédacteurs principaux de bénéficier des perspectives d'avancement auxquelles ils pouvaient prétendre lorsqu'ils sont entrés dans la fonction communale, et selon les conditions statutaires qui leur étaient à l'époque applicables. Dans les dispositions transitoires d'intégration, les diplômes professionnels obtenus par les agents en place, pas plus que la durée de carrière, l'âge et les services rendus aux collectivités locales ne semblent avoir la place que ces divers éléments auraient dû se voir reconnaître. Il doit être noté par ailleurs l'amertume ressentie par les chefs de bureau dont l'emploi est mis en cadre d'extinction et qui ne peuvent prétendre qu'à des possibilités d'intégration très limitées. Enfin, il est à craindre que la disparité des carrières des attachés et des chefs de bureau encore en place, alors qu'ils exerceront des fonctions analogues soit de nature à nuire à une bonne exécution des tâches. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une nouvelle étude concernant l'intégration des agents en place, en prenant en compte les avis exprimés par les représentants des collectivités employeurs et du personnel de ces collectivités.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16500. — 24 mai 1979. — **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** l'importance des services de documentation et d'information (S. D. I.) devenus en 1972 centres de documentation et d'information (C. D. I.) dans les établissements du second degré. A ce jour, deux tiers des établissements scolaires ne possèdent pas de C. D. I., les centres existants disposent d'un personnel insuffisant pour faire face aux tâches qui leur sont confiées. Les documentalistes n'ont jamais pu bénéficier de la promotion interne (sauf s'ils réintègrent leur discipline d'origine), alors que leurs collègues adjoints d'enseignement sont devenus professeurs certifiés, C. P. E., ou chefs d'établissement. Il lui demande donc de définir les possibilités de carrière correspondant à la formation universitaire et à la technicité spécifique de ces personnels, et de faire connaître la date à laquelle ce statut pourra être promulgué.

Plus-values mobilières (imposition).

16501. — 24 mai 1979. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de l'économie** le problème suivant pour lequel il sollicite une réponse rapide de sa part. Une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil possède la quasi-totalité des actions d'une société anonyme. Les parts de la société civile sont détenues à hauteur de 80 p. 100 par une personne physique A et 20 p. 100 par une personne physique B. Il lui demande : 1^o Au regard de l'article 160 du C. G. I. : a) quelles impositions seront dues par les deux personnes physiques si elles vendent des parts de la société civile. Il semble le. que la plus-value ne soit pas imposable en vertu des dispositions expressées de l'article 60 qui écarte du champ de l'imposition les cessions des parts de sociétés visées à l'article 8 du C. G. I. ; b) quelles impositions seront dues par les deux personnes physiques en cas de vente par la société civile d'actions de la société anonyme. La société civile possède certes plus de 25 p. 100 du capital de la société anonyme mais l'article 160 semble viser uniquement les cessions réalisées par des personnes physiques. Par ailleurs, il faut noter qu'indirectement une des deux personnes physiques (B) ne détient que 20 p. 100 du capital de la société anonyme ; 2^o au regard des dispositions

de la loi n° 76-688 du 5 juillet 1977 : si la société anonyme est cotée en bourse et la société civile possède moins de 25 p. 100 de ses actions : a) quelles impositions supportera la plus-value dégagee par la cession par A ou par B de tout ou partie de sa participation dans la société civile ; b) quelle imposition supportera la plus-value dégagee par la cession par la société civile des actions qu'elle détient dans la société commerciale ; notamment, l'appréciation des divers éléments différenciant les impositions (vitesse de rotation du portefeuille, importance des transactions, etc.) s'effectuera-t-elle au niveau des associés ou au niveau de la société civile elle-même.

Economie (ministère) (structures administratives)

16502. — 24 mai 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie** que la direction générale de la concurrence et de la consommation connaît une profonde mutation des missions qui lui étaient imparties. Les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 63, de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». Suit la liste des 101 emplois à créer. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Police (commissariats).

16503. — 24 mai 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité du problème de la sécurité publique qui inquiète légitimement la population et les élus de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). Par lettre du 24 février, M. le préfet du Val-de-Marne écrivait à M. le maire : « J'ai noté votre proposition de faciliter l'ouverture d'un poste de police. Je donne un accord de principe à ce sujet ». Par lettre du 23 juillet 1976, M. Poniatowski, alors ministre de l'intérieur, écrivait : « Je vous confirme que l'implantation d'un bureau de police à La Queue-en-Brie est prévue à moyen terme ». Un vœu du conseil général, exprimé lors de sa deuxième session ordinaire de 1977, demandait à nouveau l'ouverture rapide d'un poste de police. Tous les faits actuels démontrent que la sécurité des personnes et des biens ne pourra être et ne sera pas assurée tant que ce poste ne sera pas effectivement implanté. Ainsi, les agressions, les vols, les cambriolages et les détériorations des biens publics se multiplient à La Queue-en-Brie, faisant grandir l'inquiétude de la population. En deux jours, dans plusieurs établissements scolaires, des vols avec effraction et des déprédations ont été commis dont le coût dépasse au total 40 000 francs. En un mois, dix-sept vols de véhicules ont été constatés dans une cité. Pour la seconde fois, le commerce Franprix a été attaqué à main armée. Si les agresseurs de cet établissement ont été arrêtés lors d'une nouvelle agression, il n'en reste pas moins que ces quelques exemples montrent qu'une telle situation est insupportable et justifie la nécessité de l'implantation immédiate d'un poste de police sur la commune de La Queue-en-Brie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris en 1976 à l'installation d'un poste de police à court terme soient respectés dans les meilleurs délais.

Chasse (droit de chasse).

16504. — 24 mai 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les inquiétudes des chasseurs du canton de Trèves, dans le territoire du parc national des Cévennes. Il semble, en effet, qu'il serait nécessaire d'être propriétaire de 30 hectares dans le territoire du parc pour avoir droit d'y chasser lorsque l'on n'y habite pas, ce qui exclut des chasseurs originaires du canton et notamment des jeunes contraints de le quitter pour pouvoir travailler, mais dont les attaches avec le lieu de leur enfance et avec les parents qui y résident encore sont évidentes. Cela explique la vive émotion de ces populations devant cette réglementation. Le principe relatif consacré aux réserves s'accroît indistinctement au fil des ans dans le territoire du parc, constituant ainsi une limitation de fait des possibilités de chasse. S'il est nécessaire de réclamer le droit de chasse dans les parcs nationaux, il paraît indispensable d'en maintenir la pratique en lui donnant un caractère démocratique, ce qui signifie l'établir avec la participation étroite de la

population concernée. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice de la chasse dans le parc national des Cévennes par la population de celui-ci ; 2° s'il n'entend pas établir les réserves de chasse dans le territoire du parc avec l'accord de la population concernée et de ses élus dans les limites compatibles avec l'exercice de la chasse sur ce territoire.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique).

16505. — 24 mai 1979. — **M. Antoine Rufenacht** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation particulièrement désavantageuse qui est faite aux personnes souffrant d'une maladie des yeux. Ainsi, les frais d'opération de la cataracte sont seulement cotés K 100 pour la chirurgie et K 40 pour l'anesthésie, ce qui est loin de couvrir les honoraires demandés pour de telles interventions. Ainsi, également, les montures de lunettes font l'objet d'un remboursement forfaitaire de 18,65 francs, ce qui impose aux malvoyants de payer de leurs propres deniers la différence avec la monture de leur choix. Et c'est parfois 300 ou 400 francs qu'il faut payer pour avoir une monture de qualité. Ainsi, encore, les lentilles de contact sont remboursées au taux forfaitaire de 258,13 francs pour les plus simples, ce qui est bien inférieur à leur valeur réelle. De plus, l'accord préalable de la caisse primaire d'assurance maladie est indispensable. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de substituer à ces remboursements forfaitaires particulièrement désavantageux pour les assurés sociaux un remboursement exprimé en pourcentage de la dépense supportée, à l'image de ce qui est pratiqué en matière d'appareillage orthopédique.

Assurance maladie-maternité (remboursement : appareillage orthopédique).

16506. — 24 mai 1979. — **M. Antoine Rufenacht** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'insuffisance des remboursements en matière d'appareillage orthopédique. Certes, de telles prothèses font l'objet d'un remboursement en pourcentage, ce qui est plus avantageux qu'un remboursement forfaitaire, mais la base de calcul choisie est telle que les assurés sociaux sont obligés de payer eux-mêmes une partie parfois importante de l'appareillage qu'ils ont choisi en raison de ses qualités et de leurs besoins. Les types de matériel sur lesquels sont calculés les remboursements sont souvent démodés, voire malconnues, et cela est vrai pour les voitures d'handicapés comme pour les chaussures orthopédiques. L'assuré social a alors le choix entre être remboursé à 100 p. 100 ou à 70 p. 100 et ne pas disposer d'un appareillage conforme à ses souhaits ou même à ses besoins et choisir un autre appareillage mais en étant alors remboursé que de 100 p. 100 ou de 70 p. 100 de la valeur du matériel homologué, ce qui est très largement inférieur au prix qu'il aura payé. Il lui demande donc de bien vouloir revoir ce mode de remboursement en élargissant notablement la gamme des appareils homologués.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

16507. — 24 mai 1979. — **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable n'est autorisé à considérer un ascendant ou un collatéral, titulaire d'une carte d'invalidité, comme personnes à charge que si son revenu cumulé avec le leur ne dépasse pas 20 000 francs (pour une personne à charge). Or cette règle, beaucoup trop générale, ne tient pas compte de certaines situations particulières qui mériteraient d'être examinées cas par cas. Les exemples peuvent être nombreux, mais il suffit de citer celui d'une personne hébergeant son beau-frère durant les week-ends et les congés scolaires. Si les ressources de ce dernier sont uniquement composées d'une allocation d'adulte handicapé dont 90 p. 100 du montant est réservé à l'établissement spécialisé qui l'accueille comme pensionnaire, les 10 p. 100 restant devraient alors couvrir tous les frais inhérents à la vie courante (nourriture, habillement, logement), ce qui s'avère impossible. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de supprimer, ou tout au moins de relever le plafond actuel, qui limite considérablement les cas d'ouverture de prise en charge autorisée par le code général des impôts.

Enseignement secondaire (établissements).

16508. — 24 mai 1979. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés auxquelles seront confrontés les enseignants d'éducation physique du lycée-collège Albert-Camus à Bois-Colombes à la prochaine rentrée scolaire, compte tenu de l'annonce de deux suppressions de postes. Ces dernières années, et notamment depuis 1975, un effort considérable a été fait pour doter le lycée-collège Albert-Camus d'installations sportives de qualité, ce qui fait que cet établissement est l'un des mieux équipés de France. Effectivement, un terrain de 1,6 hectare est consacré au sport et les dernières

installations viennent d'être terminées. Ainsi, il y a un bloc sportif qui comprend quatre gymnases, une piscine et des salles annexes, un stade, une piste de course à pied à six couloirs, de 300 mètres, recouverte d'un revêtement synthétique, avec une ligne droite de 220 mètres (unique en France), trois terrains de hand-ball, cinq de volley-ball, quatre de basket-ball et deux grands lanceurs collectifs ainsi que des fosses de saut. Alors que ces installations sportives permettraient d'assurer aux deux mille élèves de cet établissement cinq heures hebdomadaires d'éducation sportive, il vient d'être décidé la suppression de deux postes. Cette décision est paradoxale. Inéluctablement, elle aura des conséquences préjudiciables sur l'éducation sportive, aussi bien dans le cadre scolaire que dans le cadre de l'association sportive. Ainsi, toutes les classes, de la sixième à la terminale, seront pénalisées. En sixième et en cinquième, l'enseignement dispensé passera de quatre heures à trois heures par semaine. En deuxième et première, il passera de deux heures trente à deux heures, en terminale, il passera de trois à deux heures alors que ces élèves préparent le baccalauréat. D'autre part, l'association sportive sera également pénalisée. Actuellement, le lycée-collège Albert-Camus, avec ses cinq cents licenciés, est le deuxième dans les Hauts-de-Seine. Alors que les professeurs ne sont déjà pas assez nombreux pour satisfaire toutes les demandes, le nombre de licenciés devra être porté à quatre cents à partir de septembre 1979. Cette décision de supprimer deux postes et donc contradictoire avec les besoins et l'effort qui a été entrepris depuis plusieurs années en matière d'équipements sportifs. Si cette décision est appliquée, les installations sportives ne seront utilisées qu'à 50 p. 100 de leurs possibilités, ce qui représente un gâchis considérable. La situation est donc très préoccupante et il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour empêcher ce gâchis matériel et assurer aux élèves de cet établissement une bonne éducation physique et sportive.

Agriculture (exploitations agricoles).

16510. — 24 mai 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les très importantes disparités des valeurs locatives et donc des revenus cadastraux des propriétés non bâties du département des Bouches-du-Rhône. En effet, pour une même culture, on constate des différences de 1 à 2 et même de 1 à 3 dans les valeurs cadastrales, non seulement entre deux petites régions agricoles de structure pratiquement identiques, mais également entre différentes communes d'une même région. Ces disparités exorbitantes risquent d'être encore amplifiées par l'application d'un coefficient multiplicateur par nature de culture et par petites régions agricoles. En conséquence, pour une plus grande équité, il lui demande s'il ne serait pas possible soit de minorer le coefficient multiplicateur pour certaines catégories de cultures et dans les communes particulièrement lésées par la révision cadastrale de 1961, soit de procéder à une révision générale cadastrale dans le département des Bouches-du-Rhône.

Plus-values professionnelles (imposition).

16512. — 24 mai 1979. — **M. Jean Thibault** expose à **M. le ministre du budget** que, pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur la plus-value prévue par l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976, un agriculteur doit justifier avoir exercé pendant au moins cinq ans son activité à titre principal. L'instruction du 30 décembre 1976, dans son paragraphe 437, indique que ce délai doit être décompté entre la date de réalisation de la plus-value et celle de la création ou de l'acquisition par le contribuable de la clientèle ou du fonds. Cette interprétation ne tient pas compte des situations dans lesquelles le fonds qui a servi de support à l'exercice de l'activité agricole fait l'objet d'acquisitions successives dont la dernière remonte à moins de cinq ans. Il souhaiterait savoir si, dans l'hypothèse d'une société de fait réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs et exerçant l'activité agricole à titre principal depuis 1965, la plus-value réalisée à l'occasion de la cessation d'activité sera exonérée, alors même que certains immeubles ont été acquis depuis moins de cinq ans.

Prestations familiales (paiement).

16513. — 24 mai 1979. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des non-salariés de nationalité française, résidant en Belgique, mais exerçant leurs activités en France et acquittant régulièrement leurs cotisations ainsi que celles afférentes aux salariés de leur personnel, lequel est occupé dans leurs locaux professionnels en France. Parce qu'ils résident en Belgique, ils ne peuvent percevoir aucune prestation familiale en France, ni en Belgique d'ailleurs puisqu'ils n'exercent aucune activité dans ce pays. Il lui demande si le paragraphe 3 de l'article 3 de la convention franco-belge sur la sécurité sociale en date du 17 janvier 1948 ne peut régler cet irritant problème.

Permis de conduire (secourisme).

16514. — 24 mai 1979. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la décision prise en novembre 1974 par le comité interministériel de la sécurité routière décidant la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 1976, d'une formation élémentaire de secourisme dans les épreuves du permis de conduire. Cette décision n'a jamais été appliquée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de la date à laquelle cette mesure sera mise en application et, dans cette attente, s'il ne serait pas possible de mettre en place, dans les plus brefs délais et à titre facultatif, un dispositif d'enseignement assuré par les organismes de secourisme agréés et les associations qui leur sont affiliées, permettant aux candidats au permis de conduire de recevoir cette formation élémentaire de secourisme.

Impôt sur le revenu (assiette).

16515. — 24 mai 1979. — **M. Michel Crépeau** expose à **M. le ministre du budget** qu'il est constant que les gains réalisés aux jeux ou aux courses, lorsqu'ils ne constituent pas un moyen habituel d'enrichissement, ne tombent pas sous le coup de l'impôt. Certaines associations, clubs sportifs, collectivités publiques ou privées sont amenées à organiser, dans le cadre de leur animation, des jeux, tombolas ou loteries dont ils tirent profit, étant entendu que les dispositions de la loi et des règlements régissant les loteries, et notamment l'article 5 de la loi du 21 mai 1936 sur les loteries, ont été respectées. Il lui demande si les gains réalisés par des personnes et dans les conditions ci-dessus énoncées tombent ou non sous le coup de l'impôt. Dans l'affirmative, quel est le régime fiscal direct et indirect qui s'applique; si lesdites personnes doivent effectuer pour ces opérations une déclaration spéciale auprès de l'administration fiscale.

Education physique et sportive (enseignement supérieur).

16516. — 24 mai 1979. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème de l'U. E. R. d'éducation physique et sportive de la faculté d'Orsay. En effet, actuellement quatre-vingts étudiants sont en deuxième année de D. E. U. G. et les crédits ont déjà été votés pour les installations sportives, un bâtiment spécifique est construit, la direction de l'U. E. R. et ses professeurs sont en place. L'U. E. R. devant être créée à la rentrée 1980, il lui demande quand le décret de création sera signé.

Carburants (carburant synthétique).

16517. — 24 mai 1979. — **M. Gérard Houter** demande à **M. le ministre de l'Industrie**, en raison de l'inquiétude provoquée par ce que le Gouvernement appelle la « crise du pétrole » mais qui, en fait, est le renchérissement pratiquement latent des hydrocarbures livrés par les pays de l'O. P. E. P., de faire connaître la nature et l'avancement de la recherche (autre le nucléaire) dans cette branche indispensable et susceptible de sensibiliser au maximum l'utilisateur français. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser le tonnage en millions de tonnes utilisé par la Wehrmacht, la Kriegsmarine, la Luftwaffe et les Panzerdivisionen lorsque l'Allemagne, en guerre contre la quasi-totalité des pays de l'Europe (sauf, entre autres, l'Italie et l'Espagne) et sans ressources propres (sauf le pétrole roumain à partir de 1942), s'est aventurée hors de ses frontières (air, terre, mer) avec un carburant synthétique de qualité. Considérant enfin que, plus de quarante ans après, la technologie a progressé de manière continue et du moins suffisante pour faire face — en grande partie — à nos besoins en énergie et tout en tenant compte de l'économie d'énergie qui s'impose, il lui paraît indispensable, le seuil tolérable d'augmentation étant atteint et dépassé, que la réaction de la France en matière synthétique, par un approvisionnement correct, soit lancée avec le maximum de nos forces, quels que soient les intérêts et les puissances en jeu. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire savoir si une telle mesure est envisagée et, dans la négative, insiste sur son caractère d'urgence.

Enseignement (enseignants).

16520. — 24 mai 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement très légitime des élèves et parents d'élèves, notamment de Seine-Maritime, face à l'absence de mesures tendant à assurer le remplacement des professeurs absents légalement. Il souligne, à titre d'exemple, que dans son département, au collège Claude-Bernard de Grand-Quevilly, plus de 2 400 heures de cours n'ont pas été assurées depuis la rentrée à cause du non-remplacement des professeurs. Cette situation

et la carence du Gouvernement sont très néfastes à la poursuite des études et constituent autant de raisons qui entraînent souvent des échecs scolaires. En conséquence, il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour que soit enfin assuré le véritable service public de l'enseignement qu'on est en droit d'attendre; 2° dans ce but, la création d'un corps de titulaires remplaçants. Ces titulaires auraient la même formation que leurs collègues titulaires de postes, seraient affectés à une aire de remplacement et indemnisés de leurs frais de déplacement; 3° le nombre d'heures à assurer à l'échelon national et le nombre actuel des remplaçants.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires).

16521. — 24 mai 1979. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation très grave dans laquelle se trouvent les bibliothèques universitaires. Ces bibliothèques qui ont pour mission essentielle de mettre à la disposition des enseignants, chercheurs et étudiants les documents nécessaires à leur mission et à leur formation: livres, périodiques, thèses, etc. Elles doivent également rendre un certain nombre de services indispensables aux chercheurs: recherches bibliographiques, prêt, coopération entre bibliothèques. Or, ce rôle, les bibliothécaires universitaires ne peuvent plus l'assurer. Ceci est particulièrement frappant à Toulouse, où les effectifs sont nettement insuffisants: il n'y a pas eu de création de poste à Toulouse depuis 4 ans pour un nombre d'étudiants toujours croissant, d'où une limitation du prêt et des heures de communication des livres et une insuffisance de l'information et de la formation des utilisateurs; les crédits sont dérisoires: pour 1978, les crédits documentaires pour les 48 000 étudiants de trois universités toulousaines se sont élevés à 935 000 francs, soit 20 francs par étudiant (en 1975, l'Allemagne dépensait déjà 340 francs par étudiant). Et ces crédits, pourtant si médiocres, diminuent chaque année du fait de l'inflation: augmentation du prix des livres comme des dépenses d'entretien des bâtiments. Dans ces conditions, la bibliothèque est contrainte d'acheter de moins en moins de livres, de résilier de nombreux abonnements de périodiques, d'abandonner toute reliure. Elle ne peut non plus développer avec les autres organismes de documentation de la région une politique de coopération qui permettrait une meilleure exploitation des ressources locales.

Conseils municipaux (information).

16522. — 24 mai 1979. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quels sont, en matière d'informations du conseil municipal, les droits et les devoirs du maire, des adjoints et des conseillers municipaux qui siègent en cette qualité de maire, adjoint ou conseiller dans des conseils d'administration et autres assemblées de commissions ou comités. Notamment, s'agissant d'un hôpital local, le maire (ou l'adjoint en cas d'incapacité du maire à présider le conseil d'administration pour incompétence professionnelle) doit-il faire un rapport au conseil municipal sur son activité de président et sur la vie de l'établissement. Dans le cas où aucune règle ne lui imposerait de prendre des initiatives en cette matière, le maire ou l'adjoint doit-il, à la demande d'un conseiller municipal, faire un rapport au conseil municipal? Quels sont les droits du conseiller municipal à qui on répondrait que le secret des délibérations du conseil d'administration de l'hôpital interdit que le sujet soit évoqué en conseil municipal. De la même façon, s'agissant d'établissements gérés par le bureau d'aide sociale avec la participation de la personne désignée par le préfet du département, quels sont les droits des conseillers municipaux pour obtenir une information minimum. Enfin, n'y a-t-il pas lieu de prévoir une information de l'ensemble du conseil municipal des travaux du comité d'hygiène et de sécurité, récemment rendue obligatoire par la loi, lorsque la commune occupe plus de cinquante agents.

Economie (ministère [structures administratives]).

16523. — 24 mai 1979. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08, de la loi de finances pour 1979 qui précisent: « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Suit la liste des 101 emplois à créer. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande de lui faire connaître à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979, conformément à la volonté du législateur.

Electricité de France (tarifs).

16524. — 24 mai 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la vive émotion que suscitent dans les départements de montagne les projets prêtés à E. D. F. tendant à des augmentations des tarifs d'électricité en périodes hivernales. Dans ces départements les usagers domestiques se sentent de plus en plus pénalisés par des augmentations répétées des diverses énergies, augmentations répétées qui ne font qu'accroître les graves disparités régionales en matière de durée de la saison de chauffe. Mais ces départements se distinguent aussi par le caractère saisonnier de certaines activités économiques particulièrement intenses l'hiver. Dans ces conditions, si les projets de l'établissement national devaient voir le jour sans prendre en compte ces réelles difficultés spécifiques, ils créeraient de graves injustices et rencontreraient une vive hostilité. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et quels apaisements il peut apporter aux légitimes inquiétudes des régions de montagne.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16525. — 24 mai 1979. — **M. Martin Malvy** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que si les Français sont européens — encore que leurs sentiments diffèrent sur la manière de construire l'Europe et sur les finalités à lui assigner — ils sont également profondément attachés au passe de leurs régions respectives. Manifestation de la richesse et de la diversité de notre patrimoine national, les cultures régionales imprègnent notre territoire et connaissent depuis plusieurs années un renouveau d'intérêt plus profondément ressenti par la jeunesse. Au moment où l'Europe s'apprête à connaître une nouvelle étape dans le fonctionnement de ses institutions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la télévision conserve à ces cultures régionales des émissions régulières (informations, dramatiques, variétés), et s'il est disposé à prévoir cette programmation dans le cahier des charges de F.R. 3.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

16526. — 24 mai 1979. — **M. Alain Chénard** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, dans l'état actuel de la réglementation, les écoles maternelles privées ainsi que les classes enfantines privées annexées à des classes primaires peuvent bénéficier du contrat d'association au même titre que les classes de l'enseignement élémentaire et à partir de quels effectifs les classes enfantines doivent être transformées en écoles maternelles avec direction autonome.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

16527. — 24 mai 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'absence de généralisation du paiement mensuel des pensions. Alors que dans quelques régions les avantages de vieillesse sont versés mensuellement, de nombreux retraités attendent encore que ce droit leur soit accordé. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour parvenir le plus rapidement possible à cet objectif de généralisation qu'elle-même s'est fixé, afin que tous les retraités, sans exception, puissent percevoir leurs avantages de vieillesse dans les mêmes conditions.

Recherche scientifique (bourses).

16528. — 24 mai 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la situation actuelle de l'emploi des jeunes scientifiques. Il lui expose qu'à l'heure actuelle les jeunes scientifiques qui débouchent sur le marché de l'emploi sont confrontés à des problèmes graves dont le plus important est celui de la déqualification aussi bien dans le public (embauche quasiment nulle dans l'enseignement supérieur et la recherche) que dans le privé (non-reconnaissance des diplômes par les conventions collectives). Il souligne que la création en 1976 des allocations de recherche devait être un des éléments d'une politique directive et dynamique de l'emploi scientifique; or, cette création n'a pas eu les effets escomptés. Il lui attire également l'attention sur le fait que l'allocation de recherche n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1978 et qu'en janvier 1979 elle se montait à 2 108,87 francs. La faible rémunération des chercheurs n'est pas un facteur de promotion de la recherche. Une demande avait été présentée par les chercheurs à la D. G. R. S. T. d'indexation de

l'allocation sur le S. M. I. C. et une attribution d'allocation pour perte d'emploi en fin de contrat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour que soit conduite une politique active de l'emploi scientifique en particulier dans les organismes publics de recherche, d'autre part, pour que les chercheurs allocataires bénéficient de rémunérations convenables.

Enseignement secondaire (établissements).

16529. — 24 mai 1979. — **M. Georges Lemoine** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre afin que : chaque établissement scolaire secondaire soit doté d'un centre de documentation et d'information avec des moyens nécessaires en personnel et en matériel; le statut des documentalistes, en attente depuis 1975, soit approuvé par le ministre des finances et mis en application; leur rémunération corresponde aux diplômes exigés (licence d'enseignement et éventuellement diplôme professionnel). En effet, actuellement, les documentalistes sont rémunérés comme maîtres auxiliaires ou adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement, ils appartiennent donc aux catégories les plus défavorisées des enseignants (indices 303 à 489). Il lui demande que soit reconnue plus effectivement la fonction des documentalistes bibliothécaires dans la communauté éducative.

Matières premières (C. N. U. C. E. D.)

16530. — 24 mai 1979. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la cinquième réunion de la C. N. U. C. E. D., à Manille. Il lui rappelle qu'à cette occasion les « Soixante-dix-sept » espéraient un engagement ferme et précis des pays développés concernant la mise en place d'un fonds commun de stabilisation des matières premières. La Belgique ayant annoncé une contribution à ce fonds il lui demande quelle est la position de la France à cet égard.

Transports (ministère) : ouvriers des parcs et ateliers.

16531. — 24 mai 1979. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Ceux-ci sont des ouvriers d'Etat dont les salaires suivent l'évolution des traitements de la fonction publique, mais ne sont pas déterminés sur les bases indiciaires. Leurs classifications ont été fixées par l'arrêté en date du 3 août 1965, qui ne fait que reprendre les classifications des accords Parodi de 1945. Les classifications qui leur sont appliquées sont vieilles de trente-cinq ans. Pour des travaux analogues à ceux qu'affectent les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, l'industrie privée des travaux publics a promulgué de nouvelles classifications qui se sont appliquées en mars 1973. En mai 1976, le ministre de l'équipement soumettait un projet d'arrêté contenant les nouvelles classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées à la signature du ministre des finances. Depuis cette date, ce projet a connu un va-et-vient entre les deux ministères et n'a pas été signé. Il lui demande quelles suites il compte donner à ce projet et quelles sont les raisons qui peuvent retarder son application.

Animaux (divagation).

16532. — 24 mai 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion suscitée parmi les éleveurs de Loire-Atlantique par le vagabondage des chiens. En effet, dans ce département, 240 moutons ont été tués ou grièvement blessés en 1978. L'un des accidents les plus meurtriers s'est produit en 1977 au Sud de la Loire-Atlantique : en trois sorties consécutives, le même chien a saigné trente-cinq moutons et en a estropié autant. La même année, au Nord du département, une bande composée de trois chiens a, la même nuit, attaqué, dans un seul troupeau, quarante moutons : cinq furent tués sur le coup, vingt à vingt-cinq durent être abattus d'urgence. L'article L. 131-2 du code des communes précise les attributions, en ce domaine, de la police municipale; celles-ci comprennent notamment (alinéa 8) : « Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaiteurs ou féroces. » Si, dans la plupart des cas, l'administration municipale prend un arrêté interdisant la divagation des chiens, il apparaît, à l'appui des accidents de la circulation et de nombreuses morsures notamment sur des enfants, que la réglementation est dans les communes rurales difficilement applicable faute de moyens à la disposition des maires. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour résoudre efficacement ce problème du vagabondage des chiens.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16533. — 24 mai 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre à l'égard des rémunérations des stagiaires en formation dans les centres de rééducation professionnelle pour handicapés. En effet, les intéressés constatent que contrairement aux intentions exprimées dans la loi du 30 juin 1975, leur rémunération va baisser d'au moins 20 p. 100, accusant une régression inadmissible sur leur situation antérieure. Les nouvelles dispositions en diminuant les moyens financiers des personnes handicapées, empêcheront bon nombre d'entre eux de vaincre leur réticence et les pénaliseront bien plus que les valides. Il lui demande dès lors qu'il soit mis fin à une injustice en suspendant l'application de ces nouvelles dispositions pour les personnes handicapées en formation depuis le 1^{er} avril 1979, pour celles qui ont fait l'objet d'une décision de Cotorep avant cette date.

Pêche maritime (personnel : formation).

16534. — 24 mai 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, chargé des problèmes maritimes, sur le problème de la rémunération des stages effectués par des marins naviguant à la pêche artisanale et préparant une école d'apprentissage maritime. En particulier, à l'école d'apprentissage maritime du Portel (Pas-de-Calais) le stage s'effectue sur dix semaines mais les quatre premières semaines ne sont pas rémunérées, la prise en charge par la F. P. A. n'intervenant qu'à partir de la cent soixante et unième heure. Ainsi, les travailleurs de la mer qui font l'effort d'une formation professionnelle se trouvent pénalisés pendant quatre semaines. Il lui demande, en conséquence, si une cotisation de 0,5 p. 100 de la masse salariale à la F. P. A. de la part des employeurs (à savoir les artisans pêcheurs) et l'exonération de cette taxe pour la somme payée à leurs employés au titre des quatre semaines ne seraient pas de mesure à relancer la formation maritime.

Service national (étudiants).

16535. — 24 mai 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par de jeunes étudiants en cours de scolarité (troisième année de faculté, par exemple) qui se trouvent contraints d'effectuer leur service national. Ces étudiants, alors que leur voie et leur capacité dans une discipline précise s'affirment, éprouvent bien souvent les pires difficultés à concilier la poursuite de ces études et leur obligation militaire. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne peut pas faciliter, ne serait-ce que par une affectation militaire dans la même localité que leur lieu habituel d'études, la tâche de ces jeunes gens n'aspirant qu'à une meilleure formation.

Ecoles normales (programmes).

16536. — 24 mai 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les professeurs de philosophie exerçant dans les écoles normales primaires s'élèvent à juste titre contre les menaces qui pèsent sur l'enseignement qu'ils assurent ainsi que sur ces établissements en général. La philosophie constitue en effet dans ces écoles un enseignement extrêmement original, différent de celui qui est par exemple donné dans les lycées, construit autour d'une réflexion sur l'enfance, tenant compte des grands courants de l'histoire de la pédagogie et intégrant différents apports des sciences humaines. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cette matière, qui est aujourd'hui l'un des enseignements les plus frappés par les suppressions de poste qui touchent les professeurs d'écoles normales, continue de bénéficier d'horaires satisfaisants. Il lui demande en outre s'il lui paraît normal que tout un aspect de la formation de jeunes instituteurs soit remis en question et s'il est conscient des risques d'appauvrissement de celle-ci.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

16537. — 24 mai 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le jugement rendu par le tribunal administratif de Nantes annulant l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire en ce qui concerne le paiement des indemnités représentatives de logement aux institutrices mariées. Cet arrêté en date du 6 mai 1977 a été en effet annulé, en ce qu'il exclut les institutrices mariées du bénéfice d'une majoration des indemnités représentatives de logement aux instituteurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la mise en application de ce jugement soit étendue à toutes les intéressées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel non enseignant).

16538. — 24 mai 1979. — **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° s'il lui paraît normal qu'une municipalité refuse à une rééducatrice en psychomotricité, attachée à une école élémentaire, le droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement, que les textes officiels lui accordent ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le décret n° 76-309 du 30 mars 1976 soit respecté par les collectivités locales.

Enseignement secondaire (établissements).

16539. — 24 mai 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels de service, de laboratoire et ouvrier des établissements scolaires de l'académie de Nancy-Metz. Depuis quelques années en effet, l'enseignement ressent la baisse de la natalité, de nombreux établissements ont vu leurs effectifs diminués et les internats se fermer, mais les locaux sont restés les mêmes, ainsi que le travail des agents de service. Or, le 8 février 1979, l'administration rectoriale a décidé quarante-six transferts de postes pour la rentrée prochaine. Des établissements subiront donc la fermeture de deux à trois postes et les conditions de travail des agents s'aggravent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en liaison avec le recteur de cette académie pour que la décision de ces transferts soit annulée et qu'une réelle concertation s'engage avec les représentants des personnels sur ce problème.

Economie (ministère) : structures administratives.

16540. — 24 mai 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de l'économie** que progressivement la direction générale de la concurrence et de la consommation connaît une profonde mutation des missions qui lui étaient imparties. Ainsi les chapitres 31-86 et 31-87 ancien article 10 actions 08 de la loi des finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Suit la liste des 101 emplois à créer. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande de lui préciser à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Anciens combattants (anciens combattants 1914-1918).

16541. — 24 mai 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 78-1160 du 13 décembre 1978 fixe à 1 500 le nombre de croix de chevalier de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de 1914-1918 et ceci pour trois ans (1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981). Ce quota fait 500 croix par an pour quatre-vingt-quinze départements de la métropole et quatre départements de la France d'outre-mer, donc une moyenne de cinq croix par département et par an, ce qui est notablement insuffisant au regard des quelque 32 000 vétérans survivants dont la moyenne d'âge avoisine quatre-vingt-six ans. En conséquence il lui demande s'il envisage une augmentation substantielle de ce contingent afin de dispenser plus largement cette croix que tant de braves ont méritée et espérée.

Impôts locaux (assiette).

16542. — 24 mai 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la Z.A.C. « Le Parc » de Nangis en Seine-et-Marne doté d'un réseau communautaire de télédistribution et dont le cahier des charges de cession des terrains prévoit : 1° que les acquéreurs des terrains sis dans le périmètre de la Z.A.C. ont l'obligation de brancher leurs immeubles sur ledit réseau ; 2° que le réseau de télédistribution et l'antenne communautaire seront remis soit à l'association syndicale dont l'acquéreur doit faire partie de plein droit, soit de remettre les ouvrages à la commune sur acceptation du conseil municipal. L'association syndicale autorisée n'étant pas prévue par la législation et la réglementation pour la gestion d'une « antenne communautaire de télédistribution », il échoit à la commune, sur rejet de l'association syndicale libre, d'en assurer la maintenance avec toutes les conséquences prévisibles et imprévisibles. Il s'ensuit notamment un travail très important administratif, comptable et

financier incompatible avec le service rendu, tant pour les services communaux que pour ceux de la recette municipale. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'inclure légalement les réseaux de télédistribution et antenne communautaire dans les divers éléments d'équipement et éléments confortatifs pour le calcul des surfaces représentatives dans l'évaluation des locaux d'habitation, ce qui aurait pour effet une répartition équitable de l'imposition.

Travailleurs étrangers (portugais).

16544. — 24 mai 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que le Gouvernement français, dans le cadre des accords franco-portugais de 1977, s'est engagé à mettre en place progressivement des personnels bilingues chargés de faciliter aux travailleurs immigrés de cette nationalité le règlement des questions administratives. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette question et de préciser statistiquement et géographiquement les résultats de cet effort de mise en place opérés depuis deux années.

Personnes âgées (établissements).

16545. — 24 mai 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les modalités d'admission dans les établissements de long séjour et les maisons de cure médicale. L'application par les directions départementales d'action sanitaire et sociale des dispositions concernant l'obligation alimentaire aboutit à des situations familiales, affectives, financières très souvent tragiques tant pour les personnes qui y ont recours, que pour ceux qui doivent s'en acquitter. Il lui demande de lui préciser les modalités pratiques de calcul de l'obligation alimentaire, s'il s'agit d'un barème national ou si chaque département dispose d'une marge d'appréciation propre et dans ce dernier cas, de lui fournir l'ensemble de ces barèmes. Il lui demande si elle compte intervenir auprès des préfets pour que les dossiers et les recours éventuels soient examinés non seulement sur le plan administratif et financier, mais aussi au regard des situations familiales et affectives. Enfin, il lui demande si elle envisage d'étudier la possibilité de supprimer l'obligation alimentaire comme cela a déjà été fait pour l'obtention d'une aide ménagère. Une étude semblable s'imposerait aussi en ce qui concerne la récupération successorale qui soulève le même type de difficultés.

Personnes âgées (établissements).

16546. — 24 mai 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes âgées résidant à l'hôpital-hospice de Fraize (Vosges) où certaines chambres ne disposent pas de la surface jugée nécessaire par l'administration pour que leurs occupants bénéficient de l'allocation logement, alors que les prix de journée peuvent atteindre 120 francs (soit 3 600 francs par mois), ce qui ne permet pas à la plupart des personnes concernées de subvenir à leurs besoins sans une aide substantielle de leur famille, alors que les salaires de la région sont parmi les plus bas de France. Il lui demande si elle compte faire réviser les conditions financières de l'accueil des personnes du troisième âge dans les hôpitaux-hospices.

Rapatriés (Français musulmans).

16547. — 24 mai 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des Français musulmans résidant en France. Ceux-ci, bien qu'ayant les mêmes devoirs que les autres citoyens français, se plaignent de leurs droits, qui ne sont pas respectés, notamment en matière d'emploi, d'éducation, de religion. Ils estiment, d'autre part, être trop souvent victimes de réactions de rejet, tant de la part de Français que de musulmans ayant conservé leur nationalité d'origine. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les mesures visant à une meilleure intégration de ces Français.

Femmes (emploi).

16549. — 24 mai 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** comment il entend, en pratique, faire appliquer l'égalité entre l'homme et la femme, souvent battue en brèche par les employeurs peu soucieux de cette égalité et préoccupés uniquement par la rentabilité et exploitant

la condition féminine. Il lui indique qu'à plusieurs reprises dans le cadre de son travail parlementaire il a pu constater l'inégalité choquante entre les salariés de sexes masculin et féminin. Il a pris note à différentes reprises des promesses du gouvernement dans ce domaine et lui demande si elles seront suivies d'effet.

Sécurité sociale (professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

16550. — 24 mai 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les revendications des retraités du commerce et de l'artisanat. Ceux-ci attendent depuis plusieurs années l'alignement de leur régime d'assurances sociales sur le régime général des salariés; l'amélioration du mode de financement de l'action sociale, avec un taux de prélèvement sur les ressources et non sur les cotisations encaissées; une représentation plus importante au sein des caisses de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux souhaits de ces retraités.

Radiodiffusion, et télévision (redevance).

16551. — 24 mai 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisance du plafond de ressources qui permet aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans de bénéficier de l'exonération de la redevance télévision. Dans l'état actuel des textes, seules les personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas le plafond de ressources pour l'obtention du fonds national de solidarité peuvent prétendre à l'exonération de la taxe (plafond actuel: 13 900 francs par an). Un grand nombre de personnes âgées n'étant pas imposables sont malheureusement exclues de cet avantage. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour étendre l'octroi de cette exonération aux personnes âgées non imposables.

Hôpitaux (personnel).

16553. — 24 mai 1979. — **M. Pierre Fergues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des orthophonistes de la fonction hospitalière des Hautes-Pyrénées. Il lui fait observer que les orthophonistes sont des auxiliaires médicaux qui ont pour mission: 1° le dépistage scolaire obligatoire des troubles du langage; 2° le traitement des troubles dans des centres agréés ou dans le cadre libéral. Compte tenu du nombre peu élevé des orthophonistes dans le département (vingt), ces tâches sont insuffisamment assurées, ce qui entraîne la dégradation des conditions de travail qui se traduit par un allongement de plus en plus fréquent du temps de travail thérapeutique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour: 1° proposer un avenant aux conventions collectives précisant leurs conditions de travail; 2° améliorer l'échelle des rémunérations des orthophonistes dépendant de la fonction publique; 3° prévoir l'entrée des orthophonistes dans les équipes médicales de prévention et de dépistage; 4° revaloriser les études d'orthophoniste, par l'allongement d'une année d'études si nécessaire.

Chômage (indemnisation [bénéficiaires]).

16556. — 24 mai 1979. — **M. Pierre Fergues** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que connaissent certaines régies municipales touristiques et sportives pyrénéennes pour être assujetties à l'Assedic du bassin de l'Adour. En effet, ces régies ne sont pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (art. 21) puisqu'elles ne sont pas dotées de la personnalité juridique. Toutefois, l'article 22 de cette ordonnance peut leur être appliqué dans la mesure où, acquittant les impôts sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la participation à la formation professionnelle continue et l'aide à la construction, elles peuvent être assimilées à des établissements industriels et commerciaux. Or, l'Assedic du bassin de l'Adour refuse leurs cotisations d'employeurs et par, voie de conséquence, ne verse pas de prestations de chômage à leurs employés. Ces derniers n'ont pas de statut communal: leur salaire est fixé par la convention collective du syndicat national des téléphériques dont les employeurs appliquent les différentes grilles proposées, car dans l'esprit du législateur le terme de régie s'applique principalement aux régies municipales d'eau, de gaz, d'électricité et de transport dont le personnel a un statut communal. Les consé-

quences en sont très préjudiciables aux employés à qui l'on ne peut garantir ni le chômage technique (les débuts de saison d'hiver le justifieraient souvent) ni les prestations de chômage en fin de saison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements).

16560. — 24 mai 1979. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des élèves préparant le C. A. P. à Blaye (Gironde) qui n'ont pas eu de cours d'économie familiale et sociale durant l'année scolaire 1978-1979, faute de professeur. Il lui demande s'il entend donner des instructions afin que ces élèves ne soient pas pénalisés lors du prochain examen et si un enseignant sera nommé à la rentrée 1979.

Diplôme (certificats d'aptitude délivrés par le ministère de l'intérieur).

16561. — 24 mai 1979. — **M. Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence d'équivalence entre le certificat d'aptitude aux emplois de chef d'équipe et d'agent de sécurité institué par le ministère de l'intérieur et un C. A. P. délivré par le ministère de l'éducation. Cette situation est préjudiciable aux titulaires de ce certificat lorsqu'ils veulent changer d'emploi. Elle lui demande quelles sont les raisons de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour instituer une équivalence indispensable.

Diplôme (certificats d'aptitude délivrés par le ministère de l'intérieur).

16562. — 24 mai 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'équivalence entre le certificat d'aptitude aux emplois de chef d'équipe et d'agent de sécurité institué par le ministère de l'intérieur et un C. A. P. délivré

par le ministère de l'éducation. Cette situation est préjudiciable aux titulaires de ce certificat lorsqu'ils veulent changer d'emploi. Elle lui demande quelles sont les raisons de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour instituer une équivalence indispensable.

Infirmiers et infirmières (statut).

16564. — 24 mai 1979. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des infirmiers du secteur psychiatrique faisant fonction d'ergothérapeute. Il semblerait souhaitable qu'un nouveau statut soit défini, similaire à celui des « para-médicaux », et rendant possible une assimilation à cette catégorie de personnel aux titulaires du diplôme d'Etat afin de pallier les insuffisances de l'arrêté du mois de juillet 1975. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre afin que soit satisfaite cette légitime revendication.

Economie (ministère : structures administratives).

16565. — 24 mai 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation du personnel de la direction de la concurrence et de la consommation de l'Isère. La direction générale de la concurrence et de la consommation connaît une profonde mutation des missions qui lui étaient imparties. Les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, action 08 de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. Surtout la liste de 101 emplois à créer ». Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

| ABONNEMENTS | | | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. | |
|------------------------------|-------------------------|----------|---|--|
| | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER | Téléphone | Renseignements : 579-01-95 Administration : 573-61-39 |
| | Francs. | Francs. | | |
| Assemblée nationale : | | | TELEX | 201176 F DIRJO-PARIS |
| Débats | 36 | 225 | | |
| Documents | 65 | 335 | | |
| Sénat : | | | | |
| Débats | 28 | 125 | | |
| Documents | 65 | 320 | | |